

Le 7 mars 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-01-59– Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires pour la période s'échelonnant du 2 juin 2015 au 29 janvier 2016.

Pour la période s'échelonnant du 2 juin au 26 août 2015, les documents suivants sont accessibles :

1. Décision 0563 datée du 2 juin 2015, 3 pages;
2. Décision 0289 datée du 3 juin 2015, 8 pages;
3. Décision 0416 datée du 3 juin 2015, 3 pages;
4. Décision 0419 datée du 4 juin 2015, 5 pages;
5. Décision 0353 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
6. Décision 0547 datée du 4 juin 2015, 4 pages;
7. Décision 0445 datée du 11 juin 2015, 4 pages;
8. Décision 0540 datée du 16 juin 2015, 4 pages;
9. Décision 0342 datée du 16 juin 2015, 5 pages;
10. Décision 0398 datée du 17 juin 2015, 7 pages;
11. Décision 0371 datée du 18 juin 2015, 9 pages;
12. Décision 0422 datée du 18 juin 2015, 5 pages;
13. Décision 0292 datée du 18 juin 2015, 4 pages;
14. Décision 0368 datée du 19 juin 2015, 5 pages;
15. Décision 0412 datée du 19 juin 2015, 3 pages;
16. Décision 0328 datée du 22 juin 2015, 4 pages;
17. Décision 0433 datée du 25 juin 2015, 3 pages;
18. Décision 0427 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
19. Décision 0431 datée du 26 juin 2015, 4 pages;
20. Décision 0429 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
21. Décision 0448 datée du 29 juin 2015, 5 pages;
22. Décision 0424 datée du 29 juin 2015, 4 pages;

...5

23. Décision 0423 datée du 29 juin 2015, 4 pages;
24. Décision 0420 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
25. Décision 0451 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
26. Décision 0405 datée du 30 juin 2015, 4 pages;
27. Décision 0397 datée du 19 juin 2015, 4 pages;
28. Décision 0396 datée du 7 juillet 2015, 4 pages;
29. Décision 0435 datée du 7 juillet 2015, 4 pages;
30. Décision 0390 datée du 9 juillet 2015, 2 pages;
31. Décision 0430 datée du 13 juillet 2015, 2 pages;
32. Décision 0438 datée du 13 juillet 2015, 2 pages;
33. Décision 0439 datée du 13 juillet 2015, 3 pages;
34. Décision 0392 datée du 14 juillet 2015, 4 pages;
35. Décision 0468 datée du 17 juillet 2015, 4 pages;
36. Décision 0407 datée du 21 juillet 2015, 4 pages;
37. Décision 0467 datée du 21 juillet 2015, 3 pages;
38. Décision 0432 datée du 21 juillet 2015, 2 pages;
39. Décision 0449 datée du 21 juillet 2015, 2 pages;
40. Décision 0463 datée du 22 juillet 2015, 4 pages;
41. Décision 0465 datée du 22 juillet 2015, 3 pages;
42. Décision 0356 datée du 23 juillet 2015, 3 pages;
43. Décision 0599 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
44. Décision 0647 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
45. Décision 0560 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
46. Décision 0415 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
47. Décision 0565 datée du 23 juillet 2015, 2 pages;
48. Décision 0464 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;
49. Décision 0450 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;
50. Décision 0400 datée du 27 juillet 2015, 4 pages;
51. Décision 0452 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
52. Décision 0453 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
53. Décision 0436 datée du 28 juillet 2015, 4 pages;
54. Décision 0277 datée du 28 juillet 2015, 5 pages;
55. Décision 0402 datée du 30 juillet 2015, 4 pages;
56. Décision 0244 datée du 31 juillet 2015, 5 pages;
57. Décision 0385 datée du 31 juillet 2015, 6 pages;
58. Décision 0394 datée du 31 juillet 2015, 5 pages;
59. Décision 0572 datée du 3 août 2015, 2 pages;
60. Décision 0298 datée du 3 août 2015, 4 pages;
61. Décision 0483 datée du 3 août 2015, 3 pages;
62. Décision 0391 datée du 3 août 2015, 4 pages;
63. Décision 0485 datée du 5 août 2015, 3 pages;
64. Décision 0471 datée du 5 août 2015, 2 pages;
65. Décision 0458 datée du 6 août 2015, 5 pages;
66. Décision 0489 datée du 10 août 2015, 3 pages;

67. Décision 0490 datée du 12 août 2015, 3 pages;
68. Décision 0414 datée du 12 août 2015, 4 pages;
69. Décision 0417 datée du 12 août 2015, 4 pages;
70. Décision 0493 datée du 13 août 2015, 4 pages;
71. Décision 0500 datée du 17 août 2015, 3 pages;
72. Décision 0388 datée du 17 août 2015, 5 pages;
73. Décision 0434 datée du 17 août 2015, 3 pages;
74. Décision 0377 datée du 26 août 2015, 5 pages.

Pour la période s'échelonnant du 27 août au 15 octobre, les décisions sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2015-10-43 :

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

Pour la période s'échelonnant du 22 octobre au 14 décembre 2015, les décisions sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2015-12-12:

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

Pour la période s'échelonnant du 15 décembre 2015 au 6 janvier 2016, les décisions sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2016-01-03 :

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

Pour la période s'échelonnant du 8 au 29 janvier 2016, les documents suivants sont accessibles :

75. Décision 0800 datée du 8 janvier 2016, 4 pages;
76. Décision 0537 datée du 8 janvier 2016, 4 pages;
77. Décision 0577 datée du 8 janvier 2016, 7 pages;
78. Décision 0736 datée du 8 janvier 2016, 7 pages;
79. Décision 0717 datée du 8 janvier 2016, 5 pages;
80. Décision 0652 datée du 8 janvier 2016, 4 pages;
81. Décision 0536 datée du 8 janvier 2016, 4 pages;
82. Décision 0643 datée du 11 janvier 2016, 3 pages;
83. Décision 0680 datée du 12 janvier 2016, 3 pages;
84. Décision 0677 datée du 12 janvier 2016, 3 pages;
85. Décision 0625 datée du 14 janvier 2016, 3 pages;
86. Décision 0626 datée du 14 janvier 2016, 3 pages;
87. Décision 0378 datée du 14 janvier 2016, 4 pages;
88. Décision 0681 datée du 18 janvier 2016, 3 pages;
89. Décision 0729 datée du 18 janvier 2016, 4 pages;
90. Décision 0749 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;

91. Décision 0587 datée du 21 janvier 2016, 3 pages;
92. Décision 0556 datée du 21 janvier 2016, 6 pages;
93. Décision 0731 datée du 21 janvier 2016, 3 pages;
94. Décision 0695 datée du 21 janvier 2016, 3 pages;
95. Décision 0689 datée du 21 janvier 2016, 3 pages;
96. Décision 0615 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;
97. Décision 0745 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;
98. Décision 0730 datée du 21 janvier 2016, 3 pages;
99. Décision 0751 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;
100. Décision 0746 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;
101. Décision 0752 datée du 21 janvier 2016, 4 pages;
102. Décision 0393 datée du 28 janvier 2016, 3 pages;
103. Décision 0649 datée du 28 janvier 2016, 6 pages;
104. Décision 0693 datée du 28 janvier 2016, 5 pages;
105. Décision 0586 datée du 28 janvier 2016, 5 pages;
106. Décision 0538 datée du 28 janvier 2016, 5 pages;
107. Décision 0696 datée du 29 janvier 2016, 6 pages;
108. Décision 0763 datée du 29 janvier 2016, 4 pages;
109. Décision 0742 datée du 29 janvier 2016, 4 pages;
110. Décision 0724 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
111. Décision 0737 datée du 29 janvier 2016, 5 pages;
112. Décision 0759 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
113. Décision 0616 datée du 29 janvier 2016, 4 pages;
114. Décision 0678 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
115. Décision 0748 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
116. Décision 0733 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
117. Décision 0756 datée du 29 janvier 2016, 4 pages;
118. Décision 0661 datée du 29 janvier 2016, 3 pages;
119. Décision 0784 datée du 29 janvier 2016, 2 pages.

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 180,12 \$ sont applicables, soit 474 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 172,67 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés suivant la réception de votre chèque de 172,67 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Bureau de l'accès à l'information
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage, boîte 13
Québec (Québec), G1R 5V7

Également, nous vous informons que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22, 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable au dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mdeelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Réjean Hébert
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0563
Numéro de la sanction	401198187
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Réjean Hébert, le 27 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 33, soit avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc des maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire⁵.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

³ Article 33 : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Il s'agit des manquements commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis d'infraction daté du 20 octobre 2011 et l'avis de non-conformité daté du 17 septembre 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que l'environnement lui tient à cœur, c'est pourquoi il investit beaucoup d'argent dans un projet majeur concernant l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques. Il indique que le projet doit néanmoins s'échelonner sur trois ans.

Par ailleurs, le représentant du demandeur écrit, dans une lettre datée du 22 mai 2015, que les deux manquements à l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 sont erronés, car ils réfèrent, selon lui, aux travaux, autorisés par le ministère, visant à rendre conforme les installations du camping. Par ailleurs, il réitère la volonté du demandeur de rendre conforme aux normes environnementales le système d'égout et d'aqueduc.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite le Camping du Lac Flamand situé dans le canton de Bardy à proximité des coordonnées GPS 47.58° et -73.38° à La Tuque;
- CONSIDÉRANT qu'une autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques a été émise en vertu de l'article 32 de la LQE par le ministère, le 17 mai 2013;
- CONSIDÉRANT qu'une lettre datée du 12 août 2013 de la Direction régionale précise que les travaux autorisés le 17 mai 2013 doivent être réalisés en une seule phase, et ce, dans les plus brefs délais;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment l'inspection du 17 septembre 2014, démontre que le demandeur exploite toujours un terrain de camping avec un système d'égout ne correspondant pas à celui autorisé par le ministère et un système d'aqueduc non autorisé par le ministère;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a reçu plusieurs communications écrites depuis 2011 au sujet de la problématique visée par la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 5 novembre 2014 est conforme eu égard à la preuve au dossier et fait état de deux manquements distincts à la LQE dont celui ayant mené à l'imposition de la présente sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement de gravité « mineur » combiné à un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, afin, notamment, d'inciter le demandeur à prendre, sans délai, les mesures requises pour rendre conforme son système d'égout et d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401198187 à Réjean Hébert.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-02
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9109-3930 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0289
Numéro de la sanction	401081943
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9109-3930 Québec inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une carrière sur les lots 11 et 12 A partie, rang II, cadastre de Pope.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, puisque la demanderesse a été informée le 10 janvier 2013, au cours d'une conversation téléphonique, et le 5 mars 2013, par un avis de non-conformité, que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière prenait fin le 5 mars 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un site d'excavation, situé sur les lots 11 et 12A du rang II, cadastre de Pope, à Mont-Laurier.

Le 5 mars 2003, la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorise, pour une période de 10 ans, l'exploitation d'une carrière sur le lot 12A.

Le 26 mars 2004, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à cet endroit. La décision de la CPTAQ, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, échéait après 10 ans, soit le 5 mars 2013.

Le 10 janvier 2013, un inspecteur de la Direction régionale communique avec 53-54 le 53-54 pour lui indiquer que le certificat d'autorisation a pour échéance le 5 mars 2013.

Le 5 mars 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, relativement à plusieurs manquements à la LQE constatés le 20 septembre 2012. Cet avis indique également que le certificat d'autorisation pour l'exploitation de la carrière expire le 5 mars 2013.

Le 9 avril 2013, la demanderesse dépose une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ.

Le 21 juin 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur les lieux d'activités de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que de l'extraction d'agrégats est effectuée et conclut que l'aire d'exploitation de la carrière est utilisée.

Le 23 août 2013, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la part de la demanderesse, datée du 19 juillet 2013, pour l'exploitation de la carrière.

Le 17 septembre 2013, la demande de certificat d'autorisation de la demanderesse est refusée, car il manque la décision favorable finale de la CPTAQ pour réaliser le projet.

Le 4 octobre 2013, un avis de non-conformité faisant état de plusieurs manquements constatés, lors de l'inspection du 21 juin 2013, dont notamment un manquement à l'article 22 de la LQE, est acheminé à la demanderesse.

Le 24 octobre 2013, un professionnel de la Direction régionale confirme qu'un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une carrière.

Le 17 décembre 2013, la CPTAQ produit une orientation préliminaire favorable au renouvellement de son autorisation à la demanderesse.

Le 18 décembre 2013, une demande de certificat d'autorisation est déposée par la demanderesse. Celle-ci est refusée le lendemain, puisqu'une orientation préliminaire favorable n'est pas une décision finale.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Historique

Dans un premier temps, le représentant de la demanderesse expose l'historique des démarches faites par celle-ci dans le but de renouveler son certificat d'autorisation.

Il mentionne que la demanderesse a déposé une demande de renouvellement de son autorisation à la CPTAQ, le 9 avril 2013, dont une orientation préliminaire favorable a été émise le 17 décembre 2013. Il précise être en attente de la décision finale de la CPTAQ, au moment où il rédige sa demande de réexamen.

Concernant les démarches de la demanderesse auprès du MDDELCC, il avance qu'une demande de certificat d'autorisation a été déposée, le 19 juillet 2013, puis refusée le 17 septembre 2013, pour cause d'absence de décision finale de la CPTAQ. Il ajoute que, le 18 décembre 2013, c'est-à-dire le lendemain de l'obtention de l'orientation préliminaire favorable de la CPTAQ, une nouvelle demande de certificat d'autorisation a été transmise au Ministère, qui a elle aussi été refusée, le 19 décembre 2013, puisqu'une orientation préliminaire n'est pas une décision finale.

Enfin, il souligne avoir transmis le 7 novembre 2013 une réponse à l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, incluant un plan des mesures correctrices envisagées. Il joint cette lettre au soutien de sa demande de réexamen.

Le certificat d'autorisation est toujours valide

Le représentant réfère au paragraphe k de l'article 31 de la LQE, qui prévoit, entre autres, que le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire la période de validité de tout certificat d'autorisation. Cependant, il avise que le *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) ne comprend aucune prescription concernant la durée des autorisations accordées en vertu de celui-ci. Ainsi, en raison de l'absence d'un règlement adopté sous l'empire de l'article 31 (k) de la LQE, dans le cadre du RCS, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation délivré en 2004 est toujours valide.

Ensuite, il demande de noter que le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit, de façon générale, le contenu d'une demande formulée en vertu de l'article 22 de la LQE, ne fait aucune référence quant à une date à laquelle un certificat d'autorisation devrait être considéré comme échu.

Selon la Direction régionale, le certificat d'autorisation n'est plus valide après l'échéance de l'autorisation émise par la CPTAQ, donc le 5 mars 2013. Par contre, le représentant fait remarquer qu'aucune date limite n'apparaît sur le certificat d'autorisation de la demanderesse. Il fait également valoir que, dans certains cas, la date inscrite sur le formulaire de la demande de certificat d'autorisation en tant que date prévue de fin de l'exploitation est celle qui est utilisée comme date de terminaison. Dans le cas présent, il soutient que la date inscrite sur leur demande est 2014.

Le représentant relate que l'article 3 (j) du RCS prévoit qu'une demande de certificat d'autorisation doit inclure la date envisagée pour la fin des travaux d'exploitation de la carrière. Il soumet néanmoins que cette exigence réglementaire ne peut pas être assimilée à une prescription de la période de validité d'un certificat d'autorisation au sens de l'article 31 (k) de la LQE. Selon lui, l'article 3 (j) du RCS demande seulement d'évaluer la durée de l'extraction, sans que celle-ci constitue la période de validité de l'autorisation. Il soutient qu'il appartient au gouvernement de fixer par règlement la période de validité d'un certificat d'autorisation, pas au requérant.

De plus, le représentant soulève que, étant donné que le RCS ne comprend aucune prescription réglementaire concernant la durée des autorisations émises, celle-ci devrait être estimée selon la durée possible de l'extraction de la totalité du roc présent sur le site, évaluée en tenant compte de la superficie d'exploitation accordée, du volume de pierre extrait annuellement et de la profondeur moyenne d'exploitation, tel qu'indiqués dans le formulaire de demande d'autorisation. Le site prendra, selon ses calculs, 23-24 ans à être entièrement exploité. Étant donné que le certificat d'autorisation a été émis à partir de ces données, le représentant estime qu'une autorisation d'exploitation est accordée jusqu'à ce que l'extraction soit totalement achevée. Il considère que le renouvellement du certificat d'autorisation après 10 ans est un processus exclusivement administratif mis en place par le Ministère sans qu'il soit rattaché à aucune assise légale ou réglementaire.

Selon le représentant, le Ministère se base entre autres sur le Guide d'étude de répercussions environnementales pour les grands projets de carrière et sablière, ainsi que sur la Note d'instruction 03-05, qui ne constituent que des documents internes et

administratifs et qui, de surcroît, ne sont pas appliqués de façon uniforme d'une Direction régionale à une autre.

Le représentant est également d'avis que l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ne s'applique pas, car la condition énoncée à cet article a été respectée, étant donné que, au moment d'émettre le certificat d'autorisation pour débiter l'exploitation de la carrière, le 15 avril 2004, une autorisation de la CPTAQ avait été préalablement émise.

De même, selon le représentant, le fait que l'autorisation accordée par la LPTAA ait une durée de 10 ans ne relève pas d'une disposition spécifique et particulière portant sur cet aspect, mais plutôt sur l'article 11 de la LPTAA, qui est de portée générale.

Le représentant assure que la CPTAQ fixe une durée à son autorisation afin de permettre d'évaluer la conformité des activités réalisées, à l'échéance de cette période, et non de faire en sorte que l'exploitation soit définitivement interrompue et que le site soit restauré.

D'ailleurs, le représentant affirme que l'imposition d'une période de validité au certificat d'autorisation est incompatible avec le fait que le plan de restauration du site déposé à l'appui de la demande de certificat d'autorisation et accepté par le Ministère porte sur l'aspect final du site, tel qu'il se présentera lorsque tout le roc aura été extrait. Par conséquent, le représentant est d'avis que le certificat d'autorisation ne peut pas être échu, alors que seulement une partie de l'exploitation a été effectuée. À cet effet, il réfère aux articles 2 (k) et 6, ainsi qu'à la section VII du RCS, en particulier à l'article 45 du RCS.

Ensuite, le représentant allègue que les dispositions de l'article 97 de la LPTAA ont été rencontrées à l'origine. Conséquemment, il suggère que le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC suite à une autorisation de la CPTAQ demeure en vigueur et qu'il appartient à cette dernière de veiller au renouvellement de l'autorisation qu'elle délivre. À son avis, si l'exploitant décide à ce moment de ne pas demander une nouvelle autorisation auprès de la CPTAQ, alors l'exploitation sera réputée avoir cessé définitivement.

Enfin, considérant les faits précédemment mentionnés, le représentant est d'avis que, pour que l'on puisse considérer qu'un certificat d'autorisation est échu ou suspendu, il faut rencontrer l'une des situations prévues à la LQE, entre autres à ses articles 115.5 à 115.12, portant sur le refus, la modification, la suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation. Or, il prétend que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'y a pas eu entreprise d'une activité au sens de l'article 22 de la LQE

Ensuite, le représentant spécifie que l'article 22 de la LQE, à l'origine de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, réfère à « entreprendre » une activité. Il fait valoir que, ici, les activités ont déjà été entreprises, puisqu'un certificat d'autorisation a été délivré, suite à quoi il y a eu exploitation de la carrière pendant près de 10 ans. Le représentant s'appuie sur le sens donné au mot entreprendre dans les affaires *Les*

Constructions du St-Laurent Ltée c. P.G. du Québec [1976] C.A. 635 et *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA) pour affirmer que la demanderesse n'a pas entrepris une exploitation au sens de l'article 22 de la LQE ou de l'article 2 du RCS. Il cite notamment un passage de l'arrêt Lafarge, qui indique que « le législateur s'adresse aux entreprises qui opéreront dans le futur plutôt que dans le passé ».

Conséquemment, il prétend que l'article 22 de la LQE n'est pas applicable en l'espèce puisque l'exploitation est déjà entreprise en toute légalité depuis l'émission du certificat d'autorisation, en 2004.

Selon le représentant, le fait que le Ministère appuie sa sanction sur l'article 22 de la LQE alors que les tribunaux ont tranché de façon très claire sur le sens qu'il faut donner au terme entreprendre, révèle que la prétention du Ministère à l'effet que le certificat d'autorisation est échu ne repose sur aucune considération légale.

Argumentaire à caractère administratif

Le représentant précise que les demandes de certificat d'autorisation que la demanderesse a présentées au Ministère ne visaient qu'à se conformer au processus administratif en place, afin de démontrer sa bonne volonté et d'éviter un débat à ce sujet.

Remise en conformité

Le représentant mentionne que, selon le Cadre général d'application³ ainsi que la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale⁴, ci-après « la Directive », l'un des objectifs principaux de l'imposition des sanctions administratives pécuniaires est la remise en conformité.

Le représentant rappelle que la Directive prévoit que, si le contrevenant a déjà pris des mesures afin de corriger la situation au moment de la constatation du manquement, un facteur atténuant est considéré. Alors, le Directeur régional peut décider de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire.

Il ajoute avoir déposé, dès le 9 avril 2013, une demande de renouvellement de son autorisation auprès de la CPTAQ et affirme que des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC sont amorcées depuis le mois de juillet 2013. Donc, il fait valoir qu'avant même l'émission de l'avis de non-conformité du 4 octobre 2013, des mesures avaient été prises afin de corriger la situation auprès de la CPTAQ et du Ministère. Pour ces raisons, le représentant considère que l'un des objectifs visés par l'imposition des sanctions administratives pécuniaires avait été atteint, soit la remise en conformité, et ce, même avant le début du processus.

Enfin, il proteste contre le fait que le Ministère ait imposé une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse alors qu'il a refusé ses deux demandes de certificat

³ *Ibid.*

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

d'autorisation, et ce, malgré l'orientation préliminaire positive de la CPTAQ. Il avance qu'aucun règlement ni aucune disposition de la LPTAA ne stipule qu'une demande de certificat d'autorisation ne peut pas être étudiée avant qu'une décision finale de la CPTAQ ne soit rendue.

Mesure disproportionnée au manquement

Le représentant cite le passage suivant de la Directive : « Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain. »

À cet effet, il fait valoir que les actions prises par le Ministère en l'espèce sont disproportionnées, compte tenu de la gravité du manquement. Il ajoute que l'autorisation d'utilisation du lot à des fins autres qu'agricoles sera vraisemblablement accordée au printemps, puisque l'orientation préliminaire est favorable. De plus, il précise qu'aucune exploitation du site n'est réalisée en hiver et il estime que la situation pourrait être régularisée au printemps 2014.

Absence de réponse à la lettre du 7 novembre 2013

Par la suite, le représentant réfère à la Directive, qui stipule que, si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. Par la suite, si le contrevenant ne dépose pas le plan demandé ou bien si celui-ci est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la Directive.

Or, il rappelle avoir transmis un plan des mesures correctrices, le 7 novembre 2013, ainsi qu'une lettre de demande de délai supplémentaire, le 5 novembre 2013, lesquels sont demeurés sans réponse de la part du Ministère, bien que la procédure en vigueur soit à l'effet que celui-ci doive y répondre.

Conclusion

En somme, la prétention première du représentant est que le certificat d'autorisation de la demanderesse est toujours valide et que, même en assumant que ce ne soit pas le cas, la sanction administrative pécuniaire émise à l'égard de l'article 22 de la LQE et associée à la notion d'entreprendre ne reflète certainement pas la situation prévalant au présent dossier.

De plus, il considère avoir démontré clairement que les processus suivis par le Ministère lors de l'émission de la présente sanction administrative pécuniaire ne respectent pas les règles qu'il s'est données lui-même pour assurer une bonne application des dispositions de la LQE et des règles de justice élémentaire.

Finalement, selon le représentant, le processus suivi dans ce cas-ci par la Direction régionale a été précipité et ne visait pas principalement à préserver l'intégrité de l'environnement et à maintenir la collaboration de la demanderesse, mais plutôt à justifier l'émission d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, le plus rapidement possible.

ANALYSE

Dans la présente analyse, le Bureau de réexamen doit premièrement se poser la question à savoir si le certificat d'autorisation que détenait la demanderesse depuis 2004 était toujours valide le jour de l'inspection malgré l'échéance de la CPTAQ.

Tout d'abord, le Bureau ne relève aucune date d'échéance indiquée au certificat d'autorisation de la demanderesse. En effet, la seule date prévue de terminaison des travaux indiquée à la demande de certificat d'autorisation ne peut faire office de date d'échéance d'un certificat d'autorisation. Il ne s'agit que d'une approximation et non d'un engagement à ne plus poursuivre les travaux après cette date. Le certificat d'autorisation de la demanderesse ne peut donc pas être échu pour cette raison.

Ensuite, selon l'article 97 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), sans une autorisation de la CPTAQ, le ministre ne peut émettre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Puisque l'autorisation de la CPTAQ est une condition préalable à l'obtention de l'autorisation en vertu de la LQE, il semble difficile d'envisager que le ministre puisse autoriser l'exploitation de la sablière au-delà de la durée de l'autorisation délivrée par la CPTAQ.

Toutefois, aucune disposition de la LPTAA et de la LQE ne permet d'affirmer que l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ rend automatiquement un certificat d'autorisation, délivré en vertu de l'article 22, caduc ou nul. En effet, pour que le certificat d'autorisation soit caduc, il faudrait qu'une durée y soit indiquée et que celle-ci soit échue. Or, en l'espèce, le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE ne précise pas de durée, comme mentionné ci-haut.

Le Bureau de réexamen est d'avis que, bien que l'autorisation de la CPTAQ soit une condition préalable à l'obtention du certificat d'autorisation demandé en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, rien ne permet d'affirmer que le certificat qu'a obtenu la demanderesse en 2004 est devenu caduc en raison de l'échéance de l'autorisation de la CPTAQ.

Compte tenu de l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401081943 à 9109-3930 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme G & L Philie S.E.N.C.
Nom du représentant	Germain Philie
Numéro de dossier de réexamen	0416
Numéro de la sanction	401120054
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme G & L Philie S.E.N.C., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, à savoir avoir permis le stockage de fumier sous gestion solide à proximité du bâtiment d'élevage malgré que votre lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de cette gestion supérieure à 1 600 kg.
Règlement sur les exploitations agricoles, article 43.5 (4)² et article 9.3³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été considéré puisque quatre manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² **43.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³ **9.3** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que le délai pour se conformer à la législation n'est pas dû à une négligence de sa part. Elle voulait plutôt s'assurer de la continuité de son entreprise avant d'investir dans la construction d'une fosse à purin. Elle préférerait d'ailleurs investir le montant réclamé dans sa ferme, plutôt que dans le paiement de la sanction. Elle souligne qu'un contrat a été accordé afin que le projet se réalise et rappelle que l'inspection a eu lieu à l'hiver, soit à un moment où il était impossible de réaliser les travaux requis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la présente sanction a été imposée à la suite de la constatation d'un manquement, à savoir ne pas avoir respecté le *Règlement sur les exploitations agricoles*, et ce, sans égard à la bonne foi alléguée de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT QUE les motifs économiques évoqués par la demanderesse ont peut-être influencé les délais qu'elle a pris pour effectuer les travaux requis, mais ne peuvent, en soi, justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT QUE le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, c'est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT QUE la preuve démontre de façon prépondérante que la demanderesse a une production annuelle de phosphore supérieure à 1600 kg;
- CONSIDÉRANT QU'au moment de l'inspection, la demanderesse aurait dû posséder l'ouvrage requis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*, puisque le stockage en amas solide à proximité du bâtiment d'élevage, lorsque la production annuelle de phosphore est supérieure à 1600kg, est prohibé depuis le 1^{er} avril 2010⁵;
- CONSIDÉRANT QUE l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

⁵ D. 906-2005, art. 48.4 : Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401120054 à Ferme G & L Philie S.E.N.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-03	53-54	2015-06-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion P. Dion inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0353
Numéro de la sanction	401104459
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à Gestion P. Dion inc., le 5 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir utilisé un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, la demanderesse ayant déjà reçu un avis d'infraction le 1^{er} août 2011 pour les mêmes motifs.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est ainsi rédigé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

L'article 22 al. 1 de cette même loi prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En 17 novembre 2009, la demanderesse acquiert le lot 4 121 467 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le 1^{er} août 2011, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir exploité un procédé de tamisage susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement sans détenir de certificat d'autorisation.

Le 5 septembre 2013, une nouvelle inspection a lieu. L'inspectrice constate la présence d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur roues, identifiés au nom de la demanderesse, ainsi que d'un tamiseur. L'inspectrice rencontre le père de l'exploitant qui lui déclare qu'il ne reste que trois jours de tamisage et qu'il utilise le tamiseur pour obtenir une terre de qualité lui permettant de planter des cèdres. Un amas de terre sous le tamiseur est aussi aperçu.

Le 17 janvier 2014, un entretien téléphonique a lieu entre l'inspectrice et l'exploitant de la demanderesse. Ce dernier affirme que le tamiseur est utilisé pour obtenir une terre permettant la plantation de cèdres. Il mentionne aussi qu'il souhaite vendre de la terre après avoir effectué sa plantation de cèdres. Il affirme que la Ville ne s'oppose pas au projet, mais que la Commission de protection du territoire agricole oui, puisque l'activité n'est pas agricole³.

Le 5 mars 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour l'exploitation du tamiseur sans certificat d'autorisation.

Le 7 avril 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

³ Le 13 octobre 2012, la Commission de protection du territoire agricole a émis une ordonnance enjoignant à la demanderesse de cesser l'utilisation de son lot à des fins autres que l'agriculture et lui ordonnant de le remettre dans son état antérieur avant le 30 octobre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis que la sanction n'est pas justifiée, puisque depuis le 1^{er} août 2011, elle a pris tous les moyens nécessaires pour se conformer à la réglementation. Elle mentionne aussi que lors de l'acquisition du terrain en 2009, le vendeur a affirmé avoir un droit acquis pour l'exploitation du tamiseur.

Elle affirme que l'utilisation du tamiseur s'est réalisée dans le contexte de l'exploitation de sa propre terre afin d'en permettre un usage agricole et qu'elle n'a effectué aucune activité de tamisage dans un but commercial, tel que reproché. Elle soutient avoir beaucoup investi afin de rendre sa terre cultivable et avoir planté plus de 23-24 cèdres et 23-24 pieds carrés de blé d'inde.

Finalement, elle dit avoir toujours agi de bonne foi et dans le souci de l'environnement, et souligne qu'au moment de l'inspection, le tamiseur n'était pas en fonction.

ANALYSE

Tout d'abord, pour qu'un projet énuméré au premier alinéa de l'article 22 de la LQE soit assujéti à la procédure d'autorisation, il faut que sa réalisation soit susceptible de résulter en une libération (émission, dépôt ou rejet) de contaminants dans l'environnement, ou encore qu'elle soit susceptible de résulter en une modification de la qualité de l'environnement.

Le préjudice réel n'a pas à être prouvé. La Direction régionale doit démontrer la potentialité ou la susceptibilité d'une altération à la qualité de l'environnement.

La preuve fournie par la Direction régionale ne nous convainc pas que les activités de tamisage réalisées par la demanderesse sont assujétiées à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

En effet, certaines activités génèrent des conséquences similaires, mais elles sont considérées comme des nuisances plutôt que comme des contaminants et font l'objet d'exclusion administrative à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Gestion P. Dion inc. n'est pas justifiée.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401104459.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré, coordonnatrice	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	A&G Électrostatique inc.
Nom du représentant	Pierre Martel, président
Numéro de dossier de réexamen	0547
Numéro de la sanction	401188494
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à A&G Électrostatique inc., le 12 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier d'application de peinture et de sablage au jet dans deux locaux situés dans la ville de Terrebonne, à savoir le 3685 local 101 rue Georges-Corbeil et le 3205 local 102 boulevard des Entreprises.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que le manquement avait déjà été signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 7 août 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que celle-ci exploite des locaux dans lesquels elle applique de la peinture en poudre. Selon l'inspectrice, une telle activité est susceptible de contaminer l'environnement et demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. L'inspectrice accorde à la demanderesse un délai jusqu'en septembre 2013 afin qu'elle dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 7 août 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements constatés le 9 juillet 2013.

Le 27 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse exploite toujours son entreprise sans certificat d'autorisation.

Le 14 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement constaté le 27 mai 2014.

Le 27 juin 2014, le représentant de la demanderesse contacte l'inspectrice. Il demande à l'inspectrice un délai pour déposer sa demande de certificat d'autorisation. Elle lui accorde un délai jusqu'en septembre 2014, mais lui précise que si ce délai n'est pas respecté il s'expose à une sanction administrative pécuniaire. L'inspectrice lui suggère de déposer sa demande d'attestation à la Ville de Terrebonne dans les plus brefs délais.

Le 3 novembre 2014, un analyste confirme par courriel que les activités de la demanderesse sont susceptibles de contaminer l'environnement et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation était exigée. Il confirme qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée par la demanderesse.

Le 12 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 9 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme qu'en septembre 2014 il a demandé à l'inspectrice un délai afin de présenter sa demande de certificat d'autorisation puisque 23-24

Il ne voulait pas tromper le ministère en lui faisant parvenir une demande erronée par rapport aux titres inscrits au Registre des entreprises avant 23-24 L'inspectrice lui aurait affirmé qu'il était plus simple de déposer une demande de certificat d'autorisation une fois le processus terminé.

Selon les preuves soumises, ce processus 23-24 aurait commencé à tout le moins en juin 2013 et s'est achevé le 6 novembre 2014.

Le représentant ajoute que l'inspectrice lui a signifié qu'elle serait absente au travail du 53-54 . Il indique qu'il a été en 53-54 en raison d'un 53-54

Enfin, il allègue avoir reçu le certificat d'autorisation de la Ville de Terrebonne 53-54 au cours du mois de septembre 2014.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse exploitait toujours une entreprise de peinture et de sablage lors de l'inspection du 27 mai 2014, et ce, depuis à tout le moins juillet 2013.

Les preuves au dossier démontrent que les activités de peinture ou de sablage de la demanderesse sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement et que celle-ci devait ainsi obtenir un certificat d'autorisation préalablement.

La demanderesse a été avisée, lors d'une inspection le 9 juillet 2013, qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation pour ses activités et un délai lui a été accordé jusqu'en septembre 2013 pour ce faire. Toutefois, l'inspectrice a constaté le 27 mai 2014 qu'elle n'avait toujours pas déposé de demande de certificat d'autorisation.

Nous jugeons suffisant le délai accordé par l'inspectrice à la demanderesse pour présenter une demande de certificat d'autorisation, d'autant plus que cela aurait dû être fait avant qu'elle ne débute ses activités.

Le délai accordé par l'inspectrice jusqu'en septembre 2014 était un ultime délai pour accommoder la demanderesse, mais celle-ci ne l'a pas respecté.

Malgré les raisons 53-54 du représentant, le délai demandé à l'inspectrice en septembre 2014 ne permet pas à la demanderesse de justifier ce manquement puisqu'à cette date, le manquement avait déjà été constaté pour une seconde fois en mai 2014 et la demanderesse avait déjà été informée depuis plus d'un an de la nécessité d'obtenir le certificat d'autorisation.

De plus, malgré le 23-24, le représentant avait la possibilité de déposer une demande de certificat d'autorisation au nom de l'entreprise, peu importe ses actionnaires et administrateurs. Au pis aller, celui-ci aurait pu, par la suite, céder son certificat d'autorisation. Enfin, l'inspectrice affirme ne pas lui avoir indiqué qu'il était préférable d'attendre la fin du processus d'achats d'actions avant de déposer la demande de certificat d'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire a été valablement imposée à la demanderesse afin d'inciter un retour rapide à la conformité.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401188494 à A&G Electrostatique inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9153-6946 Québec inc.
Nom du représentant	Marc Hamilton
Numéro de dossier de réexamen	0419
Numéro de la sanction	401128964
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35, conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui sont prévus, soit ne pas avoir communiqué au ministre par téléphone, durant les heures ouvrables, le résultat d'analyse de l'échantillon numéro 84308 prélevé le 5 mars 2014 et contenant une bactérie Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2) et 35, al. 4.

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit la commission de plus d'un manquement à la même date. En effet, un second manquement a été commis à l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* soit le fait de ne pas avoir communiqué par courriel et par téléphone avec la Direction de la santé publique.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 44.10 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est ainsi libellé :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus.

Le quatrième alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prévoit ce qui suit :

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courriel durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence- Environnement en dehors des heures ouvrables.

Le premier alinéa de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* mentionne quant à lui, que :

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants :

- *bactéries coliformes fécales*
- *bactéries Escherichia coli;*
- *bactéries entérocoques;*
- *virus coliphages F-spécifiques*
- *micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.*

CONTEXTE FACTUEL

L'entreprise demanderesse est un laboratoire spécialisé dans l'analyse de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Le 7 mars 2014, à 14 h 13, la Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (ci-après « la Direction régionale ») a reçu un courriel de la demanderesse lui indiquant la présence d'une contamination du système de distribution d'eau potable du domaine 23-24 par la bactérie coliforme fécale et *Escherichia coli*.

À la même date, à 14 h 30, l'inspectrice Marie-Andrée Lemire de la Direction régionale a établi des contacts d'urgence avec le responsable du système de distribution d'eau potable. À 14 h 37, l'inspectrice a communiqué avec l'opérateur reconnu compétent au sens de l'article 44 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (ci-après « Règlement ») pour prendre des mesures de prévention notamment l'émission d'un avis d'ébullition.

Le 10 mars 2014, vers 13 h 45, l'inspectrice a communiqué avec la Direction de la santé publique des Laurentides (ci-après « DSP ») pour les aviser de la situation. La secrétaire en santé environnementale au sein de la DSP explique à l'inspectrice qu'elle n'a reçu aucun avis téléphonique ni aucun courriel du demandeur les informant des résultats d'analyse.

Le 11 mars 2014, l'inspectrice reçoit un courriel de la superviseure du département de microbiologie de la demanderesse lui confirmant que le responsable du système de distribution a été joint immédiatement par téléphone et qu'un courriel lui a été envoyé. Cependant, la superviseure reconnaît également que le ministère n'a pas été contacté par téléphone, mais qu'un courriel en haute importance a, néanmoins, été envoyé. Quant à la direction de la santé publique, elle n'a été informée de la contamination que par télécopieur.

Le 19 mars 2014, l'inspectrice rappelle à la demanderesse les méthodes de transmission requise en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. L'inspectrice souligne que l'omission de communiquer, par téléphone, les résultats d'analyse confirmant la contamination par une des bactéries énumérées dans le Règlement constitue un manquement pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour défaut de communiquer, par téléphone et par courriel, les résultats d'analyse positifs au ministre et à la DSP. Toutefois, l'inspectrice recommande de considérer l'émission d'une sanction administrative pécuniaire uniquement pour le premier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir communiqué par téléphone les résultats d'analyse au ministre.

Faisant suite au rapport d'inspection, la Direction régionale émet un avis de réclamation, le 20 juin 2014, imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans ses motifs, la demanderesse prétend que les recommandations du rapport d'inspection sur la gravité objective des conséquences réelles ou appréhendées du manquement ne sont pas fondées et que l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est abusive au regard des circonstances.

La demanderesse allègue que les conséquences sur l'environnement et sur l'être humain liées à son manquement sont, somme toute, mineures. En effet, dès la réception des résultats d'analyse, le responsable du système de distribution a été contacté par téléphone et par courriel. Selon l'alinéa 1 et 2 de l'article 36 du Règlement, le responsable du système de distribution était tenu d'aviser le ministre et la direction de la santé publique. De plus, la demanderesse a envoyé un courriel en importance haute au ministre et a envoyé un fax à la Direction de la santé publique. En outre, la vérification de l'inspectrice, en date du 7 mars 2014, confirme le fait que les personnes désignées étaient bel et bien informées, le jour même, du manquement.

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, en l'absence de facteurs aggravants, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée pour un manquement à conséquences mineures. Au contraire, l'analyse de son historique environnemental ne démontre aucune contravention à la législation environnementale dans les cinq ans précédant ce manquement et toutes les mesures correctives nécessaires ont été prises avant l'émission de l'avis de non-conformité.

Étant donné que l'article 44.10 du RQEP dispose qu'«une sanction administrative pécuniaire [...] peut être imposée à quiconque fait défaut...», la sanction n'est pas donc pas automatique. Également, en prenant compte de l'historique environnemental, de la prise de mesures correctives et du degré «mineur» des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou de l'être humain, l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est, en l'espèce, abusive et contraire à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

ANALYSE

Conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 1 du RQEP, la demanderesse est soumise à l'obligation de communiquer des résultats d'analyses révélant la présence des bactéries énumérées, notamment l'*Escherichia coli* (E. coli). L'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP établi également deux modes obligatoires de transmission au ministère soit la transmission du certificat par courriel et la communication des résultats par téléphone.

Dans ses motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait qu'elle a omis de respecter le deuxième mode de transmission. Toutefois, elle prétend que les conséquences à ce manquement ne sont que mineures, et qu'incidemment, la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire, dans ces circonstances, serait abusive.

Après une analyse du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, nous sommes d'avis que le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain est mineur. En effet, malgré le fait qu'elle ait omis de téléphoner au ministre, l'inspectrice de la Direction régionale a été en mesure de prendre connaissance, dans un délai d'au plus 17 minutes, par un courriel à haute importance, des résultats de l'analyse. Le responsable du réseau de distribution a, quant à lui, été contacté par téléphone et par courriel.

Il s'agit, certes, d'un manquement à l'alinéa 4 de l'article 35 du RQEP. Toutefois, les faits démontrent que les conséquences sont mineures puisque le manquement n'a généré qu'un très faible risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort des citoyens. En effet, un appel à la Direction régionale n'aurait sans doute pas permis d'agir plus rapidement pour prendre les mesures exigées dans de telles circonstances, soit notamment l'émission d'un avis d'ébullition. De plus, il n'y a pas lieu d'appréhender des conséquences autres que celles qui se sont réellement produites.

Le *Cadre général d'application* ne recommande pas l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire dans le cas d'un manquement mineur, sauf en présence de facteurs aggravants.

Contrairement aux conclusions de l'inspectrice, nous sommes d'avis qu'aucun facteur aggravant ne devrait être pris en compte. En effet, dans le rapport de vérification, le fait d'avoir omis de communiquer par courriel et par téléphone à la Direction de la santé publique a été jugé comme un facteur aggravant en considérant la présence de plus d'un manquement commis le même jour. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP reconnaît uniquement une obligation de communiquer avec la DSP sans définir les modes de transmission requis. En outre, le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable* indique que les modes de transmission, en ce qui a trait à l'alinéa 2 de l'article 35 du RQEP, seront spécifiés dans une entente entre le laboratoire et la DSP. Par conséquent, bien que l'entente entre le laboratoire et la DSP ait pu ne pas avoir été respectée par l'envoi d'un fax, il ne s'agit pas d'un manquement aux prescriptions du Règlement.

Enfin, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sont jugées mineures et que le contrevenant démontre qu'il a pris des mesures pour se conformer à la législation environnementale, la sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas imposée. Tel qu'il appert au dossier, le laboratoire a mis à jour son système de transmission des certificats d'analyse avant la délivrance de l'avis de non-conformité.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9153-6946 Québec inc., n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128964.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-04	53-54	2015-06-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction Rafco inc.
Nom du représentant	Mirco Bergamin, président
Numéro de dossier de réexamen	0445
Numéro de la sanction	401151742
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Construction Rafco inc., le 23 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 23 novembre 2012, notamment lors de la réalisation d'un cours d'eau, conformément à l'article 123.1, soit de ne pas avoir respecté la distance minimale de 10 m entre le cours d'eau et le lot voisin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse ne s'est pas conformé après la réception de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 7 septembre 2011, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation.

Le 22 novembre 2012, un rapport d'analyse est préparé par la Direction régionale concernant le certificat d'autorisation. Il précise notamment que les travaux susceptibles d'entraîner le rejet de sédiments dans les cours d'eau devront être réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre pour des raisons écologiques. Le lendemain, le certificat d'autorisation est émis à la demanderesse.

Le 6 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain où la demanderesse entreprendra les travaux autorisés au certificat d'autorisation. L'inspectrice constate que les travaux ont débuté, mais qu'ils ne sont pas complétés.

Le 13 août 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que les travaux ne respectent pas le certificat d'autorisation puisque le fossé n'a pas été creusé au même endroit que sur les plans faisant partie intégrante du certificat d'autorisation.

Le 28 août 2013, l'inspectrice rencontre le représentant et lui explique le manquement relevé le 13 août 2013. Elle lui permet d'effectuer les travaux correctifs au printemps prochain considérant la période du 15 juin au 15 septembre afin d'effectuer les travaux en cours d'eau.

Le 11 septembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 5 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice constate que la demanderesse n'a pas encore effectué les travaux correctifs.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation.

Le 23 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les motifs de la demanderesse se résument à préciser qu'elle a agi de bonne foi en ne creusant pas le cours d'eau au bon endroit, voulant éviter d'abattre certains arbres et que maintenant le cours d'eau est conforme.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que l'inspectrice avait, lors de son inspection du 28 août 2013, accordé un délai jusqu'au printemps 2014, mais que lors du suivi de la conformité, le 5 juin 2014, la demanderesse n'avait pas effectué les travaux correctifs.

Selon le certificat d'autorisation, et comme noté au rapport d'inspection du 28 août 2013, les travaux en cours d'eau ne peuvent qu'être effectués du 15 juin au 15 septembre.

L'inspectrice ne pouvait s'attendre à ce que la demanderesse ait entrepris les travaux correctifs avant le 15 juin 2014, alors que celle-ci se doit de respecter les exigences de son certificat d'autorisation. D'ailleurs, l'inspectrice lui avait rappelé cette exigence le 28 août 2013. Le suivi de la conformité a été effectué trop hâtivement.

Ainsi, le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 juin 2014, n'a pas lieu d'être puisqu'aucun retour à la conformité n'était envisageable.

Selon le *Cadre général d'application*³, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement sont évaluées à mineures et qu'aucun facteur aggravant n'est présent, une sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas émise.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de tenir compte des motifs de la demanderesse.

³ *Ibid.*

DÉCISION

Pour l'ensemble des motifs,

Nous INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401151742 à Construction Rafco inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-11	53-54	2015-06-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Baie-Comeau
Nom de la représentante	Me Annick Tremblay Procureure de la Ville de Baie-Comeau
Numéro de dossier de réexamen	0342
Numéro de la sanction	401109653
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Baie-Comeau, le 14 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé des matières résiduelles telles que des morceaux de béton et de briques, du bois, des tiges de fer et des résidus de plastique dans le remblai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la Direction régionale ait relevé le même manquement auparavant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième alinéa de l'article 115.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Le 17 octobre 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur un terrain où la Ville de Baie-Comeau déposerait des matières résiduelles. L'inspecteur constate que des matières résiduelles provenant d'une déchèterie sont effectivement stockées sur ce terrain. Le directeur des travaux publics de la Ville de Baie-Comeau est mis au courant de ce manquement.

Le 22 octobre 2013, l'inspecteur de la Direction régionale contacte le directeur afin de lui préciser qu'il doit faire caractériser les sols contenant les matières résiduelles puisqu'ils sont possiblement contaminés par celles-ci.

Le 25 octobre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que l'échantillon de sol a été prélevé, mais qu'il reste à recevoir les résultats de cette caractérisation; le tout est analysé par une firme.

Le 7 novembre 2013, un appel téléphonique entre l'inspecteur et le directeur confirme que ce dernier n'a pas reçu les résultats de la caractérisation, mais les recevra le lendemain. Le directeur n'a toujours pas trouvé un tamis pour séparer les matières résiduelles du sol, mais il soumettra son plan d'action à l'inspecteur d'ici au lendemain.

Le 8 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir rejeté des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le directeur de la Ville s'engage envers l'inspecteur à effectuer les correctifs avant le 22 novembre 2013.

Le 15 novembre 2013, les résultats de la caractérisation sont transférés à l'inspecteur de la Direction régionale. Finalement, les résultats ne démontrent aucune contamination des sols par les matières résiduelles.

Le 5 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site où les matières résiduelles ont été rejetées. L'inspecteur constate notamment que les matières résiduelles sont toujours présentes sur le site.

Le 18 décembre 2013, l'inspecteur contacte le directeur et ce dernier lui apprend que les sols n'ont pas été enlevés puisqu'ils sont maintenant gelés et difficiles à manipuler.

Le 19 décembre 2013, un courriel du directeur de la Ville adressé à l'inspecteur lui précise que les travaux devront être retardés puisque les tas de sols contenant les matières résiduelles sont plus difficiles à déplacer que prévu, ceux-ci nécessitent de la machinerie spécialisée. Vu l'approche des fêtes, les travaux seront effectués au début de janvier.

Le 20 janvier 2014, le directeur de la Ville confirme à l'inspecteur qu'il ne ramassera pas les matières résiduelles pendant l'hiver, puisque même avec la machinerie spécialisée, ces travaux sont déraisonnables.

Le 29 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé, soit des sols, contenant notamment du béton, des tiges de fer et du plastique.

Le 14 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mars 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient avoir fait analyser les sols puisque la Direction régionale craignait une contamination de ceux-ci par les matières résiduelles.

La demanderesse affirme s'être entendu avec l'inspecteur que les sols gelés seraient déplacés au printemps, mais que l'inspecteur se serait ravisé la même journée, demandant le ramassage des sols dans les plus brefs délais.

Elle précise qu'elle a envoyé un plan d'action à l'inspecteur le 19 décembre 2013 lui précisant les moyens qui seraient pris pour ramasser les sols.

La demanderesse soutient avoir contacté, après la réception de l'avis de réclamation, l'inspecteur de la Direction régionale pour lui préciser que les sols contenant les matières résiduelles seraient finalement déplacés lorsque le sol serait dégelé, soit au printemps. Les travaux nécessaires pour déplacer ces matières en hiver sont très difficiles et onéreux.

La demanderesse explique aussi que les travaux correctifs demandés pendant l'hiver sont disproportionnés par rapport à l'impact du manquement sur l'environnement. Elle ajoute que le tamisage nécessaire pour acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé a pris cinq semaines au printemps, ce délai n'aurait pas permis d'enlever les matières avant le gel à l'automne.

Elle soutient également que la sanction administrative pécuniaire est prématurée puisque le facteur aggravant pris en compte dans le rapport d'inspection du 5 décembre est le même manquement que celui énoncé dans l'avis de non-conformité du 8 novembre 2013.

La demanderesse affirme avoir toujours agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse a procédé au dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. L'inspecteur de la Direction régionale a pu constater ce manquement à deux reprises à l'automne 2013.

Dans ce dossier, il faut se demander si le facteur aggravant considéré dans le rapport d'inspection du 5 décembre 2013 est valable. Plus précisément, il faut déterminer si le délai entre l'inspection du 17 octobre 2013 et le suivi effectué le 5 décembre 2013 par la Direction régionale permettait raisonnablement à la demanderesse de se conformer et si cette dernière, pendant ce délai, a pris les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer son retour à la conformité.

À la suite du manquement relevé lors de l'inspection du 17 octobre 2013 et de l'appel de l'inspecteur le 22 octobre 2013 précisant au directeur qu'il devait faire caractériser les sols mêlés aux matières résiduelles, la demanderesse a, à notre avis, agi avec célérité. En effet, seulement trois jours après cet appel, la demanderesse avait déjà engagé une firme pour procéder à la caractérisation, les échantillons avaient déjà été prélevés et ces derniers étaient en attente d'analyse.

Les résultats de la caractérisation ont été produits le 7 novembre 2013 par la firme et ont normalement été reçus le lendemain par la demanderesse, comme l'affirme le directeur.

Les sols n'étant finalement pas contaminés, nous considérons qu'à partir de ce moment, la demanderesse se devait de procéder au tamisage des sols afin d'acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

Il est à noter que l'ampleur des travaux de tamisage était assez importante, évaluée de trois à quatre semaines de travail par la Direction régionale. La demanderesse a plutôt pris cinq semaines pour exécuter ces travaux au printemps 2014.

Étant donné que la température moyenne à Baie-Comeau était sous zéro à partir du 20 novembre 2013, il était impossible pour la demanderesse de procéder à l'ensemble des travaux avant le gel des sols contenant les matières résiduelles, soit à l'intérieur d'environ deux semaines (8 novembre - 20 novembre).

Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* : « après un délai raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements »³.

Le Bureau de réexamen note que la demanderesse n'a pas rapidement procédé à des travaux correctifs après la réception des résultats de la caractérisation, soit le 8 novembre 2013, malgré que la demanderesse s'était engagé envers l'inspecteur à procéder à de tels travaux avant le 22 novembre 2013.

Malgré tout, il nous apparaît évident qu'en effectuant un suivi le 5 décembre 2013, la Direction régionale ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la demanderesse ait complété des travaux de cette ampleur, étant donné la date de réception des résultats d'analyse et les conditions hivernales.

Ainsi, le facteur aggravant mentionné au rapport d'inspection du 5 décembre 2013 ne nous apparaît pas valide puisqu'il fait référence à un manquement pour lequel il n'était pas raisonnable de s'attendre à un retour à la conformité au moment du suivi.

De plus, le Bureau de réexamen estime que dans ce cas précis, il était déraisonnable d'exiger de tels travaux pendant l'hiver, considérant le faible impact à l'environnement de maintenir des matières résiduelles dans de tels sols gelés.

Étant donné l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ville de Baie-Comeau n'est pas justifiée.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109653.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, p. 12, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2858-0702 Québec inc. (Granilake)
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0540
Numéro de la sanction	401183752
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2858-0702 Québec inc. (Granilake), le 20 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que le représentant ait été averti de ses obligations par la Direction régionale avant le manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 juin 2014, la Direction régionale est informée que de l'asphalte contenant de l'amiante sera enlevé d'une route par Excavation JVL inc. et sera disposé sur le terrain de la demanderesse.

Le 10 juin 2014, une lettre de la Direction régionale est acheminée au représentant de la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. Elle leur présente les obligations que chacun doit respecter au terme de l'article 66 de la LQE et des guides permettant une meilleure compréhension de celles-ci. .

En réponse à la lettre, le représentant de la demanderesse discute avec l'inspecteur de ces obligations. L'inspecteur lui précise que malgré la nature du site, soit une mine d'amiante, la demanderesse ne peut recevoir de telles matières résiduelles.

Le 11 juin 2014, la compagnie Excavation JVL inc. communique avec l'inspecteur. Ce dernier explique à l'entreprise qu'elle ne peut acheminer les résidus d'asphalte contenant de l'amiante au site de la demanderesse puisqu'elle n'est pas autorisée à recevoir ce type de matière résiduelle.

La même journée, à la suite des contacts avec le MDDELCC, la demanderesse fait parvenir un courriel à la compagnie Excavation JVL inc. lui indiquant qu'elle ne peut plus entreposer temporairement les déblais d'asphalte contenant de l'amiante.

Le 19 juin 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site d'extraction de l'asphalte contenant de l'amiante. L'inspecteur constate que la compagnie Excavation JVL inc. achemine et dépose sur le site de la demanderesse les déblais d'asphalte. Le représentant de la demanderesse indique à l'inspecteur qu'il a prévenu Excavation JVL inc. qu'il ne pouvait plus recevoir ces résidus d'asphalte. Il ajoute que les dépôts déjà sur le site seront acheminés vers un site autorisé.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse et à la compagnie Excavation JVL inc. leur reprochant, respectivement, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que les matières résiduelles soient traitées dans un lieu autorisé et d'avoir déposé celles-ci dans un lieu non autorisé.

Le 11 juillet 2014, le représentant informe la Direction régionale que des démarches sont en cours afin d'acheminer les résidus d'asphalte vers un lieu autorisé. Par contre, il demande un délai afin de procéder aux travaux correctifs de 30 jours en raison de la réduction de son personnel pour cause de vacances.

Le 20 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint à sa demande un courriel daté du 11 juin 2014 que son représentant a envoyé à la compagnie Excavation JVL inc. afin de lui annoncer que conformément à la décision du MDDELCC, elle ne pourrait recevoir les résidus d'asphalte comme prévu initialement. Le coordonnateur de la Direction régionale est en copie conforme au courriel.

La demanderesse indique qu'à la suite de l'inspection du 19 juin 2014 et l'avis de non-conformité du 8 juillet 2014, elle a pris les mesures nécessaires pour acheminer les matières résiduelles vers un lieu autorisé, tel que le démontrent les bons de transports datés du 7 et 14 août 2014.

Enfin, elle indique que des travaux d'arpentage ont depuis été réalisés afin de délimiter son site et que l'endroit où ont été déposés les résidus d'asphaltes n'est finalement pas sa propriété. Elle fournit un plan signé par son arpenteur géomètre qui localise les dépôts d'asphaltes constatés lors de l'inspection comme n'étant pas sur un terrain dont elle est propriétaire.

ANALYSE

Le manquement indiqué à l'avis de réclamation réfère expressément à la notion de propriétaire stipulé au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE. Une preuve doit donc établir que la demanderesse est propriétaire du lot où des matières résiduelles ont été constatées.

Selon la preuve soumise par la Direction régionale, les déblais d'asphalte contenant de l'amiante ont été déposés sur le site minier de la demanderesse par la compagnie Excavation JVL inc. Le rapport d'inspection indique que les dépôts ont été faits sur le lot 321, et ce, à partir d'un point GPS.

Or, les preuves de la demanderesse démontrent que les matières résiduelles contaminées à l'amiante ont été déposées sur un terrain n'appartenant pas à la demanderesse. En effet, un

rapport d'un arpenteur géomètre atteste que le dépôt d'asphalte localisé par l'inspecteur ne se situe pas sur la propriété de la demanderesse.

Nous considérons les preuves soumises par la demanderesse comme étant plus probantes que celles transmises par la Direction régionale.

Par conséquent, puisque la demanderesse n'est pas propriétaire du lot où les matières résiduelles ont été observées, elle n'aurait pas dû être sanctionnée.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2858-0702 Québec inc. (Granilake) n'est pas justifiée et il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs soulevés.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183752.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-16	53-54	2015-06-16
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Stéphane Laplante
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0398
Numéro de la sanction	401088564
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-17

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Stéphane Laplante, le 12 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE dit que :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 août 2013, à la suite d'une plainte, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie. Une copie du registre foncier indique que le lot est la propriété de M. André Héroux.

Elle constate que des travaux de remblayage s'opèrent sur le terrain. L'inspectrice rencontre le demandeur, s'identifiant comme responsable des travaux, et 53-54 , s'identifiant comme employé de l'entreprise « Les constructions Triangle ».

Selon le rapport d'inspection, il est indiqué qu'à la limite nord-ouest du remblai, l'inspectrice perçoit des odeurs d'hydrocarbures pétroliers. Elle souligne qu'il est difficile d'estimer le volume de sols présentant des indices de contamination, car une partie était déjà étendue de façon disparate sur le site. De plus, une partie du remblai ne peut être inspectée, car elle indique que de la machinerie y circule à proximité. Par ailleurs, elle souligne qu'une rivière longe la limite nord-ouest du remblai.

Néanmoins, deux échantillons composés sont prélevés sur un tas de sols et deux échantillons ponctuels sont prélevés dans les sols à la limite du remblai, et ce conformément au cahier 5 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*³. Le tout, afin de déterminer le volume des sols présentant des indices de contamination.

³ <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/solsC5.pdf>.

Un rapport d'inspection de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, indique notamment que des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai ont été constatées par l'inspecteur sur le lot 2 761 635.

Le 15 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à M. Héroux lui reprochant d'avoir permis le dépôt d'un contaminant sur le lot 2 761 635, soit des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité.

Le 21 août 2013, 53-54 apporte à l'inspectrice des résultats d'analyse d'échantillons de sol. L'inspectrice mentionne à 53-54 que les bons de connaissances de transport pour faire le lien entre ces résultats et les sols acheminés sur le terrain visé sont manquants. Malgré tout, elle affirme que cela ne modifiera pas ses prétentions comme quoi des sols contaminés sont présents sur le lot et que des correctifs sont exigés au propriétaire du terrain.

Le 10 septembre 2013, l'inspectrice contacte M. Héroux pour faire le suivi sur les actions demandées dans l'avis de non-conformité du 15 août 2013. Ce dernier affirme ne pas être concerné, car c'est le locataire du terrain, M. Laplante, qui a effectué les travaux de remblayage. L'inspectrice indique qu'il est responsable d'exécuter les correctifs demandés par le ministère en tant que propriétaire du terrain. M. Héroux rétorque qu'il s'occupera du dossier à son retour dans la région, prévu vers le 16 septembre 2013.

Le 11 septembre 2013, 53-54 communique avec l'inspectrice pour s'informer de la situation. Il semble y avoir un certain malentendu dans le dossier.

Le même jour, le demandeur contacte l'inspectrice pour s'informer également de la situation. Ce dernier indique qu'il a des doutes concernant la méthode d'échantillonnage de l'inspectrice. De plus, il soutient que la contamination résulte plutôt de fuites causées par la machinerie qui circule sur le lot. Il affirme qu'il va mandater un consultant pour faire l'échantillonnage du remblai.

Le 13 novembre 2013, l'inspectrice communique avec le demandeur afin de déterminer la personne ayant effectué les travaux de remblayage sur le site. Ce dernier répond que c'est lui qui a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635.

Un rapport de vérification, rédigé le 18 novembre 2013, met en lumière les résultats d'analyses des échantillons de sols prélevés lors de l'inspection du 13 août 2013. Ceux-ci révèlent la présence de produits pétroliers de la famille des diesels/huiles à chauffage très altérés et de la famille des hydrocarbures lourds de type huile lubrifiante. Par ailleurs, le rapport de vérification mentionne que les sols contaminés trouvés sur le lot 2 761 635 proviennent de l'externe, que la rivière Achigan longe la limite nord-ouest du remblai

contaminé, que la maison située sur le lot adjacent (lot 2 761 646) est alimentée avec un puits d'eau potable et que le terrain récepteur est zoné agricole ce qui sous-tend que celui-ci était, à l'origine, exempt de toute contamination aux hydrocarbures pétroliers. Le rapport de vérification conclut que la contamination présente dans les sols de remblai est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 18 novembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec. Il est indiqué que l'inspection du 13 août 2013 et la conversation téléphonique du 13 novembre 2013 démontrent ce manquement. L'avis de non-conformité exige qu'une série d'actions soit posée afin de limiter le préjudice pouvant être causé à l'environnement et afin d'agir pour un retour rapide à la conformité. À ce titre, il est écrit qu'il faut cesser immédiatement de recevoir et d'épandre des sols contaminés sur le lot 2 761 635, qu'il faut transmettre un échéancier précis des travaux d'ici au 27 novembre 2013, qu'il faut transmettre une étude du remblai et des sols sous-jacents d'ici au 29 novembre 2013 et que, à la lumière des résultats d'analyses et de la réglementation en vigueur, il faut compléter la gestion des sols contaminés au plus tard le 13 décembre 2013.

Le 12 décembre 2013, un avis de réclamation relativement à une sanction administrative pécuniaire, relatée plus haut, est envoyé au demandeur.

Le 29 avril 2014, l'avis de réclamation est signifié au demandeur par un huissier de justice.

Le 2 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le demandeur allègue que l'avis de réclamation vise M. Laplante contrairement à l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013 qui vise M. Héroux.

De plus, est joint au dossier de réexamen, une copie annotée de l'avis de non-conformité daté du 15 août 2013. Selon notre compréhension de ces annotations, ceux-ci allèguent qu'aucun sol contaminé n'a été importé ou déposé sur le lot. Ainsi, personne ne peut avoir permis le dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures. Nous comprenons que 23-24 avait été mandaté pour répondre aux actions exigées par la Direction régionale. Finalement, il est indiqué que les rapports d'analyses des sols ayant été livrés sur le lot sont sur le point d'être transmis.

Ensuite, il est écrit que lors de l'inspection du 13 août 2013, l'inspectrice n'a pas remis aux représentants présents sur le terrain une partie aliquote des sols échantillonnés ce qui empêche la réalisation d'une contre-expertise. Par ailleurs, il est indiqué que le rapport d'expertise de 23-24 jointe au dossier, démontre que les sols échantillonnés ne contiennent pas les mêmes teneurs que celles prétendues par le ministère. Il est souligné

que les échantillons analysés ont été prélevés aux mêmes points GPS que ceux de l'inspectrice. De plus, il est allégué que les sols d'origine constituant le terrain n'ont pas été échantillonnés par le ministère lors de sa visite. Ainsi, il est indiqué que les teneurs des fonds et le seuil d'alerte n'ont pas été établis ce qui empêche d'établir si les sols déposés avaient une teneur supérieure à ceux constituant le milieu récepteur. Aussi, il est écrit que les bons de connaissance, les bordereaux de transport et les analyses des concentrations en hydrocarbure et autres contaminants des sols déposés sur le terrain ont été remis à l'inspectrice. Suivant ces documents, il est mentionné qu'aucun sol déposé sur le terrain ne montre de contamination.

Le rapport de 23-24 daté du 16 décembre 2013 et joint au dossier, indique que, conformément aux méthodes d'échantillonnage du ministère, des échantillons ont été prélevés le 4 novembre 2013 avec les mêmes points GPS et les résultats d'analyses montrent que les deux échantillons ne contiennent pas d'hydrocarbures pétroliers.

Le 4 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une série de documents supplémentaires à l'appui des prétentions du demandeur comme quoi les sols déposés sur le terrain n'étaient, à l'origine, pas contaminés.

Lors d'un entretien téléphonique survenu le 12 mai 2015 avec le soussigné, le représentant du demandeur évoque les difficultés qu'il a eues avec la Direction régionale et la responsable de l'accès à l'information afin d'obtenir les coordonnées GPS pour procéder, le plus rapidement que possible, à l'analyse des sols visés. Il déplore que malgré ses bonnes intentions, ces embûches aient retardé le moment où il a pu procéder à l'échantillonnage de ces sols.

Le 22 mai 2015, un courriel dressant le portrait chronologique des différents échanges survenus entre 23-24 et la Direction régionale est transmis au soussigné.

ANALYSE

Tout d'abord, un avis de non-conformité, daté du 18 novembre 2013, a bel et bien été envoyé au demandeur concernant le dépôt de sols contaminés sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec.

Ceci étant, il faut déterminer si la preuve au dossier est suffisante, eu égard au critère de la balance des probabilités, pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Nous sommes d'avis que la preuve répond à cette exigence et démontre que le demandeur a enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers sur le lot 2 761 635 du cadastre du Québec à Sainte-Sophie.

Le demandeur a admis à l'inspectrice qu'il a permis que des sols soient déposés sur le lot 2 761 635. Ensuite, les observations de l'inspectrice de la Direction régionale et les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 sont crédibles à l'effet

que des produits pétroliers étaient présents dans les sols déposés sur le terrain à Sainte-Sophie. Concomitamment, le rapport d'inspection de l'inspecteur de la ville de Sainte-Sophie, datée du 15 août 2013, corrobore ces résultats lorsqu'il indique percevoir des odeurs d'huile ou d'essence en provenance de la terre de remblai déposé sur le lot. Enfin, le rapport de vérification rédigé le 18 novembre 2013 prouve que la contamination présente dans les sols de remblai représente une réelle possibilité de porter atteinte à l'environnement, car la rivière Achigan longe la limite du remblai, un puits d'eau potable alimente la maison située sur le lot adjacent et le terrain récepteur est zoné agricole.

Il est à noter que, sans remettre en question la bonne foi et la validité des démarches du représentant du demandeur, les résultats découlant de l'échantillonnage effectué le 13 août 2013 par la Direction régionale ont une valeur probante plus élevée en raison notamment de leurs contemporanéités. D'ailleurs, le demandeur et son représentant ont soulevé plusieurs éléments pertinents qui cherchent à justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. Après analyse, ceux-ci ne réussissent pas, en tout respect, à annuler celle-ci.

La gravité des conséquences du manquement visé a été correctement évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et rien ne nous permet de remettre en question cette évaluation.

Les actions posées par le demandeur afin de répondre aux exigences de la Direction régionale sont à saluer, mais ne peuvent constituer un motif permettant l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont notamment d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

Lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation subséquente de l'opportunité d'imposer une sanction revient, de manière générale, aux directeurs régionaux. Ainsi, ceux-ci ont un pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et ce, conformément aux objectifs d'une telle sanction. À ce niveau, nous ne constatons aucune erreur dans l'application, par le directeur régional, de la loi et des règles administratives.

En terminant, le Bureau de réexamen n'est pas le bon forum pour évaluer les allégations entourant les problématiques d'accès à l'information soulevées par le représentant du demandeur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401088564 à Monsieur Stéphane Laplante.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-17
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe immobilier D.S.D. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0292
Numéro de la sanction	401080531
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Groupe immobilier D.S.D. inc. le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 8 février 2013 pour Remblayage d'un marécage et restauration d'un cours d'eau et d'un marécage notamment lors de la réalisation d'un projet conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute

¹ RLRQ, c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 février 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse concernant le remblayage d'un marécage ainsi que la restauration d'un cours d'eau et d'un marécage pour un projet de développement domiciliaire, à Sainte-Adèle.

Le 30 juillet 2013, la firme mandatée par la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale afin de faire le suivi des engagements et des travaux réalisés confirmant que toutes les mesures de restauration ont été implantées et aucun travail additionnel n'est requis.

Le 26 août 2013, une inspectrice se rend sur le site et conclut que les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le certificat d'autorisation délivré.

Le 9 octobre 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau tel que le prescrit l'article 123.1 de la LQE.

Le 22 octobre 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, un rapport de surveillance des travaux de restauration est acheminé à la Direction régionale. Le même jour, un courriel est transmis par la Direction régionale au représentant de la demanderesse l'informant des divergences entre les conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 8 février 2013 et le rapport de surveillance reçu, notamment quant aux sédiments présents dans le milieu humide.

Le 14 novembre 2013, une lettre est envoyée à la Direction régionale apportant des précisions aux constats relevés lors de l'inspection.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement de ne pas avoir respecté la restauration du marécage et du cours d'eau, conformément à l'article 123.1 de la LQE.

Le 29 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint une lettre, datée du 23 janvier 2014, ainsi que les correspondances écrites échangées avec le Ministère dans laquelle elle indique les raisons techniques pour lesquelles les travaux présentés dans le certificat d'autorisation n'ont pas été réalisés exactement tel que décrit, c'est-à-dire limiter la sur excavation en milieu humide et maintenir un lit d'écoulement végétalisé. Elle ajoute que la réalité du terrain a permis de réduire les volumes d'excavation et l'empiètement en milieu humide et de réduire la mise à nu du sol dans le littoral.

ANALYSE

La Direction régionale a évalué à modérées les conséquences du manquement. Or, selon le *Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement* produit à l'annexe 2 de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, les conséquences sont à notre avis mineures.

En effet, le rapport d'inspection indique ceci quant à la vulnérabilité du milieu affecté ou susceptible d'être affecté :

Milieu récepteur n'ayant pas un caractère très sensible puisqu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent dont les eaux s'infiltrent dans un point bas et le lit disparaît. Le milieu humide tant qu'à lui, est affecté sur une très petite superficie.

Ainsi, selon le *Tableau* et la description inscrite au rapport d'inspection, la vulnérabilité du milieu est, à notre avis, de gravité mineure (milieu récepteur peu sensible, milieu récepteur moyennement sensible dont la superficie est relativement faible).

La Direction régionale a fait valoir, au moment du réexamen de la sanction, la présence d'un manquement semblable commis par la demanderesse et notifié par un avis d'infraction en 2011 relativement à l'aménagement d'un chemin sur une longueur de plus de 1 kilomètre, à Saint-Adèle, et ce, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant.

Toutefois, ce facteur aggravant ne faisait pas partie du dossier initial et ne peut être retenu, car il n'a pas été pris en compte dans la décision d'imposer la sanction, le 7 janvier 2014. Cet avis d'infraction a été porté à notre connaissance qu'en cours de traitement de la demande de réexamen.

En somme, un manquement à conséquences mineures sans la présence de facteur aggravant valide ne peut justifier la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401080531.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fortress Specialty Cellulose inc.
Nom du représentant	Daniel Charron (Directeur des services techniques)
Numéro de dossier de réexamen	0371
Numéro de la sanction	401114915
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-18

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Fortress Specialty Cellulose inc., le 11 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A contrevenu à une norme de concentration prévue par l'article 57, soit avoir émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de soufre réduit total supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 57 et article 137.7 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 57 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*³ dit que :

La fabrique de pâte au sulfate ne doit pas émettre dans l'atmosphère des concentrations de particules et de composés de soufre réduit totaux supérieures aux normes prévues à l'annexe IV.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 27.

Le quatrième paragraphe de l'article 137.7 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* affirme que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

4° contrevient à une norme de concentration prévue par l'article 45, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53, par l'un ou l'autre des articles 57 à 59 ou par l'article 104;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso.

Le 15 mars 2013, M. Eddy Piegay, superviseur en environnement chez la demanderesse, transmet une lettre à la Direction régionale indiquant qu'elle a dépassé, pour la campagne annuelle de 2012, les normes d'émission atmosphérique pour les particules et pour le soufre réduit total (SRT). En effet, le niveau de particules a été évalué à 946,6 mg/Rm³ (norme maximale : 340 mg/Rm³) pour la chaudière à écorces et le niveau de SRT a été évalué à 2 480,2 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'évent 701 des 23-24

Pour corriger la situation, la demanderesse indique qu'elle posera plusieurs gestes. Elle s'assurera que la chaudière à écorces est opérée avec un précipitateur 23-24 dont tous les champs sont fonctionnels à défaut de quoi elle utilisera du 23-24 comme combustible. Ainsi, la demanderesse vérifiera que l'opacimètre de la chaudière est bien calibré et que l'entretien préventif de cette dernière et de son système d'épuration des gaz soit fait. De plus, la demanderesse dirigera le SRT de l'évent 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués.

Le 7 juin 2013, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant les dépassements des normes de SRT et de particules dans l'atmosphère relativement à la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2012. De plus, il est indiqué que la demanderesse doit transmettre, d'ici au 20 juin 2013, un plan des mesures correctives afin d'être conforme à la loi ainsi qu'un échéancier des travaux.

Le 26 août 2013, une réponse officielle à l'avis de non-conformité est envoyée par la demanderesse. Un document qui expose le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux y est joint. Celui-ci indique que pour la chaudière à écorces, les travaux sont réalisés et les résultats des tests sont satisfaisants. Pour le projet permanent de captage du SRT de l'évent 701, le document présente les différents éléments du plan d'action et mentionne que le captage permanent des gaz s'enclenchera au 23-24

Ceci étant, en parallèle à cette réponse officielle, un échange de courriels, en août 2013, entre la Direction régionale et la demanderesse, met en lumière les informations suivantes relativement au SRT de l'événement 701 des lessiveurs :

- les étapes de construction du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs prendront 23-24 semaines;
- un arrêt d'usine est requis pour le démarrage du projet permanent. C'est pour cette raison que la date du démarrage du projet concorde avec un arrêt programmé de l'usine relativement à son entretien;
- la demanderesse étudie la possibilité de mettre en place des moyens de correction et d'atténuation temporaires afin de réduire les rejets. À ce titre, elle serait en contact avec 23-24 ainsi que 23-24 afin de trouver des solutions techniques efficaces.

Le 18 décembre 2013, M. Piegay informe la Direction régionale que l'usine sera fermée à partir du 22 décembre 2013 pour approximativement 23-24 semaines. La Direction régionale répond, le même jour, en demandant si cela modifie l'échéancier des travaux de raccordement de l'événement 701.

Le 13 janvier 2014, M. Piegay indique, par courriel, à la Direction régionale, qu'en raison de cette fermeture, le démarrage du projet permanent de captage du SRT de l'événement 701 des lessiveurs doit être ajusté en fonction du prochain arrêt programmé de l'usine, c'est-à-dire en octobre 2014. En effet, il indique que la fermeture temporaire de l'usine a permis de procéder à des travaux qui permettront de reporter l'arrêt programmé de juin 2014 à octobre 2014.

Le 12 février 2014, M. Piegay transmet une lettre à la Direction régionale. Celle-ci indique que la demanderesse a dépassé, pour la campagne annuelle de 2013, les normes d'émission atmosphérique pour le SRT. En effet, le niveau de SRT a été évalué à 1 254,8 ppmv (norme maximale : 10 ppmv) pour l'événement 701 des lessiveurs.

Il est écrit que pour corriger la situation, la demanderesse dirigera le SRT de l'événement 701 vers le système d'incinération des gaz non condensables dilués, comme indiqué dans le plan de mesures correctives transmis le 26 août 2013. Par contre, il est écrit que le démarrage du projet est maintenant fixé au prochain arrêt programmé de l'usine, soit en octobre 2014.

Un rapport de vérification, daté du 13 février 2014, rédigé par une inspectrice de la Direction régionale, dresse un portrait général de la situation et fait un suivi des données transmises la veille par la demanderesse. Il est souligné qu'aucune solution technique temporaire efficace ne fut proposée à la Direction régionale.

Par ailleurs, le rapport de vérification et la preuve au dossier font état que la Direction régionale aurait demandé à consulter les données disponibles recueillies à la station météorologique de la demanderesse située à l'est de l'usine, sur la rue Chartrand, afin d'obtenir un portrait des niveaux de SRT dans l'air ambiant à Thurso. Après l'analyse des

données disponibles, l'inspectrice affirme que la norme de H₂S prévue au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴ pour protéger la population a été dépassée.

En somme, l'inspectrice conclut à « grave » les conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain et formule différentes recommandations.

Le 14 février 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant le dépassement de la norme de SRT pour la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013. De plus, il est exigé que la demanderesse transmette, d'ici le 13 mars 2014, un plan des mesures correctives afin de se conformer à la loi.

Le 6 mars 2014, la Direction régionale transmet un courriel à M. Piegay où il est écrit :

À la suite de mon courriel du 13 janvier 2014, j'ai discuté à nouveau de la situation avec mes collègues et, compte tenu du niveau d'émission de SRT qui excède largement les exigences réglementaires, nous souhaitons valider certains aspects. Nous comprenons que l'arrêt actuel de l'usine qui a été devancé vous a permis de réaliser plusieurs projets. Compte tenu de l'enjeu environnemental lié à la situation actuelle, nous comprenons mal pourquoi le raccordement de l'évent n'a pas été priorisé et pourquoi vous n'avez pas profité de l'arrêt actuel pour exécuter ces travaux. Il demeure que la situation actuelle est préoccupante. En ce sens, nous n'avons pas encore reçu le rapport technique et avons très peu de détails par rapport aux travaux requis. Nous souhaitons donc obtenir davantage de précisions quant aux étapes requises pour compléter le projet sans délai.

Le 9 avril 2014, M. Guillaume Angers, coordonnateur en environnement chez la demanderesse, transmet un courriel à la Direction régionale. Ce courriel expose, en détail, l'état du projet de raccordement de l'évent 701 et réitère que le projet est prévu être complété lors de l'arrêt planifié d'octobre 2014. Il est écrit que le rapport technique du projet est en révision final et sera soumis sous peu à la Direction régionale.

Le 11 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse au sujet de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues.

Le même jour, soit le 11 avril 2014, un intervenant de la Direction régionale communique avec M. Marco Veilleux, identifié comme administrateur de la demanderesse, afin d'expliquer les tenants et les aboutissements de la sanction administrative pécuniaire. M. Veilleux exprime son désaccord et ses préoccupations entourant le choix d'imposer, à ce stade-ci, une sanction administrative pécuniaire.

Le 2 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande signée le 2 mai 2014, le représentant de la demanderesse écrit que la mise en place des mesures correctives nécessitait des travaux d'envergure et un investissement de plusieurs 23-24 de dollars.

La réponse officielle, datée du 26 août 2013, à l'avis de non-conformité, daté du 7 juin 2013, exposait le plan des mesures correctives et l'échéancier des travaux. Ainsi, considérant l'ampleur du chantier, M. Charron allègue qu'il était impossible de terminer le projet avant le 23-24 de 2014. Donc, la demanderesse ne pouvait se conformer avant la caractérisation annuelle des émissions atmosphériques de 2013, raison d'être de l'avis de non-conformité du 14 février 2014 et incidemment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire du 11 avril 2014.

Le représentant de la demanderesse souligne que toutes les étapes requises au projet ont été mises en place selon un échéancier normal. Par contre, la fermeture temporaire de l'usine, signalée par courriel le 13 janvier 2014, a déplacé l'arrêt programmé de l'usine de juin 2014 à octobre 2014. De ce fait, le démarrage du projet de captage des gaz de l'événement 701 a dû être déplacé en fonction de cette nouvelle programmation.

De plus, le représentant de la demanderesse affirme que l'implantation de mesures correctives temporaires, comme le traitement au 23-24, a été étudiée afin de traiter les gaz de l'événement 701. Toutefois, cela était impossible de manière efficace et sécuritaire.

M. Charron rappelle que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* affirme qu'une sanction administrative pécuniaire a notamment comme objectif d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer. Au moment de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, la demanderesse avait déjà amorcé, depuis 2013, les démarches requises pour se conformer. En conséquence, il allègue que l'approche punitive du ministère ne pourra améliorer la situation et ne pourra devancer l'échéancier de réalisation.

Le 20 avril 2015, M. Charron transmet une lettre qui cherche à clarifier certaines interrogations soulevées par le soussigné lors d'un entretien téléphonique tenu le 25 mars 2015.

La lettre explique qu'il était impossible de faire le démarrage du captage de l'événement 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Il est écrit que les équipements du projet de captage de l'événement 701 n'avaient pas été reçus et que l'installation des infrastructures spécifiques à ce projet n'était pas complétée. Le projet avait 23-24 raccords dont quelques-uns touchaient des éléments externes du système, c'est-à-dire l'eau, l'air ou la vapeur. Ce même projet était relié entre deux départements, soit le département de la cuisson et le département de la centrale thermique. Il est écrit que le tout devait être relié à environ 23-24 pieds de tuyauterie. Ainsi, la lettre indique que le projet avait une certaine complexité et nécessitait une coordination ainsi que du temps notamment pour adhérer aux standards d'assemblage de construction de la « Black

Liquor Recovery Boiler Advisory Committee » et de ceux de la Régie du bâtiment du Québec.

La lettre indique que la demanderesse a profité de l'arrêt de décembre 2013 pour faire l'entretien des équipements ce qui lui a permis de déplacer l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. La lettre affirme qu'en fonction de l'ensemble des éléments déjà soulevés et afin de respecter les règles en matière de santé et de sécurité, le démarrage du captage de l'évent 701 ne pouvait se faire sans que l'usine soit en arrêt. Ainsi, il est écrit que le projet s'est donc ajusté en fonction de ce nouveau calendrier suivant un échéancier agressif et serré.

La lettre précise que la demanderesse a évalué l'utilisation d'autres technologies afin de mettre en place une solution temporaire comme un épurateur de gaz avec un oxydant chimique, notamment le 23-24 . Cependant, il est allégué qu'aucune étude industrielle ou technique ne démontrait un succès satisfaisant (risques versus efficacité) d'élimination du SRT et qu'il n'existait aucune installation de ce genre en activité.

La lettre souligne que lorsque la demanderesse a reçu le courriel de la Direction régionale, le 6 mars 2014, elle avait déjà refait la planification du projet pour le livrer en fonction du nouvel arrêt programmé d'octobre 2014. La lettre indique qu'un projet de cette envergure, évalué à plus de 23-24 de dollars, dans un complexe industriel lourd, requiert un haut niveau de logistique. D'ailleurs, la lettre évoque que le ministère a manqué à son devoir en n'informant pas la demanderesse que le déplacement du projet de juin à octobre 2014 n'était pas acceptable. Il est écrit que cette situation a privé la demanderesse d'explorer des alternatives. Ainsi, elle aurait été mise devant le fait accompli lors de l'émission de la sanction administrative pécuniaire en avril 2014. La lettre dénonce que la sanction administrative pécuniaire n'a pas sa raison d'être dans le cas présent considérant que son objectif est normalement d'accélérer la réaction d'une entreprise délinquante.

Finalement, la lettre soulève qu'une demande d'accès à l'information a été faite par la demanderesse, le 29 janvier 2015, mais qu'elle n'a toujours pas été traitée, ce qui nuit à sa capacité à faire ressortir d'autres éléments relativement à sa demande de réexamen.

Le 21 avril 2015, M. Charron indique, par courriel, que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 a reporté à octobre 2014 le démarrage du projet de captage qui, avant cet événement, était planifié pour juin 2014. Ce report a été communiqué au ministère le 13 janvier 2014. Il soutient que le 6 mars 2014, lorsque la demanderesse a reçu un message de mécontentement du ministère, elle était limitée dans sa flexibilité de livrer le projet plus rapidement qu'en octobre 2014.

M. Charron conclut son courriel en indiquant que le Bureau de réexamen peut continuer l'analyse du dossier et rendre une décision en réexamen malgré que la demande d'accès à l'information soit toujours en traitement au ministère.

ANALYSE

Tout d'abord, il est clair que la demanderesse, dans le cadre de l'exploitation de son usine de pâtes et papier située au 451, rue Victoria à Thurso, a émis dans l'atmosphère des concentrations de composés de SRT supérieures aux normes prévues au *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

En effet, la preuve démontre, de façon probante, que les normes d'émission atmosphérique quant au SRT de l'événement 701 des lessiveurs dépassent la norme maximale réglementaire, et ce, pour la campagne annuelle de 2012 et la campagne annuelle en cause soit celle de 2013. D'ailleurs, ce point n'est pas contesté par la demanderesse.

Le degré de gravité des conséquences de l'émission dans l'atmosphère de concentrations de composés de SRT supérieures aux normes réglementaires a été évalué à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Normalement, un dossier relatif à un manquement à conséquences « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Néanmoins, le directeur régional peut, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à décourager la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité.

Ainsi, la question en litige n'est pas de déterminer s'il y a eu, oui ou non, un manquement à la réglementation. Elle est plutôt de savoir si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire était justifiée à l'égard de ses objectifs. À ce titre, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire sont d'inciter la personne à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et, le cas échéant, de prévenir les manquements à la réglementation ou d'en dissuader la répétition.

À priori, il est indéniable que la situation en l'espèce implique des enjeux humains et environnementaux majeurs. Le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement est explicite à ce sujet.

Nous ne nions pas les efforts de la demanderesse afin de trouver des mesures correctives temporaires qui auraient été efficaces et sécuritaires. Néanmoins, même si ces efforts sont louables, ils ne sauraient justifier, à eux seuls, l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Par ailleurs, nous ne remettons pas en question la position de la demanderesse comme quoi elle ne pouvait effectuer le démarrage du captage de l'événement 701 pendant l'arrêt de 23-24 semaines ayant débuté en décembre 2013. Nous nous rangeons, à ce sujet, derrière les explications de la demanderesse.

Ceci étant, il est important de rappeler qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit permettant, par exemple, de poursuivre un manquement ou de faire fi des avis de non-conformité reçus.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>.

Là où les choses se compliquent, c'est le moment où la demanderesse choisit de reporter de cinq mois, c'est-à-dire de juin 2014 à octobre 2014, la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701. La demanderesse allègue que l'arrêt imprévu des opérations en décembre 2013 lui a permis de faire l'entretien des équipements et ainsi de reporter l'arrêt programmé de juin à octobre 2014. De ce fait, celle-ci évoque qu'elle devait déplacer le projet de captage des gaz en fonction de cette nouvelle programmation.

Tout d'abord, nous comprenons que la mise en œuvre du projet de captage des gaz de l'événement 701 nécessitait obligatoirement un arrêt de l'usine. Par contre, considérant la gravité de la situation et ses enjeux majeurs, nous croyons que la demanderesse devait, à tout prix, conserver son plan initial et ainsi prioriser l'installation du projet de captage des gaz pour juin 2014.

De plus, nous sommes d'avis que la demanderesse est l'unique responsable de ce choix. La Direction régionale ne lui a jamais communiqué son approbation et, de toute façon, ce n'est pas à elle de sanctionner chacun de ses gestes.

En fait, la demanderesse connaissait l'opinion de la Direction régionale sur l'importance de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à la situation. À titre d'exemple, nous pouvons citer les avis de non-conformité du 7 juin 2013 et du 14 février 2014, ainsi que le courriel du 6 mars 2014.

Conséquemment, et en tout respect pour l'opinion de la demanderesse, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire a été envoyée conformément à ses objectifs. En effet, à la lumière de l'ensemble de la preuve au dossier, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire cherchait à inciter la demanderesse à maximiser ses efforts pour mettre en œuvre, sans délai, une solution, c'est-à-dire avant octobre 2014. De plus, nous croyons que la sanction administrative pécuniaire cherchait à s'assurer que la solution projetée soit définitive et fonctionnelle évitant ainsi un nouveau report dans le dossier.

Nous tenons à préciser qu'un des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas d'inciter la personne concernée à prendre les mesures requises pour se conformer lorsque le moment sera jugé opportun. L'objectif est d'inciter la personne concernée à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer.

Finalement, en lien avec la problématique soulevée par le représentant de la demanderesse au sujet de la demande d'accès à l'information qui serait restée sans réponse, le Bureau de réexamen a offert de suspendre l'analyse du dossier afin que ce dernier puisse clarifier la situation. Néanmoins, le représentant nous a signifié que nous pouvions poursuivre nos démarches et ce, nonobstant cette situation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401114915.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-18
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata
Nom du représentant	Gilles Garon, président
Numéro de dossier de réexamen	0422
Numéro de la sanction	401134218
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, le 5 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de reconstruction des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Témiscouata-sur-le-Lac (secteur Notre-Dame-du-Lac) dans la rive et le littoral du lac Témiscouata.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al. 1 et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. À cela s'ajoute la considération d'un facteur aggravant puisque la demanderesse a contrevenu à plus d'un manquement constaté lors d'une même journée, soit aux articles 66, 20, 22 al.1 de la *Loi sur la qualité à l'environnement*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 décembre 2013, la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata (« RIIPLT ») a conclu une entente de transfert des infrastructures portuaires de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac avec Transport Canada.

La transaction visait essentiellement la réouverture du service de traversier reliant les deux rives du lac Témiscouata. La reprise intégrale de la traverse nécessitait, au préalable, des travaux de mise aux normes et de réfection des structures portuaires existantes.

Le 10 février 2014, lors d'une conversation téléphonique, la Direction régionale informe 23-24, consultant de la Firme d'ingénierie mandatée par la demanderesse, que les travaux projetés nécessitent impérativement un certificat d'autorisation du ministère.

Le 26 février 2014, la Direction régionale a reçu une correspondance de 23-24 résumant l'ampleur des travaux projetés et requérant une exemption à l'exigence de détention d'un certificat d'autorisation. En soutien à sa demande, la firme explique que ce projet ne vise qu'à rénover les structures existantes et qu'aucun travail en situation

immergée ne sera effectué et par conséquent, qu'aucun risque de nuisance environnemental ne pourra en résulter.

En réponse à la demande, la Direction régionale communique avec 23-24, le 3 mars 2014, pour requérir des informations supplémentaires avant de statuer sur l'assujettissement des travaux à la procédure d'autorisation préalable.

Selon le compte rendu de la conversation téléphonique du 1^{er} avril 2014, la Direction régionale explique à 23-24 que la nature et l'ampleur des travaux projetés peuvent présenter un risque de contamination à l'environnement et qu'à cet effet, un certificat d'autorisation était requis.

Le 15 avril 2014, la Direction régionale est informée que des travaux sont en cours de réalisation aux quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac sans que le ministre ait eu l'opportunité de délivrer un certificat d'autorisation à cette fin.

À la même date, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux et note l'état d'avancement des travaux de réfection. Selon les informations rapportées par l'inspectrice, les travaux auraient débuté le 25 mars 2014.

De plus, sur les chantiers respectifs, l'inspectrice constate plusieurs manquements aux articles 66 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, le rapport note la présence de résidus de construction, soit des débris de bois et des morceaux de bois de sciage, dans l'eau et sur la glace entourant le quai. Elle a également observé la présence de contamination par sédiments sur la glace surtout dans le secteur où la machinerie avait circulé, ce qui laisse présumer qu'il en est certainement tombé dans le lac. Elle a repéré les traces de passage de la machinerie sur le pourtour du quai sur la glace. Enfin, sur le chantier de Notre-Dame-du-Lac, les résidus de construction ont été entassés dans la rive du lac.

En date du 29 avril 2014, un avis de non-conformité faisant état de ces manquements est transmis à la demanderesse.

Le 12 mai 2014, un avis d'expertise de la Direction régionale vient confirmer le fait que la réalisation des travaux constatés dans le littoral du lac Témiscouata était assujettie à la nécessité de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. On y reconnaît également qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré à cette date.

Le 5 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En raison des discussions avec la Direction régionale, du contexte et de la nature des travaux, la demanderesse a tenu pour acquis que sa demande d'exemption au processus d'autorisation préalable serait nécessairement accordée.

Tout d'abord, la demanderesse allègue que la décision de soumettre une demande d'exemption est survenue, après une discussion avec la Direction régionale, en janvier 2014. La demanderesse s'est ultérieurement adressée à la Direction régionale pour lui faire part des motifs qui sous-tendent sa demande d'exemption au certificat d'autorisation. Selon ses prétentions, les démarches entreprises auprès de la Direction régionale et le dépôt d'une demande d'exemption, le 26 février 2014, démontrent que son argumentaire était suffisamment étayé pour que la demande d'exemption lui soit accordée.

Cependant, dans une conversation téléphonique avec la demanderesse, en date du 8 juin 2015, elle a soutenu qu'aucun geste n'a été posé par la Direction régionale qui aurait permis de confirmer ou d'infirmer que la demande d'exemption serait nécessairement accordée.

Ensuite, la demanderesse souligne que les travaux ont démarré dans un contexte d'urgence qui nécessitait une exemption aux autorisations du ministère. En effet, le littoral du lac Témiscouata est soumis à des périodes de crues printanières qui auraient pu empêcher la finalisation des travaux projetés. Il a donc fallu entreprendre les travaux dans la période hivernale 2013-2014.

Par la suite, lorsqu'on observe les plans et devis fournis par la firme d'ingénierie, la demanderesse soutient que les travaux n'ont pas été exécutés dans la rive ou dans le littoral du lac Témiscouata. Le fait qu'aucun travail de réfection n'ait été effectué aux fondations des quais (sous-œuvre), que ceux-ci se sont limités à l'intérieur des fondations existantes et aux surfaces émergées, démontre clairement que ces travaux n'ont pas été exécutés « ... dans la rive et le littoral du lac Témiscouata. », et qu'ils n'ont aucunement altéré, ni modifié le fond marin.

S'agissant de la présence de sédiments provenant des travaux sur les quais, la demanderesse prétend que les travaux se sont essentiellement déroulés à l'intérieur des sous-œuvre existants et sous couvert de glace. Aucun travail n'a été effectué dans le fond marin autour des quais et aucun contaminant n'a été déposé.

Enfin, l'entrepreneur était tenu de réaliser les travaux selon la norme BNQ 1809-900. Les mesures de protection de l'environnement prévues au devis ont été respectées. La gestion des débris, des déchets et matériaux secs, la manutention et le transport des matériaux ainsi que l'élimination des déchets ont été effectués selon les exigences du devis.

ANALYSE

Dans ces motifs, la demanderesse ne conteste pas le fait que les travaux de réfection ont été entrepris sans la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère. Par contre,

ses prétentions sont à l'effet que le contexte et la nature des travaux justifiaient amplement la nécessité d'être exemptée à la procédure d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tout d'abord, s'agissant de la nature des travaux, une analyse de la preuve révèle que les travaux de réfection consistaient en une construction de structures sur la rive et une partie du littoral du lac Témiscouata. Le remplacement des structures vétustes nécessitait des opérations de démolition et l'usage de machinerie sur les chantiers. Des travaux d'une telle ampleur étaient vraisemblablement susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, et à cet effet, il aurait fallu détenir un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ensuite, la demanderesse prétend que les travaux ont été exécutés dans un contexte d'urgence qui militait pour une exemption aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, nous pouvons comprendre que la demanderesse était obligée d'exécuter tous les travaux avant la fermeture du programme fédéral de transfert le 15 avril 2014. Cependant, la conversation du 10 février 2014 démontre que le ministère était disposé à considérer les motifs justifiant l'urgence mais ceci n'a pas été possible, car la demanderesse a tardé à transmettre l'ensemble des documents exigés, et ce, malgré les rappels réalisés par la Direction régionale. Donc, ce motif ne peut pas justifier le manquement à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation.

Enfin, la demanderesse soutient qu'aucun travail n'a été effectué dans le fond marin, autour des quais et qu'aucun contaminant n'a été déposé. Elle affirme également que toutes les mesures de prévention nécessaires ont été prises par l'entrepreneur pour éviter tout risque environnemental. Avec respect, la preuve soumise par la Direction régionale démontre clairement que les travaux exécutés étaient susceptibles d'émettre des contaminants dans le lac Témiscouata et l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige la délivrance d'un certificat d'autorisation au préalable.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401134218.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-18	53-54	2015-06-18
Signature	Date	Signature	Date



DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Normand Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0368
Numéro de la sanction	401102078
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-06-19

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Normand Bergeron, le 27 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait l'exercice d'activités (centre de tri et pressage de voitures hors d'usage) susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « mineur » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

En sus, des facteurs aggravants ont été pris en considération, car des manquements de même gravité ont été commis par le demandeur au cours des cinq dernières années. En fait, il s'agit des avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE dit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE affirme :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 18 décembre 2013, une inspection de la Direction régionale a lieu sur un terrain loué et exploité par le demandeur. Il s'agit du 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. Le demandeur est présent lors de l'inspection. Celle-ci révèle les éléments suivants :

- La présence de²³⁻²⁴ véhicules hors d'usage, d'une pelle mécanique, d'une remorque contenant des pneus et d'un camion contenant, dans sa boîte, une voiture écrasée;
- La majorité des véhicules hors d'usage contiennent du liquide de servodirection, du lave-vitre et du liquide de servofrein;
- À l'arrivée des inspecteurs, le demandeur écrase une voiture à l'aide d'une pelle mécanique. Cette activité est réalisée directement sur le sol du terrain;
- La présence d'un amas de métaux non trié où il y a des réfrigérateurs, des réservoirs d'huile à chauffage et plusieurs autres métaux;
- La présence de compartiments servant au triage des métaux qui sont délimités par des blocs de béton.

Le 10 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été demandée par le demandeur concernant une activité de pressage de véhicules hors d'usage. Il confirme qu'une activité de pressage de véhicules hors d'usage requiert un certificat d'autorisation conformément à l'article 22, alinéa 1 de la LQE.

Le 14 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur concernant les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sans avoir obtenu un certificat d'autorisation.

Le 10 février 2014, le représentant du demandeur, 23-24, conteste toutes les allégations contenues dans l'avis de non-conformité du 14 janvier 2014 en soumettant des documents au soutien de ses arguments.

Le 27 mars 2014, un avis de réclamation correspondant à une sanction administrative pécuniaire est acheminé au demandeur concernant un centre de tri et le pressage de voitures hors d'usage.

Le 28 avril 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Celle-ci indique que 23-24 est le représentant du demandeur.

Le 20 avril 2015, le Bureau de réexamen reçoit une lettre indiquant que 23-24 n'a plus le mandat de représenter le demandeur dans ce dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de la demande signée le 28 avril 2014, le représentant affirme que le demandeur opère un commerce de gros de ferrailles et de vieux métaux pour la revente du métal. Il prétend que cette activité ne peut résulter de quelque rejet de contaminant que ce soit.

Le représentant dépose les rapports d'inspection du 6 février 2012, du 27 mars 2012, du 18 mai 2012, du 3 juillet 2012 et du 18 mars 2013 qui ont été réalisés sur le terrain exploité par le demandeur. Il allègue que l'inspecteur responsable de ces inspections avait notamment observé une activité de tri de métaux, mais avait conclu que celle-ci ne génère normalement pas de contaminant dans l'environnement et n'est donc pas assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Par ailleurs, le représentant confirme que le demandeur exerce une activité qui consiste à écraser le toit des véhicules hors d'usage. Il indique qu'il y a une distinction majeure entre presser un véhicule hors d'usage et écraser le toit d'un véhicule hors d'usage avec une pelle mécanique. Il ajoute que le demandeur utilise les services de 23-24 pour vidanger les huiles usées des véhicules hors route avant de les écraser. À ce titre, des factures sont jointes au dossier. Ainsi, il affirme que conformément au rapport d'inspection du 18 décembre 2013, aucun déversement n'a été constaté dans l'environnement. Il argumente qu'une activité se limitant à écraser le toit d'un véhicule hors usage ne peut entraîner un quelconque déversement dans l'environnement.

Enfin, le représentant soulève que le demandeur semble être victime de harcèlement par des tiers à cause des activités réalisées sur son terrain.

ANALYSE

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que le demandeur a exercé les activités d'un centre de tri de métaux et de pressage de voitures hors d'usage sur le terrain situé au 289, montée Saint-Vincent à Saint-Placide. À ce titre, la preuve démontre que le demandeur admet qu'il exploite un centre de tri de métaux et qu'il « écrase » le toit de voitures hors d'usage jusqu'au capot afin de mieux les transporter.

Nous sommes d'avis que, contrairement aux prétentions du représentant, l'utilisation du mot « presser » ou « écraser », dans le cadre précis de cette inspection du 18 décembre 2013, réfère à la même observation, c'est-à-dire celle où une automobile hors d'usage est (ou a été) pressée par une pelle mécanique.

De plus, nous ne nions pas que le demandeur semble utiliser les services de 23-24 pour les vidanges des huiles usées. Néanmoins, la preuve est claire à l'effet qu'au moment de l'inspection, la voiture qui était en train d'être pressée, contenait toujours du liquide de servodirection.

Le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*³ indique que :

Les activités du secteur du recyclage des VHU [véhicules hors d'usage] sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement. Par conséquent, les entreprises de démantèlement et de pressage sont assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la construction, l'exploitation, la modification ou l'augmentation de la production.

L'absence de trace d'huile sur le sol lors du pressage de voitures hors d'usage n'est pas le critère applicable relativement à l'article 22 de la LQE. La susceptibilité d'émettre un contaminant dans l'environnement est suffisante. Ainsi, dans le cas en l'espèce, la preuve est probante à l'effet que l'activité de pressage de véhicules hors d'usage survenu le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était nécessaire, et ce, malgré les affirmations du demandeur voulant qu'il n'y a eu aucun déversement dans l'environnement.

Par ailleurs, pour le volet relatif au centre de tri de métaux exploité par le demandeur, le dossier de la Direction régionale n'est pas convaincant à l'effet que cette activité constatée le 18 décembre 2013 était susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement. Les rapports d'inspection antérieurs prêtent à confusion quant à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour un centre de tri de métaux et l'avis professionnel émis le 10 janvier 2014 est muet à ce sujet.

Ceci dit, nul doute que l'obtention d'un certificat d'autorisation était préalable avant l'exécution d'une activité de pressage de véhicules hors usage, et ce, afin que la Direction

³ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf.

régionale puisse notamment connaître les conséquences de l'activité sur l'environnement et de juger de son acceptabilité.

L'activité de pressage de véhicules hors d'usage a été évaluée à « mineur » en fonction du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction. Néanmoins, des facteurs aggravants ont été pris en considération, c'est-à-dire les manquements contenus aux avis de non-conformité émis le 4 avril 2012 et le 28 mars 2013. Au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, cela milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

En terminant, le Bureau de réexamen n'a pas la compétence pour se pencher sur les allégations entourant les problématiques de harcèlement vécu par le demandeur.

Notons que le Bureau de réexamen a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le demandeur par téléphone et par l'envoi d'une lettre afin d'obtenir verbalement les motifs présentés au soutien de la demande de réexamen, et ce, sans succès.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102078.

3. Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-06-19
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de l'Isle-aux-Coudres
Nom de la représentante	Joanne Fortin, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	0397
Numéro de la sanction	401112437
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, le 2 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 al.1 partie 2, soit avoir augmenté la capacité de pompage du poste de pompage d'eaux usées PP-5.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 32 al.1 partie 2 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit que la demanderesse était au fait qu'une autorisation était requise.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 juillet 2013, la demanderesse octroie le contrat de mise à niveau des pompes du poste de pompage PP-5 à une firme. L'échéancier initial prévoit que les travaux seront réalisés du 13 juillet au 20 septembre 2013. Cependant, cet échéancier est repoussé plusieurs fois jusqu'au 25 novembre 2013, puisque la demanderesse apprend quelques jours après l'attribution du contrat qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement au commencement des travaux.

Le 21 octobre 2013, la Direction régionale est informée, via un avis de déversement d'eaux usées de la station de pompage de la demanderesse, que celle-ci a prévu effectuer des travaux du 11 au 22 novembre 2013 afin d'augmenter la capacité de pompage au poste PP-5. À la suite de la réception de cet avis, une analyste de la Direction régionale indique à la demanderesse qu'elle doit obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le 3 novembre 2013, des élections municipales ont lieu partout au Québec. Ceci a pour effet de dissoudre le conseil de la demanderesse et de ne pas lui permettre de prendre de décision pendant une partie du mois d'octobre et de novembre 2013.

Le 13 novembre 2013, la demanderesse dépose une demande d'autorisation à la Direction régionale pour l'augmentation de la capacité de pompage du poste PP-5.

Le 10 décembre 2013, un consultant de la demanderesse informe la Direction régionale que les travaux ont déjà eu lieu.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale informe la demanderesse que la demande d'autorisation ne pourra être complétée puisque celle-ci a déjà procédé à l'installation des pompes. Par contre, la demanderesse devra respecter certaines conditions.

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée à la station de pompage de la demanderesse. L'inspecteur constate que de nouvelles pompes ont été installées au poste de pompage PP-5. La directrice de la demanderesse précise à l'inspecteur qu'elle a su en juillet 2013 qu'une autorisation était requise avant d'installer les pompes, mais que le contrat avait déjà été alloué à une firme.

Le 19 février 2014, une analyste de la Direction régionale confirme qu'une autorisation était requise avant l'installation de nouvelles pompes au poste de pompage PP-5. Elle précise que la demanderesse était au courant de cette obligation.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant l'augmentation de la capacité du poste de pompage d'eaux usées PP-5 sans autorisation.

Le 2 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend qu'elle ne savait pas qu'il lui fallait obtenir une autorisation préalablement à de tels travaux. Elle indique ne jamais avoir été informée par la Direction régionale de cette exigence, et ce, depuis le début de la planification en 2011, alors que c'est la Direction régionale elle-même qui lui demande ces travaux afin d'éviter les débordements à son poste.

Elle affirme que, lorsqu'elle a appris cette exigence, elle a tout fait afin de se conformer aux exigences de la Direction régionale et obtenir une autorisation avant le début des travaux, mais en vain. Elle indique que le maire a contacté une analyste de la Direction régionale pour lui préciser ce fait, mais que le contrat étant déjà attribué, il serait difficile de ne pas commencer les travaux avant l'obtention de l'autorisation demandée tout en ne faisant pas grimper les coûts, même en reportant le plus possible ceux-ci.

Elle ajoute avoir été induite en erreur par le représentant de la firme chapeautant les travaux, celle-ci ne sachant pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour ces travaux.

La demanderesse précise qu'elle est une petite municipalité et doit gérer un règlement d'emprunt afin de dégager les montants nécessaires aux travaux. Elle indique que d'octobre à novembre 2013, elle ne pouvait prendre aucune décision puisque le conseil était absent le temps des élections municipales.

Enfin, la demanderesse affirme avoir été de bonne foi et diligente tout au long de ce processus, en agissant rapidement.

ANALYSE

Il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse a procédé aux travaux d'augmentation de la capacité des pompes au poste de pompage PP-5 vers la fin novembre 2013, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation requise en dépit qu'elle était au courant d'une telle exigence depuis juillet 2013. La demanderesse a donc sciemment décidé de procéder aux travaux de mise à niveau des pompes sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du ministre. Elle avait pourtant déposé une demande d'autorisation quelques jours auparavant.

Bien qu'elle allègue avoir pris connaissance de cette obligation qu'en juillet 2013 et que les élections municipales ont eu certainement un impact sur les prises de décisions de la demanderesse, celle-ci avait la possibilité de reporter les travaux jusqu'à ce qu'elle obtienne son autorisation.

Les considérations financières évoquées par la demanderesse ne peuvent excuser le fait que la demanderesse devait obtenir une autorisation préalable. Elle se devait d'attendre l'émission de l'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

La demanderesse dit ne jamais avoir été informée de cette obligation par la Direction régionale ou par la firme qu'elle a engagée avant juillet 2013. Quoi qu'il en soit, celle-ci a été mise au courant de cette obligation en juillet 2013, soit avant le début des travaux.

Nous ne doutons aucunement de la bonne foi de la demanderesse dans sa démarche. Par contre, celle-ci ne peut excuser le manquement qui lui est reproché.

Il est important de rappeler que cette sanction administrative pécuniaire a été émise afin de dissuader la répétition d'un tel manquement.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de l'Isle-aux-Coudres est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401112437.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.
Nom du représentant	Claude Maziade, Directeur de l'amélioration continue
Numéro de dossier de réexamen	0412
Numéro de la sanction	401129963
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc., le 30 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une industrie (fabrication de poêles et de cheminées) susceptible d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés dans l'imposition de la sanction. Premièrement, quatre manquements commis par la demanderesse ont été constatés le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

même jour. Deuxièmement, un manquement semblable a été commis par la demanderesse et a été notifié par un avis de non-conformité le 26 avril 2012.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a déposé une demande de certificat d'autorisation en mai 2012. Elle soutient avoir reçu une confirmation de la réception de sa demande, mais affirme que l'employé chargé de son analyse 53-54, sans transférer le dossier. Elle est en désaccord avec l'interprétation à l'effet qu'il était de sa responsabilité d'effectuer un suivi alors qu'elle considère que la Direction régionale n'a pas été diligente dans le traitement de ses dossiers.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT QUE** l'activité exercée par la demanderesse, soit la fabrication de foyers de chauffage au bois et de cheminées en acier inoxydable nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation puisqu'elle est susceptible d'émettre un contaminant dans l'environnement;
- **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse ne détient pas de certificat d'autorisation pour l'exercice de ses activités;
- **CONSIDÉRANT QU'**à la suite d'une inspection, un avis de non-conformité daté du 26 avril 2012 a été envoyé à la demanderesse l'avisant de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT QUE** la connaissance par la demanderesse de la nécessité d'obtenir l'autorisation requise préalablement à la réalisation du projet est assimilable à un facteur aggravant valide;
- **CONSIDÉRANT QUE** le courriel adressé en mai 2012 à la Ville de St-Jérôme et transmis en copie conforme à un inspecteur de la Direction régionale ne peut être considéré comme un dépôt officiel d'une demande de certificat d'autorisation car le formulaire n'était pas complété ni signé et les documents requis à l'appui étaient manquants;
- **CONSIDÉRANT QUE** malgré les prétentions de la demanderesse voulant qu'il s'agisse d'un imbroglio administratif, le simple dépôt d'une demande n'autorise pas la demanderesse à exercer ses activités puisqu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- **CONSIDÉRANT QUE** l'imposition de la sanction est conforme au cadre général d'application;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401129963 à I.C.C. Compagnie de cheminées industrielles inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-19	53-54	2015-06-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service Alimentaire Desco inc.
Nom du représentant	M. Guy Chevalier, président
Numéro de dossier de réexamen	0328
Numéro de la sanction	401079752
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-06-22

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Service Alimentaire Desco inc., le 20 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles au 2395, 2^{ème} rue à Sainte-Sophie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été pris en considération, soit la répétition d'un manquement, car le rejet d'eaux usées dans l'environnement sans aucun traitement perdure depuis au moins le 17 septembre 2008. De plus, l'historique au dossier révèle que la demanderesse était au fait de la situation, car plusieurs échanges de courriels concernant l'installation d'un système de traitement de l'effluent de l'usine ont eu lieu avec le Ministère.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la transformation de produits alimentaires.

Le 17 septembre 2008, un certificat d'autorisation est délivré à Volpak inc. pour l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volailles. Cette dernière est propriétaire de l'usine située au 2395, 2^e rue à Sainte-Sophie.

Le même jour, une autorisation est émise à Volpak inc. pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées.

Le 8 février 2013, un avis de non-conformité est transmis à Volpak inc. faisant état du non-respect des conditions de l'autorisation, à savoir l'opération de l'usine sans système de traitement des eaux usées prévu aux plans et devis. Volpak inc. est l'exploitant de l'usine à l'époque.

Le 13 septembre 2013, lors d'une inspection de suivi, le directeur de l'usine informe l'inspectrice que la demanderesse opère l'usine depuis le mois de mai 2012.

Le 23 septembre 2013, un représentant de la demanderesse confirme à l'inspectrice que l'exploitant actuel de l'usine est Service Alimentaire Desco inc. Toutefois, le propriétaire de l'usine est Volpak 2013 inc.

Le 19 septembre 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour avoir entrepris l'exploitation d'une usine de transformation et d'emballage de volaille sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 10 octobre 2013, la Direction régionale est avisée par courriel que la demanderesse a mandaté une firme afin de déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en

vertu de l'article 22 de la LQE pour son usine, car l'autorisation actuelle est au nom de Volpak inc.

Le 21 janvier 2014, un professionnel atteste que les activités de transformation et d'emballage de volailles sont susceptibles de contaminer l'environnement via, entre autres, les eaux usées issues du procédé de l'usine, d'autant plus que ces eaux sont rejetées à proximité du cours d'eau le ruisseau aux Castors. En conséquence, il confirme que la demanderesse est assujettie aux articles 22 et 32 de la LQE.

Le 20 février 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 mars 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse rappelle que Volpak détient un certificat d'autorisation depuis 2004. Le propriétaire était 53-54 M. Benoît Chevalier. Aujourd'hui, le propriétaire du 2395, 2^e rue est Volpak 2013 inc. dont le seul actionnaire est M. Guy Chevalier, 53-54 M. Benoît Chevalier.

Le représentant conteste la sanction parce qu'il s'agit de la même compagnie et que c'est toujours Desco qui a donné l'ouvrage à cette usine. La seule chose qui a changé c'est la liste des employés qui ont été regroupés avec Desco. Il s'agit du même personnel.

ANALYSE

Le rapport d'inspection souligne que les activités actuelles de l'usine n'ont pas été changées par rapport à ce qu'il a été décrit au certificat d'autorisation du 17 septembre 2008.

La demanderesse, actuelle exploitante, ne détient pas les autorisations requises pour exploiter son usine d'emballage et de transformation de volaille, mais les activités y sont autorisées. Aucune cession desdites autorisations à l'exploitant actuel de l'usine n'a eu lieu.

La demanderesse est donc en défaut d'exploiter sans le certificat d'autorisation requis.

Toutefois, nous sommes d'avis que le manquement est d'ordre administratif et les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures.

La présence de facteurs aggravants est prise en compte dans la décision d'imposer la sanction. Or, les facteurs aggravants énumérés réfèrent à l'historique d'un autre manquement commis par Volpak inc., à savoir le système de traitement de rejet d'eaux autorisé en vertu de l'article 32 de la LQE, mais jamais installé.

Si l'on considère que Volpak inc. et la demanderesse forment une seule et même entreprise, la demanderesse ne devrait pas être sanctionnée pour des activités qu'elle réalise alors que Volpak inc. détient une autorisation valide pour celles-ci.

Alors que si l'on considère qu'il ne s'agit pas de la même entreprise, l'historique de Volpak inc. ne peut être soulevé à l'égard de la demanderesse.

Est-ce la même entreprise ?

La demanderesse a comme premier actionnaire majoritaire la fiducie Guy Chevalier. Son président est M. Guy Chevalier. Volpak inc. a comme premier actionnaire M. Richard Chevalier. Ce dernier est également président, secrétaire et trésorier.

Bien qu'il semble y avoir des 53-54 entre les actionnaires, nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux entreprises distinctes.

En conséquence, les facteurs aggravants mentionnés ne peuvent être opposés à la demanderesse puisqu'il ne s'agit pas du même contrevenant.

En somme, la sanction n'est pas justifiée pour un manquement mineur vu l'absence de facteur aggravant.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401079752.

3. Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-06-22
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Benoît Charron
Numéro de dossier de réexamen	0433
Numéro de la sanction	401146767
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Benoît Charron, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3) et 18

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont aussi été considérés. Le premier est que plus d'un manquement commis par le demandeur ont été constatés le même jour. Le deuxième est qu'une lettre a été envoyée au propriétaire, le 20 juin 2013, pour l'informer de la réglementation entourant les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice (article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles*).

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le troisième paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur possède un terrain sur lequel se trouve une écurie. À proximité de celle-ci se situe une cour d'exercice pour ses 23-24 chevaux.

En juin 2013, la Direction régionale envoie, à la suite d'une inspection, une lettre pour informer le demandeur de la réglementation concernant les eaux contaminées provenant de cette cour.

Le 7 avril 2014, une inspection est réalisée sur le terrain du demandeur. L'inspecteur constate alors que des eaux contaminées provenant de la cour d'exercice se déversent dans le fossé. Il prélève des échantillons afin de confirmer qu'il s'agit bel et bien d'eaux contaminées.

Le 25 avril 2014, le laboratoire chargé de l'analyse des échantillons confirme la présence de coliformes fécaux, d'entérocoque et d'E. coli.

Le 2 mai 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur. Trois manquements constatés le 7 avril 2014 sont mentionnés, dont celui de ne pas avoir respecté l'interdiction relative aux eaux contaminées d'une cour d'exercice qui ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur juge la sanction sévère puisqu'il a à cœur le respect de l'environnement et qu'il posait plusieurs gestes en ce sens avant son imposition. Il affirme enlever le fumier deux fois par année et avoir surélevé son terrain pour éviter l'écoulement de l'eau de surface. Il considère toutefois le ruissellement inévitable en hiver, puisque l'eau se déplace sur un sol gelé qui ne l'absorbe nullement. Il souligne qu'il n'a que 23-24 chevaux et que de nombreuses exploitations agricoles du secteur sont bien pires.

ANALYSE

Bien que le demandeur n'ait que 23-24 chevaux, il doit tout de même s'assurer que les eaux en provenance de sa cour d'exercice n'atteignent pas les eaux de surface. Or, le dossier soumis par la Direction régionale démontre, et ce de façon prépondérante, que des eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice du demandeur ont atteint les eaux de surface le 7 avril 2014.

Bien que les efforts du demandeur soient à souligner, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement ne peut pas justifier la non-conformité environnementale observée lors de l'inspection. Les conditions hivernales peuvent être des défis, mais les obligations prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* doivent être respectées en tout temps.

De plus, notons que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif pour annuler la sanction.

Finalement, l'imposition de la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Benoît Charron est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146767.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-25	53-54	2015-06-25
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4445597 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0427
Numéro de la sanction	401109444
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 4445597 Canada inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6, soit le système de captage des particules de la chambre à peinture dont un des filtres a été retiré;

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.4 al. 1 (1) et article 6

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que ce manquement a déjà été reproché à la demanderesse et celui-ci lui a été notifié par un avis de non-conformité le 14 juin 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 202.4 al.1 (1) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de maintenir en bon état de fonctionnement ou de s'assurer que fonctionne de façon optimale pendant les heures de production tout dispositif, système ou autre équipement visé par l'article 6;

L'article 6 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

Tout dispositif, système ou autre équipement requis en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production.

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} mai 2013, une plainte est communiquée à la Direction régionale concernant l'entreprise sise au 1018 montée Masson à Terrebonne. Une note au dossier indique que cette adresse est associée à l'entreprise AC Carrosserie, mais qu'elle est radiée au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Le 23 mai 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée à la même adresse. L'établissement est identifié à l'extérieur comme AC Carrosserie. L'inspectrice constate sur place notamment qu'il manque deux filtres au système de captage des particules émises par les activités de peinture. Le propriétaire de la demanderesse lui précise qu'il les a enlevés afin d'assurer une meilleure aspiration de l'air.

Le 14 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 23 mai 2013.

Le 4 février 2014, une nouvelle inspection de la Direction régionale est réalisée et l'inspectrice constate notamment qu'un filtre est toujours manquant au système de captage des particules des activités de peinture.

Le 12 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'adresse visitée par l'inspectrice, lui reprochant notamment le manquement constaté le 4 février 2014.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse prétend que la compagnie 4445597 Canada inc. n'est plus en activité 23-24 et 23-24 . Il joint une décision de la Cour supérieure officialisant 23-24 en date du 12 septembre 2011 et une copie des informations concernant la demanderesse en date du 11 juin 2015 au registre 23-24

Il précise que M. François Audet faisait partie de cette compagnie 23-24 , mais qu'il a récemment racheté les actions de l'entreprise 9210-1773 Québec inc. qui opère maintenant AC Carrosserie.

Le représentant ajoute que M. François Audet n'aurait pas reçu d'avis de non-conformité ou toute autre communication après l'inspection du 23 mai 2013. Il attribue cela au fait que les communications aient été adressées à 4445597 Canada inc. et à une adresse inexacte.

Il joint à sa demande une copie du registre du REQ concernant l'entreprise 9210-1773 Québec inc. et affirme que dû à cette confusion la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

Enfin, il précise que la demanderesse s'est conformée aux demandes de la Direction régionale.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la compagnie 4445597 Canada inc. à laquelle l'avis de réclamation du 20 juin 2014 a été adressé 23-24 au moment de la constatation du manquement reproché à cet avis. 23-24

Malgré que le Bureau de réexamen constate que selon le REQ, en date du 13 février 2014, la compagnie 4445597 Canada inc. 23-24 de celle-ci avait été permise légalement. La Direction régionale s'est fiée à l'inscription de la compagnie au REQ afin de s'assurer de l'identité du contrevenant, mais celle-ci n'avait pas été mise à jour.

La *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* indique que :

« [l]orsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements, à savoir [notamment] :
[...]

- l'identité de la personne qui a commis le manquement [...] »³.

Malheureusement, la Direction régionale n'a pas bien identifié le contrevenant. Celle-ci a plutôt identifié la personne morale qui opérait à cette adresse auparavant, 23-24

Ce n'est donc pas la demanderesse qui a commis le manquement reproché puisque celle-ci 23-24 au moment de la constatation du manquement.

Nous comprenons qu'il était difficile pour la Direction régionale de savoir que cette compagnie 23-24 de la demanderesse n'avait pas rempli ses obligations légales au terme du REQ. Tout de même, une sanction administrative pécuniaire ne pouvait être acheminée à la demanderesse.

Étant donné l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 4445597 Canada inc. n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401109444.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, à la p 7, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur François Rainville
Numéro de dossier de réexamen	0431
Numéro de la sanction	401146776
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur François Rainville, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement conformément au premier alinéa de l'article 4, soit l'entreposage de déjections animales à côté de la fosse.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (1) et 4, alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, un manquement de même gravité objective a été commis par le demandeur dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Deuxièmement, plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Le premier paragraphe de l'article 43.7 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est un producteur agricole en plus d'exploiter une écurie. Dans le cours de ses activités, il reçoit et stocke du fumier de poulet dans une structure d'entreposage. Celui-ci est mélangé à celui généré par les chevaux de sa propre exploitation afin d'en faire l'épandage.

Le 4 mars 2014, une inspection est réalisée. Il est alors constaté qu'un amas de fumier se trouve à côté de la structure d'entreposage. Lorsque contacté, le demandeur affirme que, vu la forme de la fosse, le déchargement direct par camion n'y est pas possible. Le fumier doit être laissé à proximité, puis poussé par tracteur dans la fosse, ce qui complexifie sa tâche. Selon le demandeur, la configuration de la structure rend aussi la récupération de la matière difficile lorsque le moment est venu de l'épandre. Il est alors avisé que le *Règlement sur les exploitations agricoles* ne permet pas l'entreposage au sol à cet endroit.

Le 26 mars 2014, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour avoir entreposé des déjections animales directement au sol dans une mesure autre que celles prévues par le *Règlement sur les exploitations agricoles*. Cet avis lui demande de ramasser immédiatement ces déjections et de les entreposer dans un endroit autorisé, que ce soit dans sa structure étanche ou en amas au champ selon les recommandations écrites de son agronome.

Le 23 avril 2014, une nouvelle inspection est effectuée. L'inspectrice constate alors que le tas de fumier à proximité de la fosse observé le 4 mars dernier se trouve toujours au même endroit et qu'un plus petit tas se trouve maintenant à ses côtés. Elle note aussi l'absence d'une pompe d'évacuation fonctionnelle dans la structure d'entreposage.

Le 5 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est transmis au demandeur. Les deux manquements détaillés au précédent paragraphe s'y trouvent.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 21 juillet, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur reconnaît que ses activités n'étaient pas entièrement conformes à la loi. Toutefois, il ne croit pas mériter la sanction. Il juge que la sanction a été imposée trop rapidement, puisqu'au moment des inspections, il était dans l'impossibilité de faire les travaux requis, les sols étant trop boueux pour qu'il puisse circuler en tracteur. De plus, il souligne que les travaux demandés ont été réalisés avant l'imposition de la sanction, lorsqu'il a pu à nouveau circuler dans son champ. Finalement, il allègue faire de nombreux efforts afin de protéger l'environnement et souligne que beaucoup de producteurs se contentent de stocker leur fumier à proximité de leur écurie.

ANALYSE

La preuve au dossier démontre, de façon prépondérante, que le demandeur a stocké un tas de fumier à proximité de sa structure d'entreposage, ce qui n'est pas permis par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Rappelons que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». Une telle évaluation de la gravité n'amène généralement pas l'imposition d'une sanction si, après l'envoi d'un avis de non-conformité, le contrevenant apporte les correctifs nécessaires³. Toutefois, en présence d'un facteur aggravant, une sanction peut être imposée et ce, sans égard au retour à la conformité.

Or, le même manquement a été constaté une première fois le 4 mars 2014 et à nouveau le 23 avril 2014. Au sens de la *Directive*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la présente sanction.

Le demandeur affirme qu'au moment des inspections, il lui était impossible de circuler dans son champ, et donc de réaliser les travaux. Malgré les difficultés évoquées, le demandeur n'est pas autorisé à entreposer du fumier directement au sol et se doit de faire le nécessaire pour être en tout temps conforme à la réglementation.

Aussi, le fait de mettre en place certaines mesures de protection de l'environnement est à saluer mais ne peut mener à l'annulation de la sanction. De plus, notons que chaque dossier est évalué à son propre mérite et que l'état des exploitations voisines n'est pas un motif d'infirmité de la sanction.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Bien que le demandeur puisse trouver la réaction de la Direction régionale rapide, à la lumière des conclusions des paragraphes précédents, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur François Rainville est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401146776.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-26	53-54	2015-06-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.
Nom du représentant	Maurice D'Aoust, Président
Numéro de dossier de réexamen	0423
Numéro de la sanction	401113810
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc., le 6 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de ne pas avoir établi un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), conformément au deuxième alinéa de l'article 22. En effet, en 2013, vous exploitiez un lieu d'épandage et cultiviez une superficie cumulative supérieure à 15 hectares en cultures autres que prairies et pâturages, soit du maïs grain et du soja et une superficie cumulative supérieure à 5 hectares de cultures maraîchères, soit du haricot frais sans avoir fait établir au préalable un PAEF.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. La Direction régionale a également constaté que la demanderesse avait commis plus d'un manquement le même jour. En effet, selon les observations consignées dans le rapport d'inspection, la demanderesse a contrevenu aux articles 22 al. 1, 22 al. 2 et 27 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième paragraphe de l'article 43.5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22

Le deuxième alinéa de l'article 22 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

2° Les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole opérant sous la dénomination « Ferme Maurice D'Aoust (1978) Inc. », dans la municipalité de St-Louis-de-Gonzague.

Dans son rapport de vérification daté du 30 août 2013, l'inspecteur note que l'exploitation de la demanderesse est un lieu d'épandage, que la surface exploitée atteint 105,55 ha de cultures et que, par conséquent, la demanderesse est tenue de produire un bilan annuel phosphore dans les délais impartis par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (ci-après « REA »).

À la suite de ce constat, la Direction régionale expédie, le 9 septembre 2013, un premier avis de non-conformité faisant état du non-respect de l'obligation de production du bilan P en date du 15 mai 2013.

Le 5 novembre 2013, un inspecteur constate que la demanderesse a commis plusieurs autres manquements à la législation environnementale notamment l'épandage de matières fertilisantes sans établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (« PAEF ») et sans tenir un registre d'épandage conformément aux articles 22 et 27 du *Règlement*.

Le 17 décembre 2013, la Direction régionale envoie un deuxième avis de non-conformité faisant état des manquements suivants : le fait de ne pas avoir établi un PAEF (l'article 22 al. 2 du REA); le fait de ne pas tenir un registre d'épandage des matières fertilisantes (l'article 27 du REA) et le fait de n'avoir pas respecté les conditions de l'avis de non-conformité du 9 septembre 2013 concernant le bilan P (l'article 35. 2 du REA).

Le 6 février 2014, l'inspecteur entreprend une vérification des mesures correctives prises par la demanderesse et constate que le demandeur n'a pas transmis à la Direction régionale les documents demandés, au plus tard le 17 janvier 2014. Dans la même

journée, il téléphone à l'agronome de la demanderesse qui lui confirme qu'aucune demande de PAEF n'a été préparée pour le compte de son client.

Le 20 février 2014, la Direction régionale achemine un troisième avis de non-conformité faisant état du manquement à l'article 22 al. 2 du REA, soit le fait de ne pas avoir établi un PAEF alors que la demanderesse exploite un lieu d'épandage et à l'article 27 du REA, le fait de ne pas avoir tenu un registre d'épandage des matières fertilisantes.

Le 6 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 juin 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le propriétaire de la demanderesse, M. Maurice D'Aoust, prétend 53-54
qui l'aurait empêché de produire et d'acheminer le PAEF. 53-54

Il soutient également qu'une partie des lots, soit 48,89 ha de cultures, était louée à 23-24 En son absence, le locataire était chargé de faire un suivi concernant la documentation requise par le ministère.

Enfin, la demanderesse conteste l'utilisation du terme « épandage » pour décrire l'activité agricole de la ferme. Effectivement, il faut faire une distinction entre l'« épandage » et une application minutieuse des matières fertilisantes. Au plan sémantique, le vocable « épandage » renvoie à une action de dispersion non méthodique de matières fertilisantes. Le propriétaire de la demanderesse souligne qu'il détient des connaissances dans le domaine agricole et est conscient du risque potentiel que posent ces matières sur l'environnement.

ANALYSE

D'après les renseignements inscrits au dossier, il est établi que la demanderesse exploitait, au moment des faits, un lieu d'épandage de matières fertilisantes d'une superficie de 56,66 ha de culture et que par conséquent, elle était assujettie à l'obligation de produire un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 22 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Par ailleurs, le fait qu'une partie des lots était louée ne pouvait exonérer la demanderesse de son obligation à cet égard. Au terme du Règlement, il importe uniquement d'établir que l'exploitant dispose de plus de 15 ha de culture et qu'il épandage des matières fertilisantes. En l'espèce, M. Maurice D'Aoust a confirmé à l'inspecteur qu'il exploitait 56,66 ha de culture en 2013 et qu'il épandait des matières fertilisantes à cet effet.

Également, bien que malheureux, 53-54 par la demanderesse ne
nous permet pas de donner une suite favorable 53-54 de M.

Maurice D'Aoust. En effet, nous sommes convaincus que le fait de produire un PAEF n'était pas de nature à exiger du propriétaire des efforts inconsidérés. Ce document n'est pas nécessairement complété par le propriétaire du terrain; cette tâche pouvait être déléguée à un agronome.

Enfin, s'agissant de l'usage du terme « épandage », contrairement aux allégations de la demanderesse, il nous semble qu'il n'y a aucune différence significative entre l'action d'appliquer et celle d'épandre pouvant influencer sur le sort de la demande de réexamen.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à **Ferme Maurice D'Aoust (1978) inc.** est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401113810.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0424
Numéro de la sanction	401128343
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Moteurs électriques P. M. R. du Québec Inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Dans le processus d'imposition de la sanction, la Direction régionale a constaté la présence de facteurs aggravants. La demanderesse a commis, dans les cinq dernières années, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de réparation et de vente de moteurs électriques depuis 1985 dans le parc industriel de Ste-Foy.

Le 26 mars 2004, la demanderesse reçoit une lettre de la Direction régionale l'informant que ses activités étaient assujetties à une procédure d'autorisation préalable, et que par conséquent, il fallait faire la demande d'un certificat d'autorisation.

Le 7 novembre 2011, à la suite d'un manquement constaté lors de l'inspection du 27 octobre 2011, la Direction régionale émet un avis d'infraction relativement à l'entreprise d'activités susceptibles de contrevenir à l'environnement sans détenir un certificat d'autorisation dûment délivré par le ministère.

Le 19 mars 2012, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la demanderesse. Toutefois, en date du 22 mars 2012, la demande est jugée incomplète. La Direction régionale est en attente de documents supplémentaires.

Le 10 juillet 2013, la Direction régionale envoie une lettre de rappel à la demanderesse pour l'obtention de documents manquants au traitement de la demande du certificat d'autorisation.

Le 12 septembre 2013, à défaut de détenir toutes les informations nécessaires au traitement de la demande de certificat d'autorisation, la Direction régionale procède à la fermeture administrative du dossier de la demanderesse.

Le 9 avril 2014, lors d'une inspection des installations de la demanderesse, il est constaté que la demanderesse exploite toujours sans détenir un certificat d'autorisation.

Le 12 mai 2014, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité relativement à l'exploitation d'un atelier de réparation de moteur électrique sans le certificat d'autorisation requis.

Le 22 mai 2014, la demanderesse envoie une demande de certificat d'autorisation. Celle-ci ne sera jugée conforme qu'en date du 13 juin 2014.

Le 29 mai 2014, un avis professionnel confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, on souligne la présence de particules provenant des activités de soudures et des activités de nettoyage à air comprimé, des émissions des deux fours thermiques; des émissions des bassins de vernis; des particules provenant des activités de sablages au jet; et des composés organiques provenant des activités de peinture.

Le 20 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ce manquement.

Le 15 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 26 mars 2004, la demanderesse a reçu le formulaire afin d'obtenir un certificat d'autorisation. En réponse à cette correspondance, la demanderesse rencontre, le ou vers le 15 avril 2004, un représentant du ministère pour établir conjointement la documentation manquante à la délivrance du certificat d'autorisation. N'ayant reçu aucun retour de sa part, la demanderesse a jugé le dossier clos.

Le 27 octobre 2011, la demanderesse affirme avoir reçu la visite d'un inspecteur suite à plusieurs plaintes reçues ayant trait à l'émission d'odeurs. Lors de son inspection, il constate que cette dernière utilise des fours à brûler qui, selon la demanderesse, proviennent directement du constructeur et qui sont soumis aux normes environnementales standards.

La demanderesse prétend avoir entrepris des rencontres avec le ministère en 2013, dans le but de rassembler tous les éléments essentiels au traitement de sa demande de certificat. La demanderesse affirme avoir expliqué qu'il lui manquait des données sur les paramètres de caractérisations pour compléter sa demande de certificat d'autorisation.

La demanderesse soutient qu'elle n'a reçu aucune réponse hormis la lettre du 10 juillet 2013 reprenant, sans plus, les informations mentionnées dans la correspondance du 28 mars 2012.

ANALYSE

Selon l'avis professionnel produit au dossier, les procédés et les méthodes employés par la demanderesse sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, et par conséquent, ces activités sont assujetties à l'obtention préalable

d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La demanderesse ne conteste pas le fait d'avoir exercé ces activités sans requérir au préalable un certificat d'autorisation. Par contre, elle affirme qu'elle n'était pas en mesure de compléter sa demande dans les délais en l'absence des paramètres d'analyses de la caractérisation des émissions atmosphériques des fours thermiques.

Sans remettre en doute la bonne foi de la demanderesse, l'historique au dossier démontre que des demandes d'autorisation sont déposées à plusieurs reprises, mais demeurent incomplètes, malgré plusieurs lettres de rappel.

Enfin, le fait de se conformer en acheminant les documents manquants après avoir reçu l'avis de non-conformité n'a pas pour effet d'annuler le manquement puisque chaque jour durant lequel la demanderesse exploite sans certificat d'autorisation délivré, elle peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire.

La Direction régionale a donc jugé qu'une sanction administrative pécuniaire était appropriée afin d'inciter la demanderesse à obtenir l'autorisation requise pour exercer ses activités, et nous partageons cet avis.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Moteurs électriques P.M.R. inc., est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire no 401128343

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Sigamel inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Gagnon
Numéro de dossier de réexamen	0429
Numéro de la sanction	401136301
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Sigamel inc., le 13 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'avoir évacué, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, conformément à l'article 15.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (6) et 15

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que notamment le même manquement a déjà été constaté et que celui-ci a été signifié par un avis de non-conformité daté du 2 mai 2013. De plus, plusieurs manquements à la législation environnementale ont été relevés le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le sixième alinéa de l'article 43.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 6° d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage conformément à l'article 15;

L'article 15 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 avril 2013, une surveillance aérienne est effectuée par la Direction régionale au-dessus de la ferme de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment un important débordement de l'ouvrage de stockage par les déjections animales.

Le 1^{er} mai 2013, l'inspectrice contacte le représentant et l'informe des constats faits la veille. Il lui mentionne notamment que l'ouvrage a débordé un peu, mais que la journée même il a épandu le fumier ayant débordé. L'inspectrice lui suggère de penser à une solution à long terme avec son agronome, comme les amas au champ ou une autre fosse.

Le 2 mai 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* constatés le 30 avril dernier.

Le 9 mai 2013, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. L'inspectrice constate que le débordement a cessé et a été nettoyé. L'inspectrice rappelle au représentant qu'il doit trouver une solution à long terme à ce problème. Il lui répond qu'il l'a signalé à son agronome.

Le 11 juin 2013, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse. Cette lettre lui rappelle la problématique concernant son ouvrage de stockage et le fait qu'il doit trouver une solution à celle-ci. La Direction régionale demande un échéancier des travaux à réaliser.

Le 14 août et le 3 septembre 2013, des conversations ont lieu entre l'inspectrice, le représentant de la demanderesse et son agronome à l'effet qu'une réflexion est actuellement en cours quant à l'avenir de la ferme. L'agronome affirme à l'inspectrice que des solutions à la problématique de débordement ont été proposées au représentant et qu'une décision devrait être prise par celui-ci à l'automne 2014.

Le 7 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur constate notamment un débordement des déjections animales de l'ouvrage de stockage de la demanderesse.

Le 13 mai 2014, l'inspecteur contacte le représentant et lui énonce les manquements qu'il a relevés à l'inspection du 7 mai 2014.

Le 22 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements constatés le 7 mai 2014.

Le 12 juin 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, une lettre du représentant et de son agronome informe la Direction régionale des démarches qui seront prises afin de se conformer au *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 13 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme avoir placé, en prévention d'un débordement, des balles de foin à proximité de l'ouvrage de stockage afin d'absorber un éventuel débordement.

Il allègue avoir évacué du fumier de son ouvrage de stockage en réalisant un amas au champ. De plus, il ajoute que les productions de mars et avril 2014 n'ont pas été déposées dans l'ouvrage de stockage.

Malgré tous ces efforts, la neige accumulée sur l'ouvrage de stockage pendant l'hiver a fait déborder celle-ci au printemps.

Il précise que le fumier subit un traitement particulier qui, à la fin, le laisse dans un état de compost immature plutôt que de fumier frais. Celui-ci à une composition en eau de 23-24 % auquel on ajoute une 23-24

Il indique que les mesures qui ont été prises devraient être considérées comme des facteurs atténuants. Il allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la nouvelle aire d'entreposage qui devrait être construit à l'automne 2014 ou au plus tard au printemps 2015.

Finalement, aucun ouvrage de stockage n'a été construit, le représentant indique qu'il gère plutôt son surplus de fumier en amas au champ.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que les preuves au dossier démontrent de façon probante que l'ouvrage de stockage de la demanderesse a débordé à plusieurs reprises. En effet, nous constatons que la demanderesse a fait défaut d'évacuer, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, comme lui reproche l'avis de réclamation du 13 juin 2014.

Le représentant allègue avoir pris toutes les mesures possibles pour éviter des débordements en attendant la construction du nouvel ouvrage de stockage.

Le Bureau de réexamen considère que le fait d'arrêter les apports fumier dans l'ouvrage de stockage et de réduire son volume directement dans l'ouvrage en réalisant un amas au champ sont des actions qui visent à corriger temporairement le manquement précédemment constaté.

Or, considérant que la Direction régionale a rappelé au représentant ses obligations face à la problématique concernant son ouvrage de stockage au mois de mai 2013 (la problématique étant connue depuis environ 15 ans), nous ne pouvons conclure que les démarches effectuées par ce dernier vers une solution permanente sont suffisantes pour mener à l'annulation de la sanction.

Le représentant n'ayant pas avancé de preuve à l'effet que la fonte de la neige était exceptionnelle cette année, nous croyons que celle-ci devait donc être anticipée, comme pour toutes les années précédentes, étant une fosse à ciel ouvert.

Par ailleurs, malgré le traitement particulier subit au fumier et son faible impact sur l'environnement allégué par le représentant, celui-ci ne pouvait laisser déborder son ouvrage de stockage.

Enfin, nous ne pouvons considérer que l'ajout de balles de foin pour pallier au problème récurrent de débordement de son ouvrage de stockage puisse être assimilé à un facteur atténuant au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, car il s'agit plutôt d'une mesure visant à atténuer l'ampleur et l'impact sur l'environnement de ce problème récurrent et prévisible plutôt que d'en prévenir la venue.

Malgré la prise en compte d'un facteur atténuant, les facteurs aggravants présents au dossier et l'historique environnemental de la demanderesse militent vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Sigamel inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401136301.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als
Nom du représentant	M. Damien Côté
Numéro de dossier de réexamen	0448
Numéro de la sanction	401152131
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Sagenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Nil Côté, Damien Côté, Marius Côté et als, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension dans le ruisseau Saint-Louis dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

La deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires notamment d'un terrain situé sur le lot 7, rang Nord, chemin Saint-Étienne, cadastre du canton de Dumas, à Petit-Saguenay.

Le 4 décembre 2013, une inspectrice de la Direction régionale effectue une visite sur le terrain après la réception d'une plainte de déversement d'argile dans une petite « coulée » à proximité du chemin St-Louis. Pendant l'inspection, le Directeur général de la Municipalité de Petit-Saguenay, l'informe que plus de 23-24 voyages de 10 roues contenant un remblai issu des travaux de réfection réalisés sur le chemin St-Étienne ont été déversés sur le terrain des demandeurs, avec leur accord. À cet effet, une entente est survenue entre la municipalité, les demandeurs et l'entrepreneur en charge des travaux de réfection Terrassements Lavoie Ltée.

Dans son rapport, l'inspectrice note la présence d'un amas de terre, de pierre, de terre, d'argile et de résidus ligneux. Ce dépôt s'avère imposant et recouvre une grande partie de la végétation en pente. Toutefois, l'inspectrice n'a pas pu déceler la présence de cours d'eau à cause du gel.

Le 13 janvier 2014, la Direction régionale transmet une lettre aux demandeurs et à l'entrepreneur faisant état des résultats de l'inspection du 4 décembre 2013 et invitant les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute perturbation des écoulements printanières.

En réponse à la lettre, l'entrepreneur indique, le 14 janvier 2014, dans une correspondance adressée à la municipalité, que le fossé et la pente ont été refaits adéquatement et qu'il prévoit procéder à toutes les corrections nécessaires d'ici le début du printemps 2014.

Le 8 mai 2014, l'inspectrice effectue une seconde visite où elle constate qu'une coulée, provoquée par la fonte printanière, a permis un écoulement des dépôts jusqu'à la rivière St-Louis. Cette situation a été avatagée par le relief accidenté. Elle constate également, que l'eau est chargée de matières en suspension et que les mesures temporaires aménagées par l'entrepreneur n'agissent pas efficacement sur la contamination.

Le 25 juin 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité aux demandeurs pour une contamination dans l'environnement par des matières en suspension en contravention à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 7 juillet 2014, un avis professionnel confirme la contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension. Par ailleurs, le professionnel souligne la fragilité du milieu et le risque non négligeable posé par les contaminants rejetés dans le cours d'eau.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au début des travaux de réfection du chemin St-Étienne, les demandeurs ont indiqué être intéressés à accueillir les dépôts de remblai sur leur terrain afin d'améliorer le chemin d'accès bordant le site St-Louis. Selon leurs prétentions, il était convenu que le terrain ne pouvait accueillir qu'une quantité maximale de 500 voyages de remblai. Aucune autorisation formelle n'a été conclue pour permettre un déversement de 23-24 voyages de remblai sur le site.

Les demandeurs soutiennent qu'ils n'ont jamais été informés du volume total de remblai qui serait déversé sur le site. L'entrepreneur responsable les a assurés que le site serait adéquatement stabilisé. Cette information a également été confirmée par la municipalité de Petit-Saguenay. On leur a également assuré qu'aucun site n'était disponible pour accueillir le remblai et que leur terrain répondait aux exigences environnementales.

À partir du 2 juin 2014, les demandeurs ont appris que l'entrepreneur s'était placé sous la protection judiciaire pour insolvabilité et que ce dernier, contrairement à ses engagements, se dégageait désormais de toutes responsabilités concernant la stabilisation du site. Devant cette situation, les demandeurs ont entamé des démarches avec la Direction régionale visant à éviter le déversement futur de sédiments dans le ruisseau St-Louis. Ainsi, les demandeurs ont entrepris, le ou vers le 7 juillet 2014, des mesures correctives afin de limiter la contamination par l'ajout de ballots de paille en aval du site

de dépôt. Le ou vers le 11 juillet 2014, ils ont procédé à l'ensemencement de la surface du site. Enfin, ils ont élaboré un plan de stabilisation du site et un suivi hebdomadaire est effectué pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ANALYSE

Tout d'abord, après une analyse des faits probants et de l'avis professionnel produit au dossier, nous sommes d'avis que les demandeurs, en permettant le déversement de plus de 2400 voyages de remblai sur leur terrain, ont contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* car en raison de la fonte printanière et du relief accidenté, ces dépôts ont entraîné une contamination de la rivière St-Louis par des matières en suspension.

Lorsqu'on lit la correspondance du 13 janvier 2014, nous sommes d'avis que les demandeurs étaient bien au fait du risque de contamination occasionné par les dépôts de remblai.

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont considéré, de bonne foi, que l'entrepreneur se chargerait d'effectuer tous les correctifs nécessaires avant le printemps 2014 et ce n'est que tardivement qu'ils ont eu écho de l'insolvabilité de ce dernier.

À notre avis, il serait mal avisé de considérer la lettre du 14 janvier 2014 comme un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction. Au contraire, le fait de détenir ces informations aurait dû inciter les demandeurs à faire preuve d'une vigilance accrue et d'un suivi approprié des engagements pris par l'entrepreneur, ce qui a fait défaut.

Enfin, les demandeurs allèguent qu'ils ont fait preuve d'un retour rapide à la conformité en procédant à l'ajout de ballots de pailles aux alentours du 7 juillet 2014 alors que le manquement a été constaté le 8 mai 2014. Avec égards, nous ne pouvons considérer ces démarches comme étant assimilable à un retour rapide à la conformité.

Quoiqu'il en soit, selon les termes du *Cadre général d'application* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation*, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Nil **Côté, Damien Côté, Marius Côté et als** est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401152131.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-29	53-54	2015-06-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2867-7441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0405
Numéro de la sanction	401123379
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2867-7441 Québec inc., le 21 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 13 mars 2013 pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine, notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Ne pas avoir installé de filtre 23-24 en amont des filtres au 23-24*
- Ne pas avoir installé un conteneur étanche pour accumuler les eaux traitées avant rejet à l'égout municipal;*
- Ne pas avoir réalisé le programme de suivi de l'opération du système de traitement de façon hebdomadaire avec relevés piézométriques au cours de l'année 2013;*
- Ne pas avoir caractérisé les eaux souterraines de façon trimestrielle au cours de l'année 2013.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1(1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 mars 2013, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un système de traitement de l'eau souterraine. Celui-ci s'inscrit dans la mise en place d'un système de confinement hydraulique sur un terrain contaminé à proximité de puits servant à l'alimentation en eau potable. La demande d'autorisation du 16 octobre 2012 fait partie intégrante du certificat d'autorisation et indique notamment que l'eau passera dans un filtre 23-24 , puis dans des filtres 23-24

Une lettre de la demanderesse, datée du 31 janvier 2013, et faisant aussi partie intégrante du certificat d'autorisation, indique qu'un relevé de piézométrie sera effectué de façon hebdomadaire et qu'une caractérisation des eaux souterraine sera faite trimestriellement. Cette lettre mentionne aussi que « [l]es eaux traitées seront initialement accumulées dans un conteneur étanche pour être analysées avant leur rejet à l'égout pluvial. »

Le 1^{er} avril 2014, une inspection a lieu. L'absence des filtres 23-24 et du conteneur étanche est alors constatée. À partir du rapport annuel de la demanderesse, l'inspectrice constate que les relevés piézométriques hebdomadaires et la caractérisation trimestrielle des eaux n'ont pas été réalisés et avise le consultant de la demanderesse de ce fait.

Le 3 avril 2014, ce dernier communique par courriel avec l'inspectrice afin de fournir des précisions sur les manquements allégués. Il mentionne aussi qu'il désire modifier le certificat d'autorisation afin que les filtres 23-24 soient retirés de la description du projet et, si nécessaire, la caractérisation trimestrielle afin qu'elle ne porte que sur l'extrant.

Le 4 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour quatre manquements aux conditions du certificat d'autorisation du 13 mars 2013.

Le 21 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à ces manquements.

Le 17 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En ce qui concerne le suivi piézométrique, la demanderesse reconnaît qu'il n'a pas été effectué de façon hebdomadaire, en raison des conditions hivernales. Pour le reste, elle juge que le suivi est suffisant. Elle affirme qu'initialement, un suivi hebdomadaire était réalisé, mais qu'après avoir constaté la bonne marche du système, il a été réduit.

Au sujet des eaux souterraines, elle soutient que la contamination des puits étant connue, la caractérisation des eaux qui importe est celle de l'extrant, ce qui a été fait.

La demanderesse affirme qu'elle a initialement installé les filtres 23-24, mais que ceux-ci ont été enlevés parce qu'ils mettaient en jeu l'efficacité du système. Elle soutient que cette action a dû être posée de façon urgente.

Au sujet du conteneur étanche, elle indique qu'il a été installé au début des opérations, mais qu'à la suite de l'atteinte des résultats d'analyses exigés, il a été retiré, conformément à la lettre de la Direction régionale datée du 13 décembre 2012.

Plus globalement, elle considère que la Direction régionale a une approche trop tatillonne quant au respect de ses conditions d'exploitation, d'autant plus que le système de confinement fonctionne très bien. Elle souligne avoir présenté une demande de modification de son certificat d'autorisation le lendemain de l'inspection et s'étonne que celle-ci soit restée lettre morte malgré ses échanges avec la Direction régionale. Surtout, elle allègue qu'il n'y avait pas de risques pour l'environnement ou l'être humain.

ANALYSE

Le rapport d'exploitation pour l'année 2013 de la demanderesse indique très clairement que les conditions de son certificat d'autorisation quant au suivi piézométrique et à la caractérisation des eaux n'ont pas été respectées. En effet, le relevé des niveaux d'eau s'est effectué au plus à neuf reprises, alors qu'il devait être fait de façon hebdomadaire, et ce, à longueur d'année. De plus, l'eau des puits devait être caractérisée trimestriellement et elle ne l'a été qu'en mars 2013. Par la suite, seul l'extrant a été analysé. Or, le certificat d'autorisation exige la caractérisation trimestrielle tant de l'extrant que des puits. La

demanderesse ne peut se substituer aux conditions auxquelles elle s'est engagée, notamment concernant le plan de suivi transmis lors de la demande d'autorisation, conclure que le suivi est trop exigeant et accomplir seulement ce qu'elle juge désormais suffisant.

En ce qui concerne le retrait des filtres 23-24 jugé urgent par la demanderesse, nous sommes d'avis que la Direction régionale aurait dû être informée, ce qui n'a pas été fait. De plus, aucune preuve n'a été soumise au Bureau de réexamen soutenant cette prétention.

Quant aux risques pour la santé humaine et l'environnement, l'évaluation des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain a été fixée à « modérée ». Selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, cette analyse est justifiée.

Relativement à l'argument de la demanderesse voulant qu'elle ait demandé une modification à son certificat d'autorisation rapidement après l'inspection, celui-ci n'est pas suffisant pour infirmer la sanction, car les demandes de modifications doivent être acceptées avant que les changements ne soient effectués.

Finalement, au sujet du conteneur étanche, il apparaît que la marche à suivre pour son retrait n'est pas claire. Toutefois, vu les conclusions précédentes, cela n'est pas suffisant pour infirmer la sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 2867-7441 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401123379.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-06-30	54-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Avicole Bergeron Choinière inc.
Nom du représentant	Martin Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	0420
Numéro de la sanction	401127583
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ferme Avicole Bergeron Choinière inc., le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, 25 janvier 2010, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation du lieu d'élevage, soit d'avoir dépassé la production de phosphore permise annuellement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage situé sur le lot 3 312 406 cadastre rénové du Québec.

Le 25 janvier 2010, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation de 20 000 poulets pour une production de 5 050 kg de phosphore annuellement.

Le 18 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que le cheptel dépasse en nombre ce qui est permis car 23-24 sont présents sur le site depuis le 1^{er} juillet 2013. Ceci a pour effet d'augmenter la production de phosphore.

Lors de cette inspection, il est aussi constaté deux autres manquements relativement à l'absence d'entente d'épandage et de stockage ainsi que l'absence de registre de stockage et d'épandage.

Vers la fin l'année 2013 ou le début de 2014, un analyste confirme que la demanderesse ne respecte pas son certificat d'autorisation au niveau du cheptel et de la production annuelle de phosphore.

Le 4 avril 2014, l'inspectrice vérifie le rapport de l'analyste et constate notamment que celui-ci confirme le manquement relevé le 18 juillet 2013 concernant la production annuelle excédentaire de phosphore. De plus, l'inspectrice constate d'autres manquements à l'effet que la demanderesse n'a pas de registre d'épandage ou ne l'a pas fourni à la Direction régionale et qu'elle n'a pas tenu de registre de stockage.

La même journée, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements relevés dans le rapport de vérification.

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Premièrement, la demanderesse se dit conforme au niveau des surfaces d'épandage. Ensuite, elle affirme qu'elle était en processus afin de modifier son certificat d'autorisation, mais n'a pu déposer cette demande en temps opportun étant donné la saison et le délai requis pour réunir les informations requises à la demande.

Elle joint une lettre signée par des agronomes de son club agro-environnemental faisant état des démarches entreprises après l'avis de non-conformité du 4 avril 2014 afin d'obtenir la modification de son certificat d'autorisation. Cette lettre précise notamment que le 11 avril 2014, le représentant aurait contacté son club agro-environnemental et que les 17 et 18 avril 2014, un agronome aurait produit le plan agro-environnemental de fertilisation de la demanderesse dans le but de pouvoir demander la modification au certificat d'autorisation.

Elle poursuit en soutenant qu'en aucun cas elle voulait se soustraire à ses obligations. La demanderesse ajoute que la sanction lui serait préjudiciable financièrement. Enfin, elle demande un sursis afin de se conformer.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent bien que la demanderesse n'a pas respecté les conditions de son certificat d'autorisation relativement à la production de phosphore permise annuellement.

Le Bureau de réexamen constate que ce manquement, principalement administratif, n'a pas résulté en une atteinte à l'environnement, puisque la demanderesse détient une superficie d'épandage suffisante pour le phosphore produit de façon excédentaire. L'inspectrice confirme d'ailleurs cet aspect dans son rapport.

En revanche, il est à noter que plusieurs manquements ont été relevés et sont inscrits au rapport de vérification daté du 4 avril 2014. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, ces multiples manquements militent vers l'imposition de la présente sanction.

La bonne foi de la demanderesse et les démarches qu'elle a entreprises afin de faire modifier son certificat d'autorisation sont à saluer, mais le fait de se conformer après la réception d'un avis de non-conformité ne peut justifier l'annulation de la présente

sanction. D'ailleurs, un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est justement d'inciter un retour rapide à la conformité.

La demanderesse affirme qu'elle voulait se conformer à la législation environnementale. Pourtant la demanderesse était au courant de la limite maximale de poulet autorisé sur sa ferme par son certificat d'autorisation et a sciemment accepté d'en recevoir plus.

Enfin, concernant les arguments économiques évoqués par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à la Ferme Avicole Bergeron Choinière inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401127583.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Simon Primeau
Numéro de dossier de réexamen	0451
Numéro de la sanction	401128509
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-06-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Simon Primeau, le 22 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, conformément à l'article 22 pour l'année 2013.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 30 janvier 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.5 (6) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 22 (2) du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan:

[...] 2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

CONTEXTE FACTUEL

Le 30 janvier 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez le demandeur. L'inspecteur constate divers manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Par ailleurs, il demande le plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) 2013 au demandeur, mais celui-ci le réfère à son agronome pour obtenir ce document. Il lui indique qu'il n'a pas de PAEF, mais qu'en août 2013 il a demandé à son agronome de lui produire son bilan phosphore et son PAEF pour l'année 2013.

La même journée, l'inspecteur contacte l'agronome du demandeur pour obtenir son PAEF 2013. L'agronome affirme avoir fait un PAEF pour l'année 2013 pour le demandeur. Ce document aurait été produit après août 2013 à la requête du demandeur.

Le 31 janvier 2014, l'inspecteur reçoit par l'agronome un document intitulé « *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* ».

Le 13 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant divers manquements relevés lors de l'inspection du 30 janvier 2014.

Le 24 mars 2014, le document envoyé par l'agronome à l'inspecteur le 31 janvier 2014 est envoyé à un analyste de la Direction régionale.

Le 16 avril 2014, un analyste de la Direction régionale atteste que le document envoyé par l'agronome du demandeur à l'inspecteur n'est pas un PAEF. De plus, l'analyste précise qu'un PAEF doit être effectué préalablement à la culture de façon quinquennale, ce qui, en l'espèce, n'a pas été le cas.

Le 17 avril 2014, l'inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification et constate que le demandeur a exploité plus de 15 ha en grande culture en 2013 sans détenir un PAEF, soit un manquement à l'article 22 (2) du REA.

Le 5 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant de ne pas avoir fait établir un PAEF préalablement à l'exploitation de culture en 2013.

Le 22 juillet 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que malgré qu'il n'ait pas produit de PAEF pour l'année 2013 en temps, il avait repris les mêmes formules d'engrais recommandées en 2012. Il précise qu'en faisant comme tel, son bilan phosphore 2013 est toujours négatif. Il ajoute que le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produits par son agronome démontre que les quantités appliquées sont à l'intérieur des normes. 23-24

Il joint à sa demande une copie de ce qu'il considère comme son PAEF et son bilan phosphore de 2013 et une copie de son PAEF de 2012. Le PAEF de 2013 est daté du 31 janvier 2014.

Enfin, il indique que selon la Gazette officielle du Québec du 3 juillet 2013, soit de la 145^e année, no 27, section 1, l'article 43.1 à l'alinéa 7 énonce que le montant d'une sanction administrative pécuniaire pour le défaut de produire un PAEF dûment signé est de 250 \$ pour une personne physique.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la preuve au dossier démontre de façon probante que le PAEF du demandeur pour l'année 2013 n'a pas été produit préalablement à l'exploitation des champs en culture pendant la saison de croissance en 2013. Le demandeur a plutôt demandé à son agronome de lui produire un PAEF au plus tôt en août 2013, soit après le début de l'exploitation.

Le document *Évaluation des dépôts d'engrais minéraux et organiques 2013* produit par l'agronome du demandeur comme son PAEF 2013 n'est pas considéré comme tel par la Direction régionale, entre autres puisqu'il ne s'agit pas d'un plan, mais plutôt d'un portrait de ce qui s'est fait en 2013.

Le Bureau de réexamen constate donc que le demandeur a fait défaut de produire et détenir son PAEF en temps opportun.

Malgré que le demandeur allègue que l'agriculture 23-24, ceci ne l'exonère pas de respecter la réglementation environnementale, en l'occurrence le REA et son article 22 lorsque qu'ils lui sont applicables.

Le demandeur argumente qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'environnement. Or, la production d'un PAEF est exigée afin que la Direction régionale puisse attester des conséquences à l'environnement prévues par les actions contenues dans un tel document.

C'est parce qu'il subsiste un risque d'atteinte significative à l'environnement que la Direction régionale a évalué à modérée la gravité du manquement.

Concernant l'article 43.1 (7) de la Gazette officielle du Québec, celui-ci a été inséré au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et fait référence à un manquement à l'article 24 du REA. Cet article qui énonce que « le plan [PAEF] doit être signé par un agronome » concerne seulement la signature par un agronome d'un tel document et non sa détention comme l'exige expressément l'article 22 du REA. À cet effet, la nature du manquement reproché au demandeur ne correspond pas à l'article 24, mais bien à l'article 22 du REA.

Comme l'indique l'article 43.5 (6) du REA, un manquement à l'article 22 peut être passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ pour une personne physique, et non de 250 \$, comme dans le cas de l'article 43.1 (7) faisant plutôt référence à l'article 24.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Monsieur Simon Primeau est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401128509.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-06-30	53-54	2015-06-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2846-5193 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0800
Numéro de la sanction	401264483
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2846-5193 Québec inc., le 8 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation d'un terrain conformément à l'article 31.51, al.1 partie 1, soit pour la cessation de l'activité d'une station-service du terrain situé au 214 rue Brochu, à Sept-Îles.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (6) et 31.51, al.1 partie 1.

Le 9 novembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit, par courrier, une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation, soit 124 jours après la date d'envoi de l'avis. La demande de réexamen est accompagnée d'une demande de prolongation de délai puisqu'elle n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation, tel que prévu à l'article 115.17¹ de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Le représentant de la demanderesse soumet que 53-54, Monique Sauvé est devenue propriétaire de la demanderesse 53-54. Bien que 53-54 elle ne s'est jamais occupée des affaires 53-54. À ce sujet, il joint une copie du 53-54

¹ Article 115.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Il ajoute que la même journée

53-54

. De ce fait, elle ne peut pas s'occuper des affaires de la compagnie, car

53-54

Il souligne que l'adresse de la demanderesse est l'adresse de la résidence 53-54
Généralement, la correspondance lui est réacheminée, mais il semblerait que le document a été jeté par inadvertance. Il indique qu'il fera sous peu un changement d'adresse de la demanderesse afin que cette situation ne se reproduise plus et demande à ce que toutes nouvelles correspondances lui soient acheminées. Sur ce point, une procuration est annexée à la demande de prolongation de délai dans laquelle Madame Sauvé autorise 53-54 à la représenter auprès du gouvernement pour la demanderesse.

Lors d'une conversation téléphonique le 5 janvier 2016, le représentant de la demanderesse ajoute qu'il aurait aimé que la Direction régionale lui envoie l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation, car l'inspecteur savait que c'était lui le responsable. Il admet qu'il aurait pu faire un changement d'adresse plus tôt, mais il ne croyait pas que ce serait nécessaire.

ANALYSE

L'article 115.17 de la LQE prévoit qu'une demande de réexamen doit être effectuée dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation. Lorsqu'une demande de réexamen est déposée en dehors de ce délai, la demanderesse doit faire valoir des motifs raisonnables justifiant ce retard², soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

Le représentant de la demanderesse indique que l'avis de réclamation a probablement été jeté par inadvertance. Il présume donc que l'avis a été reçu, mais la date de réception est inconnue. Dans ce cas, puisqu'aucune preuve écrite n'atteste la réception de l'avis de réclamation, il y a lieu de présumer, conformément à la jurisprudence en cette matière, qu'il a été reçu 7 jours après sa mise à la poste⁴.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 14 août 2015, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 9 novembre 2015. Cependant, une correspondance entre le représentant de la

² *Recyclage Ste-Adèle c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862.

³ *M.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490

⁴ *R.D c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2010 QCTAQ 02491, *M.G. c. Régie des Rentes du Québec*, 2010 QCTAQ 04979, *S.C. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (IVAC)*, 2009 QCTAQ 08358

demanderesse et la Direction régionale datée du 3 novembre 2015 indique que la demanderesse désire enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité pour l'amende de 5000 \$. Nous pouvons donc considérer cette date comme étant la date de réception de la demande de réexamen. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 81 jours (délai entre le 14 août 2015 et le 3 novembre 2015).

À ce sujet, le représentant de la demanderesse soumet [redacted] 53-54 [redacted], devenue propriétaire de la compagnie [redacted] 53-54 [redacted] et demande de considérer ces arguments pour justifier le retard à déposer la demande de réexamen.

À la lecture du dossier, nous constatons qu'en mai 2014, le représentant de la demanderesse a informé le MDDELCC que lui [redacted] 53-54 [redacted] allaient s'occuper du dossier de la compagnie à la place de sa mère. Plusieurs échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu entre le représentant et le MDDELCC concernant le dossier de la demanderesse. Lors de ces échanges, aucun changement d'adresse n'a été effectué par le représentant afin que la correspondance de la demanderesse lui soit acheminée. En l'absence d'un changement d'adresse, la Direction régionale est justifiée d'envoyer les communications écrites à l'adresse indiquée au dossier de la demanderesse.

Le représentant indique que généralement, la correspondance lui était réacheminée. Donc, il avait une entente avec la demanderesse afin que cette dernière lui fasse parvenir la correspondance. Ce mode de gestion a été privilégié plutôt que d'effectuer un changement d'adresse ou encore un réacheminement de courrier avec Poste Canada. Ce n'est que dans la demande de réexamen que le représentant soulève qu'il serait approprié de faire un changement d'adresse pour éviter ce genre de situation, puisqu'il agit comme gestionnaire.


Le 14 octobre 2015, à la demande du représentant, un inspecteur du MDDELCC envoie une copie de l'avis de non-conformité du 14 mai 2015 au représentant. Dans ce courriel, il indique « *Tel que vous le savez, une sanction administrative pécuniaire a suivi par la suite le 8 juillet 2015* ». Nous comprenons donc que le représentant était au courant de l'envoi de l'avis de réclamation de la sanction, mais qu'il a tout de même attendu le 3 novembre 2015 pour mentionner son désaccord avec la sanction.

Bien que nous comprenions [redacted] 53-54 [redacted] puisse bouleverser les activités de gestion de l'entreprise et que [redacted] 53-54 [redacted] de la demanderesse puissent ajouter des difficultés à cette nouvelle réalité, nous constatons que la demanderesse avait demandé de l'aide au représentant de la demanderesse pour la gestion de l'entreprise avant même que la sanction ne soit émise.

Le Bureau de réexamen est d'avis que ce sont les choix de gestion du représentant de la demanderesse qui ont causé le retard à déposer la demande de réexamen. Il y a eu une certaine négligence de la part du représentant de la demanderesse dans le suivi du dossier et cela ne saurait constituer un motif raisonnable pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la prolongation de délai est refusée et, donc, la demande de réexamen ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-08
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Rita Boisjoly
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0537
Numéro de la sanction	401178136
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 500 \$, à Madame Rita Boisjoly, le 30 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes conditions liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 11 novembre 2011 pour le remblai d'un milieu humide, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit avoir réalisé des travaux de remblai dans la rive du lac Ouareau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 (1) et 123.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 19 octobre 2011, la demanderesse fait parvenir une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE). Y est notamment joint, le certificat de conformité à la réglementation municipale qui précise que le remblai est autorisé seulement à l'extérieur de la bande riveraine de 10 m du cours d'eau.

Le 3 novembre 2011, l'analyste de la DRAE, constatant que selon la carte de localisation, le secteur de remblai s'étend jusqu'à la limite ou dans la bande riveraine du lac, réclame que la demanderesse s'engage à ne pas effectuer de remblai dans sa bande riveraine.

Le 8 novembre 2011, la demanderesse, en réponse à la lettre du 3 novembre, s'engage par courriel à l'analyste, à protéger la rive du lac Ouareau en limitant la distance du talus du remblai à 1 à 2 mètres de la rive.

Le 11 novembre 2011, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse. Les documents précédents font notamment partie intégrante du certificat d'autorisation.

Le 24 juillet 2014, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. Elle constate que le remblai autorisé par un certificat d'autorisation ne respecte pas la distance de 1 à 2 mètres de la rive du lac Ouareau. En réalité, le remblai devait donc s'avancer au maximum entre 11 à 12 mètres de la ligne des hautes eaux. Sur le terrain,

l'inspecteur relève que le remblai est situé entre 4 et 8 mètres de la ligne des eaux, tenant pour la ligne des hautes eaux.

Le 28 août 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à son adresse à Terrebonne, lui reprochant le manquement constaté précédemment.

Le 22 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant à nouveau le même manquement constaté précédemment, mais à son adresse à Ville Mont-Royal.

Le 30 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Sommairement, le représentant de la demanderesse affirme avoir effectué les travaux en conformité avec le protocole soumis. Il affirme avoir délimité la ligne des hautes eaux selon la méthode botanique experte. Il ajoute que le remblai effectué n'a pas dépassé le remblai historiquement effectué dans les années 70 et jamais il n'y a eu d'impact sur l'environnement ou celui-ci est minime. Il soulève aussi le fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une sanction à la fin d'un si beau projet de restauration.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation lors de la réalisation des travaux de remblais pendant l'année 2013. En effet, du remblai a été fait dans la bande riveraine du lac Ouareau, en contravention avec le certificat d'autorisation de la demanderesse.

Précisons que la demanderesse s'est premièrement engagée à ne pas effectuer de remblais dans la rive de 10 m du lac Ouareau, afin que celui-ci soit en conformité avec la réglementation municipale. Aussi, malgré l'indication contraire sur les plans produits initialement par la firme du représentant, la demanderesse s'est engagée à faire avancer le talus du remblai au plus d'un à deux mètres de la rive, soit 11 à 12 mètres de la ligne des hautes eaux.

Nous constatons que les échanges du 3 et 8 novembre 2011 entre l'analyste et la demanderesse n'incluaient pas le représentant de la firme. Nous croyons donc que ce manquement résulte du fait que la demanderesse n'a pas correctement informé le représentant de ses engagements et ce dernier a ainsi effectué les travaux selon les plans initialement soumis dans la demande de certificat d'autorisation. Quoi qu'il en soit, nous ne relevons aucune erreur de la part de l'analyste du fait qu'elle s'est seulement adressée à la demanderesse.

Malgré que la majorité de ce projet de restauration s'est effectué en conformité à la Loi, il n'était pas permis de déroger au certificat d'autorisation délivré à moins d'en obtenir l'autorisation à cet égard. Le fait qu'un ancien remblai s'avancait dans la rive du lac n'est pas pertinent, toujours est-il qu'un nouveau remblai n'était pas permis dans la rive du lac.

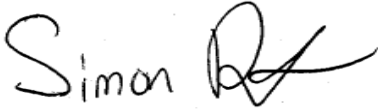
Nous sommes d'avis, contrairement au représentant de la demanderesse, que l'évaluation de la gravité du manquement a bien été évaluée en conformité avec la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³, notamment puisque le remblai a été effectué dans un milieu moyennement sensible.

Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401178136 à Madame Rita Boisjoly.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-08
Simon Létourneau-Robert	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, mise à jour le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9175-2717 Québec inc.
Nom du représentant	Roger Voghell, actionnaire et président 53-54 _____, responsable de l'administration
Numéro de dossier de réexamen	0577
Numéro de la sanction	401194216
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9175-2717 Québec inc., le 5 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche et béton).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Dans le premier paragraphe de l'avis de réclamation, il est indiqué que la demanderesse n'a pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements « entre les 29 mai 2009 et le 29 septembre 2014 ». Nous aurions dû lire « entre les 29 mai 2014 et le 29 septembre 2014 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés précédemment, de même que le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Monsieur Roger Voghell est l'unique actionnaire de la demanderesse qui exploite une sablière sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford. Les propriétaires de ce lot sont Christian Voghell et Isabelle Scott. Tel que stipulé dans un document du Ministère de l'Environnement daté du 3 novembre 1987, des droits acquis sont reconnus pour l'exploitation de la sablière.

Le 29 mai 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux. Elle constate qu'un tamis alimenté par de la pierre est en fonction et que de la pierre s'écoule du tamis. Elle rencontre le mécanicien sur place qui lui explique que l'entreprise extrait et tamise de la roche. Elle remarque qu'il y a un concasseur sur place, mais que celui-ci n'est pas en fonction. Par contre, elle note la présence de plusieurs piles de pierres de différentes granulométries.

Après avoir inspecté les lieux, l'inspectrice conclut que la demanderesse exploite une carrière et un procédé de tamisage et de concassage sans détenir de certificat d'autorisation.

Le 23 juin 2014, un avis de non-conformité est envoyé à Monsieur Roger Voghell relativement à ce manquement.

Le 29 septembre 2014, un inspecteur se rend sur les lieux. Il constate qu'un tamis, alimenté par de la terre, est en fonction. Il remarque que sur place, il y a plusieurs tas de différentes matières (roche, roches concassées, béton armé, béton concassé) et des débris

de démolitions (tuyau, bloc de béton et débris métalliques). Il discute avec la responsable de l'administration qui lui dit que :

- Ils n'ont pas pu présenter la demande pour obtenir le certificat d'autorisation puisqu'ils n'ont pas l'attestation de conformité de la municipalité;
- Il n'y a pas eu de concassage ni de tamisage depuis la dernière inspection de mai 2014;
- Le béton a été transporté sur le site ce printemps et il provient des travaux de démolitions effectués sur la résidence du propriétaire du terrain.

L'inspecteur discute avec l'inspectrice qui a visité les lieux le 29 mai 2014. Il constate que les matières résiduelles et le béton concassé n'étaient pas présents lors de l'inspection du 29 mai 2014. En conséquence, il conclut qu'il y a eu un dépôt de matières résiduelles et des activités de concassage de béton entre le 29 mai 2014 et le 29 septembre 2014.

Le 10 octobre 2014, la responsable de l'administration, agissant pour Roger Voghell, confirme par courriel à l'inspecteur que l'exploitant du site est la demanderesse.

Le 15 octobre 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. En tant que responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, on lui reproche de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. On lui reproche également d'avoir exploité un procédé de concassage et de tamisage de terre, roche et béton sans avoir obtenu de certificat d'autorisation.

Le 5 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement d'avoir exploité un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche, béton) sans certificat d'autorisation.

Le 5 janvier 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors du dépôt de la demande de réexamen, c'est Monsieur Roger Voghell qui représente la demanderesse. Il soumet que la demanderesse n'a pas pu présenter la demande de certificat d'autorisation, car la demande est en cours d'étude à la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford. Les retards pour recevoir les documents sont dus à des problèmes de santé du directeur de la municipalité.

Il mentionne que toutes les opérations et les demandes de permis ont été effectuées en son nom personnel et non au nom de la demanderesse. Il joint l'avis de non-conformité du 23 juin 2014 pour appuyer cet argument.

Il affirme qu'à la suite de l'inspection du 29 mai 2014, il n'a fait aucun procédé de concassage et de tamisage, malgré qu'il ait des droits acquis pour prélever le sable et le gravier. Lors de l'inspection du 29 septembre 2014, il n'a fait aucun concassage ou

tamissage de roches et de béton. Le matériel tamisé était du sable terreux qui provenait des fossés des terres agricoles qui longent la sablière.

Il précise à deux reprises que les activités sur le lot sont à des fins agricoles en continuité avec les autorisations antérieures de la CPTAQ.

Il conclut en soulignant qu'il doit y avoir une erreur dans l'avis de réclamation, car la première inspection a eu lieu le 29 mai 2014 et non le 29 mai 2009.

Le 10 novembre 2015, par courriel, 53-54, responsable de l'administration de la demanderesse soumet que selon les *Règles d'interprétation et d'application du Règlement sur les carrières et sablières*³, « il est prescrit que l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamissage dans une sablière est soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE à la condition que l'activité de concassage et de tamissage vise uniquement le traitement de substances minérales non consolidées extraites de cette sablière ». Puisque c'est le cas de la demanderesse, elle soutient que cette dernière n'a pas besoin de certificat d'autorisation.

Elle invoque également que l'avis de réclamation n'est pas applicable à la demanderesse puisque ce n'est pas elle la propriétaire de la sablière.

Le 11 novembre 2015, lors d'une conversation téléphonique, elle affirme que :

- La demanderesse tamise que des matières non consolidées ;
- La roche et le béton sont des matières non consolidées et donc la demanderesse peut les tamiser et les concasser sans avoir de certificat d'autorisation quoiqu'elle ne le fait pas;
- Le béton qui a été déposé sur le site (c'est arrivé une seule fois) n'y était que pour y être entreposé ;
- La seule chose que la demanderesse ne peut pas faire, c'est de concasser du roc qui aurait été dynamité. Elle a d'ailleurs des avis juridiques à ce sujet.

Le 12 novembre 2015, la représentante envoie par courriel un acte de vente pour des immeubles situés sur les lots 61 à 64 à Saint-Paul-D'Abbotsford, ainsi que deux documents signés par des avocats. Dans un des documents, on peut lire que : « *dans le cas de concassage de substances minérales consolidées (roc) dans une carrière, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 est nécessaire, mais ne requiert pas l'attestation de conformité de la municipalité (voir note sur les règles d'interprétation et d'application du RCS)* ».

ANALYSE

Premièrement, un des arguments de la demanderesse est que la roche et le béton sont des matières non consolidées et donc qu'elle n'a pas besoin de certificat d'autorisation pour

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, 2003, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/03-05/03-05-regles_carrieres.htm

tamiser et concasser ces matières puisqu'elle détient des droits acquis pour l'exploitation de la sablière.

*Le règlement sur les carrières et sablières*⁴ (RCS) nous éclaire sur les définitions de carrière et de sablière ainsi que sur ce qui doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans une sablière, on y extrait des substances minérales non consolidées, notamment du sable et du gravier. Dans une carrière, on y extrait des substances minérales consolidées, telle du roc (dynamité au préalable) et de la roche.

À l'article 2 du RCS,⁵ on y apprend que seulement l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage dans une carrière est assujettie à une autorisation (matière consolidée). Tel que soumis par la demanderesse, selon l'interprétation du Ministère⁶, l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage dans une sablière est soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE à la condition que l'activité de concassage et de tamisage vise uniquement le traitement de substances minérales non consolidées extraites de cette sablière.

Ce qui implique que pour que la demanderesse soit exemptée d'avoir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, il faut que la matière tamisée et concassée réponde aux deux critères suivant, soit que :

- La matière soit une **substance minérale non consolidée**;
- Que cette substance soit **extraite** de la sablière.

De l'avis de la Direction régionale, la roche et le béton ne font pas partie des exemptions, car ils ne répondent pas à ces critères : la roche parce qu'elle est une substance minérale consolidée; le béton parce qu'il s'agit d'une matière transformée et ainsi, il est impossible qu'il soit extrait de la sablière. D'ailleurs, la demanderesse admet que le béton présent sur les lieux provient des travaux de démolition effectués sur la résidence du propriétaire du terrain. En définitive, il est clair que la demanderesse doit faire une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin d'utiliser un procédé de tamisage et de concassage pour des matières consolidées non extraites de la sablière, telles que de la roche et du béton.

Deuxièmement, bien qu'elle aurait le droit de tamiser et de concasser de la roche et du béton, selon ses prétentions, la demanderesse allègue ne pas avoir tamisé ni concassé de roche ou de béton et donc que la sanction ne serait pas justifiée.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r.7

⁵ Article 2. Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

⁶ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, 2003, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/03-05/03-05-regles_carrieres.htm

D'une part, soulignons qu'à la suite d'une demande de la Direction régionale le 21 octobre 2011, la demanderesse a fourni le 28 octobre 2011 plusieurs informations au sujet de ses équipements. À la lecture de ces documents, nous constatons que le concasseur acquis en mai 2009 est utilisé pour concasser de la roche et des matières de démolition de vieilles bâtisses. Contrairement à ce qu'elle affirme maintenant, à cette époque, la demanderesse disait concasser de la roche et d'autres matières consolidées qui proviennent de l'extérieur de son site. Nous notons également qu'il y a eu du dynamitage en 2007 et en 2011.

D'autre part, lors d'une inspection réalisée le 29 mai 2014, le mécanicien sur place a indiqué à l'inspectrice que la demanderesse extrait et tamise de la roche. À ce moment, un tamis alimenté par de la pierre était en fonction (image 0497 en annexe du rapport). Nous constatons, selon les notes du rapport de l'inspection du 29 septembre 2014 et les photos en annexe de celui-ci qu'il y a plusieurs amas de différentes matières (roches, roches concassées, béton concassé, béton armé, débris). La demanderesse admet que le béton provient de travaux de démolitions effectués sur la résidence du propriétaire du terrain (matière non extraite de la sablière). En comparant les rapports d'inspection et en consultant les photos en annexe, nous pouvons conclure qu'il y a eu des activités de concassage et de tamisage de roche et de béton.

Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est probante voulant que sur le lot 3 519 034, il y a l'exploitation d'un procédé de tamisage et de concassage de roche (matière consolidée) et de béton (matière non extraite de la sablière), plus spécifiquement entre le 29 mai 2014 et le 29 septembre 2014, et ce, sans que la demanderesse n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation pour exercer cette activité, ce qui est contraire à la LQE.

Rappelons que Roger Vorghell, qui est aussi le propriétaire de la demanderesse a été informé le 23 juin 2014 qu'il devait demander l'autorisation requise pour utiliser un procédé de concassage et de tamisage et que, dans l'intervalle, il devait cesser toutes activités de cette nature. Ces faits sont donc assimilables à un facteur aggravant valide selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*. De surcroît, l'inspecteur a constaté plusieurs manquements le même jour tels que signifiés dans l'avis de non-conformité du 15 octobre 2014, ce qui constitue un autre facteur aggravant valide.


En ce qui concerne les prétentions à l'effet que la sanction aurait dû être envoyée au nom de Roger Voghell ou encore au propriétaire du lot au lieu de la demanderesse, le Bureau de réexamen estime que l'avis de réclamation a validement été envoyé à la demanderesse. En effet, dans un courriel du 10 octobre 2014, la responsable de l'administration, agissant pour Roger Voghell a confirmé à l'inspecteur que l'exploitant du site est bien la demanderesse.

En terminant, malgré les informations transmises expliquant les délais pour la délivrance du certificat de la municipalité, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction. Un certificat d'autorisation préalablement à l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage était nécessaire, ce qui a fait défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401194216 à 9175-2717 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-08
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9175-2717 Québec inc.
Nom du représentant	Roger Voghell, actionnaire et président 53-54, responsable de l'administration
Numéro de dossier de réexamen	0736
Numéro de la sanction	401251688
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9175-2717 Québec inc., le 15 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage (roche et béton).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés précédemment, de même que le jour de l'inspection.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Monsieur Roger Voghell est l'unique actionnaire de la demanderesse qui exploite une sablière sur le lot 3 519 034 à Saint-Paul-d'Abbotsford. Les propriétaires de ce lot sont Christian Voghell et Isabelle Scott. Tel que stipulé dans un document du Ministère de l'Environnement daté du 3 novembre 1987, des droits acquis sont reconnus pour l'exploitation de la sablière.

Le 29 mai 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux. Elle conclut que la demanderesse exploite une carrière et un procédé de tamisage et de concassage sans détenir de certificat d'autorisation.

Le 23 juin 2014, un avis de non-conformité est envoyé à Monsieur Roger Voghell relativement à ce manquement.

Le 29 septembre 2014, un inspecteur se rend à nouveau sur les lieux. Il conclut qu'il y a eu un dépôt de matières résiduelles et des activités de concassage de terre, roche et béton entre le 29 mai 2014 et le 29 septembre 2014, et ce, sans que la demanderesse n'ait les autorisations requises.

Le 15 octobre 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relativement à ces manquements.

Le 5 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement d'avoir exploité un procédé de concassage et de tamisage (terre, roche, béton).

Le 29 avril 2015, l'inspecteur ayant fait l'inspection du 29 septembre 2014 se rend sur les lieux afin de vérifier si la demanderesse s'est conformée à la suite de l'avis de non-conformité du 15 octobre 2014 et de la sanction administrative pécuniaire du 5 décembre 2014.

En arrivant sur le site, il observe une pelle mécanique qui alimente un tamiseur avec de la roche. Dès qu'il stationne son véhicule, l'employé ferme le tamiseur et la pelle mécanique se dirige dans un secteur où il y a des tas de terre et de sable.

Sur les lieux, il rencontre Monsieur Roger Voghell, qui l'informe :

- Qu'il est en attente de la municipalité pour présenter une demande complète afin d'obtenir son certificat d'autorisation;
- Qu'il a reçu du béton en provenance des travaux de démolition et qu'il prévoit utiliser ce béton comme matériel de remblai.

Lors de l'inspection, il prend des points GPS de plusieurs tas de différentes matières (roches, roches concassées, béton et brique concassées, terre, sable, pierre et matières résiduelles).

En comparant son dernier rapport d'inspection, il conclut qu'il y a eu l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage de roche et de béton notamment parce qu'il y avait deux tas de béton concassé comparativement à la dernière inspection où il y en avait seulement un. Ces procédés ont été utilisés sans que la demanderesse ne détienne de certificat d'autorisation. Il souligne également que de nouvelles matières résiduelles ont été déposées sur le site, tel que confirmé par le représentant de la demanderesse.

Le 6 mai 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. En tant que responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, on lui reproche de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. On lui reproche également d'avoir exploité un procédé de concassage et de tamisage de roche et de béton sans avoir obtenu de certificat d'autorisation.

Le 15 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement d'avoir exploité un procédé de concassage et de tamisage (roche, béton).

Le 11 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors du dépôt de la demande de réexamen, c'est Monsieur Roger Voghell qui est le représentant de la demanderesse. Il soumet que la demande de certificat d'autorisation est au bureau de la municipalité en étude depuis un an, mais en raison de circonstances hors de son contrôle, il doit avoir recours aux tribunaux afin d'avoir les autorisations, ce qui occasionne des délais supplémentaires pour remettre la demande au ministère.

Il ajoute que la demanderesse ne tamise ni ne concasse aucune roche ou béton, mais qu'elle tamise seulement du sable.

Le 10 novembre 2015, par courriel, 53-54 , responsable de l'administration soumet que selon les *Règles d'interprétation et d'application du Règlement sur les carrières et sablières*³, « il est prescrit que l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage dans une sablière est soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE à la condition que l'activité de concassage et de tamisage vise uniquement le traitement de substances minérales non consolidées extraites de cette sablière ». Puisque c'est le cas de la demanderesse, elle soutient que cette dernière n'a pas besoin de certificat d'autorisation.

Elle invoque également que l'avis de réclamation n'est pas applicable à la demanderesse puisque ce n'est pas elle la propriétaire de la sablière.

Le 11 novembre 2015, lors d'une conversation téléphonique, elle affirme que :

- La demanderesse tamise que des matières non consolidées;
- La roche et le béton sont des matières non consolidées et donc la demanderesse peut les tamiser et les concasser sans avoir de certificat d'autorisation quoiqu'elle ne le fait pas;
- Le béton qui a été déposé sur le site (c'est arrivé une seule fois) n'y était que pour y être entreposé;
- La seule chose que la demanderesse ne peut pas faire, c'est de concasser du roc qui aurait été dynamité. Elle a d'ailleurs des avis juridiques à ce sujet;
- Toutes les opérations et les demandes de permis sont faites au nom de Roger Voghell et non au nom de la demanderesse et donc la réclamation n'est pas applicable à cette dernière.

Le 12 novembre 2015, la représentante envoie par courriel un acte de vente pour des immeubles situés sur les lots 61 à 64 à Saint-Paul-D'Abbotsford, ainsi que deux documents signés par des avocats. Dans un des documents, on peut lire que : « *dans le cas de concassage de substances minérales consolidées (roc) dans une carrière, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 est nécessaire, mais ne requiert pas l'attestation de conformité de la municipalité (voir note sur les règles d'interprétation et d'application du RCS)* ».

ANALYSE

Premièrement, un des arguments de la demanderesse est que la roche et le béton sont des matières non consolidées et donc qu'elle n'a pas besoin de certificat d'autorisation pour tamiser et concasser ces matières puisqu'elle détient des droits acquis pour l'exploitation de la sablière.

*Le règlement sur les carrières et sablières*⁴ (RCS) nous éclaire sur les définitions de carrière et de sablière ainsi que ce qui doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans une sablière, on y extrait des

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, 2003, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/03-05/03-05-regles_carrieres.htm

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r.7

substances minérales non consolidées, notamment du sable et du gravier. Dans une carrière, on y extrait des substances minérales consolidées, telle du roc (dynamité au préalable) et de la roche.

À l'article 2 du RCS,⁵ on y apprend que seulement l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage dans une carrière est assujettie à une autorisation (matière consolidée). Tel que soumis par la demanderesse, selon l'interprétation du ministère⁶, l'utilisation d'un procédé de concassage et de tamisage dans une sablière est soustraite de l'application de l'article 22 de la LQE à la condition que l'activité de concassage et de tamisage vise uniquement le traitement de substances minérales non consolidées extraites de cette sablière.

Ce qui implique que pour que la demanderesse soit exemptée d'avoir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, il faut que la matière tamisée et concassée réponde aux deux critères suivants, soit que :

- La matière soit une **substance minérale non consolidée**;
- Que cette substance soit **extraite** de la sablière.

De l'avis de la Direction régionale, la roche et le béton ne font pas partie des exemptions, car ils ne répondent pas à ces critères : la roche parce qu'elle est une substance minérale consolidée ; le béton parce qu'il s'agit d'une matière transformée et ainsi, il est impossible qu'il soit extrait de la sablière. D'ailleurs, la demanderesse admet que le béton présent sur les lieux provient des travaux de démolitions effectués qu'il prévoit utilisés comme matériel de remblai. En définitive, il est clair que la demanderesse doit faire une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin d'utiliser un procédé de tamisage et de concassage pour des matières consolidées non extraites de la sablière telles que de la roche et du béton.

Deuxièmement, bien qu'elle aurait le droit de tamiser et de concasser de la roche et du béton, selon ses prétentions, la demanderesse allègue ne pas avoir tamisé ni concassé de roche ou de béton et donc que la sanction ne serait pas justifiée.

D'une part, soulignons qu'à la suite d'une demande de la Direction régionale le 21 octobre 2011, la demanderesse a fourni le 28 octobre 2011, plusieurs informations au sujet de ses équipements. À la lecture de ces documents, on constate que le concasseur acquis en mai 2009 est utilisé pour concasser de la roche et des matières de démolition de vieilles bâtisses. Contrairement à ce qu'elle affirme maintenant, à cette époque, la demanderesse disait concasser de la roche et d'autres matières consolidées qui proviennent de l'extérieur de son site. Nous notons également qu'il y a eu du dynamitage en 2007 et en 2011.

⁵ Article 2. Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

⁶ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, 2003, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/03-05/03-05-regles_carrieres.htm

D'autre part, lors d'une inspection réalisée le 29 mai 2014, le mécanicien présent sur les lieux a indiqué à l'inspectrice que l'entreprise extrait et tamise de la roche.

En ce qui concerne les activités de concassage, on remarque, sur les images en annexe du rapport d'inspection, qu'un concasseur est sur les lieux ainsi que plusieurs amas de roches et de béton concassés. De plus, en comparant les rapports d'inspection du 29 septembre 2014 et celui du 29 avril 2015, nous pouvons conclure qu'il a du mouvement dans les amas des différentes matières présentes sur le site selon les différents points GPS identifiés par l'inspecteur. Cela démontre qu'il s'y déroule des activités de la part de l'exploitant du site.

En outre, lors de son arrivée sur place le 29 avril 2015, l'inspecteur a constaté qu'une pelle mécanique alimentait le tamiseur avec de la roche. Au surplus, lors cette inspection, le représentant de la demanderesse informait l'inspecteur qu'il avait reçu du béton en provenance des travaux de démolition et qu'il prévoyait utiliser ce béton comme matériel de remblai. Pour ce faire, il devait nécessairement concasser le béton.

Tous ces éléments démontrent une incohérence entre les allégations des représentants de la demanderesse et ce qui est constaté à la lecture des faits au dossier.

Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est probante voulant que sur le lot 3 519 034, il y a l'exploitation d'un procédé de tamisage et de concassage de roche et de béton. Nous pouvons conclure plus spécifiquement qu'il y a eu des activités de tamisage et de concassage de roche et de béton entre le 29 septembre 2014 et le 29 avril 2015, et ce, sans que la demanderesse n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation pour exercer cette activité, ce qui est contraire à la LQE.

Malgré les informations transmises expliquant les délais pour la délivrance du certificat de la municipalité, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction. Un certificat d'autorisation préalablement à l'exploitation d'un procédé de concassage et de tamisage était nécessaire, ce qui a fait défaut.

À cet égard, la demanderesse a été informée par écrit à plusieurs reprises qu'elle devait demander l'autorisation pour utiliser un procédé de concassage et de tamisage et que, dans l'intervalle, elle devait cesser toutes activités de cette nature. Ces faits sont donc assimilables à un facteur aggravant valide.

De surcroît, l'inspecteur a constaté plusieurs manquements le même jour tels que signifiés dans l'avis de non-conformité du 6 mai 2015, ce qui constitue un autre facteur aggravant valide.


En terminant, en ce qui concerne les prétentions à l'effet que la sanction aurait dû être envoyée au nom de Roger Voghell ou encore au propriétaire du lot au lieu de la demanderesse, le Bureau de réexamen estime que l'avis de réclamation a validement été envoyé à la demanderesse. En effet, dans un courriel du 10 octobre 2014, la responsable

de l'administration, agissant pour Roger Voghell a confirmé à l'inspecteur que l'exploitant du site est bien la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401251688 à 9175-2717 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-08
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	M. Jacques Fournier
Nom du représentant	M. Jacques Fournier, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0717
Numéro de la sanction	401249034
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Jacques Fournier, le 16 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas la norme prescrite par l'article 22 b), à savoir un rejet d'eau provenant de la sablière de 657mg\litre de matière en suspension par rapport à la norme de 25mg\litre de matière en suspension.

Règlement sur les carrières et sablières, article 63 al. 2 et article 22 b)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en raison notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le fait que le demandeur se soit vu imposer une sanction administrative pécuniaire en novembre 2014 pour une intervention non autorisée dans un marais constitue un facteur aggravant.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 63 du Règlement sur les carrières et sablières prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'article 22;

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22

L'article 22 b) du Règlement sur les carrières et sablières prescrit :

Concentration de contaminants: *Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:*

b) 25 mg/litre de matières en suspension

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire d'une sablière dont il détient le certificat d'autorisation, mais qui est exploitée par une entreprise, 23-24 . En général, les divers travaux d'aménagement sont effectués par cette entreprise.

Le 29 octobre, une inspection est effectuée, à la suite d'une plainte déposée à la Direction régionale le 24 octobre 2014 sur la présence dans le cours d'eau et dans un milieu humide de sédiments qui proviendraient d'un fossé de drainage de la sablière appartenant au demandeur. Cette inspection permet de constater que le fossé n'est pas aménagé adéquatement, mais aucune émission de sédiments n'est constatée.

Le 4 décembre 2014, une inspectrice de la Direction régionale rencontre le propriétaire de 23-24 pour lui demander de réaménager le fossé et lui mentionne les principales balises que ce réaménagement devrait respecter. Son interlocuteur lui affirme qu'il va ajouter de la pierre lavée dans le fossé.

Le 9 décembre 2014, la même inspectrice va vérifier les correctifs qu'elle juge insuffisants et l'exploitant de la sablière lui affirme qu'il va en discuter avec le demandeur, propriétaire de la sablière.

Le 6 janvier 2015, la Direction régionale écrit au demandeur, lui exigeant de « *fournir un plan détaillé de l'aménagement du fossé qui sera fait avant le dégel au printemps 2015 et avant le début de l'exploitation de la Sablière. Un engagement devra être pris dans le cadre du renouvellement de votre certificat d'autorisation* ».

Le 5 février 2015, l'agronome mandaté par le demandeur transmet à la Direction régionale un plan de réparation qui ne concerne pas le fossé et qui est, pour cette raison, jugé inacceptable.

Le 20 avril 2015, l'inspectrice retourne sur les lieux et y observe des eaux de ruissellement provenant de la sablière et empruntant divers chemins dont certains vont rejoindre un cours d'eau, indirectement via un fossé ou directement. Trois échantillons sont prélevés, puis analysés, démontrant les concentrations suivantes de matières en suspension :

5460 mg\litre à la sortie de la sablière;
130 mg\litre dans le cours d'eau en amont du rejet venant de la sablière;
787 mg\litre dans le cours d'eau en aval du rejet.

Sur la base de la différence entre l'aval et l'amont, soit 657 mg\litre, l'inspectrice arrive à la conclusion que cette concentration est supérieure aux 25 mg\litre prescrits par l'article 22 b) du Règlement sur les carrières et sablières. Les photos indiquent l'absence de neige.

Lors d'une conversation téléphonique effectuée le 21 avril 2015 avec le demandeur, l'inspectrice lui précise que compte tenu de ses constats de la veille, les travaux doivent être effectués au cours de la même semaine et que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était quand même possible.

Du 22 au 24 avril 2015, les travaux sont réalisés, dont les plans sont remis à la Direction régionale. Ces travaux sont jugés satisfaisants lors d'une inspection effectuée le 11 mai 2015.

Le 5 mai 2015, un avis de non-conformité est transmis au demandeur faisant état du manquement constaté le 20 avril 2015, à savoir un rejet d'eau provenant de la sablière de 657 mg/litre de matière en suspension par rapport à la norme de 25 mg/litre, contrevenant à l'article 22 b) du Règlement sur les carrières et sablières.

Le 16 juin 2015, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 juillet 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme qu'à la suite de l'inspection du 9 décembre 2014 et de la lettre du 6 janvier 2015, une entente verbale est intervenue avec la Direction régionale sur la date du 20 avril pour la réalisation de l'aménagement d'un fossé de drainage en bordure de la sablière. Il a fait appel aux services d'un agronome pour la préparation de plans d'aménagement.

Il précise verbalement que l'inspectrice lui a demandé que les travaux soient faits dans la semaine commençant le lundi 20 avril.

L'agronome travaillant pour le demandeur affirme que le froid exceptionnel de l'hiver 2015 et la présence de neige rendaient difficile la prise de relevés pour fins de préparation des plans d'aménagement, a fortiori pour faire les travaux. L'agronome

affirme qu'ils ont agi avec diligence compte tenu des conditions climatiques, que les travaux ont été exécutés en deux journées, incluant la semence, dès que le sol fût propice, soit les 22, 23 et 24 avril 2015.

ANALYSE

Le problème de l'aménagement inadéquat du fossé de drainage et de ses conséquences éventuelles sur l'environnement a été signalé à l'automne 2014 au propriétaire de 23-24 qui est responsable de l'exploitation de la sablière. À la suite de cette communication, il semble que 23-24 n'ait pas communiqué avec le demandeur, propriétaire du terrain et détenteur du certificat d'autorisation.

Quoiqu'il en soit, la Direction régionale a communiqué avec le demandeur par une lettre du 6 janvier 2015, à laquelle la réaction du demandeur et de son consultant a manqué de vigilance et de substance, tant sur la description des travaux projetés (dont une version complète devait être soumise au préalable à la Direction régionale) que sur la période envisagée pour leur réalisation.

La présence d'eau fluide et l'absence de couvert de neige lors de l'inspection du 20 avril 2015 suggèrent qu'il était alors possible d'apporter plus tôt des correctifs, même partiels et temporaires, pour éviter le ruissellement et le transport de matières en suspension. Les matières en suspension échantillonnées le 20 avril 2015 dépassent nettement la norme réglementaire et leur présence dans les eaux ruisselantes démontre que le sol était relativement friable et moins gelé que ne l'affirment le demandeur et son consultant.

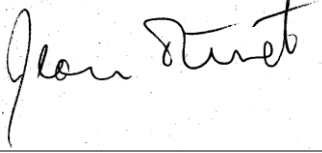

Une telle concentration de matières en suspension peut avoir un impact significatif sur un environnement fragile, soit l'ensablement du cours d'eau à faible débit et du milieu humide et le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation a correctement été faite des conséquences réelles et appréhendées du manquement comme étant de « gravité modérée ».

Le moment et la rapidité de réalisation des travaux semblent s'expliquer par l'intervention et les constats de l'inspectrice.

Pour l'ensemble de ces motifs et compte tenu de l'objectif des sanctions administratives pécuniaires d'éviter la répétition de manquements de gravité semblable, la sanction est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401249034 à M. Jacques Fournier.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-08		2016-01-08
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Laurentide Re-Sources inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0652
Numéro de la sanction	401225381
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Laurentide Re-Sources inc., le 19 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 al.1, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues, soit :

- ne pas avoir effectué l'entretien annuel des extincteurs en 2014 (dernier entretien le 2012-11-05);*
- ne pas avoir entretenu le système de détection d'intrusion en 2014 (dernière inspection le 22 octobre 2013).*

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (19) et 90 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements (3) ont été relevés lors de l'inspection du 6 janvier 2015.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.3 al. 1 (19) du *Règlement sur les matières dangereuses* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues;

L'article 90 al. 1 du *Règlement sur les matières dangereuses* prescrit :

Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion doivent être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est locataire d'un lieu d'entreposage de surplus de peinture situé au 225, avenue Pie-X à Victoriaville.

Le 6 janvier 2015, une inspection de la Direction régionale a lieu à cet entrepôt de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que la date du dernier entretien de trois extincteurs est le 5 novembre 2012. De plus, l'inspectrice constate que le dernier entretien du système de détection d'intrusion pour la section de l'entrepôt louée par la demanderesse a été fait le 22 octobre 2013, alors qu'un entretien annuel est obligatoire selon le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD).

Le 30 janvier 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment les manquements mentionnés ci-haut.

Le 19 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentantes ont comme principal motif que les surplus de peinture qui sont entreposés par la demanderesse ne constituent pas une matière dangereuse résiduelle.

Les représentantes précisent que l'article 90 du RMD fait partie du chapitre IV, lequel vise les matières dangereuses résiduelles, définies comme « toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée ».

Sur cet aspect, les représentantes avancent que les surplus de peinture récupérés ne sont pas des matières dangereuses résiduelles puisqu'elles ne sont pas usagées, usées ou

périmées et qu'en aucun cas ces matières n'étaient destinées à être éliminées. Il s'agirait plutôt de surplus de peinture inutilisée par des consommateurs qui peut toujours être appliquée.

À l'appui de leur prétention, les représentantes joignent une fiche d'information produite par Recyc-Québec qui souligne notamment le fait qu'« un résidu de peinture est un surplus et non un produit usagé » et que les surplus de peinture liquide s'accompagnent de deux résidus, soit des petites quantités de peinture séchées et les contenants de peinture eux-mêmes.

Elles ajoutent que vu l'utilisation des surplus de peinture, ceux-ci devraient être considérés comme une matière première ou un produit manufacturé au sens du RMD et non pas comme une matière dangereuse résiduelle. En effet, ces surplus ne sont pas éliminés, mais réemployés puis commercialisés.

Elles indiquent que l'inspectrice a noté à son rapport d'inspection que dans cette annexe, la peinture usagée était incluse dans la sous-catégorie B09 qui concerne les « Boues et Résidus résultant de la formulation et de l'utilisation d'encre, de peinture, de colorants, de laques et vernis », celle-ci faisant partie de la catégorie des « Solides et boues organiques ».

Sur ce point, les représentantes contestent que les peintures inutilisées soient considérées comme des « résidus [...] de l'utilisation [...] de peinture », étant plutôt toujours de la simple peinture. D'après elles, la sous-catégorie B09 vise plutôt des boues et résidus générés lors de la fabrication ou l'utilisation de peinture, tels que des liquides ou solides souillés lors de l'application de peinture ou du nettoyage des équipements de peinture (pinceaux, etc.). Les représentantes affirment que si le législateur avait voulu inclure la peinture en tant que telle à cette annexe, il l'aurait incluse explicitement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté les conditions d'entretien de ses extincteurs et de son système de détection des intrusions, et ce, en contravention avec l'article 90 du RMD.

Par ailleurs, nous sommes d'avis, eu égard aux prétentions des représentantes de la demanderesse, que les surplus de peinture que cette dernière entrepose sont, à bon droit, des matières dangereuses résiduelles au sens du RMD. Malgré qu'ils puissent être réutilisés, il reste toujours que ces surplus sont des matières résiduelles.

De plus, même si la fiche informative de Recyc-Québec stipule qu'un « résidu de peinture est un surplus et non un produit usagé », il n'en demeure pas moins que, puisque le contenant de peinture a été ouvert et en partie consommé, le produit restant inutilisé devient usagé. Il ne constitue plus une matière neuve, car les peintures ont été utilisées en partie par un tiers, que la partie restante est un résidu d'utilisation et que ce résidu est mis au rebut dans une collecte dédiée en vue de sa valorisation.

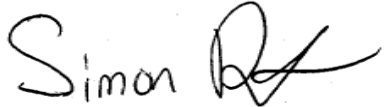
Ainsi, nous sommes d'avis que les résidus de peinture de la demanderesse font partie de la sous-catégorie B09 de l'annexe 4 du RMD alors que celle-ci vise des résidus de peinture, valorisables ou non.

Nous rappelons que la présente sanction a été imposée afin d'inciter la demanderesse à un retour rapide à la conformité et à la dissuader à commettre tout autre manquement à la législation environnementale. Enfin, nous ne relevons aucune erreur dans l'application de la législation environnementale ou des règles administrative lors de l'imposition de cette sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401225381 à Laurentide Re-Sources inc..

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-08
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Rimouski
Nom du représentant	Patrick Caron, directeur du Service des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	0536
Numéro de la sanction	401161023
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ville de Rimouski, le 6 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir démoli une digue et excavé des sols dans un marécage et un étang.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que des manquements au même article de la LQE ont été constatés précédemment et signifiés à la demanderesse par des avis de non-conformité les 7 juin et 28 novembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1*

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 19 juin 2014, la Direction régionale effectue une inspection en bordure de l'avenue de la Cathédrale, là où des travaux de fossé non autorisés auraient été effectués dans un marécage. L'inspectrice constate que la demanderesse a effectué des travaux d'excavation dans un fossé qui fait partie d'un marécage isolé et que ceux-ci ont eu un effet sur le niveau de l'eau de celui-ci en brisant une digue naturelle qui retenait l'eau dans le marécage.

Le 8 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement constaté précédemment.

Le 23 juillet 2014, la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale en réponse à l'avis de non-conformité. Elle justifie les travaux reprochés par le fait que l'accotement de la route s'érodait. Elle précise que les travaux ont été effectués que dans l'emprise de la route et que celle-ci ne consiste pas en un milieu humide selon une firme externe. De plus, il n'était aucunement possible de drainer ce milieu puisqu'il s'agit d'un point bas.

L'inspectrice complète son inspection par deux visites terrain soit les 27 août et 9 septembre 2014.

Le 9 octobre 2014, une géographe que la Direction régionale atteste que l'endroit où ont été constatés les travaux de démolition d'une digue et d'excavation sont situés dans un marécage, notamment en analysant la composition en végétation sur la digue et par le fait que cette dernière est bordée de part et d'autre par un marécage.

Le 6 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 28 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique premièrement que les travaux exécutés consistaient au nettoyage d'un fossé et non l'excavation ou le remplissage d'un marécage. Elle explique que beaucoup de sédiments se sont accumulés dans le fossé avec les années. Elle précise que ceci empêchait le libre écoulement de l'eau vers le marécage, celui-ci étant plus bas. Selon elle, tous les travaux ont été exécutés depuis l'accotement et aucune excavation n'a été faite en dehors de l'emprise de la route.

Un rapport de caractérisation du milieu humide fait par une firme engagée par la demanderesse datée de novembre 2014, indique que l'emprise de la route ne fait pas partie de ce marécage. Cette caractérisation a été effectuée le 18 septembre 2014 selon la méthode botanique experte et caractérise le milieu humide comme étant un marécage arbustif.

De plus, la demanderesse joint un relevé d'arpentage qui, selon elle, démontre que le reprofilage du fossé adjacent au milieu humide, accentue sa recharge et non son assèchement. Elle affirme qu'il aurait été impossible d'assécher le milieu, à moins de procéder à un reprofilage très important du fossé, ce qui n'a pas été le cas. Enfin, la demanderesse indique que cette zone de dépression n'est pas un marécage puisque celui-ci s'assèche rapidement en période estivale.

ANALYSE

Tout d'abord, il n'est pas reproché dans l'avis de réclamation que les travaux aient eu pour effet de drainer le marécage ou l'étang. Ainsi, le Bureau de réexamen ne se prononcera pas sur cet aspect du manquement.

Par contre, nous sommes d'avis que le milieu dans lequel les travaux d'excavation de la « digue » ont eu lieu est bien un marécage. Malgré que la demanderesse soutienne, en fournissant le rapport de sa firme, que le marécage ne commence qu'un peu plus au nord, nous ne sommes pas de cet avis. L'avis de la géographe et les relevés et photos pris par l'inspectrice sont plus convaincants que ce rapport. Le rapport de la firme, n'étant pas très détaillé comparé au dossier de la Direction régionale, il ne nous convainc pas, selon la balance des probabilités, d'exclure le fait que la digue fait partie du marécage.

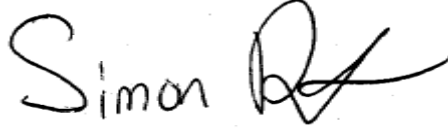
Même si la firme de la demanderesse affirme avoir effectué la délimitation du marécage avec la méthode botanique experte, il ne nous apparaît pas juste que la « digue » ne soit pas considérée comme faisant partie du marécage. En effet, selon les constats de l'inspectrice et plusieurs photos, celui-ci est recouvert d'eau un certain moment de l'année et est bordé par un marécage et un étang, qui peuvent être caractérisés comme tels.

Peu importe les raisons de ces travaux, ceux-ci n'étaient pas autorisés. L'imposition de la présente sanction vise surtout à dissuader la demanderesse à répéter un tel manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401161023 à Ville de Rimouski.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-08
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9279-7364 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0643
Numéro de la sanction	401200446
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9279-7364 Québec inc., le 11 février 2015 à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 al. 2 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Le fait que des manquements identiques commis par la même entreprise ou par des entreprises dirigées par les mêmes personnes ont antérieurement fait l'objet de communications écrites ou d'avis de non-conformité constitue un facteur aggravant.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :
7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

Article 66 : Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans sa demande de réexamen, la demanderesse affirme qu'elle n'a jamais enfoui des déchets et que « le site » est tenu le plus proprement possible. Elle produit en appui à sa demande une lettre de réponse à des avis de non-conformité concernant des manquements semblables constatés sur des lots situés sur le Rang Saint-Roch, c'est-à-dire différents de celui faisant l'objet de la sanction. La demanderesse affirme au sujet de ces lieux qu'elle y dépose des matériaux résiduels de façon temporaire lorsqu'elle effectue des travaux hors des heures d'ouverture des sites autorisés.

C'est ce qui expliquerait la situation constatée par l'inspecteur de la Direction régionale le 19 août 2014 sur un autre lieu.

Dans un courriel du 30 novembre 2015, le représentant de la demanderesse affirme « qu'il semble que des matériaux de construction auraient été laissés sur le site de notre cliente sans l'autorisation de cette dernière. Ces matériaux auraient été déposés, depuis, dans un autre lieu ».

À la suite de communications téléphoniques et électroniques avec le représentant entre le 27 octobre et le 16 décembre 2015, aucun autre élément nouveau n'a été ajouté.

ANALYSE

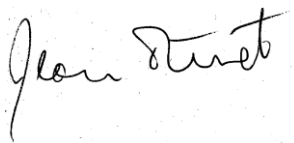

- **CONSIDÉRANT** que le 19 août 2014, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot 2 219 154 du chemin des Îles à Lévis et y constate la présence sur le sol de matières résiduelles comprenant du bois transformé, du béton, du plastique, du carton, des morceaux de panneaux isolants, des bardeaux d'asphalte et des morceaux de panneaux de gypse;
- **CONSIDÉRANT** que lors de la même inspection, l'inspecteur constate aussi sur les parois et dans le fond d'une tranchée la présence de matières résiduelles, telles que des plastiques, des morceaux de panneaux de gypse et des morceaux de panneaux isolants, dont certains semblent partiellement enfouis;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire de ce lot 2 219 154 et que ce dernier n'est pas un lieu où le stockage de matières résiduelles est autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que, malgré le fait que la demanderesse a répondu le 3 février 2015 à l'avis de non-conformité du 19 décembre 2014 en indiquant son intention de se conformer au printemps suivant, elle admet que des matières résiduelles étaient présentes sur le lot 2 219 154;
- **CONSIDÉRANT** que l'allégation relativement au retrait des matières résiduelles et à leur dépôt dans un lieu autorisé est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans

l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée de leur dépôt;

- CONSIDÉRANT que les éléments fournis pendant le réexamen par la demanderesse ou son représentant ne sont pas pertinents puisqu'ils n'ont pas de lien direct avec le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a des administrateurs et une adresse civique communs avec 23-24, à qui une lettre a été adressée le 7 août 2013 concernant la présence de béton, d'asphalte et de ferles sur les lots 2 359 862 et 2 489 898 du Chemin Saint-Roch qui sont des lieux non autorisés pour le stockage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a les mêmes liens avec 23-24, à qui un avis de non-conformité a été signalé le 25 juin 2014 pour l'entreposage de matières résiduelles sur les lots ci-haut mentionnés du Rang Saint-Roch;
- CONSIDÉRANT qu'un camion de 23-24 a été vu et photographié sur le lot 2 219 154 lors de l'inspection du 19 août 2014;
- CONSIDÉRANT que cet historique de manquements commis par des entités dirigées ou administrées par un même dirigeant ou administrateur que la demanderesse constitue un facteur aggravant selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;
- CONSIDÉRANT que l'objectif des sanctions administratives pécuniaires est d'inciter un retour rapide à la conformité et d'éviter les répétitions de manquements à la LQE;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401200446 à 9279-7364 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-11		2016-01-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Joli-Site inc.
Nom du représentant	M. Denis Bernard, président
Numéro de dossier de réexamen	0680
Numéro de la sanction	401237802
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Joli-Site inc., le 15 avril 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et conditions qui y sont prévues, soit deux échantillons par mois pour le contrôle des bactéries coliformes totales et des bactéries Escherichia coli pour janvier 2015.

Règlement sur la qualité de l'eau potable articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

5°de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

³11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
---------------------	---

21 à 1 000 personnes	2
----------------------	---

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'être humain. Cependant des facteurs aggravants ont été pris en considération car plus d'un manquement a été constaté lors du contrôle effectué le 16 février 2015 et que plusieurs lettres d'avertissement ont été transmises à la demanderesse entre 2009 et 2013 pour le même manquement et des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse mentionne qu'il a reçu le premier avis de non-conformité le 23 décembre 2014, à une période très achalandée pour son établissement, et que ce dernier était fermé du 11 janvier au 3 février 2015, 53-54

Le représentant de la demanderesse indique qu'il a contacté l'inspectrice de la Direction régionale le 10 février 2015 pour obtenir les informations nécessaires pour effectuer l'échantillonnage et l'analyse de l'eau de son établissement, tel que prévu à la réglementation. Il ajoute qu'après avoir demandé des soumissions et mandaté un laboratoire, des échantillons d'eau ont été prélevés à partir du mois d'avril et que depuis, les résultats d'analyses des échantillons d'eau sont transmis aux deux semaines à la Direction régionale.

Il invoque que le montant de la sanction est beaucoup trop élevé compte tenu que pour l'année 2015 il a dû défrayer plus de 23-24 \$ en frais d'analyse.

Il tient également à souligner qu'il n'y a jamais eu de problème dû à la qualité de l'eau potable et qu'une fontaine et de petites bouteilles d'eau embouteillée sont toujours à la disposition de la clientèle de l'établissement.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté pour le mois de janvier 2015, la fréquence d'échantillonnage exigée à l'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- **CONSIDÉRANT** qu'avant l'émission de l'avis de non-conformité du 17 décembre 2014, la demanderesse a reçu entre 2009 et 2013, plusieurs lettres d'avertissements pour le non-respect des exigences d'échantillonnage et d'analyse de l'eau potable de son établissement;
- **CONSIDÉRANT** que malgré la fermeture de l'établissement à partir du 11 janvier 2015, au moins un échantillon d'eau devait être prélevé entre le 1^{er} et le 10 janvier pour être en mesure de respecter les prescriptions de l'article 11 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments économiques évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction;

- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RQEP et que le Bureau de possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT malgré le fait que la demanderesse met à la disposition de la clientèle de son établissement de l'eau embouteillée, ceci ne la dispense pas des obligations prévues au RQEP pour son établissement;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction, celui-ci étant justement un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401237802 à Joli-Site inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-12		2016-01-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	6424201 Canada inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0677
Numéro de la sanction	401173481
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à 6424201 Canada inc., le 14 avril 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des eaux usées d'origine domestique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1(1)² et 20 al.2 partie³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.26. al.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mdDELCC.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. En effet, le déversement dans l'environnement d'eaux usées ayant des concentrations importantes de bactéries d'origine fécale apporte un risque grave pour la santé de l'être humain notamment par la susceptibilité de contaminer l'eau souterraine qui sert d'alimentation en eau potable dans ce secteur.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'à la suite de la visite de l'inspecteur, le représentant de la demanderesse s'est conformé à la demande d'apporter des correctifs. Du sable a été ajouté au-dessus de l'élément épurateur.

Lors d'une conversation téléphonique avec la représentante de la demanderesse et son président, ils mentionnent que le motel est fermé depuis la fin de l'année 2013, qu'il n'a été réouvert que pour la conférence de presse. Ils affirment également que depuis, le motel n'a pas réouvert, qu'il n'y a plus aucune activité à cet endroit et que l'alimentation de l'eau et de l'électricité est fermée depuis la fin d'octobre 2015.

Lors de cette même conversation téléphonique, le président de la demanderesse affirme qu'au moment de l'inspection et dans les semaines suivantes, seul un itinérant demeurait illégalement dans le motel et refusait de quitter les lieux;

Ce dernier tient également à souligner que depuis l'achat de ce motel, en 2006, 53-54 et a amélioré l'installation septique qui n'était qu'un bassin ouvert à cette époque.

En conclusion, la représentante de la demanderesse soumet qu'il n'y a aucune contravention à la Loi sur la qualité de l'environnement du fait que le motel est fermé depuis l'inspection et que l'alimentation en eau et en électricité a été interrompue.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 18 août 2014, l'inspecteur a constaté que le champ d'épuration était imbibé d'eau sur toute sa superficie et qu'à certains endroits, il y avait des mares d'eau dont la couleur et l'odeur avaient les caractéristiques d'eaux usées domestiques;
- **CONSIDÉRANT** que des analyses de laboratoire ont démontré que l'eau présente au-dessus du champ d'épuration contenait des concentrations importantes de bactéries d'origine fécale (Coliformes fécaux, Escherichia coli, et entérocoques);
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis scientifique, émis par un professionnel de la Direction régionale, vient confirmer, qu'en tenant compte des résultats d'analyses, de l'odeur et du lieu, que l'eau présente au-dessus du champ d'épuration constitue de l'eau usée d'origine humaine et que cette eau usée est un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la

faune ou aux biens, notamment en contaminant la nappe d'eau souterraine qui sert d'approvisionnement en eau potable pour les résidences voisines;

- CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection apporte la preuve de façon prépondérante que lors de l'inspection du 18 août 2014, le motel était en opération et qu'il y avait déversement d'eau usée dans l'environnement en provenance du champ d'épuration desservant le motel;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce qui est déclaré par la représentante de la demanderesse à l'effet que le motel est fermé depuis l'inspection du 18 août 2014, lors d'une conversation téléphonique tenue le 19 septembre 2014 entre l'inspecteur de la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci mentionne qu'il y a encore 5 chambres qui sont louées;
- CONSIDÉRANT que la présence d'un occupant illégal dans une des chambres du motel ne peut-être un motif pour annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que les 23-24 évoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la collaboration de la demanderesse pour mettre en place des mesures correctrices temporaires sont à souligner, mais ne sont pas en elles-mêmes des motifs pour annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401173481 à 6424201 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-12		2016-01-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	GSI Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0625
Numéro de la sanction	401202656
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à GSI Environnement inc., le 28 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, articles 68.3 (4)² et 23³.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain.

Des facteurs aggravants ont été considérés puisque plusieurs manquements ont été constatés précédemment de même que le jour de l'inspection. À cet effet, le 10 décembre 2012, un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse dans lequel on lui reprochait 14 manquements à la législation environnementale. Un autre avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 31 juillet 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² **Article 68.3 (4) du RSCTSC**

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de protéger en tout temps les sols contaminés contre les intempéries, conformément à l'article 23;

³ **Article 23 du RSCTSC**

Les sols contaminés doivent en tout temps être protégés contre les intempéries.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet qu'elle n'est pas assujettie au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) car celui-ci ne s'applique pas à un centre de traitement et d'entreposage de sols contaminés.

Pour appuyer cette prétention, il nous réfère au *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*⁵ du Ministère dans lequel il est indiqué que :

« Le RSCTSC s'applique principalement à des activités où les sols sont entreposés temporairement sans être traités ni enfouis. L'article 3 confirme que le champ d'application du RSCTSC ne concerne pas certaines activités qui sont des solutions permanentes de gestion de sols contaminés ou des solutions à long terme. Les aires d'entreposage que l'on peut trouver dans ces installations font donc partie de leur certificat d'autorisation et ne sont pas assujetties aux exigences formulées dans les articles du RSCTSC : toutefois, il est possible de s'en inspirer. Voici des exemples d'aires de stockage :

1. une aire de stockage d'un centre de traitement de sols contaminés; »

En conclusion, il mentionne que les seules normes auxquelles la demanderesse est assujettie sont celles inscrites dans son certificat d'autorisation et donc qu'elle ne peut pas être sanctionné pour un manquement à des obligations qui ne s'imposent pas à elle.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés situé au 6985 chemin des Sources à Lachute;
- CONSIDÉRANT que selon le *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*⁶ (RSCTSC) du Ministère, les activités d'un centre de traitement de sols contaminés ne sont pas assujetties au règlement;
- CONSIDÉRANT que selon l'avis du Ministère, les aires d'entreposage opérées dans le cadre des activités d'un centre de traitement de sols contaminés sont considérées comme faisant partie des activités du centre de traitement et qu'en définitive elles ne sont pas assujetties au RSCTSC;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces éléments, le manquement reproché à l'avis de réclamation de la sanction imposée n'est pas opposable à la demanderesse;

⁵Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, 2008, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/Guide-applicationRSCTSC.pdf>

⁶ *Ibid.*, pp.10, 21.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401202656 à GSI Environnement inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-14
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	GSI Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0626
Numéro de la sanction	401202683
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à GSI Environnement inc., le 28 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit en tant que locataire d'un lieu où des matières résiduelles (plastiques divers, métaux, compost non mature) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisque plusieurs manquements ont été constatés précédemment de même que le jour de l'inspection. À cet effet, des avis de non-conformité ont été envoyés à la demanderesse le 30 septembre 2011 et le 13 mars 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² **Par.7 de l'article 115.25 de la LQE**

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ **Alinéa 2 de l'article 66 de la LQE**

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet qu'elle détient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de compostage de matières résiduelles et donc qu'elle est un site autorisé par le Ministère. Selon le représentant, les matières résiduelles déposées sur le site sont ainsi conformes à l'article 66 de la LQE.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'en tant que locataire, la demanderesse est responsable du site de compostage de matières résiduelles fermentescibles situé au 6985 B, chemin des Sources à Lachute;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré par le Ministère pour l'exploitation d'un lieu de compostage de matières résiduelles fermentescibles et donc qu'elle est autorisée à recevoir des matières résiduelles fermentescibles destinées au compostage, soit des matières qui ont la propriété de se décomposer biologiquement pour former du compost, tel que des feuilles, du gazon, du fumier, des résidus de serres, etc..⁵;
- CONSIDÉRANT qu'elle n'est pas autorisée à stoker des matières résiduelles non fermentescibles tel que du plastique ou des métaux et que si de telles matières sont déposées ou rejetées sur le site, elle doit prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 30 septembre 2014, l'inspecteur de la Direction régionale constate que tout est laissé à l'abandon, les équipements sur le site ne sont pas entretenus et que des matières résiduelles⁶ telles que du plastique, des métaux, du béton y sont stockées alors que la demanderesse ne détient pas l'autorisation d'y stocker de telles matières;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé alors qu'elle en avait l'obligation en vertu de l'article 66 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait un des objectifs qui sous-tend l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et prendre les mesures nécessaires afin que matières résiduelles qui ont été déposées sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

⁵ Les types de résidus autorisés sont inscrits au point 2.4.5.2 de la Demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement de la plate-forme de compostage et l'acceptation de nouveaux résidus fermentescibles de juin 2000, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation délivré par le Ministère le 4 juillet 2002.


⁶ **Par.11 de l'article 1 de la LQE**

«matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401202683 à GSI Environnement inc.

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-14
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

1. Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les revêtements Polyval inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0378
Numéro de la sanction	401126045
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2016-01-14

2. Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Les revêtements Polyval inc., le 1^{er} mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 3 mai 2012 pour des travaux de traitement in situ de sols contaminés par des composés organiques volatils, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté le programme d'injection (injection de consortium de bactéries aux 3 à 4 semaines) et de suivi prévu (forage à tous les 6 mois à l'intérieur du bâtiment à des fins de contrôle incluant échantillonnage des puits PO-4 et PO-6 pour analyses des BTEX sur des échantillons prélevés).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application*², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisqu'un précédent manquement a été notifié par un avis de non-conformité daté du 17 février 2012, soit avoir entrepris la construction et l'installation d'un système de traitement pour biotraitement des sols contaminés sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'article 115.24 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

l° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la LQE prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est spécialisée dans les travaux de finition à l'extérieur et effectue ses activités au 520, boulevard du Curé-Boivin, à Boisbriand.

Une contamination des sols au-delà des critères acceptables est identifiée sous un bâtiment existant de l'usine de la demanderesse. Les contaminants sont essentiellement des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et plus spécifiquement des BTEX.

Le 3 mai 2012, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour des travaux de traitement de sols contaminés par des composés organiques volatils. Selon le certificat d'autorisation, la technique de traitement consiste en ²³⁻²⁴ injecté ²³⁻²⁴ Le traitement est prévu sur une période de 24 à 36 mois après la délivrance de l'autorisation. De plus, ²³⁻²⁴ de contrôle doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment afin de vérifier la progression et l'efficacité du traitement. Enfin, deux puits d'observations situés en aval doivent être échantillonnés et analysés pour les BTEX.

Le 20 février 2014, une inspection est réalisée. Selon le rapport d'inspection, à l'ouverture de la porte du bâtiment où sont effectués les travaux de traitements des sols, une très forte odeur de solvants et de produits pétroliers est perceptible. Un brouillard formé de particules d'huile est en suspension dans le local. L'inspectrice note qu'aucune activité de traitement n'est en cours au moment de l'inspection.

Le consultant mandaté par la demanderesse informe l'inspectrice que les travaux d'injections ont débuté en août 2012 et qu'ils sont réalisés sur une fréquence variant de 23-24 , et ce, jusqu'au mois de novembre 2013. Il ajoute qu'il est difficile de réaliser les injections en raison de l'agenda de la demanderesse. Il ne sait pas s'il pourra procéder à la prochaine injection étant donné qu'il y a plusieurs puits d'injections en bordure de la dalle de béton et des murs extérieurs et qu'en raison de l'hiver très froid, le sol est complètement gelé. Le consultant mentionne que les 23-24 premiers forages à l'intérieur du bâtiment à des fins de contrôle avec analyses en BTEX ont été réalisés en janvier 2014. Enfin, il confirme à l'inspectrice que l'échantillonnage prévu des eaux souterraines via les deux puits d'observations en aval hydraulique 23-24 pour analyse BTEX n'a, à ce jour, pas été réalisé. Il ajoute que l'échantillonnage sera réalisé lorsque les puits d'observations seront accessibles à la suite de la fonte de la neige.

Le 28 mars 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour le non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation, à savoir ne pas avoir respecté le programme d'injection 23-24 et de suivi prévu (forage à tous les 23-24 à l'intérieur du bâtiment à des fins de contrôle incluant l'échantillonnage des puits 23-24 pour analyses des BTEX sur les échantillons prélevés), contrevenant ainsi à l'article 123.1 de la LQE.

Le 1^{er} mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste la sanction, car elle estime qu'elle porte sur des motifs qui ne remettent pas en cause ni les engagements au certificat d'autorisation, ni les objectifs de décontamination et n'ont aucune incidence sur la qualité de l'environnement.

D'abord, la fréquence d'injection mentionnée au certificat d'autorisation est indicative et approximative et n'a pas d'incidence sur l'efficacité, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 23-24 entre chaque injection. Entre août 2012 et novembre 2013, elle assure qu'il y a eu 23-24 séquences d'injection, soit environ 23-24 en moyenne, ce qui est plus que suffisant pour assurer une dégradation progressive des BTEX.

La demanderesse rappelle que le travail est effectué dans un contexte industriel et qu'il n'est pas toujours possible d'intervenir à date fixe, car les opérations de l'usine doivent être respectées. Aux dires du consultant, si cette irrégularité des séquences d'injection avait eu une incidence évidente sur l'efficacité du traitement, la demanderesse aurait été avisée ainsi que la Direction régionale et une modification des conditions du certificat d'autorisation aurait été demandée.

Concernant le non-respect du suivi de contrôle des forages tous les 23-24 , la demanderesse affirme que les 23-24 ne montrent généralement pas de

résultats très significatifs lorsqu'il s'agit de traitement de longue durée 23-24 , tel que prévu pour ce site. Ainsi, il n'est pas utile de faire des contrôles au début du traitement, car on ne peut en tirer aucune conclusion sur l'efficacité. Elle ajoute qu'elle n'a pas ainsi cherché à enfreindre le certificat d'autorisation. Le premier contrôle effectué en janvier 2014 a montré un bon début de la diminution de la contamination. Ces contrôles seront désormais poursuivis aux 23-24 tel que prévu.

ANALYSE

Il ressort de la preuve que le programme d'injection et de suivi prévu au certificat d'autorisation n'a pas été respecté de la part de la demanderesse, ce qui contrevient à l'article 123.1 de la LQE.

Il est vrai que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont mineures. Toutefois, l'historique au dossier révèle qu'un précédent manquement a été notifié en février 2012, soit d'avoir entrepris la construction et l'installation d'un système de traitement pour biotraitement des sols contaminés sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Au sens de la *Directive sur le traitement de manquement à la législation environnementale*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la sanction.


Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements.

Nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application* et aux règles administratives.

Enfin, malgré la bonne foi alléguée de la demanderesse, les motifs soulevés expliquant les raisons pour lesquelles les conditions énumérées au certificat d'autorisation n'ont pas été respectées ne peuvent mener à l'annulation de la présente sanction. Soulignons qu'il aurait été préférable pour la demanderesse de respecter *a priori* les conditions décrites au certificat d'autorisation.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401126045 à Les revêtements Polyval inc.

3. Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-14
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Auberge Cap Martin inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0681
Numéro de la sanction	401228362
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-01-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Auberge Cap Martin inc., le 27 avril 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir établi des appareils pour la purification de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32.al. 1, partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération. En effet, des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq années précédant la sanction et lui ont été signifiés par écrit. De plus, le fait que la demanderesse avait été informée le 30 mai 2014

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

² fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

de son obligation d'obtenir une autorisation avant de procéder à toute modification de son système de traitement d'eau potable constitue également un facteur aggravant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse mentionne que la Direction régionale ayant demandé à celle-ci de cesser d'injecter des pastilles de chlore directement dans le puits d'eau potable de son auberge, un nouveau système de désinfection devait être installé de façon urgente;

Il affirme que la demanderesse a procédé à l'installation d'un nouveau système de désinfection après qu'un programme d'intervention préparé par la firme 23-24 ait été accepté par la Direction régionale.

Il précise que le système mis en place est temporaire puisque l'auberge devrait être raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité en 2016. À l'appui de cette affirmation, il soumet une lettre du maire de la municipalité dans laquelle celui-ci précise les démarches en cours auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour le prolongement des réseaux et ajoute que son objectif est de faire l'appel d'offres pour ces travaux en février 2016.

Le représentant de la demanderesse affirme que les interventions et suivis réalisés depuis juin 2014 démontrent que l'ensemble des installations de traitement d'eau potable de l'auberge répondent aux exigences du MDDELCC et permettent de distribuer une eau respectant les normes.

Finalement, il conclut en disant que la sanction risque d'affecter la 23-24 de la demanderesse.



ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 12 juin 2014, la demanderesse, exploitante d'une auberge, soumet à la Direction régionale un plan d'intervention préparé le 11 juin 2014 par la firme 23-24 pour mettre en place un système temporaire, en attendant le raccordement au réseau d'aqueduc municipal;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale accepte le plan d'action le 12 juin 2014;
- CONSIDÉRANT qu'un des points du plan d'action est la soumission des modifications proposées au MDDELCC comme étape précédant les modifications du système de traitement de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT que malgré son engagement, la demanderesse ne soumet pas au MDDELCC les modifications qu'elle entend mettre en place, procède à l'installation de nouveaux appareils de désinfection de l'eau et transmet par la suite à la Direction régionale copie des factures prouvant la réalisation des travaux en juillet 2014;

- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 février 2015, l'inspectrice de la Direction régionale constate la présence de nouveaux appareils de désinfection;
- CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation n'a été délivrée au préalable pour l'installation de ces appareils;
- CONSIDÉRANT que le caractère allégué urgent des travaux et l'utilisation provisoire des nouveaux appareils de désinfection ne soustrait pas la demanderesse de l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise par l'article 32 de la LQE;
- CONSIDÉRANT ainsi que le dossier soumis par la Direction régionale démontre de façon prépondérante que la demanderesse a établi en juillet 2014 des appareils pour la purification de l'eau avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation;
- CONSIDÉRANT que les études effectuées après l'installation des appareils de désinfection pour démontrer la conformité des équipements de traitement d'eau potable aux exigences du MDDELCC sont à saluer, mais ne peuvent constituer un motif d'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE, le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT ainsi que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401228362 à Auberge Cap Martin inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-18		2016-01-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Gervais Gosselin inc
Nom du représentant	Gervais Gosselin, président
Numéro de dossier de réexamen	0729
Numéro de la sanction	401258120
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Gervais Gosselin inc, le 9 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles (REA), articles 43.7 (2) et 5 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit un manquement semblable commis le 10 décembre 2010.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.7 (2) du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

L'article 5 al.1 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un élevage de suidés à Montmagny.

Le 9 mai 2015, à la suite d'une plainte concernant un déversement de lisier dans un cours d'eau, un agent de protection de la faune se rend à 53-54 . Il constate la présence de poissons morts dans le ruisseau derrière cette résidence et note la forte odeur de lisier de porc.

Le 11 mai 2015, une inspection est réalisée par un représentant de la Direction régionale sur le site, il s'agit du lot 3 059 948 du cadastre du Québec, route Trans-Montagne à Montmagny. L'inspecteur observe la présence de lisiers sur le sol et dans le fossé à plusieurs endroits et se rend à l'endroit où de la machinerie s'est enlisée et observe la présence de lisier dans les ornières et aux alentours. Selon l'épaisseur de résidus solides sur 2,5 cm sur le sol par endroits il conclut qu'une quantité importante de lisier a été déversée. Il échantillonnera le liquide dans les ornières ainsi qu'en amont du déversement.

Le 13 mai 2015, des informations supplémentaires sont recueillies par la Direction régionale lors d'une rencontre avec le représentant de la demanderesse. La consultation du bilan phosphore et le PAEF concernant cette parcelle permettent à l'inspecteur de relier la demanderesse à l'évènement survenu.

Le 19 juin 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour ne pas avoir pris les mesures pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface et ne pas avoir pris les mesures pour y mettre fin ou pour remettre le sol dans son état antérieur, contrairement à l'article 5 du REA.

Le 9 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que c'est un accident qui est survenu lorsque le ponceau s'est affaibli et le tracteur n'avancé plus. Ils ont dû mettre un autre tracteur à l'avant et c'est le mouvement de va-et-vient qui a provoqué le déversement de lisier. Le représentant de la demanderesse évalue qu'ils n'ont déversé que quelques centaines de gallons. Il précise qu'ils ont épandu le reste du voyage sur cette parcelle et que c'est le seul chargement qui a été épandu sur le site.

Il commente le montant de la sanction qu'il trouve très élevé compte tenu de la nature et de la quantité déversée.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen reconnaît qu'il est possible qu'il s'agisse d'un accident comme le prétend la demanderesse, mais les observations et la preuve soumise par la Direction régionale démontrent qu'à la suite du déversement survenu le 9 mai 2015 sur le lot 3 059 948, les mesures requises n'ont pas été prises pour diminuer l'impact de ce déversement et pour restaurer le sol comme l'exige le Règlement sur les exploitations agricoles.

Par ailleurs, le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

Ainsi, tel qu'indiqué à l'article 43.7 du Règlement sur les exploitations agricoles, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut aux conditions de l'article 5, que ce soit par exemple une société par actions, une compagnie ou une société en nom collectif.



Enfin, malgré la prétention du représentant de la demanderesse concernant la quantité déversée, les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « modérées », et ce, conformément à la Directive sur le traitement des manquements. En effet la présence de lisier dans le cours d'eau constitue une atteinte au bien-être et au confort en limitant les usages que représente ce cours d'eau. De plus, la présence de lisier dans le cours d'eau affecte la qualité de l'eau en plus d'être la cause de la mortalité de poissons.

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401258120 à Ferme Gervais Gosselin inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-18		2016-01-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Rémi Boivin
Nom du représentant	Rémi Boivin
Numéro de dossier de réexamen	0749
Numéro de la sanction	401269706
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Rémi Boivin, le 31 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, à savoir des matériaux divers issus de la démolition d'un abri tel de la laine isolante, des morceaux de contre-plaqué, des morceaux de métal et de plastiques éliminés notamment par brûlage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2

Dans le premier paragraphe de l'avis de réclamation, il est indiqué qu'un inspecteur de la Direction régionale a constaté le « 25 mai 2014 » que le demandeur n'a pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements. Or, nous aurions dû lire « le 25 mai 2015 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait qu'un manquement de gravité objective équivalente a été constaté en juin 2014 sur le même site et a fait l'objet d'un avis de non-conformité adressé à la Ferme J.R. Boivin S.E.N.C. dont le demandeur est l'associé. Aussi, plus d'un manquement a été constaté le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (7) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'article 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire d'un terrain situé au 6133, chemin Saint-Martin, à Saguenay. Il est aussi associé dans l'entreprise Ferme J.R. Boivin S.E.N.C. sise au même endroit.

Le 26 juin 2014, une inspection est réalisée sur la ferme dont le demandeur est associé, à la suite d'une plainte concernant le brûlage de matières résiduelles. Des manquements aux articles 66 de la LQE et 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sont constatés.

Le 27 juin 2014, un avis de non-conformité est délivré à Ferme J.R. Boivin S.E.N.C. relativement à ces manquements.

Des inspections de suivi sont réalisées les 16 juillet et 29 octobre 2014 et permettent de constater que le demandeur a effectué les correctifs requis.

Le 25 mai 2015, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée sur ce même lieu et il est alors constaté le brûlage de matières résiduelles telles que des matériaux de démolition, de la laine isolante, des morceaux de contre-plaqué, des morceaux de métal et de plastiques, soit des manquements aux articles 66 de la LQE et 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le 4 juin 2015, un avis de non-conformité est délivré au demandeur pour ces manquements.

Le 18 juin 2015, une inspection est réalisée sur le site et il est constaté que le demandeur a effectué les travaux correctifs nécessaires.

Le 31 juillet 2015, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à un manquement à l'article 66 al 2 de la LQE, à savoir ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 17 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que le 24 mai 2014, il n'est pas responsable d'avoir mis le feu dans les débris, car il était au champ aux semences. Il précise que les pompiers sont venus après qu'il l'ait éteint, et ce, même si le feu était à plus de 1500 pieds des résidences voisines. Il ajoute que les policiers lui ont suggéré d'obtenir les permis municipaux pour les feux en plein air. C'est ce qu'il a fait en 2015.

ANALYSE

Nonobstant le fait que le demandeur puisse bénéficier d'un permis municipal pour brûler des branches, le brûlage de matières résiduelles telles que des matériaux divers issus de la démolition d'un abri, de la laine isolante, des morceaux de contre-plaqué, de métal et de plastique est une pratique interdite au sens de l'article 194 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

Quoi qu'il en soit, l'avis de réclamation daté du 31 juillet 2015 impose au demandeur une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 66 de la LQE, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles éliminées par brûlage soient acheminées dans un lieu autorisé. Ainsi, le motif soulevé par le demandeur voulant qu'il ne soit pas responsable du feu ne peut être retenu.

À ce sujet, la Direction régionale a établi une preuve probante à l'effet le 25 mai 2015, le demandeur n'a pas pris les mesures nécessaires, contrevenant ainsi à l'article 66 al.2 de la LQE.

Un des facteurs aggravants qui a été considéré par le directeur régional est le fait que les mêmes manquements avaient été constatés une première fois le 27 juin 2014. En effet, l'historique au dossier révèle que la problématique de la présence non autorisée de matières résiduelles et l'interdiction de brûler celles-ci est connue du demandeur. Au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il s'agit d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la sanction.

Le demandeur ne peut prétendre ignorer les dispositions de la Loi.



Bien que le demandeur se soit conformé à la suite de l'avis de non-conformité du 4 juin 2015, ceci n'est pas un motif pour annuler la sanction, car il s'agit d'un des objectifs recherchés.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction administrative pécuniaire est justifiée afin d'inciter le demandeur à un retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401269706 à M. Rémi Boivin

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ville de Shawinigan
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0587
Numéro de la sanction	401208259
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Shawinigan, le 12 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de stabilisation dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte lors de l'imposition de la sanction, soit le fait qu'un autre manquement a déjà été signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 23 octobre 2012, ainsi que le fait que la demanderesse ait été informée par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise qu'une autorisation préalable était nécessaire avant d'exécuter les travaux reprochés.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ Article 22 al. 1 : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique les évènements ayant précédé les travaux reprochés, ceux-ci étant subséquents à un glissement de terrain ayant eu lieu au mois de juin 2014. Elle affirme notamment avoir été informée le 21 août 2014 qu'elle ne pourrait se voir émettre un certificat d'autorisation de façon urgente dans les circonstances. La demanderesse a notamment engagé une firme pour exécuter des travaux de forage nécessaires afin de déposer une demande de certificat d'autorisation. Ces travaux ont été effectués le 30 octobre 2014 et ont occasionné, par accident, la dégradation de la situation et le glissement d'une partie du talus vers la rivière, ainsi que le détachement du mur de gabions dans la nuit du 30 au 31 octobre 2014.

Elle précise qu'à la suite de ce nouveau glissement de terrain, elle a dû procéder à des travaux de stabilisation d'urgence, lesquels étaient terminés à 90 % au 31 octobre 2014. Ces travaux devaient être réalisés dans les minutes ou heures suivantes et ne permettaient pas d'obtenir un certificat d'autorisation. La demanderesse affirme avoir informé l'analyste de la Direction de l'analyse et de l'expertise de cet incident le 31 octobre. Par ailleurs, elle conteste le fait que ces travaux d'urgence aient pu causer un dommage quelconque à l'environnement.

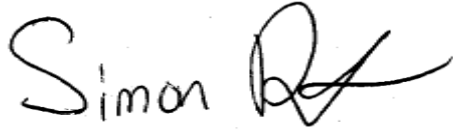
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier, la demanderesse a fait effectuer des travaux de stabilisation dans la bande riveraine d'un cours d'eau le 31 octobre 2014, et que ces travaux demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse connaissait l'exigence d'obtenir un certificat d'autorisation de façon *préalable* et la possibilité de demander une telle autorisation de façon urgente dans certaines circonstances, mais qu'en toute connaissance de cause a décidé d'exécuter les travaux reprochés sans ce certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que l'analyste de la DRAE a répondu au courriel d'un responsable de la demanderesse le 31 octobre 2014 environ une heure après sa réception, mentionnant qu'elle analyserait leur demande de certificat d'autorisation dans un délai raisonnable;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a informé la Direction régionale avant d'effectuer les travaux, cette dernière n'a pas jugé ceux-ci comme urgents et, qu'ainsi, la demanderesse devait comprendre que ces travaux demandaient toujours un certificat d'autorisation et qu'elle n'était pas autorisée à les exécuter;
- CONSIDÉRANT que le fait que la Direction régionale n'ait pu évaluer les conséquences sur l'environnement des travaux de façon préalable dans ce milieu moyennement sensible et, qu'en plus, un rejet de sédiments a été constaté lors de l'inspection le 12 novembre 2014 à la base des travaux, justifie l'évaluation de la gravité des conséquences à « mineure »;

- CONSIDÉRANT que la présence de facteurs aggravants milite vers l'imposition de cette sanction;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction a été imposée dans le but de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne relève aucune erreur dans l'application de la législation environnementale ou des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401208259 à la Ville de Shawinigan.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-21
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9300-1618 Québec inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0556
Numéro de la sanction	401184583
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à 9300-1618 Québec inc., le 17 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté du lixiviat provenant de l'entreposage de résidus ligneux dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al. 2 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés lors de la même inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une scierie au 175, boulevard du Portage-des-Mousses à Port-Cartier depuis le 30 mai 2014 à la suite d'une cession de certificat d'autorisation et qui est connue sous le nom de Arbec, Usine Port-Cartier inc.

Les 9 et 14 juillet 2014, des inspections sont réalisées afin de vérifier si la scierie respecte les conditions du certificat d'autorisation ainsi que la législation environnementale en général.

Lors des inspections, l'inspecteur remarque que de l'eau s'accumule au pied d'une montagne de sciure (résidus ligneux). L'eau est noire et dégage une forte odeur. Il remarque qu'elle s'écoule directement dans une aulnaie qui se transforme en marais salé.

Le 14 juillet 2014, l'inspecteur prend des échantillons du liquide qui s'écoule de l'amas de sciure afin d'analyser le liquide rejeté dans l'environnement. Trois paramètres sont évalués : la demande biochimique en oxygène (DBO₅) des composés organiques dissous, la concentration en composés phénoliques et la toxicité.

Lors de ces inspections, l'inspecteur constate plusieurs manquements qui concernent la LQE, le *Règlement sur les matières dangereuses*³, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁴ et le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*⁵.

Le 24 juillet 2014, les résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé indiquent que le liquide (le lixiviat provenant de l'entreposage de résidus ligneux) présente une toxicité aiguë (Uta) de 19,6 alors que les *Critères de qualité de l'eau de surface*⁶ indiquent qu'elle ne devrait pas être supérieure à 1.

Le 11 août 2014, les résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé indiquent que la concentration en DBO₅ est de 618 mg/l⁷.

Le 19 août 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On lui reproche plusieurs manquements, dont celui d'avoir rejeté du lixiviat provenant de l'entreposage de résidus ligneux dans l'environnement ce qui est contraire à l'article 20 de la LQE, car sa présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 26 août 2014, les résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé indiquent que la concentration en phénol est de 350 µg/l⁸.

Le 15 septembre 2014, la Direction régionale reçoit une lettre de la demanderesse dans laquelle elle explique les différentes mesures qu'elle compte prendre pour se conformer aux manquements reprochés.

Le 6 novembre 2014, un avis scientifique est produit par le coordonnateur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord. Il confirme que l'eau contaminée par la lixiviation rejetée dans l'environnement est un contaminant susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, de la végétation et de la faune en raison de sa forte concentration de matières organiques dissoutes (DBO₅) et sa toxicité aiguë élevée, ce qui est proscrit par la LQE.

Le 17 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r.32.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r.4.1.

⁵ R.L.R.Q. c. Q-2, r.14.

⁶ *Critères de qualité de l'eau de surface*, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, en ligne:

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/relatifs.htm.

⁷ À titre indicatif, les *Lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage* (voir note 9) indiquent que la concentration en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 30 mg/l.

⁸ À titre indicatif, les *Lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage* (voir note 9) indiquent que la concentration en composés phénoliques ne doit pas être supérieure à 50 µg/l.

Le 15 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de sa représentante, la demanderesse indique qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, elle a pris toutes les mesures requises pour se conformer à la loi et elle en a avisé la Direction régionale. Par contre, elle n'a pas été en mesure de terminer tous les travaux correctifs requis dans les délais. À l'appui de ses prétentions, elle fournit deux photos des amas de sciure pour démontrer qu'elle a diminué la quantité de résidus ligneux sur le site. Toutefois, elle ne peut pas le faire diminuer rapidement, car elle dépend des acheteurs potentiels.

Le 18 décembre 2015, la représentante soumet par écrit que la demanderesse conteste le manquement puisqu'elle prétend qu'elle était conforme aux critères des *Lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage*⁹ (ci-après, les «*Lignes directrices*») relativement aux eaux de surfaces provenant de l'entreposage de résidus ligneux sur le site. À ce sujet, elle mentionne que la concentration de phénols à la sortie de l'immeuble au point ES-C lors de l'échantillonnage de juin 2014 est conforme. Afin d'appuyer ses prétentions, elle joint un rapport de janvier 2015 d'une firme environnementale engagée par la demanderesse qui avait comme mandat d'effectuer la caractérisation des eaux de surface. Elle nous réfère aux résultats d'échantillonnage du point ES-C prélevé le 18 juin 2014 (page 6 du rapport) qui indique que ce point respecte les critères établis dans les *Lignes directrices* au niveau de la concentration des phénols¹⁰ et en DBO₅¹¹.

Elle conteste plus spécifiquement l'endroit où la Direction régionale a prélevé l'échantillon. Elle indique que l'échantillon prélevé par la Direction régionale a été pris au point ES-D, qui constitue un point intermédiaire. Or, selon la représentante de la demanderesse, en prélevant l'échantillon à ce point, la Direction régionale a omis de considérer l'écoulement naturel des eaux et la finalité des eaux qui quittent l'immeuble. Elle prétend que la Direction régionale aurait dû plutôt réaliser les prélèvements au point ES-C qui correspond au point de sortie des eaux de l'immeuble. Elle mentionne également que par le passé, la Direction régionale a toujours ignoré le point ES-D puisqu'il s'agissait d'un point intermédiaire.

Enfin, elle précise que le site de la demanderesse se situe dans une zone marécageuse, ce qui permet de diminuer la concentration en phénol des rejets avant d'atteindre l'eau et donc qu'il est important de considérer plusieurs points d'échantillonnages¹².

⁹ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs, *Lignes directrices sur l'industrie du bois de sciage*, 2000, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/00-12/ligne-dir-bois-sciage.pdf>.

¹⁰ 0,0004 mg/l alors que le critère est de 0,05 mg/l (50 µg/l).

¹¹ 6 mg/l alors que le critère est de 30 mg/l.

¹² Dans le rapport de la firme environnementale, il est indiqué que l'eau de surface du point ES-D se déverse dans une zone marécageuse avant d'atteindre le point ES-C et donc que le marais contribue à épurer les eaux.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui d'avoir rejeté, les 9 et 14 juillet 2014, un contaminant dans l'environnement dont la présence est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, à savoir du lixiviat provenant de l'entreposage de résidus ligneux ayant une teneur élevée en DBO₅ et démontrant une toxicité aiguë élevée.

La gravité du manquement est évaluée à « modérée » en raison des conséquences réelles ou appréhendées sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, de la végétation et de la faune notamment parce que le milieu touché par le contaminant (marais salé qui se draine dans le fleuve) est un milieu récepteur moyennement sensible et reconnu pour présenter une vie aquatique. De plus, un facteur aggravant valide a été considéré puisque plusieurs manquements ont été constatés le même jour.

La représentante de la demanderesse prétend que la Direction régionale aurait dû prélever l'échantillon au point ES-C au lieu du point ES-D, car ce dernier n'aurait jamais été retenu par la Direction régionale et il ne tient pas compte de l'écoulement naturel des eaux et la finalité des eaux qui quittent l'immeuble. Elle prétend également que selon le rapport de janvier 2015 d'une firme environnementale que la demanderesse a engagée pour effectuer la caractérisation des eaux de surface, elle est conforme aux critères établis par les *Lignes directrices*.

D'abord, précisons que les *Lignes directrices* sont un regroupement d'expertise technique qui vise à déterminer les bonnes pratiques d'interventions et des moyens uniformes pour limiter la pollution provenant de l'industrie du bois de sciage. Elles sont une référence pour entourer les activités d'une scierie, comme c'est le cas pour le site de la demanderesse, et nous éclairent sur la concentration maximale à respecter en DBO₅ et en composés phénoliques pour le rejet d'eau dans l'environnement.

Tel que prévu dans les *Lignes directrices*, plusieurs points d'échantillonnage ont été identifiés sur le site de la demanderesse pour l'analyse des eaux de surfaces. En effet, cinq points sont cartographiés sur un plan et sont identifiés de ES-A à ES-E. Chacun des points doit être échantillonné une fois par mois, de mai à octobre inclusivement.

La demanderesse voudrait que l'on retienne seulement le point ES-C puisque c'est le point de la finalité des eaux qui quitte l'immeuble. Premièrement, il ne ferait pas de sens de convenir de points d'échantillonnage pour ensuite les ignorer. Deuxièmement, rappelons que le site de la demanderesse fait aussi partie de « l'environnement »; cette définition dans la LQE fait en sorte que l'environnement transcende la propriété privée. Il n'est donc pas permis de rejeter un contaminant dans l'environnement, que ce soit sur le site de la demanderesse ou à l'extérieur de son site. Par conséquent, il n'est pas possible de retenir l'argument de la demanderesse voulant qu'un des points d'échantillonnage doive être ignoré. Chacun des points d'échantillonnage identifiés sur le plan de même que tout autre endroit sur le site de la demanderesse où il y aurait un rejet d'eau peut faire l'objet d'un échantillonnage suivi d'une analyse par la Direction régionale afin d'évaluer si l'eau rejetée constitue un contaminant, et ce, à tout moment.

Ceci étant dit, nous constatons, selon le rapport de janvier 2015 de la firme environnementale qu'à chaque campagne d'échantillonnage (page 5 et 6), il y a au moins un des points qui dépasse les concentrations maximales établies dans les lignes directrices. Ainsi, il n'est pas juste de prétendre que la demanderesse était conforme aux lignes directrices ni même d'affirmer s'y être conformé après la réception de l'avis de non-conformité.

Pour revenir à l'analyse de l'échantillon prélevé le 14 juillet 2014, les *Lignes directrices* nous indiquent que l'eau rejetée ne doit pas contenir une concentration supérieure à 30 mg/l en DBO₅ et à 50 µg/l en composés phénoliques. Or, l'échantillon prélevé par l'inspecteur le 14 juillet 2014¹³, démontre qu'il y avait une concentration de 618 mg/l en DBO₅ et de 350 µg/l en phénol, ce qui dépasse largement les critères établis. La toxicité du lixiviat a été évaluée à 19,6 Uta alors que selon les *Critères de qualité de l'eau de surfaces*¹⁴, elle ne devrait pas être supérieure à 1.


Partant de ces résultats et selon une évaluation du milieu dans lequel se rejette l'eau contaminée (marais salé qui se draine dans le fleuve), l'expert qui a rédigé l'avis scientifique conclu que l'eau prélevée (lixiviat provenant de l'entreposage de résidus ligneux) est considérée comme un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Nous sommes aussi de cet avis.

En terminant, l'argument voulant que la zone marécageuse présente sur le site de la demanderesse permette la diminution des concentrations de phénol se trouvant dans l'eau et donc que le marais contribue à épurer les eaux ne peut pas être retenu puisqu'au contraire cette affirmation confirme que l'eau contaminée est rejetée dans l'environnement (le marais) et est susceptible d'en altérer sa qualité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401184583 à 9300-1618 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-21
Lauréanne Gilbert	Date

¹³ L'échantillon a été prélevé tout près du point ES-D. Sur la photo 23 en annexe du rapport d'inspection du 9 et 14 juillet 2014, nous pouvons voir les deux points (ES-D et point d'échantillonnage). Le petit point jaune sur la photo (pancarte jaune) correspond au point ES-D.

¹⁴ *Critères de qualité de l'eau de surface, supra* note 6.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Alain Payant inc.
Nom du représentant	Alain Payant
Numéro de dossier de réexamen	0731
Numéro de la sanction	401262041
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-01-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Alain Payant inc., le 15 juillet 2015 à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, à savoir que les eaux contaminées en provenance de l'amas atteignent les eaux de surface.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5(4)² et 9.3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont également été pris en considération. En effet, des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse et ont fait l'objet d'un avis d'infraction le 23 septembre 2011 et d'avis de non-conformité les 20 mars et 26 septembre 2013. Aussi, plusieurs manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;

³Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:

2° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le liquide autour de l'amas de fumier solide est retenu par une risberme et qu'il épand ce liquide au printemps dès que les conditions le permettent. Elle soutient que le printemps 2015 a été tardif, et que par conséquent le liquide n'avait pas encore été épandu le 14 avril 2015, jour de l'inspection.

Elle affirme que l'inspecteur n'a pas effectué de traçage avec un colorant pour vérifier l'écoulement de liquide à l'extérieur de l'amas et que rien ne prouve que les eaux contaminées aient atteint les eaux de surface. Elle souligne qu'elle a néanmoins consolidé la risberme la journée même de l'inspection et qu'elle a loué une citerne à fumier liquide le 20 avril 2015 et épandu tout le liquide se trouvant autour de l'amas de fumier.

Elle déclare qu'elle a vendu le quota de ses vaches le 23-24 , que toutes ses vaches sont parties le 23-24 et que la totalité de l'amas de fumier a été épandue en septembre 2015.

Finalement, elle ajoute qu'elle a reçu l'avis de non-conformité daté du 1^{er} juin 2015 et l'avis de réclamation alors qu'elle n'avait plus d'animaux dans le bâtiment et qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour empêcher les eaux contaminées d'atteindre les eaux de surface.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'au moment de l'inspection du 14 avril 2015, la demanderesse exploite une ferme laitière au 39, rang Sainte-Anne à Saint-Chrysostome;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur observe une accumulation d'eaux contaminées à la base de l'amas de fumier solide stockées à proximité du bâtiment d'élevage et que ces eaux s'écoulent par une rigole;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur constate que ces eaux contaminées ont une couleur et une odeur caractéristiques des déjections animales;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur suit le tracé de la rigole et constate que le courant amène les eaux contaminées dans un cours d'eau situé à proximité;
- **CONSIDÉRANT** que le dossier de la Direction régionale démontre de façon prépondérante que des eaux contaminées en provenance de l'amas de fumier solide à proximité du bâtiment ont atteint les eaux de surface et qu'ainsi la demanderesse n'a pas respecté une des conditions mentionnées à l'article 9.3 du Règlement sur les exploitations agricoles permettant le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment;
- **CONSIDÉRANT** que le fait de prendre des mesures pour se conformer après la constatation du manquement par l'inspecteur est à saluer, mais n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs visés;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401262041 à Ferme Alain Payant inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Foresteries S. N. Doucet inc.
Nom du représentant	M. Sylvain Doucet, président
Numéro de dossier de réexamen	0695
Numéro de la sanction	401254098
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Foresteries S.N. Doucet inc., le 29 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles provenant d'un incendie, en l'occurrence du bois brûlé et du métal dans un endroit autre qu'un lieu ou leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, car plusieurs manquements commis par la demanderesse ont été constatés le même jour, notamment des manquements aux articles 4 et 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

³ 66 al.1. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme qu'il a agi en urgence et à la demande de l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance du propriétaire du garage incendié. Les voisins se plaignaient des mauvaises odeurs générées par les résidus de l'incendie.

Ce dernier affirme que lorsqu'il a fait le nettoyage du site incendié, l'écocentre de la municipalité n'était pas accessible, il a alors transporté les résidus de l'incendie et les sols contaminés à la sablière de la demanderesse en attendant l'ouverture de l'écocentre.

Le représentant de la demanderesse souligne qu'il a agi de bonne foi et qu'il ne pensait pas qu'il contrevenait à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il allègue qu'il a transporté les résidus à l'écocentre dès qu'il a pu avoir accès à ce dernier.

Il considère qu'ayant corrigé la situation le plus rapidement possible, le montant de la sanction est beaucoup trop élevé et que selon des informations qu'il a reçues, le montant de la sanction aurait dû être de 3 500 \$.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier apportent la preuve de façon probante que le 10 avril 2015 des matières résiduelles, constituées de résidus provenant d'un garage incendié, étaient entreposées à la sablière de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la sablière de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse admet avoir transporté les matières résiduelles dans la sablière;
- **CONSIDÉRANT** que le fait d'agir en urgence et à la demande de l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance du propriétaire du garage incendié ne peut être des motifs pour annuler la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que l'entreposage temporaire des matières résiduelles ne peut également être retenu comme motif d'annulation de la sanction puisque l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment de la durée de leur dépôt;
- **CONSIDÉRANT** que la bonne foi de la demanderesse et la méconnaissance de la législation environnementale ne peuvent l'exonérer du respect des règles environnementales;

- CONSIDÉRANT que les matières résiduelles ont été transportées à l'écocentre de la municipalité dès que ce lieu autorisé est devenu accessible, est à saluer, mais n'est pas en motif en soi pour annuler la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs visés;
- CONSIDÉRANT que pour un manquement à l'article 66 de la LQE le montant établi par cette même loi est bien de 5 000 \$ qu'il ne peut être modulé et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard;
- CONSIDÉRANT que cette sanction administrative a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401254098 à Les Foresteries S.N. Doucet inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Club de Golf Laurier inc.
Nom du représentant	M. Alain Danault, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0689
Numéro de la sanction	401253091
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, au Club de Golf Laurier inc., le 29 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir deux échantillons par mois pour le contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que les bactéries E.Coli pour les mois de décembre 2014 au 1^{er} avril 2015.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain puisque le fait de ne pas s'assurer de la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers a fait courir un risque élevé d'atteinte importante à la santé de ceux-ci.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

³ 11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois ; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il n'a jamais reçu d'avis de non-conformité avant de recevoir l'avis de réclamation pour la sanction administrative pécuniaire.

Il admet le manquement reproché tout en soulignant que dans une entreprise saisonnière telle la leur, le personnel de direction change régulièrement, que tous ne sont pas au fait de toutes les lois pouvant s'appliquer à la demanderesse et que le manquement a été effectué de manière involontaire.

Il explique le manquement par le fait qu'à la suite des rénovations de la salle de réception, cela a créé une demande pour la tenue d'événement durant la saison hivernale. Cependant, il y a eu omission d'aviser l'employé responsable de poursuivre l'échantillonnage. De même, le laboratoire responsable des analyses de l'eau potable et de la transmission des résultats à la Direction régionale n'a pas été avisé que l'établissement était ouvert durant la saison hivernale.

Le représentant de la demanderesse évoque que les résultats d'analyses de l'eau potable de l'établissement ont toujours été conformes aux normes en vigueur incluant celui du premier échantillon de la saison, effectué le 23 mars 2015.

Il soulève le fait que la demanderesse exploite un terrain de golf qui est une entreprise saisonnière

23-24

Il considère donc que le montant de la sanction est beaucoup trop élevé pour la demanderesse

23-24

Le représentant de la demanderesse mentionne que le personnel de la demanderesse est de bonne foi et que sa direction a toujours collaboré avec les autorités concernées afin de s'assurer qu'autant l'eau ou la nourriture servies à sa précieuse clientèle et à ses employés répondent ou dépassent les normes en vigueur.

Considérant les faits évoqués, le représentant de la demanderesse fait appel à la clémence du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires et demande de modifier l'avis de réclamation en avertissement.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les avis de non-conformité datés des 23 avril et 13 mai 2015 sont présumés avoir été reçus par la demanderesse, car après vérification auprès de la Direction régionale, ces avis de non-conformité n'ont pas été retournés par Postes Canada, l'avis de réclamation pour la sanction administrative pécuniaire datée du 29 mai 2015, expédié à la même adresse, a été reçu par la demanderesse et la demanderesse a transmis à la Direction régionale une réponse à l'avis de non-conformité daté 23 avril 2015;

- CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle, la Direction régionale a constaté que la demanderesse n'a pas respecté pour les mois de décembre 2014, janvier, février et mars 2015, la fréquence d'échantillonnage exigée à l'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- CONSIDÉRANT que le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est admis par le représentant de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la méconnaissance de la législation environnementale par le personnel de la demanderesse de même que les 23-24 soulevés par son représentant ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le manquement effectué de façon involontaire ne peut être en soi un motif pour annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la bonne qualité de l'eau potable avant et après la période visée par le manquement ne peut justifier le non-respect de la fréquence d'échantillonnage prescrit à l'article 11 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la bonne foi, la collaboration et la diligence du personnel de la demanderesse pour apporter rapidement les correctifs nécessaires, sont à saluer, mais ne peuvent constituer un motif pour annuler la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs visés;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RQEP et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401253091 au Club de Golf Laurier inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Charles-Auguste Fortier inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0615
Numéro de la sanction	401210810
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Charles-Auguste Fortier inc., le 12 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un procédé de concassage sur le lot 4 652 050 dans la municipalité de Lochaber-Partie-Ouest.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 alinéa 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de l'excavation et le nivellement, immatriculée au Registre des entreprises depuis 1995.

Le 6 novembre 2014, à la suite d'un constat visuel d'émission de poussière, un représentant de la Direction régionale réalise une inspection sur le lot 4 652 950. Il y constate qu'un procédé de concassage est en cours sur le site et remarque la présence de plusieurs piles d'agrégats divers. Sur place, un représentant de la demanderesse est rencontré et il est avisé de cesser l'exploitation du procédé de concassage d'ici à ce que le certificat d'autorisation requis soit émis. Le représentant refuse prétextant qu'il est sous le coup d'une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) qui impose une échéance très rapide pour la restauration du site, soit le 30 novembre 2014.

Le 18 décembre 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant l'exploitation du procédé de concassage sur le lot précité, et ce, sans le certificat d'autorisation requis et pour l'émission de poussière dans l'environnement.

Le 12 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 30 janvier 2015, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale.

Le 23 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que les opérations de concassage sur le lot en question sont la continuité des travaux réalisés dans le cadre du projet du ministère des Transports (MTQ) et qu'elle est en droit de considérer qu'elle avait obtenu les autorisations de la CPTAQ et que le MTQ était autorisé pour le projet de route.

Elle est d'avis que ces travaux sont la continuité des travaux en vue d'établir l'emprise d'une route et qu'ils sont exclus de la définition de carrière prévue à l'article 1 f du Règlement sur les carrières et sablières et donc ne nécessitait pas de certificat d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède à l'effet qu'elle considère qu'elle peut continuer ses opérations, elle a tout de même présenté une demande de certificat d'autorisation en janvier 2015 aux fins de satisfaire aux demandes de la Direction régionale et pour maintenir de bonnes relations.

ANALYSE

Lors de l'inspection effectuée le 6 novembre 2014, le représentant de la Direction régionale rencontre un des actionnaires de la demanderesse. Lors de cette conversation et à la suite du questionnement de ce dernier à savoir si l'activité en cours (concassage et entreposage de matériaux) faisait partie des travaux autorisés dans le cadre de l'étude d'impact pour la construction de l'autoroute 50, le représentant de la Direction régionale explique que l'étude d'impact visait essentiellement les travaux réalisés dans l'emprise de cette route, ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle.

De plus, notons que le manquement reproché n'est pas d'avoir exploité une carrière sans certificat d'autorisation, mais d'avoir exploité un procédé de concassage sans certificat d'autorisation. Selon la Direction régionale, le matériel à concasser était un surplus de pierre non utilisé pour la construction de l'autoroute. Enfin, les activités de concassage constatées en 2014 ont eu lieu alors que la construction de l'autoroute 50 était terminée et le tronçon en cause est ouvert à la circulation depuis 2012.

Conséquemment, il est spécifié à la demanderesse qu'elle est tenue d'obtenir au préalable le certificat d'autorisation requis par la LQE et qu'elle doit cesser son activité jusqu'à ce qu'elle soit autorisée. Le Bureau de réexamen partage en tout point ces explications.

La demanderesse réplique alors qu'elle doit respecter une échéance de la CPTAQ pour terminer les travaux, mais qu'elle enclenche immédiatement une démarche en vue d'obtenir le certificat d'autorisation requis. Une vérification complémentaire permettra à la Direction régionale de confirmer qu'une échéance de la CPTAQ est fixée au 30 novembre 2014. L'autorisation et l'échéance fixée par la CPTAQ ne soustraient cependant pas la demanderesse de l'obligation d'obtenir au préalable le certificat d'autorisation du MDDELCC, ce qui a fait défaut.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi de façon probante que le 6 novembre 2014, la demanderesse exerçait une activité pour laquelle elle n'avait pas été autorisée préalablement en conformité avec l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire en déposant une demande de certificat d'autorisation n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « modérées », et ce, conformément à la Directive sur le traitement des manquements, notamment en raison du risque d'atteinte à la santé et au bien-être de l'être humain puisque le site est localisé près d'une résidence.



De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401210810 à Charles-Auguste Fortier inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises Louis Gilbert inc.
Nom du représentant	Louis Gilbert, président
Numéro de dossier de réexamen	0745
Numéro de la sanction	401270595
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les entreprises Louis Gilbert inc., le 14 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré à l'effet que le même manquement a été observé en 2014 et notifié par un avis de non-conformité daté du 18 novembre 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise de remorquage de Shawinigan qui accumule des véhicules dans sa cour et en dispose éventuellement auprès des recycleurs de métaux.

Le 11 novembre 2014, une inspection par la Direction régionale permet de constater la présence d'un lieu de recyclage de véhicules hors d'usage opéré par la demanderesse sans que cette dernière ne dispose d'un certificat d'autorisation tel que requis par l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un avis de non-conformité lui est délivré le 18 novembre 2014 relativement à ce manquement.

Le 9 juin 2015, une inspection de suivi est réalisée par la Direction régionale. Selon son rapport, l'inspecteur arrive à la conclusion que bien qu'il n'a pas constaté d'activité de démantèlement de véhicules, l'entreposage de véhicules hors d'usage est susceptible de contaminer les sols s'ils sont mal vidangés de leur fluide. Un certificat d'autorisation en vertu du premier aliéna de l'article 22 de la LQE est nécessaire. Un deuxième avis de non-conformité est conséquemment délivré le 18 juin 2015 à la demanderesse pour avoir fait défaut d'obtenir au préalable le certificat d'autorisation requis par la LQE.

Le 14 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il ne fait pas d'activité de recyclage. Il amène chez lui les véhicules accidentés ou ceux mis aux rebuts par la SAAQ. Il enlève les huiles, et les divers liquides qu'il achemine à des entreprises spécialisées. Il retire les roues puis fait presser les véhicules quand il en a assez ou que le prix du fer est bon. Il mentionne qu'il prévoit retirer la totalité des véhicules actuellement entreposés, soit environ 23- en 23-24

24

Le représentant de la demanderesse admet qu'il a en main la documentation en vue de déposer une demande de certificat d'autorisation et que le tout sera fait après qu'il aura vidé sa cour.

ANALYSE

En consultant le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) produit par le MDDELCC, celui-ci définit les termes suivants:

« Recycleur de VHU » : Toute personne ou entreprise qui récupère des VHU pour ensuite les entreposer, les démanteler ou les presser, pour finalement les acheminer vers une entreprise de déchiquetage de métaux.

« Recycleur-presseur » : Toute personne ou entreprise qui récupère des carcasses de VHU pour les presser.

Ainsi, au sens du Guide et contrairement aux prétentions du représentant, la demanderesse effectue une activité de recyclage.

Ce Guide précise également que les activités d'entreposage constituent un risque et sont donc soumises à l'obligation d'obtenir avant d'exercer l'activité, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement le Guide définit aussi la notion d'entreprise existante comme une entreprise qui était en place avant l'entrée en vigueur du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 2 décembre 1993, ce qui n'est pas le cas de la demanderesse.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve prépondérante à l'effet que le 9 juin 2015, la demanderesse exerçait une activité d'entreposage et de démantèlement partiel de véhicules hors d'usage pour laquelle elle ne détenait pas le certificat d'autorisation requis en vertu de la LQE.



Le Bureau de réexamen reconnaît l'intention de la demanderesse de se conformer lorsqu'elle affirme que sa cour sera vidée, mais cette seule intention s'avère insuffisante. En effet, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire en déposant une demande de certificat d'autorisation n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401270595 à Les Entreprises Louis Gilbert inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Belanvale inc.
Nom du représentant	Daniel Béland, président
Numéro de dossier de réexamen	0730
Numéro de la sanction	401250241
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-01-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Belanvale inc., le 9 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion solide, conformément au premier alinéa de l'article 9.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (2)² et 9 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a également été pris en considération puisque le 21 août 2013 des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur à la demanderesse pour des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que le calcul de la quantité de phosphore du bâtiment d'élevage est basé sur le nombre d'animaux présents, ce qui fait que la limite de 23-24 kg de phosphore permettant l'entreposage en amas de fumier solide est dépassée.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

³ Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Selon elle, cette façon de calculer s'appliquerait à un troupeau logé à l'intérieur d'un bâtiment à l'année. Comme ses animaux sont au pâturage une bonne partie de l'année, la production du bâtiment serait ainsi inférieure à 23-24 kg, et un ouvrage de stockage étanche ne serait pas requis.

ANALYSE



- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme laitière comportant un bâtiment d'élevage au 321, Route 269 à Saint-Gilles;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur constate le 5 mai 2015 que le fumier solide provenant du bâtiment d'élevage est stocké en amas à proximité de ce bâtiment;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9.3 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers peut, malgré l'article 9 du REA, être permis si les quatre conditions énoncées à l'article 9.3 sont respectées;
- CONSIDÉRANT que la première condition énoncée à l'article 9.3 du REA est que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage résultant d'une gestion sur fumier solide doit être inférieure ou égale à 23-24 kg de P_2O_5 ;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur effectue le dénombrement du cheptel du bâtiment et y constate la présence de bovins laitiers, d'une race autre que 23-24 ou 23-24, soit la présence de 23-24 vaches laitières, de 23-24 taures laitières et de 23-génisses laitières, pour un total de 23- animaux;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur établit, conformément à l'article 50.01 du REA, sur la base du cheptel dénombré, la production annuelle de phosphore du bâtiment du lieu d'élevage résultant d'une gestion sur fumier solide à 23-24 kg, à l'aide des valeurs de l'annexe VII du REA;
- CONSIDÉRANT que pour l'évaluation de la production annuelle de phosphore effectuée conformément à l'article 50.01, dans le cadre de l'application de l'article 9.3 du REA, il faut considérer le nombre maximal d'animaux ayant une gestion sur fumier solide présent dans les bâtiments du lieu d'élevage au moins une journée au cours d'une année, et ce, même si les animaux sont au pâturage pendant une partie de l'année;
- CONSIDÉRANT de plus que la production annuelle de phosphore évaluée à partir des données du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la demanderesse pour la saison de culture 2015 est de 23-24 kg de P_2O_5 ;
- CONSIDÉRANT ainsi que la production annuelle de phosphore résultant d'une gestion sur fumier solide du bâtiment d'élevage est supérieure à 23-24 kg, le lieu d'élevage ne rencontre pas une des conditions de l'article 9.3 du REA permettant

le stockage en amas près du bâtiment et la soustraction à l'application de l'article 9 du REA;

- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale démontre de façon probante que la demanderesse a contrevenu à l'article 9 du REA;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401250241 à Ferme Belanvale inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jean-Yvon Francis
Nom du représentant	Jean-Yvon Francis
Numéro de dossier de réexamen	0751
Numéro de la sanction	401270304
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à M. Jean-Yvon Francis, le 28 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux en rive et littoral d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 22 al.1 et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 1125.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 15 décembre 2014, un avis de non-conformité est délivré au demandeur pour des manquements aux articles 20 et 22 de la LQE relativement à l'émission de sédiments dans l'environnement et à la construction d'un bassin en rive et littoral sur le lot 3 977 865 du cadastre du Québec à Brigham, en lien avec une inspection réalisée le 5 novembre 2014.

Le 6 janvier 2015, le même avis de non-conformité est délivré à 9085-2716 Québec inc.

Le 17 mars 2015, le demandeur mentionne que des plans et devis pour les travaux correctifs sont prévus pour le mois de mai. La Direction régionale les reçoit le 3 juin 2015.

Le 5 juin 2015, une inspection est réalisée par un représentant de la Direction régionale. Il est constaté que la rive et le littoral sont affectés par des travaux réalisés par le demandeur. Toutefois, l'inspecteur note qu'aucun travail supplémentaire en rive et littoral n'est réalisé depuis la dernière inspection du 5 novembre 2014. Selon le rapport d'inspection, aucun permis de la municipalité n'a été délivré pour ces travaux.

Le 10 juin 2015, la Direction régionale informe le demandeur que le plan soumis est incomplet et sollicite une rencontre avec ce dernier, qui est convenue le 10 juillet 2015.

Le 15 juin 2015, un nouvel avis de non-conformité est délivré au demandeur relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 5 juin 2015, à savoir des travaux d'excavation en littoral et en rive d'un cours d'eau ainsi que la construction d'un bassin en rive d'un cours d'eau, sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 10 juillet 2015, lors de la rencontre avec la Direction régionale, le demandeur s'engage à effectuer des travaux de restauration supplémentaires d'ici au 30 septembre 2015. Ces travaux comprennent le remblayage d'une partie de l'étang et de la zone excavée en rive, la stabilisation des talus perturbés avec de la pierre, le retrait des amas de gravier de la rive, l'ajout de terre végétale en rive et l'ensemencement et plantation d'arbres et arbustes indigènes.

Le 13 juillet 2015, le plan de restauration est accepté par la Direction régionale.

Le 28 juillet 2015, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue qu'il ne s'agit pas de travaux en rive et littoral, mais d'un aménagement incluant les bandes riveraines inexistantes lors de l'achat du terrain.

Il précise qu'il a exécuté les travaux convenus avec la Direction régionale en juillet 2015 dans les délais soit pour le 30 septembre 2015 et qu'il en a fait même plus : la bande riveraine est complètement restaurée.

De plus, il estime que la sanction de 1 000 \$ lui apparaît démesurée et aléatoire.

ANALYSE

Des inspections ont été réalisées par la Direction régionale le 5 novembre 2014 et le 5 juin 2015 et le même manquement a été constaté lors de ces inspections. Ce manquement n'est pas contesté et le demandeur a soumis un plan des correctifs qu'il apporterait le 3 juin 2015. Un nouveau plan de restauration a été convenu entre les parties, lors de la rencontre terrain du 10 juillet 2015.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve probante que des travaux en rive et littoral ont été réalisés par le demandeur, vers le mois d'octobre 2014, sur le lot 3 977 865, à Brigham, le tout sans que ce dernier n'ait obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis par l'article 22 de la LQE.

Malgré la bonne foi et l'empressement du demandeur à restaurer le site qui était dégradé, ceci n'est pas un motif pour annuler une telle sanction puisque le retour à la conformité est un des objectifs visés par la présente sanction

En effet, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.



Au sujet du montant de la sanction, en lien avec ce manquement, la LQE prévoit une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401270304 à M. Jean-Yvon Francis.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation L. Martel inc
Nom du représentant	Sébastien Martel, président
Numéro de dossier de réexamen	0746
Numéro de la sanction	401273987
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Excavation L. Martel inc., le 31 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversements et d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25, soit avoir émis des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source.

Règlement sur les carrières et sablières, article 63 al.1 (2) et 25 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré soit le fait qu'un manquement de gravité objective équivalente a été constaté en avril 2015 et signifié par un avis de non-conformité le 5 mai 2015, sur un autre site opéré par la demanderesse, à St-Alphonse-Rodriguez.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 63 al.1 (2) du Règlement sur les carrières et sablières édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter:

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

L'article 25 al.1 du Règlement sur les carrières et sablières prescrit :

Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse agit comme sous-traitant pour 23-24

La demanderesse exerce ses activités sur le lieu appelé 23-24 à l'Épiphanie connu aussi sous le nom de 23-24. Des activités de concassage et tamisage reliées à l'exploitation d'une carrière y sont menées de même que l'opération d'une usine de béton bitumineux.

Le 12 juin 2015, à la suite de plaintes reçues le jour même, des inspectrices de la Direction régionale se rendent sur le site. Une forte émission de poussières est perçue à proximité de l'usine de béton bitumineux ainsi que des poussières provenant des opérations de la carrière. Selon les informations recueillies sur place, un bris sur le concasseur serait survenu avant le dîner ce qui aurait provoqué un épisode de poussières. Sur place, les inspectrices notent des émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres en provenance des diverses composantes du système de concassage, aux opérations de chargement et déchargement des agrégats. Des explications sont données à l'effet que lorsque la génératrice qui alimente les pompes à eau tombe en panne d'essence, cela provoque des émissions de poussières.

Le 16 juillet 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse relativement à l'émission de poussières visible à plus de deux mètres des différentes sources, constaté lors de l'inspection du 11 juin 2015. Une échéance est fixée au 14 août pour le dépôt d'un plan des correctifs.

Le 31 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que dès la visite initiale des inspectrices de la Direction régionale, elle a cessé toute activité et collaboré afin de rechercher des solutions pour remédier aux poussières. Elle a immédiatement acheté une pompe à eau plus performante. Dès le lendemain, la demanderesse a modifié le système d'arrosage et un plan correctif a été envoyé à la Direction régionale le 31 juillet 2015.

De plus, la demanderesse a collaboré avec l'autre entreprise présente sur le site soit, 23-24 ., afin de trouver des solutions communes. Ainsi, elle a convenu de placer un camion-citerne pour l'arrosage des piles et des chemins d'accès alléguant que le problème d'émissions de particules pouvait maintenant être contrôlé avant pendant et après les opérations de concassage et tamisage.

Elle allègue qu'à la suite de la visite des inspectrices au chantier, aucun rapport faisant état de l'émission de particules ne leur a été remis, à l'exception de l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve probante à l'effet que lors de l'inspection du 12 juin 2015, il y a eu émission de poussières visibles à plus de deux mètres de différentes sources sur la carrière où la demanderesse exerçait ses activités, contrevenant ainsi au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières

Le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse a obtempéré en soumettant un plan des correctifs dans les délais prescrits. Toutefois, le fait de se conformer après la réception d'un avis non-conformité ou d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.



Rappelons que le second objectif visé par l'imposition de la sanction est d'éviter la répétition de manquements. Ainsi, l'achat de la nouvelle pompe à eau plus performante, la modification du système d'arrosage et l'utilisation d'un camion-citerne pour arroser les piles et les chemins sont des démarches mises en place après la constatation du manquement. En conséquence, elles n'ont pas pour effet d'annuler le manquement relatif à l'émission de poussières constaté le 12 juin 2015.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401273987 à Excavation L. Martel inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Réjean Montreuil
Nom du représentant	Réjean Montreuil
Numéro de dossier de réexamen	0752
Numéro de la sanction	401262358
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à M. Réjean Montreuil, le 3 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, à savoir les eaux contaminées en provenance de votre amas de fumier atteignent les eaux du fossé longeant la montée Brossard.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est retenu à savoir qu'un autre manquement de gravité équivalente a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.7 (2) du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

L'article 5 al.1 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

CONTEXTE FACTUEL

Une inspection est réalisée à la ferme laitière du demandeur les 22 et 23 avril 2015, au 95, rang du Moulin à Saint-Chrysostome. Selon le rapport d'inspection, il est alors constaté qu'il y a écoulement d'eaux contaminées par le fumier dans les eaux de surface, soit le fossé longeant la montée Brossard. L'inspecteur effectue le décompte du cheptel en place en compagnie du demandeur²³⁻²⁴vaches laitières). Il est alors précisé au demandeur qu'il dépasse le seuil de 23-24 kg de P₂O₅/année et que dans ces circonstances il ne peut accumuler le fumier en amas contigu à son bâtiment. L'amas de fumier se trouve sur deux propriétés soit celle du demandeur et celle de ²³⁻²⁴

Le 9 juin 2015, un avis de non-conformité est ainsi délivré au demandeur portant sur les manquements constatés lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2015, à savoir ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux contaminées en provenance de l'amas de fumier atteignent les eaux du fossé longeant la montée Brossard et également pour ne pas avoir respecté les conditions pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité d'un bâtiment, contrevenant aux articles 5 al.1 et 9.3 du REA.

Le 20 juillet 2015, un avis de non-conformité complémentaire à celui du 9 juin 2015, mais faisant référence à l'inspection des 22 et 23 avril 2015 est délivré pour ces mêmes manquements.

Le 3 août 2015, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 5 al. 1 du REA, soit d'avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux contaminées en provenance d'un amas de fumier atteignent les eaux du fossé.

Le 19 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que depuis le mois de mai 2015, il a pris plusieurs mesures pour empêcher que les eaux contaminées en provenance de l'amas de fumier n'atteignent la montée Brossard : une allée de correction faite de roches sur environ 4 pieds de hauteur a été aménagée, avec photos à l'appui. La totalité du fumier est valorisée par la 23-24 chaque année et une entente d'épandage est jointe pour appuyer le tout.

De plus, le demandeur s'engage à réduire la taille de son cheptel de façon à avoir une production de P₂O₅ inférieure à 23-24 /année soit environ 23-vaches laitières pour un revenu diminué de 20 %. 24

Finalement, le demandeur précise qu'il a cessé la production en septembre 2015.

ANALYSE

Concernant la propriété de l'emplacement de l'amas de fumier, une consultation de l'acte de vente entre le demandeur et la 23-24 permet de mettre en évidence que cette dernière n'est responsable que de la reprise du fumier et non de l'entreposage.

Lors de l'inspection réalisée les 22 et 23 avril 2015, le représentant de la Direction régionale a effectué un traçage au moyen de rhodamine et de fluorescéine démontrant de façon probante qu'il y avait écoulement d'eaux contaminées par le fumier provenant de la ferme du demandeur dans les eaux de surface, soit le fossé longeant la montée Brossard.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que le demandeur a contrevenu au premier alinéa de l'article 5 du REA en ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux contaminées atteignent les eaux du fossé.



Malgré la bonne foi du demandeur et son empressement à trouver une solution pour empêcher que les eaux contaminées n'atteignent la montée Brossard, le Bureau de réexamen ne peut les considérer comme un motif permettant d'annuler la sanction, car le retour rapide à la conformité est un des objectifs recherchés. Le deuxième objectif visé par l'imposition de la sanction au demandeur est de dissuader la répétition de manquements à Loi ou à ses règlements. Ainsi, les correctifs apportés par le demandeur sont à saluer et lui éviteront de commettre le même manquement dans le futur.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401262358 à M. Réjean Montreuil.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-21		2016-01-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9091-9598 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0393
Numéro de la sanction	401124549
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9091-9598 Québec inc., le 22 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse a commis le même manquement auparavant, soit l'exploitation de la sablière sans certificat d'autorisation et a été informée de ce manquement par un avis de non-conformité le 3 juin 2013. Malgré tout, elle n'a pas cessé l'exploitation de la sablière.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière sur les lots 264, 265 et 266, rang 6 dans la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel faisant partie de la municipalité de Mont-Carmel.

Le 12 septembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la sablière. L'inspecteur constate que la sablière est exploitée sans certificat d'autorisation. Il contacte la demanderesse et le propriétaire de la sablière pour les informer de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Une carte datée du 30 août 1980 lui confirme que la sablière n'était pas exploitée avant cette date.

Le 3 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir entrepris l'exploitation de la sablière sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le 27 mars 2014, une professionnelle confirme, d'après son analyse de toute la documentation pertinente, qu'il y a bien eu exploitation de la sablière sur les lots 264, 265 et 266 et que celle-ci demandait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Le 22 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend que la sablière était en opération en 1971, même depuis 1964, alors qu'elle aurait été utilisée afin de fournir du matériel pour la construction de la route 287 à proximité et qu'elle bénéficie donc de droits acquis, ayant débuté l'exploitation avant l'entrée en vigueur de la LQE. L'exploitation de la sablière ne demanderait donc pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

De son aveu, la demanderesse précise qu'il y aurait eu des suspensions momentanées dans l'exploitation de la sablière dues aux fluctuations de la demande dans la région, mais que celle-ci a été toujours été exploitée sans intention d'abandon.

La demanderesse joint deux photos aériennes de la sablière datée de 1970 et 1971 et l'orientation préliminaire favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec datée du 1^{er} août 2014, reconnaissant des droits acquis pour l'exploitation de la sablière sur le lot 264.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, comme la Direction régionale, que la demanderesse a exploité sa sablière sur l'ensemble de ses lots, et ce, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation alors que cette activité est susceptible d'altérer la qualité de l'environnement.

La demanderesse a été informée le 3 juin 2013 qu'elle devait obtenir un tel certificat d'autorisation préalablement, mais a tout de même continué l'exploitation de la sablière comme l'a démontré l'inspection du 12 septembre 2013. Ceci représente un facteur aggravant qui milite vers l'imposition de la présente sanction.

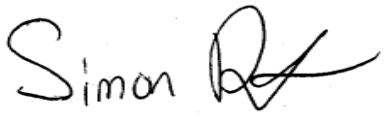
Même si la demanderesse était effectivement en mesure de prouver qu'elle a débuté l'exploitation de la sablière sur le lot 264 avant l'entrée en vigueur de l'article 22 de la LQE, elle affirme ne pas être capable de le démontrer en ce qui concerne les autres lots. Même dans cette éventualité, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle était propriétaire des lots 265 et 266 avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les carrières et sablières*³ afin de se prévaloir de la possibilité d'étendre ses droits acquis à ces derniers lots.

La demanderesse devait donc obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour ses autres lots afin de pouvoir exploiter la sablière, ce qui a fait défaut.

Enfin, nous constatons que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément à la législation environnementale et aux règles administratives applicables.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401124549 à 9091-9598 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-28
Simon Létourneau-Robert	Date

³ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r. 7.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9161-3430 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0649
Numéro de la sanction	401224451
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9161-3430 Québec inc., le 18 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'aménagement de réservoir de gaz, de lampadaires et de clôtures en rive de la branche 71B du ruisseau Jalbert.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait qu'un autre manquement a été précédemment signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 26 mars 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 4 092 418 situé au 549 3^e Rang à Sainte-Hélène-de-Bagot où se situe une entreprise de transport de produits alimentaires. La branche 71B du ruisseau Jalbert se trouve tout juste derrière le stationnement se situant sur le site de la demanderesse. À cet endroit, la bande riveraine à protéger est une bordure horizontale de 10 mètres débutant à partir de la ligne des hautes eaux.

Le 28 janvier 2014, un inspecteur se rend sur les lieux. Il constate que de la neige usée provenant du déneigement du stationnement a été poussée dans la rive et le littoral du cours d'eau Jalbert, ce qui est contraire à l'article 22 de la LQE puisque la demanderesse n'a pas obtenu préalablement un certificat d'autorisation avant de réaliser cette activité.

Lors de l'inspection, l'inspecteur rencontre un administrateur qui est présent sur les lieux et lui fait part du manquement constaté. L'administrateur lui mentionne qu'il comprend le manquement et s'engage à respecter les dispositions légales en matière d'intervention dans la bande riveraine du cours d'eau.

Le 26 mars 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 19 décembre 2014, l'inspecteur se rend à nouveau sur les lieux afin d'effectuer un suivi de conformité. Il constate que le déneigement est conforme et qu'aucune neige usée n'est poussée dans la rive ou le littoral. Toutefois il observe que des travaux ont été effectués dans la bande riveraine depuis la dernière inspection. En effet, la demanderesse a installé :

- une clôture en maille de broche perpendiculaire au ruisseau;
- deux lampadaires situés à environ 2,5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- une barrière constituée de blocs de béton située à environ 8,2 mètres de la ligne des hautes eaux;

- deux réservoirs de gaz propane situés à environ 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

Lors d'une conversation téléphonique avec l'inspecteur, un des administrateurs de la demanderesse confirme que les travaux sont terminés depuis l'automne 2014, qu'ils ont été effectués à des fins commerciales, et ce, sans que la demanderesse n'ait obtenu préalablement de certificat d'autorisation de la part du MDDELCC.

Le 19 janvier 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On lui reproche d'avoir fait des aménagements en rive de la branche 71 B du ruisseau Jalbert sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans l'avis de non-conformité, on explique à la demanderesse que :

- la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;
- la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;
- la rive de la branche 71 B du ruisseau Jalbert mesure dix (10) mètres depuis la ligne des hautes eaux du cours d'eau tel que défini par les dispositions contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Le 27 janvier 2015, en réponse à l'avis de non-conformité, un administrateur de la demanderesse envoie une lettre à la Direction régionale. Il mentionne que sa compréhension d'une bande riveraine était loin d'être complète. Il a été informé de ne pas mettre de neige ni aucun autre contaminant dans la bande riveraine. Pensant bien faire, il a procédé aux aménagements sur son terrain dans le but de protéger la rive (empêcher les camions de reculer trop près, améliorer la visibilité des chauffeurs). Il ne croyait pas que ces aménagements seraient considérés comme des contaminants.

Dans sa lettre, il s'engage à déplacer les réservoirs de propane dès la période de dégel et à faire un plan d'aménagement et d'ensemencement pour végétaliser la bande riveraine. Cependant, il demande la permission de laisser en place les poteaux de la clôture afin d'éviter d'endommager davantage la bande riveraine.

Le 3 février 2015, l'inspecteur répond à la lettre de la demanderesse. Il précise que les aménagements dans la rive ne sont pas considérés comme des sources de pollution pouvant déverser un contaminant dans l'environnement. Il mentionne que puisque les aménagements ont eu lieu dans la bande riveraine, ils nécessitaient préalablement un certificat d'autorisation avant d'être réalisés.

Le 18 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que l'article 22 de la LQE n'est pas applicable à son cas puisque le risque de rejet de contaminant dans l'environnement est inexistant considérant les précautions qu'elle a prises. À l'appui de ces prétentions, elle fournit différentes photos démontrant que les installations sont sécuritaires puisque :

- les citernes de propane sont protégées par des piliers en acier et sont éclairées par des lampadaires afin d'éviter tout incident;
- elles sont installées à 7 mètres de l'eau et advenant un bris quelconque (qui ne risque pas d'arriver), il n'y a aucun risque de contamination par le propane puisqu'il s'agit d'un produit gazeux et volatil;
- des remparts de bloc de béton installés à 9 mètres de l'eau assurent également une protection.

De plus, le représentant de la demanderesse soulève qu'étant donné le court délai entre l'envoi de l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation, elle n'a pas eu un délai raisonnable qui lui aurait permis de se conformer et d'obtenir le certificat d'autorisation requis.

Lors d'une conversation téléphonique avec le représentant de la demanderesse le 18 janvier 2016, ce dernier souligne que la demanderesse a déplacé les aménagements tel que demandé par la Direction régionale. Il assure que la demanderesse est une entreprise responsable et soucieuse de respecter les différentes lois dans le cadre de ses activités de transport de produits alimentaires et que le but de la demanderesse en faisant ces aménagements était de protéger la rive de tout incident qui aurait pu arriver avec les camions. Considérant sa bonne foi et son historique, il déplore que la demanderesse ait reçu une sanction administrative pécuniaire et demande à ce que cette dernière soit annulée.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui d'avoir réalisé des aménagements dans la rive de la branche 71 B du ruisseau Jalbert, susceptible de modifier la qualité de l'environnement sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

La demanderesse prétend que l'article 22 de la LQE n'est pas applicable à son cas puisque le risque de rejet de contaminant dans l'environnement est inexistant. Précisions à ce sujet que, dans le cas qui nous occupe, la question en litige n'est pas le risque de rejet de contaminant dans l'environnement, mais plutôt le risque de modification de la qualité de l'environnement puisque les travaux ont été réalisés dans une rive (milieu protégé).

En effet, puisqu'il est question d'une rive, nous devons nous référer à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³. Cette Politique est introduite par l'article 2.1 de la LQE, et a été élaborée pour reconnaître l'importance des milieux hydriques et riverains et assurer leur protection de façon adéquate. Le *Guide*

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r.35

*d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁴ (ci-après « le Guide »), nous renseigne plus amplement sur l'identification des milieux riverains ainsi que leur rôle essentiel dans le maintien de la diversité biologique.

En résumé, la rive revêt une importance particulière et elle est un milieu qui doit être protégé puisqu'elle représente à la fois, un habitat pour la faune et la flore, un écran face au réchauffement de l'eau, un rempart contre l'érosion, un filtre contre la pollution et un brise-vent naturel. De telle sorte que des perturbations sur le couvert végétal de la rive peuvent engendrer des conséquences sur les écosystèmes aquatiques et terrestres et ainsi, sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. La preuve d'effets réels sur la qualité de l'environnement n'est pas requise pour juger de la susceptibilité. C'est pourquoi il est requis d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC avant d'effectuer des travaux dans une rive.

Afin de déterminer la bande riveraine à protéger sur le site de la demanderesse, l'inspecteur a utilisé la méthode botanique simplifiée expliquée dans le Guide. Il conclut que la bande riveraine correspond à une distance horizontale de dix (10) mètres depuis la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

À la lecture du dossier, selon les photos en annexe du rapport d'inspection ainsi que sur les photos fournies par la demanderesse, il ne fait pas de doute que des travaux d'aménagements à des fins commerciales ont été réalisés à l'intérieur de la bande riveraine.

En définitive, la demanderesse devait, avant de réaliser les travaux, obtenir un certificat d'autorisation de la part du MDDELCC, ce qui a fait défaut. De ce fait, nous ne pouvons retenir l'argument de la demanderesse voulant qu'elle n'ait pas eu suffisamment de temps entre la réception de l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation pour se conformer et obtenir le certificat d'autorisation requis puisque et qu'elle devait en faire la demande avant l'exécution des travaux. À ce sujet, la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. Cela dit, le fait que la demanderesse ait procédé à la remise en état des lieux est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction.

D'autre part, le manque de connaissance de la demanderesse sur la législation environnementale ainsi que ses bonnes intentions lors de la réalisation des travaux ne sont pas des arguments pouvant justifier l'annulation de la sanction. Ce n'est pas parce que les aménagements avaient pour but de protéger la rive que le fait de les réaliser n'est pas susceptible de modifier la qualité de l'environnement.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation - Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, version révisée 2015, en ligne :


<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf> ;
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/>

Enfin, notons que la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement est évaluée à « mineure ». Par contre, le fait qu'un autre manquement a été précédemment signifié à la demanderesse constitue un facteur aggravant valide. Dans ce cas, le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵ prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée afin notamment de prévenir d'autre manquement à la législation ou d'en dissuader la répétition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401224451 à 9161-3430 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-28
Lauréanne Gilbert	Date

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sablage industriel Talbot inc.
Nom du représentant	Frédéric Gilbert, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0693
Numéro de la sanction	401246025
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2016-01-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Sablage industriel Talbot inc., le 13 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (sables usés) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte puisque plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection du 11 mars 2015, et deux avis de non-conformité ont été notifiés à la demanderesse les 16 mai 2012 et 15 juillet 2013 pour des manquements de la même gravité objective ou de gravité objective plus élevée.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'alinéa 2 de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de sablage industriel au 3070, boulevard Talbot à Chicoutimi.

Le 16 mai 2012, à la suite d'une inspection de la Direction régionale, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse lui reprochant, en l'occurrence, d'avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (sables usés, plastique, palettes de bois) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisée, contrairement à l'article 66 al.1 de la *LQE*.

Le 15 juillet 2013, un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse après deux inspections de la Direction régionale. L'avis de non-conformité reproche à la demanderesse, entre autres, d'avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (sables de décapage usés, sacs de toile, gants) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisée, contrairement à l'article 66 al.1 de la *LQE*.

Le 11 mars 2015, à la suite d'une plainte, une inspection effectuée par la Direction régionale sur le site de la demanderesse révèle plusieurs manquements, dont la présence d'un tas de sable usés issu de l'activité de sablage et entreposé au fond du terrain.

Le 12 mars 2015, il ressort d'un échange de courriels entre la Direction régionale et le représentant de la demanderesse que ce dernier a reçu le formulaire pour effectuer une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur, qu'il devra fournir des fiches signalétiques pour les produits qu'il utilise, et qu'il a tout ramassé dans le but de se conformer.

Le 17 avril 2015, les résultats obtenus après l'analyse de l'échantillon des sables usés, relevé sur le site de la demanderesse, démontrent que ce sable ne constitue pas une matière dangereuse résiduelle au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Le 4 mai 2015, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant notamment, d'avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (sables usés) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisée, contrairement à l'article 66 al.1 de la *LQE*.

Le 4 mai 2015, la Direction régionale reçoit par télécopieur de la demanderesse une facture attestant que 23-24 a récupéré le conteneur présent sur le site de la demanderesse. Cette dernière annonce aussi la prochaine installation de fiches signalétiques sur ses produits.

Le 7 mai 2015, un deuxième avis de non-conformité complétant celui du 4 mai 2015 est adressé à la demanderesse lui reprochant qu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières (sables usés) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66 al.2 de la *LQE*. Le 13 mai 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 juin 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse allègue que l'imposition de la sanction est abusive et que le montant de la sanction est disproportionné par rapport au manquement.

Par ailleurs, il prétend que c'est un ancien travailleur de la demanderesse, et pour éliminer la concurrence, qui a intentionnellement déposé les matières résiduelles sur le site de la demanderesse, pour ensuite porter plainte auprès de la Direction régionale.

Il ajoute que c'est l'entreprise 23-24 qui se charge de la récupération des matières résiduelles. D'ailleurs, un conteneur de cette dernière est présent sur le site de la demanderesse. Néanmoins, il était plein et défectueux. De plus, il précise que les sables usés sont toujours expédiés à 23-24 à travers le conteneur. Il ajoute avoir contacté cette dernière pour récupérer les matières résiduelles.

Ensuite, il reconnaît la présence d'un peu de sable usé, mais souligne que celui-ci est mis dans des sacs, placés après dans le conteneur.

Finalement, il souligne que les sables en question sont naturels, ne comportant aucun risque de pollution.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier établissent que la demanderesse n'a pas respecté les dispositions de la *LQE* le 11 mars 2015, lorsqu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières (sables usés) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66 al.2 de la *LQE*.

Tout d'abord, les matériaux présents sur le site de la demanderesse, notamment les sables usés sont des matières résiduelles³ au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Ensuite, en réponse au caractère disproportionnel allégué de la sanction, il convient de préciser que le manquement et le montant de la sanction qui lui correspond, sont fixés par la *LQE*. Par conséquent, le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le modifier.

De plus, le stockage allégué des matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse par un ancien travailleur de celle-ci ne la dispense pas de son obligation, en tant que propriétaire, de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Par ailleurs, l'état défectueux du conteneur de 23-24 et le fait d'avoir appelé celle-ci pour ramasser les matières résiduelles, n'a pas pour effet de faire disparaître le manquement, puisque la demanderesse avait l'obligation, en tout temps, de prendre les mesures nécessaires pour que les sables usés soient stockés, traités ou éliminés dans un lieu autorisé, ce qu'elle n'a pas fait.

En outre, bien que les résultats de l'analyse de l'échantillon des sables usés démontrent que ce sable ne constitue pas une matière dangereuse résiduelle au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses*, ces sables demeurent des matières résiduelles au sens de la *LQE* dont il ne faut pas disposer dans un lieu non autorisé puisqu'ils peuvent être dispersés par le vent, contaminer l'eau de ruissèlement ainsi que le sol. De plus, les résidus de sablage par jet abrasif peuvent comporter des risques à la santé et à la sécurité des voisins et des travailleurs.

Dans ce sens, il convient de souligner que l'article 66 de la *LQE* exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée ou de l'origine de leur dépôt.

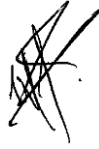

Finalement, rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

³L'article 1 de la *LQE* dispose que : « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent: 11° «matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401246025 à Sablage industriel Talbot inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Nadia Abida		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-28		2016-01-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9127-3870 Québec inc.
Nom du représentant	Yves Le Goff, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	0586
Numéro de la sanction	401200938
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-01-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9127-3870 Québec inc., le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32 al. 1 (2), soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1 (2).

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisque plusieurs manquements ont été constatés le même jour et que le 21 mars 2011, le représentant de la demanderesse a été avisé par écrit par la municipalité de Duhamel-Ouest qu'il devait obtenir des avis écrits du Ministère s'il avait l'intention d'offrir la collecte d'eaux usées pour le projet d'un site de camping.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les deux premiers alinéas de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édictent :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire des lots 3 800 903, 3 800 904 et 3 800 905 au Domaine Témikami dans la municipalité de Duhamel-Ouest depuis le 30 novembre 2012. Ces lots sont reconnus pour être un site réputé et organisé comme étant un lieu où l'on fait du camping.

Le 12 juin 2014, une inspectrice se rend sur les lieux et constate qu'il y a des travaux en cours sur le site du camping (une pelle mécanique est sur les lieux). Elle rencontre Monsieur Yves Le Goff qui lui explique qu'il procède actuellement à des travaux pour la mise en place d'une troisième fosse septique et d'un champ d'épuration pour desservir 6 nouveaux emplacements de camping.

À ce moment, l'inspectrice lui demande s'il possède une autorisation du MDDELCC pour l'exécution des travaux. Il mentionne que non, car il ne savait pas qu'une telle autorisation était requise.

Le 28 juillet 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse dans lequel on lui reproche plusieurs manquements, dont celui d'avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministère et avoir obtenu son autorisation, ce qui est contraire à l'article 32 de la LQE.

Le 9 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 janvier 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que les aménagements des fosses septiques, des puits absorbants et des diverses tuyauteries étaient déjà faits lorsque la demanderesse a acheté les lots en 2012. À ce sujet, le 12 novembre 2015, il fournit par courriel une facture de location et des photos datant de 2011 pour démontrer que le site du camping était équipé pour recevoir des véhicules récréatifs et leur fournir des services d'électricité, d'eau potable et de collecte d'eaux usées.

Il souligne que les diverses tuyauteries et installations n'ont pas de liens entre elles, qu'elles sont dissociées sur 3 lots distincts et il croyait qu'il n'avait pas besoin d'autorisation du MDDELCC. À cet égard, il signale qu'il avait l'autorisation de la municipalité et fournit, le 12 novembre 2015, une lettre de la municipalité, datée du 16 novembre 2011 qui indique que les installations septiques du 128 rue Geneviève à Duhamel-Ouest pourraient être considérées conformes en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*³ de la LQE.

Concernant les travaux qui ont eu lieu au printemps 2014, lors d'une conversation téléphonique le 10 novembre 2015, il spécifie que ce n'était que des travaux de raccordements et qu'il y a peut-être eu le déplacement d'une fosse septique. Dans un courriel du 9 janvier 2016, le représentant de la demanderesse fournit différentes factures datant de 2011, 2012 et 2014. Il indique : « [...] *Je me permet de vous transmettre les copies des documents que notre comptable m'a remis hier et qui reprennent le détail des montants investis en 2011 et 2012 par l'ancien propriétaire du Camping «Gestions Témikamil inc». La tranche des travaux réalisés au printemps 2014 par l'acheteur du Camping, soit le nouveau propriétaire «Compagnie 9127-3870 Québec inc» qui fit réaliser les travaux des diverses tuyauteries (égouts + eaux) y compris les filages et prises de courant sur les derniers terrains qui n'avaient pas été posés au printemps 2012[...] ».*

Le 22 janvier 2016, le représentant envoie par courriel deux actes notariés. Le premier daté du 30 novembre 2012 indiquant que la demanderesse devient propriétaire des lots 3 800 903, 3 800 904 et 3 800 905 et un autre daté du 21 avril 2015 indiquant que la demanderesse a vendu les 3 lots.

Enfin, il mentionne que les lots seront probablement 23-24

L.R.Q. c. Q-2, r.22

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui d'avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministère et avoir obtenu son autorisation, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 32 de la LQE.

Il s'agit de déterminer si les travaux exécutés au cours du mois de juin 2014 nécessitaient préalablement une autorisation du MDDELCC.

Le représentant de la demanderesse admet qu'il y a eu des travaux de raccordements sur les dispositifs déjà en place pour le traitement des eaux usées au cours du mois de juin 2014. Selon les notes du rapport d'inspection, il est question de l'installation d'une nouvelle fosse septique pour l'emplacement de 6 nouveaux emplacements de camping.

Dans une correspondance adressée à la Direction régionale du 1^{er} septembre 2014, le représentant de la demanderesse fait référence à ces travaux, spécifiant qu'il va déposer des photos prises lors des excavations. Sur des photos datées du 12 juin 2014, transmis à la Direction régionale par le représentant de la demanderesse le 24 septembre 2014, nous constatons qu'il y a effectivement eu des travaux qui touchent un système d'égout (plusieurs fosses septiques y sont bien en vus).

À la lecture du dossier, il ne fait pas de doute qu'il y a eu des travaux sur le système d'égout du camping (lots 3 800 903, 3 800 904 et 3 800 905) au cours du mois de juin 2014. Même si les travaux n'étaient que des travaux de raccordements sur un système d'égout, ces travaux entrent dans la définition de « l'exécution de travaux d'égout » pour l'application de l'article 32 de la LQE.

Lorsqu'il est question de travaux d'égout, nous devons déterminer si une autorisation préalable du MDDELCC est requise en vertu de la LQE ou s'il s'agit plutôt d'un permis qui doit être délivré par la municipalité en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴, ci-après « le Règlement ».

À cet égard, afin de déterminer si c'est l'article 32 de la LQE ou le Règlement qui s'applique, nous devons évaluer le débit d'eaux usées quotidien à traiter. Si le débit d'eau quotidien à traiter est de 3 240 litres ou moins, c'est le Règlement qui s'applique. Si le débit d'eau quotidien à traiter est de plus de 3 240 litres, une autorisation du MDDELCC ministère est requise en vertu de l'article 32 de la LQE.

Pour effectuer ce calcul, nous devons nous référer à l'annexe B-7 du *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁵ et au chapitre 2 du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique*⁶.

⁴ Articles 1 et 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q. c. Q-2, r.22

⁵ voir http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/index.htm

⁶ voir <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/eaux-usees/domestique/index.htm>

Selon les plans d'arpentage fournis par le représentant de la demanderesse le 24 septembre 2014 à la Direction régionale, les lots 3 800 903, 3 800 904 et 3 800 905 peuvent accueillir²³⁻²⁴ emplacements pour des véhicules récréatifs. Bien que ces emplacements soient séparés sur 3 lots distincts, il n'est pas possible de morceler une entité comme un camping pour l'application de la législation et ce, que les lots soient adjacents ou pas ou que la tuyauterie soit liée ou pas.

De telle sorte que, même lorsque les travaux d'égout dans un site de camping concernent un projet agrandissement ou de raccordement à un système d'égout déjà en place, nous devons tenir compte du nombre total d'emplacements desservis par le camping. Dans le présent dossier, le site offre un service de collecte des eaux usées pour 15 véhicules récréatifs. Selon le chapitre 2 du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique*, le nombre de litres quotidiens d'eaux usées à traiter est évalué à 400 litres par véhicule récréatif. De ce fait, le débit d'eaux usées quotidien à traiter est de ²³⁻₂₄ litres (400 litres * ²³⁻₂₄), ²³⁻²⁴ 3 240 litres. Ceci implique que c'est l'article 32 de la LQE qui s'applique et donc, la demanderesse devait soumettre les plans et devis au MDDELCC pour avoir son autorisation avant d'exécuter les travaux.

Soulignons que la lettre de la municipalité datée du 16 novembre 2011 n'a pas de lien avec les nouveaux travaux qui ont eu lieu en juin 2014 et ne justifie pas que la demanderesse ait exécuté des travaux d'égout avant de demander l'autorisation au ministère. La méconnaissance de la législation environnementale n'exonère pas la demanderesse d'obtenir préalablement l'autorisation requise pour l'exécution de ses travaux d'égout.

En terminant, lorsque la gravité d'un manquement est évaluée comme étant modérée, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée, et ce, peu importe la présence de facteur aggravant ou non. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement ou pour en dissuader la répétition. Dans le présent cas, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement est évaluée à modérée et plusieurs manquements ont été constatés le même jour, ce qui constitue un facteur aggravant valide. Ces faits militent vers l'imposition de la présente sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401200938 à 9127-3870 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-01-28
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud
Nom du représentant	Roger Turcotte, Directeur général, secrétaire- trésorier
Numéro de dossier de réexamen	0538
Numéro de la sanction	401186602
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2016-01-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud, le 30 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43, à savoir ne pas avoir enfoui les matières résiduelles dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.3 (15) et 43

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte puisqu'un avis d'infraction a été signifié à la demanderesse le 16 novembre 2010 concernant le même manquement, et ce dernier lui a été signalé verbalement le 1^{er} mai 2014 lors d'une rencontre entre la demanderesse, la Direction régionale et deux autres firmes.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 15 de l'article 149.3 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43;

L'article 43 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* prescrit :

Les matières résiduelles doivent être enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un lieu d'enfouissement technique situé au 695, rang Saint-Joseph, à Saint-Côme-Linière.

Le 16 novembre 2010, à la suite de l'inspection de la Direction régionale effectuée le 14 octobre 2010, un avis d'infraction est notifié à la demanderesse lui reprochant de ne pas s'être assurée que les matières résiduelles soient enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51, contrairement à l'article 43 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (ci-après : « *Règlement* »)

Le 26 août 2014, une inspection de la Direction régionale révèle notamment que la demanderesse n'exploite pas la zone d'enfouissement de façon à ce que les matières résiduelles soient enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du LET en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51 du *Règlement*.

Le 11 septembre 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant en l'occurrence de ne pas avoir enfoui les matières résiduelles dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51, contrairement à l'article 43 du *Règlement*.

Le 29 septembre 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, le représentant de la demanderesse adresse un courriel à la Direction régionale pour l'informer des démarches réalisées par la demanderesse pour se conformer.

Le 30 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 1^{er} décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse énumère les démarches effectuées après la réception de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2014. À ce titre, il souligne que ce dernier a été présenté au conseil d'administration le 18 septembre 2014. De plus, un avis de motion a été donné pour un éventuel règlement décrétant 23-24, lors de cette même assemblée. Il ajoute qu'au cours de la même journée, il a contacté verbalement la Direction régionale pour discuter du dossier et des procédures à effectuer auprès de celle-ci et du MAMOT avant d'exécuter les travaux.

De plus, il souligne qu'en date du 29 septembre 2014, il a contacté la Direction régionale par courriel lui mentionnant un éventuel règlement décrétant 23-24 pour procéder au recouvrement et à la construction de nouvelles cellules. Il ajoute dans ce courriel, que la demanderesse procède à un appel d'offres pour les services professionnels.

À ce titre, il explique qu'avant le 23-24, il faut que la demanderesse dispose d'une estimation des coûts qu'elle ne peut avoir qu'après un appel d'offres pour les services professionnels. Une fois ces étapes franchies, il faut que le 23-24 soit approuvé par les 17 municipalités impliquées. Cependant, d'après les prétentions du représentant de la demanderesse, la municipalité hôte du lieu d'enfouissement est contre ce 23-24.

Ensuite, le représentant de la demanderesse allègue qu'il y a un problème de communication au sein de la Direction régionale, puisque la demanderesse a reçu une sanction un mois après avoir avisé la Direction régionale de la procédure en cours.

Par ailleurs, le manquement n'est pas contesté par le représentant de la demanderesse. Néanmoins, il explique que pour procéder à un recouvrement journalier ainsi qu'à un recouvrement final, la demanderesse a 23-24 pour fermer une cellule et en ouvrir une autre en même temps, dans le but 23-24 de mobilisation et de démobilitation sur le chantier.

Toutefois, il précise que la demanderesse ne peut pas faire les travaux exigés à cause du refus du 23-24 exprimé par la municipalité hôte du lieu d'enfouissement. Dans ce sens, il soumet les articles 23-24 et suivants de la Loi sur les cités et villes, et 23-24 du Code municipal.

De plus, le représentant de la demanderesse allègue que 7 cellules sont construites, sans qu'elles ne soient toutes opérationnelles. Il souligne que les cellules 1 et 2 ont fait l'objet d'un recouvrement final.

Finalement, le représentant de la demanderesse ajoute qu'il n'y a eu aucune plainte à l'encontre de la demanderesse et ajoute que celle-ci a dû attendre que les travaux 23-24 avant de les effectuer.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier établissent que le 26 août 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 43 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* en omettant d'enfouir les matières résiduelles dans des zones de dépôt de surface limitée qui, comblées successivement, permettent le réaménagement progressif du lieu d'enfouissement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51.

À ce titre, le rapport d'inspection du 26 août 2014, ainsi que l'inspecteur dans le dossier, établissent que la demanderesse a procédé à l'enfouissement des matières résiduelles simultanément dans les cellules 3, 4, 5, et 6. Il n'y avait pas d'enfouissement dans la 7^{ème} cellule par ce qu'elle était en construction au moment de l'inspection.

Rappelons que la demanderesse a fait l'objet d'un avis d'infraction en 2010 concernant le même manquement. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un facteur aggravant valide qui milite vers l'imposition de la sanction.

Tout d'abord, les démarches vers le retour à la conformité mentionnées par le représentant de la demanderesse ont été entreprises postérieurement à la date de la constatation du manquement. Par conséquent, elles n'ont pas pour effet d'effacer celui-ci.

De plus, toutes les démarches en vue d'un retour à la conformité, notamment l'éventuel 23-24, les échanges avec la Direction régionale après le manquement, n'ont pas pour effet d'empêcher l'imposition de la sanction. Par contre, ces démarches sont nécessaires pour un retour rapide à la conformité évitant ainsi à la demanderesse d'éventuelles sanctions pour le futur.

Ensuite, concernant les 23-24 évoqués par la demanderesse, en l'occurrence 23-24 ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Par ailleurs, bien que la demanderesse invoque l'absence de plainte à son encontre, il convient de souligner qu'au-delà des odeurs et des poussières, l'ouverture de plusieurs cellules simultanément occasionne la présence de grandes quantités de lixiviat dans l'environnement qu'il faudra gérer.



Notons que le manquement qui a mené à l'imposition de la sanction est connu de la part de la demanderesse, à tout le moins depuis 2010. Ainsi, malgré l'énumération des démarches effectuées et celles à venir, force est de constater que celles-ci n'ont pas mené à régulariser la situation de la demanderesse et à atteindre pleinement un des objectifs visé par la sanction, à savoir le retour rapide à la conformité.

Quant au motif soulevé relatif au recouvrement final, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il n'est pas pertinent, puisque l'objet du manquement de la sanction est relatif au réaménagement progressif du lieu d'enfouissement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401186602, à Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Nadia Abida		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-28		2016-01-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	M. Marcel Savard
Nom du représentant	M. Marcel Savard
Numéro de dossier de réexamen	0696
Numéro de la sanction	401254035
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à M. Marcel Savard, le 29 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les a acheminés ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6, soit avoir stocké des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine, soit dans une sablière situé sur le lot 4 662 394 du cadastre du Québec à Saint-Roch-de-Mékinac.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, articles 68.6 al.1 (1) et 6 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Cependant un facteur aggravant a été considéré car plusieurs manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 68.6 al.1 (1) du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés édicte :

68.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6;

L'article 6 al. 1 et 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés prescrit :

6. Réserve faite des dispositions de l'article 11, celui qui fait effectuer l'excavation de sols ne peut stocker les sols contaminés que sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination de ces sols.

Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit:

1° les centres de transfert de sols contaminés ;

2° les lieux de stockage de sols contaminés ;

3° les lieux de traitement de sols contaminés ;

4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés ;

5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles ;

6° les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ;

7° les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.

CONTEXTE FACTUEL

Le 24 février 2015, vers 4 h, un incendie se déclare dans le garage du demandeur.

Lors de l'incendie, les pompiers font appel à un entrepreneur pour les aider à combattre l'incendie. Il lui est notamment demandé de retirer la fournaise et le réservoir d'huile du garage. Ce dernier exécute le travail avec une pelle mécanique et dépose les deux équipements sur le sol, loin des flammes.

Alors que l'incendie fait toujours rage, le demandeur appelle la compagnie 23-24 qui est la compagnie qui assure son garage. Il est mis en communication avec un expert en sinistre. Ce dernier l'informe qu'il prend le dossier en charge et lui demande dans un premier temps s'il y a eu déversement d'huile ou d'autres matières dangereuses. Comme l'incendie fait toujours rage et que le demandeur ne peut s'approcher, il s'en informe au chef des pompiers. Ce dernier lui répond qu'en considérant l'intensité du brasier, qu'à son avis, toute l'huile du réservoir a brûlé. Cette réponse est transmise à l'expert en sinistre qui informe le demandeur qu'un évaluateur va se rendre sur place pour évaluer les dommages et prendre les dispositions pour faire nettoyer le site.

L'incendie n'a été éteint que tard en fin de journée et le garage a été complètement consumé. Après l'incendie, les ruines du garage et le terrain environnant sont recouverts d'une énorme couche de glace car la journée de l'incendie la température extérieure était de -38° C. Aucune odeur n'est alors perceptible.

Deux jours après l'incendie, l'évaluateur de la compagnie d'assurance est sur place. Le demandeur lui demande de faire enlever les débris du garage car des feuilles de tôles menacent de partir au vent. L'expert en sinistre est mis au fait de la demande et ce dernier prend arrangement avec un entrepreneur (le même que celui embauché par le service d'incendie) pour faire enlever les débris et les cendres du site de l'incendie.

Dans les semaines suivantes, il y a un réchauffement de la température et des odeurs d'hydrocarbures sont perçues par les habitants des résidences voisines. Le demandeur reçoit une mise en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour faire disparaître les odeurs qui proviennent de l'endroit où la fournaise et le réservoir d'huile ont été déposés après avoir été sortis du garage lors de l'incendie. Le demandeur contacte aussitôt l'expert en sinistre de sa compagnie d'assurance et l'informe de la problématique causée par les odeurs d'hydrocarbures. L'expert en sinistre 23-24 contacte à nouveau l'entrepreneur pour qu'il aille enlever les sols contaminés par des hydrocarbures. Ce dernier exécute les travaux dans les jours suivants.

Le 10 avril 2015, deux inspecteurs de la Direction régionale se présentent chez le demandeur. Ils constatent qu'il y a eu excavation et remblayage sur le terrain du demandeur. Ce dernier explique qu'un entrepreneur a enlevé des sols sur une épaisseur d'environ 15 cm à l'emplacement initial du réservoir d'huile et à l'endroit où il a été déposé durant l'incendie. Les excavations ont été remblayées avec du sable pour éviter l'accumulation d'eau dans celles-ci.

Les inspecteurs ayant été informés que les sols excavés ont été transportés dans une sablière appartenant à l'entrepreneur qui a effectué les travaux, se rendent sur place accompagné de ce dernier et constatent la présence de trois amoncèlements de sols d'un volume total approximatif de 35 mètres cubes. L'un des amoncèlements dégage de fortes odeurs d'hydrocarbures. Des échantillons de sols sont prélevés pour analyses dans cet amoncèlement.

Le 20 avril 2015, un avis de non-conformité, faisant état des manquements constatés lors de l'inspection du 10 avril 2015, est transmis au demandeur. L'un des manquements fait

référence à l'acheminement de sols contaminés ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, soit dans une sablière.

Le 29 mai 2015, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 juin 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue qu'il a contacté sa compagnie d'assurance alors même que l'incendie faisait encore rage.

Il souligne que l'expert en sinistre de sa compagnie d'assurance l'a informé qu'il prenait le dossier en charge.

Le demandeur signale que lors de l'incendie, le chef pompier lui a mentionné qu'en considérant l'intensité de l'incendie, il était peu probable qu'il y ait eu déversement d'huile à chauffage sur le sol.

Il rappelle également que dans les jours suivants l'incendie, il n'y avait aucun indice qui pouvait laisser penser qu'il avait eu déversement d'huile sur le sol car le terrain était recouvert d'une épaisse couche de glace et aucune odeur d'hydrocarbures n'émanait du site de l'incendie.

Il indique que dès qu'il a eu connaissance que des odeurs d'hydrocarbures émanaient de son terrain, il a demandé à l'expert en sinistre de sa compagnie d'assurance de prendre les dispositions pour faire enlever les sols contaminés.

Le demandeur allègue qu'il a fait confiance aux professionnels, notamment l'expert en sinistre de sa compagnie d'assurance, qui sont intervenus lors de l'incendie et par la suite lors du nettoyage de son terrain et qu'en aucun temps ceux-ci l'ont informé des exigences environnementales qui pouvaient s'appliquer.

Le demandeur signale qu'il n'a pas participé aux négociations qui se sont tenues entre l'expert en sinistre et l'entrepreneur qui a exécuté les travaux de nettoyage et que par conséquent il ne connaissait pas les modalités établies avec l'entrepreneur pour effectuer les travaux.

Le demandeur considère qu'il n'est pas responsable de la manière dont les travaux de nettoyage ont été effectués ni de l'endroit où les sols contaminés ont été transportés.

ANALYSE

Lors de l'incendie, le demandeur appelle sa compagnie d'assurance et un expert en sinistre lui a dit qu'il prend le dossier en charge.

Deux jours après l'incendie, le demandeur demande à l'évaluateur de la compagnie d'assurance qui est sur place, de faire enlever les débris calcinés du garage car certaines pièces risquent de partir au vent. L'expert en sinistre, mis au fait de la demande, mandate un entrepreneur pour effectuer l'enlèvement, le transport et l'élimination des débris du garage incendié. C'est l'expert en sinistre qui négocie avec l'entrepreneur les coûts et les modalités des travaux à effectuer.

Lorsque le demandeur reçoit une mise en demeure de l'un de ses voisins et qu'il constate que des odeurs d'hydrocarbures émanent de son terrain, il communique immédiatement avec l'expert en sinistre de sa compagnie d'assurance pour l'en informer. L'expert en sinistre lui fait part qu'il va mandater l'entrepreneur qui a enlevé les débris du garage pour apporter les correctifs nécessaires.

Dès qu'il en reçoit le mandat, l'entrepreneur effectue les travaux d'excavation des sols d'où émanent les odeurs d'hydrocarbures et les transporte dans sa sablière.

Lors d'une conversation téléphonique avec l'entrepreneur, ce dernier confirme à l'agent de réexamen que c'est à la demande de l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance du demandeur qu'il a effectué le nettoyage du site incendié et qu'il a excavé les sols contenant des hydrocarbures. C'est également avec l'expert en sinistre qu'il a négocié le coût des travaux.

L'expert en sinistre indépendant engagé par le demandeur, pour l'aider dans ses négociations avec sa compagnie d'assurance, confirme également que c'est l'expert en sinistre de la compagnie d'assurance du demandeur qui a négocié les coûts avec l'entrepreneur.

Selon les informations obtenues, le Bureau de réexamen est d'avis que le demandeur n'a pas donné de mandat à l'entrepreneur et n'a pas participé aux négociations entre ce dernier et l'expert en sinistre.

Par conséquent, le dossier de nettoyage étant entre les mains d'un expert en sinistre, le demandeur ne pouvait douter que les opérations ne soient effectuées conformément aux lois et règlements pouvant s'appliquer.

Un expert en sinistre d'une compagnie d'assurance a le devoir et les moyens de connaître les lois et règlements qui peuvent régir les différents travaux qu'il doit faire exécuter dans le cadre d'un sinistre. Il ne doit pas seulement se préoccuper des coûts mais également de la manière dont les travaux correcteurs seront exécutés.



Les éléments du dossier démontrent que des sols contaminés par des hydrocarbures ont été excavés et transportés dans un lieu non autorisé à les recevoir, constituant ainsi un manquement à l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

Toutefois, il ressort des circonstances particulières de ce dossier que ce n'est pas le demandeur qui a excavé ou fait excaver les sols contaminés de même qu'il n'a pas transporté ou fait transporter les sols contaminés dans un lieu non autorisé à les recevoir.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401254035 à M. Marcel Savard.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bromont Terrasse inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0763
Numéro de la sanction	401262660
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Bromont Terrasse inc., le 25 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un abri prescrit par l'article 34 du Règlement sur les matières dangereuses, soit d'avoir entreposé notamment des huiles usées et de l'antigel dans une boîte de remorque non munie d'un plancher étanche et non aménagée de manière à former un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité de tous les contenants ou 125 % de la capacité totale du plus gros contenant.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al.1 et 34

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés soit un précédent manquement de gravité objective semblable commis par la demanderesse et notifié par un avis de non-conformité daté du 28 juillet 2014 et plusieurs manquements constatés le jour de l'inspection le 26 mai 2015.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.3 al. 1 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36;

L'article 34 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) prescrit :

Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants: 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise d'excavation et de nivellement située à Bromont.

Le 26 mai 2015, une inspection est réalisée au 55, rue du Pacifique Est, à Bromont, afin d'effectuer un suivi de l'avis de non-conformité du 28 juillet 2014 transmis à la demanderesse portant sur des manquements aux articles 34, 44 et 46 du RMD. Plusieurs manquements sont alors constatés, à savoir un rejet de contaminants dans l'environnement (sols contaminés) article 8 du RMD, de l'entreposage de matières dangereuses dans un abri non étanche article 34 du RMD, la présence d'équipements d'entreposage en mauvais état art. 37 du RMD, de l'entreposage extérieur non conforme aux articles 44 et 45 du RMD, ainsi que l'Étiquetage déficient art. 46 al. 1 partie 1.

Le 17 juin 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour les manquements constatés.

Le 27 juillet 2015, une nouvelle inspection est réalisée et le 3 août 2015 un courriel est transmis à la demanderesse explicitant les points qu'ils restent à corriger. À cet égard, la Direction régionale exige la preuve de dispositions des sols contaminés et demande de compléter l'aménagement de l'abri de manière à former un bassin pour contenir 25 % de la capacité de tous les contenants ou 125 % de la capacité totale du plus gros contenant. Elle rappelle qu'aucune matière dangereuse ne doit être entreposée à l'extérieur, que celle-ci doit être dans des contenants fermés et correctement identifiés avec les dates de début d'entreposage. Enfin, un plan du séparateur eau-huile est exigé.

Le 25 août 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à un manquement à l'article 34 du Règlement sur les matières dangereuses.

Le 11 septembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'à chaque fois que les gens de la Direction régionale sont venus faire des inspections, ils ont demandé des choses et il les a faites tout de suite. Il reproche que les inspecteurs rajoutaient des nouvelles exigences à chaque visite.

Il précise également que si les inspecteurs lui avaient dit toute de suite toutes les choses qu'il devait faire pour être conforme, il les aurait faites.

Le représentant mentionne que le manquement lié au bassin de rétention étanche, les inspecteurs en ont parlé seulement lors de la troisième visite.

À la suite de l'inspection réalisée en juillet 2015, un courriel a été envoyé à la Direction régionale précisant que tout ce qui avait été demandé a été fait.

Il mentionne que les gens de la Direction régionale peuvent venir effectuer une nouvelle inspection n'importe quand pour vérifier, car il est conforme.

ANALYSE

Après chaque inspection lors de laquelle des manquements ont été constatés, un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse, soit en juillet 2014 et en juin 2015.

De plus, en juillet 2015, un courriel a été envoyé par la Direction régionale rappelant les mesures correctives qui devaient être apportées par la demanderesse. Nous sommes d'avis que la demanderesse a été convenablement informée de ces obligations. Par ailleurs, malgré le fait que cela n'exonère pas la demanderesse du respect de ses obligations, une meilleure communication entre le représentant de la demanderesse et la Direction régionale aurait pu apporter des résultats plus rapides et efficaces vers le retour à la conformité.

Nous reconnaissons la collaboration de la demanderesse à effectuer tous les correctifs qui ont été mis en place, ce qui constitue en soi un effort digne de mention. Toutefois, le fait de s'être conformé aux avis de non-conformité et à l'avis de réclamation n'est pas un motif pour annuler une telle sanction car il s'agit d'un des objectifs recherchés.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que la Direction régionale a démontré de façon probante que le 26 mai 2015, la demanderesse a entreposé notamment des huiles usées et de l'antigel dans une boîte de remorque non munie d'un plancher étanche et non aménagée de manière à former un bassin étanche pouvant contenir 25 % de la capacité de tous les contenants ou 125 % de la capacité totale du plus gros contenant.

Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à modérées, notamment en raison de la quantité et de la nature des matières entreposées ainsi que l'impact sur l'environnement appréhendée en cas de déversement.



Par ailleurs, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements et de dissuader la répétition de ceux-ci.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401262660 à Bromont Terrasse inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les fermes Belvache 2012 S.E.N.C.
Nom de la représentante	Audrey Gauthier (associé)
Numéro de dossier de réexamen	0742
Numéro de la sanction	401263900
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Les fermes Belvache 2012 S.E.N.C., le 30 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toutes les conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 23 août 2012 pour l'exploitation d'une sablière, notamment lors de la réalisation d'un projet, de l'exploitation ou de la cessation d'une activité, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir réhabilité la sablière à tous les 2 hectares.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré par la Direction régionale (DR) soit un manquement de gravité objective semblable signifié par écrit en 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière sur le lot 1 889 124 du cadastre du Québec, dans la ville de Terrebonne (secteur La Plaine).

À la suite d'une inspection réalisée en juillet 2012 sur cette sablière, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour le non-respect d'un certificat d'autorisation étant donné que la restauration de la sablière n'a pas été réalisée dans les délais prescrits, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cet élément sera retenu comme facteur aggravant.

Le 23 août 2012, un nouveau certificat d'autorisation (CA) est délivré à la demanderesse sur le même lot pour l'exploitation de la sablière. Selon un document faisant partie intégrante du certificat d'autorisation, les travaux d'exploitation seront terminés le 30 août 2015.

Le 5 mai 2015, un premier contact est fait par une représentante de la Direction régionale auprès de la demanderesse. Selon les dires de cette dernière, l'exploitation est terminée depuis le printemps 2014 et la restauration est débutée.

Le 6 mai 2015, une inspection est réalisée sur le site par la Direction régionale et il est alors constaté que la sablière n'a pas été réhabilitée à tous les 2 ha contrairement aux dispositions du certificat d'autorisation du 23 août 2012, le tout constituant un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 22 mai 2015, un avis de non-conformité est délivré en lien avec ce manquement.

Le 30 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que plusieurs événements ont fait en sorte que le réaménagement de la surface n'a pu se faire comme prévu. Dès le début, la demanderesse avait opté pour restaurer par tranches de 1 ou 2 ha et une plantation de 23-24 avait été réalisée en 2012. Par la suite, avec des voisins, un projet de biomasse a été amorcé, soit une plantation de 23-24. La plantation de 23-24 a par conséquent été abandonnée et détruite au profit de ce projet. Toutefois, le projet a de nouveau été abandonné en 2014. Une nouvelle tentative a été effectuée en vue de vérifier le potentiel pour 23-24, autre projet mis de côté. Ainsi en juin 2015, un nouveau projet a été entrepris avec un 23-24 et une entente de 23-ans a été conclue avec ce dernier. 24

ANALYSE

Suite aux informations fournies par la demanderesse à l'effet qu'elle a cessé l'exploitation au printemps 2014, une représentante de la Direction régionale s'est rendue sur place en mai 2015, soit un an après la cessation de l'activité. L'article 45 du règlement sur les carrières et sablières précise *que la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière.*

Il ressort de la preuve soumise que la Direction régionale a ainsi pu établir de façon probante que le 6 mai 2015, la sablière de la demanderesse n'avait pas été réhabilitée à tous les 2 ha comme le prévoit le certificat d'autorisation qui lui avait été délivré le 23 août 2012.

Le Bureau de réexamen reconnaît les difficultés rencontrées et les efforts déployés par la demanderesse pour établir un mode de restauration acceptable. Il note que finalement, ces efforts se sont soldés par un nouveau projet de 23-24 dont le bail de location signé en 23-24 fait foi, ceci étant dit sous réserve d'une approbation à recevoir de la Direction régionale.

Toutefois, en supposant que ce nouveau projet de mise en culture obtienne l'aval de la Direction régionale, ce que nous pouvons affirmer, le fait de se conformer après la réception d'un avis non-conformité ou d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, car c'est là un des objectifs recherchés.



Les conséquences du manquement ont correctement été évaluées à mineures et la présence d'un facteur aggravant valide a milité vers l'imposition de la présente sanction.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée afin d'inciter la demanderesse à réhabiliter la sablière

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401 263 900 à Les fermes Belvache 2012 S.E.N.C.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc.
Nom de la représentante	Claire Turcotte, présidente
Numéro de dossier de réexamen	0724
Numéro de la sanction	401258843
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc., le 26 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 ou 32.1, soit avoir exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'être humain. Le fait que plus d'un manquement a été constaté le jour de l'inspection ainsi que l'historique du dossier concernant les rejets d'eaux usées ont été considérés comme facteurs aggravants. Cependant, dans le présent dossier, le Bureau de réexamen ne retient que le premier facteur aggravant puisqu'aucun manquement n'a été reproché par écrit à la demanderesse dans les cinq dernières années précédant l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'était pas au courant des exigences de la LQE puisque des inspections ont été réalisées par la Direction régionale dans le passé et qu'on ne l'a jamais informée de son obligation.

Elle mentionne qu'elle a mandaté un ingénieur pour faire le plan d'aménagement des systèmes d'aqueduc et d'égout du terrain de camping afin de présenter une demande de permis. Elle ajoute qu'il y a deux réseaux d'aqueduc sur le terrain et que l'un des deux dessert moins de 21 personnes et n'est donc pas assujéti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Elle assure faire toutes les analyses requises par le RQEP pour l'autre réseau, qui dessert la majorité des sites.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2015, l'inspecteur constate qu'un terrain de camping est en exploitation au 524, rang Saint-Paul à Saint-Rémi;
- **CONSIDÉRANT** qu'au moins un système de distribution d'eau potable du camping alimente plus de ²³⁻₂₄ personnes et n'est donc pas soustrait de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que, selon les vérifications de l'inspecteur, la demanderesse ne détient aucune autorisation ou permis pour le système d'aqueduc du terrain de camping;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur évalue que le débit total quotidien des eaux usées du terrain de camping est largement supérieur à 23-24 litres par jour, seuil au-delà duquel le système d'égout du camping n'est pas soustrait de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- **CONSIDÉRANT** que, selon les vérifications de l'inspecteur, la demanderesse ne détient aucune autorisation ou permis pour le système d'égout du terrain de camping;
- **CONSIDÉRANT** que des inspections ont été effectuées dans le passé, dont la dernière précédant celle du 16 avril 2015 date du 11 septembre 2012, et que la demanderesse n'a pas été avisée à la suite de ces inspections de son obligation d'obtenir une autorisation ou un permis;

- CONSIDÉRANT que, malgré la bonne foi de la demanderesse qui affirme ne pas avoir été informée de son obligation, l'ignorance de la loi n'est pas un motif pouvant conduire à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401258843 à Camping du domaine ensoleillé de St-Rémi inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Déléage
Nom du représentant	M. Bernard Cayen, maire
Numéro de dossier de réexamen	0737
Numéro de la sanction	401263015
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Municipalité de Déléage, le 15 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir permis le rejet d'eaux usées domestiques non traitées provenant du réseau d'égout de la municipalité de Déléage dans la rivière Gatineau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des effets entraînés par la nature et la durée du déversement sur la qualité de la rivière Gatineau utilisée entre autres comme source d'eau potable en aval et comme lieu d'activités récréatives. Un facteur aggravant a été pris en compte en raison du fait que la demanderesse n'a pas mis en place les mesures d'atténuation exigées par écrit

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

et répétées verbalement par la Direction régionale. Aussi, plus d'un manquement a été constaté le même jour.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse offre à ²³⁻₂₄ résidences un service d'égout des eaux domestiques qui sont acheminées à l'ouvrage d'assainissement de la Municipalité de Maniwaki via une conduite de refoulement qui passe sous la rivière Gatineau.

Le 28 avril 2015, le Service de Génie municipal de la MRC de la Vallée de la Gatineau informe la demanderesse que les responsables de l'usine d'épuration de Maniwaki ont constaté récemment une baisse d'environ 15 % de l'apport en eaux usées à l'usine d'épuration sans en connaître alors les causes. Le même service s'engage alors à procéder aux inspections nécessaires pour trouver l'origine et procéder aux correctifs de cette défektivité.

Le 28 mai 2015, la MRC informe la demanderesse et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) du MDDELCC que la conduite de refoulement des eaux usées de la demanderesse vers Maniwaki est brisée en deux sections distinctes au milieu de la rivière et que ce constat date du 22 mai. La même communication précise les étapes à venir pour corriger définitivement la situation et « pour une réalisation des travaux au

mieux avant la fin du mois de juillet ». On y précise aussi que la MRC et les deux municipalités (Maniwaki et Déléage) « travaillent présentement sur un acheminement des eaux usées de Déléage par camion-citerne ».

Le 3 juin 2015, le Conseil municipal de Déléage décide de reporter les mesures d'atténuation

23-24

À noter que l'estimation des coûts de pompage est alors de 23-24 / jour pour un total variable selon le nombre de jours requis pour la réparation permanente.

Au cours de la même période, la demanderesse étudie différentes options, dont l'installation d'une conduite temporaire, solution non retenue en raison des coûts, mais aussi en raison des délais de réalisation aussi importants que ceux prévus pour la mise en œuvre de la solution permanente. Le 5 juin 2015, celle-ci fait aussi l'objet de la part de la demanderesse d'un appel d'offres sur invitation auprès de six entrepreneurs généraux.

Le 8 juin 2015, un inspecteur de la Direction régionale rappelle par écrit (courriel) à plusieurs intervenants, dont le Directeur général de la demanderesse, que le déversement à 100% des eaux usées provenant de Déléage contrevient à l'article 20 de la LQE et que la durée de ce déversement constitue un facteur aggravant. Il y rappelle aussi la responsabilité de la municipalité de « mettre immédiatement en place une ou plusieurs mesures d'atténuation. Le pompage et le transport par camion est l'action la plus courante ».

Le 10 juin 2015, un inspecteur de la Direction régionale rencontre le Directeur général de la demanderesse pour lui rappeler l'importance des mesures d'atténuation immédiates. Il se rend aussi sur le terrain pour examiner l'état de la conduite, qui est effectivement sectionnée au milieu de la rivière.

Le 18 juin 2015, la demanderesse rejette la seule soumission reçue parce qu'elle dépasse le seuil de 100 000 \$ au-delà duquel une municipalité doit procéder par appel d'offres public; la demanderesse décide alors de faire les travaux en régie. À la suite d'un conseil qui lui aurait été formulé par un représentant du MAMOT au sujet de l'installation d'un dégrilleur pour recueillir les objets solides, la demanderesse décide de ne pas mettre en place un système de pompage exigé par la Direction régionale.

Le 19 juin 2015, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse lui signalant trois manquements, dont celui de rejeter dans l'environnement un contaminant, soit des eaux domestiques, contrevenant à l'article 20 de la LQE et celui de ne pas avoir respecté dans les meilleurs délais les mesures planifiées pour atténuer ou éliminer les effets de ce débordement.

Le 19 juin et le 22 juin 2015, la Direction régionale réitère au représentant de la demanderesse que le dégrilleur n'est pas une mesure d'atténuation suffisante et lui demande de faire cesser immédiatement le déversement d'eaux usées domestiques dans la rivière Gatineau.

Le 22 juin, la demanderesse confirme qu'elle a décidé d'éliminer la solution du transport permanent par camion en raison des coûts prévisibles trop élevés. Le 23 juin 2015, les travaux en vue du remplacement de la conduite débutent et se terminent le 9 juillet.

Le 15 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 11 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation et cette demande est complétée le 27 août 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme avoir agi rapidement dès le 4 mai 2015 en donnant au Service de génie de la MRC un mandat de vérification des défauts ainsi que le 5 mai par des démarches pour faire effectuer des tests d'étanchéité.

À compter du 28 mai 2015, soit après la confirmation du sectionnement de la conduite de refoulement, la demanderesse affirme avoir entrepris d'autres démarches administratives et techniques pour vérifier la faisabilité des mesures temporaires (conduite ou pompage) ainsi que pour planifier la réalisation de la solution permanente. Elle affirme que ces démarches ont été menées avec célérité compte tenu des contraintes inhérentes aux règles administratives et à la capacité financière d'une Municipalité comme Déléage.

La demanderesse confirme que les mesures d'atténuation exigées par la Direction régionale représentaient une dépense trop élevée par rapport 23-24

et tenté 23-24 Elle a exploré parce qu'elle considérait qu'il était de sa responsabilité de ne pas affecter les ressources propres de ses citoyens à des mesures temporaires et parce qu'elle les réservait au paiement de la solution permanente. Parmi ses responsabilités, la demanderesse affirme qu'elle préférerait utiliser pour la réfection de routes des sommes qui lui étaient disponibles dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

La demanderesse plaide le fait que le débit des eaux usées domestiques était relativement faible (82 m³ / jour) et que la capacité de dilution de la rivière Gatineau est relativement importante.

En résumé, la demanderesse soutient qu'elle a fait preuve de bonne foi en entreprenant dès le constat de la défectuosité les démarches pour résoudre le problème de façon définitive, mais que son évaluation des impacts et 23-24 ne justifiaient pas l'allocation de fonds aux mesures d'atténuation exigées.

ANALYSE

À la fin du mois d'avril 2015, la demanderesse fait face à un événement accidentel et fortuit dont elle n'est pas techniquement responsable, mais dont elle a connaissance quelques jours après sa découverte et dont elle reçoit la confirmation trois semaines plus

tard. Elle était alors en mesure d'en évaluer les conséquences et a même envisagé avec ses deux partenaires (MRC et Maniwaki) la mise en place d'une solution temporaire.

Le 8 juin 2015, ces conséquences lui sont d'ailleurs signalées formellement par une communication de la Direction régionale qui lui demande de prendre des mesures immédiates pour cesser ou atténuer les effets du déversement d'eaux usées.

Malgré la bonne foi avec laquelle la demanderesse a entrepris au début certaines démarches, elle a néanmoins pris par la suite des décisions en fonction de ses priorités qui ne répondaient pas adéquatement à l'urgence causée par la situation, soit la nature des eaux déversées dans la rivière et la poursuite de ce déversement. Cette situation nécessitait en effet des mesures plus concrètes et plus rapides que la demanderesse aurait pu assumer, en raison de sa responsabilité d'entité publique vis-à-vis de l'environnement et grâce à sa possibilité de faire appel aux fonds du programme TECQ.

Le nombre total de jours pendant lequel le déversement s'est poursuivi, soit entre 40 et 71 jours selon la date du début du déversement, ainsi que la nature des usages de la rivière Gatineau à cette période de l'année, nous amène à ne pas retenir l'argument du faible débit de 82m³/jour du déversement.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que l'impact total des conséquences du déversement sur plusieurs jours justifie l'évaluation à « modérée » faite des conséquences du manquement, compte tenu des effets des débris et des contaminants sur la qualité de l'eau et sur la faune de la rivière. Il s'agit là d'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement.

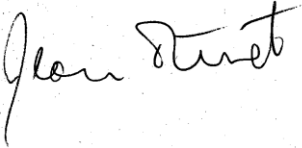

L'absence totale de mesures d'atténuation, qui auraient pu être mises en place puisque la prévision initiale de la durée des travaux fixait leur réalisation à juillet, constitue un facteur aggravant.

La sanction administrative pécuniaire est donc justifiée pour éviter la répétition d'un manquement semblable.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401263015 à Municipalité de Délage.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Stoïque S.E.N.C.
Nom du représentant	M. David Duval, co-proprétaire
Numéro de dossier de réexamen	0759
Numéro de la sanction	401269460
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Stoïque S.E.N.C., le 3 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9, soit un de vos trois ouvrages de stockage rejette des déjections animales par des fissures dans l'environnement.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (2) et 9 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des effets sur la qualité des eaux de surface. Le constat de deux autres manquements commis par la demanderesse le même jour constitue un facteur aggravant.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.5 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut

2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9;

Article 9 : Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que le 1^{er} mai 2015, elle a procédé à un transfert de lisier entre ses différents ouvrages de stockage parce que le vent avait provoqué dans l'un d'eux un débordement d'environ 100 litres ayant eu des effets sur le gazon. Elle affirme qu'elle a résolu le problème avant l'inspection et qu'en conséquence, ce ne sont pas les fissures observées par l'inspectrice qui sont responsables de ces effets sur le gazon, mais bien ce débordement accidentel. Elle insiste pour qualifier les marques de l'ouvrage de stockage « A » comme des « micro-fissures » dont le lisier ne peut pas s'écouler.

Elle en conclut que dans la formulation de la sanction « les termes utilisés ne sont pas bons », puisqu'elle concerne des fissures alors qu'il s'agit d'un débordement.

La demanderesse prétend que l'inspectrice aurait dû faire analyser l'échantillon de liquide prélevé dans le fossé car selon une observation faite plus tard par elle et un de ses contractuels, il ne s'agissait que d'eau.

En novembre 2015, la demanderesse fait inspecter l'ouvrage présentant des fissures par un ingénieur qui affirme (à l'agent de réexamen du BRSAP) que les fissures sont mineures et qu'elles n'entraînent pas d'écoulements. Un rapport écrit doit être remis à la demanderesse avec des recommandations de correctifs préventifs.

ANALYSE

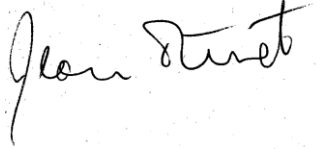

- **CONSIDÉRANT** que le 12 mai 2015, une inspection du système de gestion des déjections animales de l'exploitation de la demanderesse permet de constater plus d'un manquement, dont notamment des marques de lisier ainsi que des fissures sur les parois extérieures de l'ouvrage de stockage « A »;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison du niveau assez élevé de déjections animales contenues à l'ouvrage de stockage « A », le Bureau de réexamen est d'avis que son étanchéité n'est pas assurée puisque de nombreuses fissures laissent apparaître des suintements qui se rendent jusqu'au sol, faisant défaut de respecter le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les exploitations agricoles;
- **CONSIDÉRANT** que peu importe les raisons invoquées par le représentant de la demanderesse, la présence de déjections animales constatées sur le gazon à l'extérieur de l'ouvrage de stockage n'est pas non plus une pratique qui respecte le Règlement sur les exploitations agricoles;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice a recueilli dans un fossé longeant un des deux bâtiments d'élevage un échantillon de liquide dont la texture, la couleur brune et l'odeur s'avèrent être sans équivoque caractéristiques de déjections animales, ce qui constitue un des cinq manquements ayant fait l'objet d'une notification à l'avis de non-conformité transmis le 8 juillet 2015;
- **CONSIDÉRANT** que la quantité de déjections animales contenues dans l'ouvrage de stockage « A » peut avoir variée entre le 12 mai 2015 et son examen

en novembre 2015 par l'ingénieur mandaté par la demanderesse et que par conséquent les conclusions fournies verbalement par ce dernier ne peuvent invalider les constats et observations faits lors de l'inspection quant au défaut d'étanchéité de l'ouvrage de stockage;

- **CONSIDÉRANT** que le 8 novembre 2011, un avis d'infraction a été transmis à la demanderesse pour des manquements semblables à ceux constatés le 12 mai 2015;
- **CONSIDÉRANT** que l'historique de la demanderesse démontre qu'elle était informée des mesures à prendre et que le manquement perdure dans le temps sans que les correctifs requis soient mis en place; **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a pour objectif de dissuader la répétition de tels manquements;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401269460 à Ferme Stoïque S.E.N.C.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Érablière B.G. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0616
Numéro de la sanction	401148010
Agent de réexamen	Luc Proulx
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'Érablière B.G. inc, le 29 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit un rejet d'eaux usées provenant de l'érablière La Goudrelle.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al. 2 par. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire. Il s'agit de manquements commis par la demanderesse à l'égard de l'article 12 du Règlement sur l'application de la Loi sur la

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

qualité de l'environnement, soit d'avoir utilisé ou installé un équipement qui n'est pas en bon état de fonctionnement et à l'égard de l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (aujourd'hui le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 54), soit de ne pas avoir respecté le rayon de protection immédiate entourant le puits de captage de l'eau souterraine desservant l'entreprise.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit qu' :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

À la suite d'une plainte faisant état de mauvaises odeurs et d'écoulement d'eaux usées dans un fossé devant l'Érablière La Goudrelle (Érablière B.G. inc) localisée au 136, chemin du Sous-Bois à Mont Saint-Grégoire, la Direction régionale effectue une inspection sur les lieux le 28 avril 2014.

Lors de cette visite, l'inspecteur de la Direction régionale est en mesure de confirmer qu'il y a effectivement rejet d'eaux usées en bordure du chemin du Sous-Bois, que la fosse septique montre un important lit de boue et qu'il y a résurgence des eaux usées.

L'inspecteur note également que le rayon de protection immédiate du puits de captage de l'eau souterraine alimentant l'Érablière La Goudrelle n'est pas respecté.

Le 13 juin 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse lui demandant de corriger ces manquements.

Le 29 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est envoyé pour un manquement à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à savoir d'avoir rejeté dans l'environnement des eaux usées provenant de l'érablière La Goudrelle.

Le 18 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande de réexamen, la demanderesse rappelle qu'elle a reçu la visite d'un inspecteur de la Direction régionale le 28 avril 2014 et un avis de sanction de 10 000\$ au début de février 2015.

La demanderesse ne comprend pas pourquoi elle n'a pas reçu d'avertissement entre le moment de la visite d'inspection et l'émission de la sanction.

Elle précise n'avoir reçu aucun suivi de personne après la visite de l'inspecteur. Enfin, elle indique avoir engagé une firme experts-conseils pour l'aider à régler les problèmes soulevés par l'inspecteur de la Direction régionale.

ANALYSE

Dans son rapport, l'inspecteur de la Direction régionale a démontré sans équivoque qu'il y a un rejet d'eaux usées au fossé situé en bordure du chemin du Sous-Bois et que ces eaux usées provenaient de l'érablière La Goudrelle. Des analyses réalisées en laboratoire sur des échantillons prélevés au fossé montrent des concentrations élevées de contaminants caractéristiques des eaux usées.

Il a également mentionné que des puits de captage d'eaux souterraines sont situés à proximité du fossé en bas de la pente (en aval) et que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés par la qualité des eaux de surface.

Il a également exposé que la fosse septique de l'érablière La Goudrelle montre un important lit de boue et qu'un point de résurgence d'eaux usées a été constaté.

Par ailleurs, un avis scientifique réalisé en soutien à ce dossier par la Direction régionale le 22 septembre 2014 conclut que l'inspection du 28 avril 2014 démontre que des eaux usées mal traitées ou non traitées s'écoulent à partir du système d'épuration de l'érablière La Goudrelle jusque dans le fossé situé devant l'érablière et que de telles eaux constituent un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain et de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En ce qui a trait aux arguments de la demanderesse, mentionnons qu'un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 13 juin 2014 lui demandant de corriger la situation et qu'aucune suite n'a été donnée à la Direction régionale avant l'émission de la sanction administrative pécuniaire le 29 janvier 2015.

Par ailleurs, le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, rendu public en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté et que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures ou modérées.



De plus, le mandat octroyé à une firme experts-conseils afin de mettre en place les correctifs requis est à saluer, mais le fait de se conformer après la réception de la sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction.

Enfin, il nous apparaît important de mentionner que le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait un des objectifs qui sous-tend l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401148010 à Érablière B.G. inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Luc Proulx		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Excavation Charles Grenier inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0678
Numéro de la sanction	401221925
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Excavation Charles Grenier inc., le 31 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une sablière.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés lors de l'imposition de la sanction car plus d'un manquement a été commis par la demanderesse le même jour, soit avoir exploité une sablière sur un autre lieu, sans détenir le certificat d'autorisation requis. La Direction régionale a également pris en considération que la demanderesse est

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

³ 22 al.1 Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

bien au fait de la réglementation car elle détient un certificat d'autorisation pour exploiter une sablière sur un lot voisin.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse allègue que cette dernière pensait détenir des droits acquis pour exploiter une sablière à cet endroit.

Pour soutenir son allégation, la représentante de la demanderesse transmet par courriel, le 20 janvier 2016, la copie d'un contrat notarié daté du 7 avril 1998. Ce contrat corrige et modifie les modalités de la vente des droits d'exploitation d'une sablière sur le lot identifié, Ptie 684, du cadastre du canton de Stukely.



Elle mentionne également que la demanderesse n'a fait que transporter des pierres pour les concasser et considère donc que le montant de la sanction est injustifié. Elle ajoute qu'un avertissement aurait été suffisant.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier apportent la preuve de façon probante que le 2 décembre 2014, la demanderesse exploitait une sablière sur le lot 2 237 135 du cadastre du Québec, à Bonsecours, sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que pour faire reconnaître des droits acquis pour exploiter une sablière en vertu de la LQE et du Règlement sur les carrières et sablières, le requérant doit notamment démontrer que la sablière était existante et en exploitation, le 21 décembre 1972;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que le document soumis par la représentante de la demanderesse ne démontre pas que des droits acquis sont ou peuvent être reconnus pour ce lot;
- **CONSIDÉRANT** que selon les informations obtenues de la Direction régionale, aucun droit acquis n'a été revendiqué ou reconnu pour exploiter une sablière sur ce lot;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401221925 à Excavation Charles Grenier inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	M. Bruno Hugi
Numéro de dossier de réexamen	0748
Numéro de la sanction	401263157
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, M. Bruno Hugi, le 15 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de transporter les déjections animales dans un contenant étanche le 1^{er} mai 2015 conformément à l'article 38

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.a (17) et 38²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur la sécurité des personnes et véhicules circulant sur la route.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que c'est un bris accidentel d'une soudure de la citerne de l'épandeur qui s'est fissurée après le chargement et qui a entraîné le déversement sur la route sans que le chauffeur ne s'en aperçoive immédiatement. Une fois la fuite constatée, le camion- citerne a été conduit dans le champ pour être déchargé dans un conteneur.

Le demandeur assure qu'une inspection quotidienne est effectuée sur cette machinerie avec un chargement et que ce bris est probablement dû au mouvement répétitif du transport.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.4 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

17° de transporter les déjections animales, conformément à l'article 38.

Article 38 : Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Il affirme que du fumier déversé a été retiré du chemin le jour même, mais que rien n'a été retiré du fossé. Il confirme qu'après ce déchargement, la citerne a été confiée à une firme spécialisée dans la soudure de contenants en aluminium où on lui a découvert quelques autres endroits de fuites semblables à corriger.

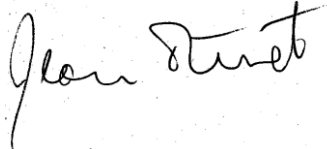

Le demandeur veut éviter de payer la sanction administrative pécuniaire de crainte de reconnaître de ce fait une responsabilité qui pourrait lui mériter en plus une poursuite.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2015, la Direction régionale reçoit une plainte concernant des activités d'épandage entraînant entre autres un déversement de fumier sur la chaussée du rang Basse-Double à Saint-Jude;
- **CONSIDÉRANT** que le 5 mai 2015, un inspecteur se rend sur les lieux et y constate la présence de fumier à l'entrée du champ et dans le fossé de route où il prélève un échantillon;
- **CONSIDÉRANT** que l'analyse en laboratoire des matières prélevées révèle des concentrations supérieures aux normes d'Entérocoques (380,000UFC / ghum) et d'E-coli (35,000UFC / ghum), contaminants susceptibles d'avoir des effets sur les eaux de surface puisque le fossé en question se jette dans la rivière Salvail;
- **CONSIDÉRANT** que la cause de la présence de ce fumier sur la chaussée et dans le fossé est une fissure dans la citerne tirée par le camion du demandeur, ceci constitue un manquement à l'article 38 du Règlement sur les exploitations agricoles puisque le demandeur a fait défaut de transporter les déjections animales dans un contenant étanche;
- **CONSIDÉRANT** que le motif soulevé du bris accidentel ne peut être retenu car l'existence d'autres fissures dans les soudures de la citerne du demandeur dénote une certaine négligence dans l'entretien préventif de l'équipement;
- **CONSIDÉRANT** que malgré le fait que le demandeur a retiré le fumier déversé sur le chemin, la totalité des déjections animales n'avait pas été récupérée au fossé;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a pour objectif de dissuader la répétition de tels manquements;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401263157 à M. Bruno Hugé.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Industries Normrock inc.
Nom du représentant	M. Normand Grant, Président
Numéro de dossier de réexamen	0733
Numéro de la sanction	401253370
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Industries Normrock inc., le 22 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un atelier de fabrication d'équipement de dragage autonome au 3360 boulevard des Entreprises à Terrebonne;

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

²115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que celle-ci exploite l'usine située dans le parc Industriel de Terrebonne depuis plus de 25 ans et qu'elle n'a jamais été informée, avant l'avis de non-conformité du 12 mai 2015, qu'elle devait détenir un certificat d'autorisation en vertu de la LQE, pour exploiter l'usine.

Même s'il admet ne pas être nécessairement familier avec toute la législation environnementale, il ne croit pas que la demanderesse a contrevenu à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le représentant de la demanderesse indique que l'usine est située en zone industrielle et détient tous les permis municipaux requis.

Il mentionne également que la Direction régionale ne lui a pas donné le temps de se corriger et qu'une demande de certificat d'autorisation est actuellement en préparation.

Pour conclure, ce dernier tient à souligner que l'environnement en général et principalement les milieux aquatiques sont très importants pour la demanderesse, car les équipements qu'elle fabrique sont conçus spécialement pour la restauration des cours d'eau tout en minimisant l'impact du dragage sur ceux-ci.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse admet que celle-ci exploite une usine de fabrication d'équipements de dragage au 3360, boulevard des Entreprises à Terrebonne;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier de la Direction régionale démontrent de façon probante que les activités de la demanderesse, à son usine du 3360, boulevard des Entreprises à Terrebonne, sont susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne détient pas de certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la LQE pour exploiter cette usine alors qu'elle est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement, ce qui est contraire à la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter le rejet de contaminants de toute nature dans l'environnement et vise à encadrer les conditions d'exploitation de l'entreprise;
- **CONSIDÉRANT** que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

- CONSIDÉRANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, qui sont d'inciter la demanderesse à obtenir le certificat d'autorisation requis et prévenir d'autres manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que le fait d'être conforme à la réglementation municipale ne soustrait pas la demanderesse à son obligation de se conformer aux exigences de la LQE et des règlements qui en découlent;
- CONSIDÉRANT que les démarches entreprises par la demanderesse après la réception de la sanction administrative pécuniaire sont à saluer, mais ne sont pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que le manque d'informations et la méconnaissance de la législation environnementale ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que les préoccupations environnementales soulevées par la demanderesse sont à souligner, mais ne peuvent justifier en elles-mêmes l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401253370 à Les Industries Normrock inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Club de motoneige de la Côte-du-Sud inc.
Nom de la représentante	M ^e Mélyssa Talbot Blais
Numéro de dossier de réexamen	0756
Numéro de la sanction	401269893
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-01-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Club de motoneige de la Côte-du-Sud inc., le 22 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du remblai, du déblai et l'aménagement d'un fossé de drainage dans une tourbière boisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2), 115.22 (2) et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés soit un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été constaté en septembre et décembre 2014 et l'engagement non respecté de la demanderesse en novembre 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 115.22 (2) de la loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

L'article 22 al.2 de la loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est un Club de motoneigiste utilisateur des sentiers pour la pratique de son activité dans la région, notamment, de Sainte-Perpétue.

Le 12 septembre 2014, une inspection est réalisée par une représentante de la Direction régionale sur le lot 3, Rang 5, canton de Lafontaine à Sainte-Perpétue, propriété de M. Robert Bourgelas. Ce dernier explique que les travaux ont été réalisés à l'automne 2013 par la demanderesse. Selon le rapport d'inspection, les travaux ont été réalisés en partie dans un marécage. Les conséquences de ce manquement à l'article 22 al 2 de la LQE sont alors évaluées à modérées, mais comme la demanderesse a déjà entrepris des démarches vers le retour à la conformité, il est suggéré de transmettre un avis de non-conformité à la demanderesse et d'effectuer un suivi.

Le 24 septembre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement aux travaux réalisés sans le certificat d'autorisation requis, contrevenant au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Un plan correctif est attendu pour le 8 octobre 2014.

Le 17 novembre 2014, la Direction régionale autorise la demanderesse à déposer sa demande de certificat d'autorisation au cours de l'hiver 2015 et autorise cette dernière à réaliser des travaux temporaires d'aménagement du sentier de motoneige sur sol gelé. La demanderesse s'engage à ce qu'il n'y ait pas de déblai ou remblai dans le marécage et les travaux doivent respecter le Guide d'aménagement et d'entretien des sentiers de motoneige de la FCQM.

Le 26 novembre 2014, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée sur le site. Selon le rapport d'inspection, des nouveaux travaux de coupe sont constatés en marécage ainsi que dans une tourbière boisée.

Le 3 décembre 2014, un nouvel avis de non-conformité est délivré à la demanderesse relativement à du déboisement dans un marécage sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Un nouveau plan correctif est attendu pour le 17 décembre 2014.

Le 17 décembre 2014, la Direction régionale reçoit un document préparé par un mandataire de la demanderesse qui remet en doute la définition de marécage invoquée par l'inspectrice et suggère que les milieux soient identifiés comme tourbières.

Le 6 janvier 2015, au moment de compléter la rédaction de son rapport du 26 novembre 2014, l'inspectrice conclut que les travaux se sont poursuivis notamment des fossés de drainage dans le marécage et la tourbière boisée malgré l'avis de non-conformité qui avait été signifié le 24 septembre 2014. Elle relate également que les travaux ont été réalisés en contravention du Guide d'aménagement et d'entretien des sentiers de motoneige remis à la demanderesse.

Le 20 mai 2015, l'inspectrice retourne sur le site accompagné d'un scientifique de la Direction régionale. Elle constate que d'autres travaux ont été réalisés sur le site dans une tourbière et un marécage à la suite de son inspection du 26 novembre 2014.

Le 27 mai 2015, un nouvel avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour ces manquements et une nouvelle proposition de correctifs est attendue pour le 10 juin 2015.

Le 2 juillet 2015, un avis scientifique produit par la Direction régionale confirme les conclusions de l'inspectrice à l'effet que les travaux constatés nécessitaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Le 22 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 de la LQE.

Le 21 août 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il s'agissait d'un chemin utilisé à des fins forestières dans une zone de tourbière. Elle ajoute qu'un consultant au dossier est chargé de présenter à la direction régionale le certificat d'autorisation.

ANALYSE

Dans un premier temps, à la suite de l'inspection du 12 septembre 2014 et de l'avis de non-conformité du 24 septembre 2014 délivré à la demanderesse pour des travaux de déblai et de remblai dans un marécage, la Direction régionale a convenu d'un plan correctif avec cette dernière. Ainsi, selon cette entente, elle accepte que des travaux

temporaires puissent être exécutés sur un sol gelé à même le couvert de neige par la demanderesse, moyennant certaines conditions, à savoir ne pas réaliser de travaux de déblai ou remblai supplémentaires dans le marécage à moins qu'ils ne soient constitués que de neige, qu'une demande de certificat d'autorisation soit présentée au cours de l'hiver 2015 et qu'elle respecte l'esprit du Guide d'aménagement et d'entretien des sentiers de motoneiges qu'elle a en main.

Or, le 28 novembre 2014, à la suite d'une plainte, la Direction régionale se rend sur le site et constate que les conditions convenues ne sont pas respectées ce qui donne lieu à l'envoi d'un second avis de non-conformité le 3 décembre 2014.

Comme la demanderesse semble ne pas admettre qu'une partie des travaux se soient réalisés en marécage, la Direction régionale effectue une nouvelle inspection du site en mai 2015 avec un scientifique. Ce dernier viendra corroborer que les travaux ont été réalisés dans une tourbière et un marécage.

En conséquence, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a présenté une preuve probante à l'effet qu'entre le 26 et le 29 novembre 2014, la demanderesse a réalisé des travaux de remblai, de déblai et l'aménagement d'un fossé de drainage dans une tourtière boisée, sans que le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE ne lui ait été délivré au préalable, le tout tel que mentionné dans l'avis de non-conformité du 27 mai 2015.


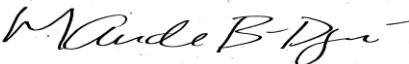
Le fait que la demanderesse se soit engagée dans une démarche en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas un motif d'annulation de la sanction administrative pécuniaire qui est imposée, mais un des objectifs recherchés par celle-ci.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401269893 à Club de motoneige de la Côte-du-Sud inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	B. Paquette inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0661
Numéro de la sanction	401230221
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à B. Paquette inc., le 11 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé, soit avoir épandu des déjections animales sur un sol enneigé le 28 novembre 2014.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4) et 31 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en raison notamment des risques de ruissellement des déjections animales vers les eaux de surface.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste l'interprétation retenue par la Direction régionale de « sol enneigé » en faisant référence au dictionnaire qui le définit comme « couvert de neige » et elle en conclut qu'il devrait s'agir d'une présence plus importante de neige, d'un recouvrement plus complet que celui constaté lors de l'inspection du 28 novembre 2014. La demanderesse affirme que cette définition du dictionnaire et sa propre compréhension devraient être prédominantes puisque ni le Règlement sur les exploitations agricoles ni son Guide d'interprétation ne définissent « sol enneigé ».

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.6 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

Article 31 al. 1: L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Prenant appui sur les photos prises le 28 novembre 2014 par l'inspectrice, la demanderesse renforce son argumentation en soulignant que des résidus de culture sont observables, ce qui démontrerait que la quantité de neige était négligeable, c'est-à-dire que le sol n'était pas « couvert ».

Le matin du 28 novembre 2014 vers 6 heures, la demanderesse affirme s'être rendue sur le lot 4 390 317 pour vérifier l'opportunité de procéder à de l'épandage et soutient que la température le permettait, d'où le feu vert donné aux opérateurs des différents équipements. La demanderesse reconnaît qu'un refroidissement de la température s'est produit au cours de cette journée et qu'il a entraîné la chute de neige, expliquant la présence d'une couche blanche observable sur les photos prises par l'inspectrice dans l'après-midi. La demanderesse a poursuivi l'épandage pour terminer la fertilisation de toutes les parcelles du lot avant la fin de la période permise par le PAEF et parce que de la pluie était annoncée pour le lendemain.

L'agronome qui a préparé le PAEF et la recommandation d'épandage pour la période du 24 au 30 novembre 2014 n'était pas présent le 28 novembre sur le lieu de l'épandage et affirme lui aussi que le différend provient de la définition de sol enneigé en se référant au dictionnaire.

La demanderesse ajoute qu'elle est responsable de plusieurs lieux d'élevage et d'épandage et qu'elle a toujours respecté les normes environnementales.

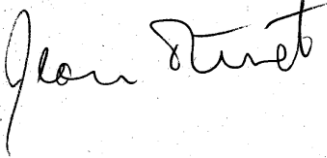

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2014, après-midi, une inspectrice constate que des opérations d'épandage de déjections animales sont effectuées par la demanderesse sur le lot 4 390 317 dont elle est propriétaire;
- **CONSIDÉRANT** qu'une couche de neige est présente et visible sur les photos prises au moment où ces opérations d'épandage se poursuivent;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 31 al. 1 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit que l'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non enneigé;
- **CONSIDÉRANT** que l'interprétation et l'application courantes et convenues de la notion « d'enneigé » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles sont fondées sur la simple présence de neige, sans précision relative à la quantité;
- **CONSIDÉRANT** que cette définition et cette interprétation tiennent compte des risques de ruissellement des déjections animales vers des eaux de surfaces, risques existants mêmes avec une faible couche de neige;
- **CONSIDÉRANT** que l'agronome de la demanderesse a joint à sa recommandation de prolongation de période d'épandage un rappel sur l'interdiction d'épandre sur un sol enneigé;

- CONSIDÉRANT que l'épandage tardif a un impact plus important selon la Ligne directrice sur les épandages post récoltes des déjections animales publiée par l'Ordre des Agronomes du Québec;
- CONSIDÉRANT que malgré la vérification faite par la demanderesse tôt le matin du 28 novembre 2014, elle aurait pu interrompre l'épandage lors de la constatation de la présence de neige;
- CONSIDÉRANT que cette interruption aurait été possible en raison de la capacité d'entreposage des déjections animales dont la demanderesse disposait, selon une conversation qu'elle a eue avec la Direction régionale le 28 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est appelée à effectuer de l'épandage de déjections animales fréquemment et sur de nombreux lots distincts et que la sanction a pour objectif d'éviter la répétition de ce genre de manquement;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401230221 à B. Paquette inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-01-29		2016-01-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ville de Delson
Nom du représentant	Chantal Bergeron, directrice Service des affaires juridiques et de la greffe
Numéro de dossier de réexamen	0784
Numéro de la sanction	401291384
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-01-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Delson, le 25 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué l'entreposage de matières résiduelles (béton, résidus de balais de rue et matières ligneuses) sans autorisation à l'endroit de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire Monette de la ville de Delson

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Lors de l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, un facteur aggravant a été pris en compte puisqu'un manquement de même gravité objective ou plus élevée a été constaté dans les cinq dernières années, soit le non-respect d'un certificat d'autorisation, tel que reproché à l'avis d'infraction du 22 mars 2011.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid* art 115.25(2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid* art 22(1) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

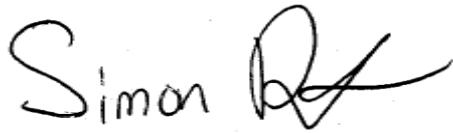
En bref, la demanderesse expose les démarches qu'elle a entreprises à la suite de la réception de l'avis de non-conformité le 16 juin 2015 afin de se conformer, soit par l'enlèvement des matières résiduelles et le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen, en analysant la preuve au dossier, constate que la demanderesse a commis un manquement en entreposant des matières résiduelles sur sa propriété sans y être autorisée par un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, tel que relevé lors de l'inspection du 21 mai 2015;
- CONSIDÉRANT que c'est la présence d'un facteur aggravant au dossier qui a milité vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le facteur aggravant qui a été pris en compte, soit le non-respect d'un certificat d'autorisation, correspond à un manquement de gravité objective « C » et que le manquement reproché à la présente sanction est de gravité objective « B » selon le *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que le facteur aggravant n'est pas conforme selon le *Cadre* et la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, puisque seul un manquement de même gravité objective ou de gravité objective supérieure au manquement reproché à l'avis de réclamation peut être pris en compte lors de l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction n'est généralement pas imposée lors de la seule présence d'un manquement dont la gravité des conséquences sur l'environnement est évaluée à « mineure »;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs soulevés par la demanderesse compte tenu de l'issu de la décision;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401291384 à la Ville de Delson.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-01-29
Simon Létourneau-Robert	Date

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre de tri Mélimax inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0396
Numéro de la sanction	401098166
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Centre de tri Mélimax inc., le 28 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir procédé à des travaux d'installation de conduites d'égouts sur la propriété sise au 2236, rue Pitt à Montréal.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait d'avoir ajouté une ligne de triage avec entreposage extérieur de matières triées sans avoir obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE préalablement. Ce manquement ayant été notifié à la demanderesse par deux avis de non-conformité datés du 7 juin et du 3 décembre 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 32 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation..

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre de tri, de récupération et de transformation des matières résiduelles au 2236, rue Pitt à Montréal.

Le 27 mars 2013, la demanderesse dépose une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE à la Direction régionale et modifie celle-ci par l'envoi de nouveaux documents le 22 avril et le 31 mai 2013. Le 21 juin 2013, la Direction régionale demande des informations supplémentaires à la demanderesse concernant cette demande.

Le 8 juillet 2013, la firme engagée par la demanderesse répond partiellement à la demande d'information du 21 juin 2013 et indique à l'analyste que, notamment, la moitié des travaux concernant l'égout sont déjà terminés.

Le lendemain, l'analyste de la Direction régionale répond à ce courriel et précise que ces travaux ont été réalisés sans autorisation et donc en contravention de la LQE. Il précise qu'aucune autorisation ne pourra être émise pour les travaux déjà réalisés, mais seulement pour ceux à venir.

Le 16 juillet 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment qu'une partie des travaux d'égout visés par la demande d'autorisation, soit des conduites souterraines ont notamment été installées et que les travaux pour l'installation d'un bassin de rétention ont débuté. Ces travaux ont été effectués sans autorisation préalable de la Direction régionale.

Le 30 juillet 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant d'avoir procédé à des travaux d'égout avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Le 14 août 2013, la demanderesse, en réponse à l'avis de non-conformité, fait parvenir une lettre à la Direction régionale. Le contenu de cette lettre est repris dans les motifs de la demanderesse.

Le 28 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse reprend essentiellement la suite des événements exposée précédemment dans sa lettre du 14 août 2013.

Elle indique qu'elle a reçu un courriel de la Direction régionale le 9 juillet 2013 précisant que l'analyse de la demande de certificat d'autorisation avait cessé puisque les travaux avaient déjà débuté.

De plus, la demanderesse précise ne pas voir la pertinence de l'avis de réclamation vu les démarches réalisées depuis deux ans afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires. Elle ajoute que les exigences administratives sont difficilement compatibles avec les réalités économiques et stratégiques d'une entreprise.

Elle explique qu'à la suite de plaintes et d'avis, notamment de la Ville, à cause de poussières venant de son site, elle entreprend dès mai 2012 les démarches afin d'obtenir un certificat d'autorisation et ainsi pouvoir paver son site. Depuis juin 2012, une firme est engagée afin d'obtenir les documents nécessaires pour présenter des demandes de certificat d'autorisation en vertu des articles 22 et 32 de la LQE, respectivement pour le pavage du site et le réseau de drainage.

Elle précise qu'après avoir obtenu toutes les autorisations de la Ville concernant le pavage, le système de drainage et le rejet à l'égout, elle a réalisé une partie des travaux de pavage et du réseau de drainage. Par contre, les conduites du réseau de drainage ne sont pas reliées au réseau de la Ville. Elle affirme avoir procédé à ces travaux rapidement, notamment à cause des avis d'infraction de la Ville.

Le 8 novembre 2013, la demanderesse a décidé, après avoir reçu l'autorisation de l'arrondissement de la Ville, de se connecter au réseau d'égouts et de commencer le raccordement de ses conduites au réseau de la Ville.

Enfin, elle allègue que la Direction régionale était au courant de son intention de débiter les travaux de pavage au printemps 2013. Elle se dit abasourdie par le fait que sa demande de certificat d'autorisation ait premièrement été refusée par le fait d'une mauvaise formulation du certificat de conformité municipal aux travaux, alors que cette même instance avait délivré les permis pour ces travaux. Elle précise ne pas avoir été en

mesure de faire analyser sa demande par la Direction régionale avant l'obtention du certificat de non-objection.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a effectué des travaux d'égout sans avoir obtenu préalablement une autorisation, soit la pose de conduites souterraines et des travaux concernant un bassin de rétention. La demanderesse ne conteste pas ces faits, elle les confirme même. Son argumentaire repose essentiellement sur les délais et la complexité des démarches avant d'obtenir toutes les autorisations requises pour un projet.

Dans ce cas-ci, malgré que la demanderesse allègue avoir reçu les autorisations des autorités municipales afin de réaliser les travaux reprochés, elle n'avait pas obtenu préalablement l'autorisation de la Direction régionale.

Peu importe les raisons économiques, logistiques ou pratiques, la demanderesse se devait d'attendre l'analyse de sa demande d'autorisation par la Direction régionale et l'émission de celle-ci en vertu de l'article 32 de la LQE. En plus, elle connaissait cette exigence puisqu'elle a déposé une demande afin d'obtenir cette autorisation. La seule obtention des autorisations municipales ne permettait pas à la demanderesse de réaliser immédiatement les travaux d'égout, car une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE était nécessaire.

Par ailleurs, le Bureau constate que les articles de la LQE permettant l'émission de la sanction administrative pécuniaire ont été répétés à l'avis de réclamation. Puisque l'article 32 de la LQE est mentionné dans le libellé de l'avis de réclamation, nous sommes d'avis que le manquement reproché est clair et ne pose aucune ambiguïté.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Centre de tri Mélimax inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401098166.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-07	53-54	2015-07-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Agropur Coopérative
Nom du représentant	Monsieur Roger D'Amour Chef environnement, division fromages et ingrédients
Numéro de dossier de réexamen	0435
Numéro de la sanction	401135389
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Agropur Coopérative, le 11 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 16 juin 2010 pour l'exploitation d'une fromagerie à Oka, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, à savoir le programme d'autosurveillance des effluents, soit le débit journalier d'effluent rejeté, la charge de phosphores totaux, la charge de matières en suspension, la charge des coliformes fécaux ainsi que la fréquence

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée avec facteurs aggravants » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. La transmission d'un avis de non-conformité le 23 janvier 2013 pour un manquement semblable, ainsi que la constatation de plus d'un manquement commis par la demanderesse le même jour ont été considérés comme des

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

facteurs aggravants. La demande de certificat d'autorisation reçue par la Direction régionale a été considérée comme un facteur atténuant.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une fromagerie située à Oka. Pour ce faire, elle détient, entre autres, un certificat d'autorisation délivré le 6 août 2001 et modifié le 16 juin 2010. Cette modification vise un changement dans le suivi de la qualité de l'effluent, qui passe alors d'« intensif » à « régulier et allégé ».

Le 1^{er} mai 2014, un rapport du suivi de l'effluent de 2013 est analysé par une inspectrice de la Direction régionale. Elle constate 13 manquements au certificat d'autorisation entre juin et septembre 2013. Le lendemain, elle entre en contact avec la demanderesse afin d'obtenir les tableaux manquants à son dossier. Après analyse, elle note que tous les mois de l'année, au moins une des normes de rejet n'est pas respectée. Les normes problématiques concernent le débit journalier d'effluent rejeté, les matières en suspensions, le phosphore total, les coliformes fécaux et la fréquence d'échantillonnage.

Le 6 mai 2014, l'inspectrice est informée que quelques jours plus tôt, le 1^{er} mai, la demanderesse a déposé une demande de modification de son certificat d'autorisation. Cette modification vise, entre autres, le système de traitement des eaux de procédé.

Le 8 mai 2014, lors d'une conversation téléphonique, l'inspectrice est avisée par la demanderesse qu'elle n'a jamais reçu l'avis de non-conformité du 23 janvier 2013. Le 16 mai, l'inspectrice transmet celui-ci à la demanderesse.

Le 27 mai 2014, un nouvel avis de non-conformité est transmis à la demanderesse. Celui-ci indique que la demanderesse n'a pas respecté les conditions relatives au programme d'autosurveillance des effluents prévu à son certificat d'autorisation du 16 juin 2010, pour l'année 2013. Ce manquement vise le débit journalier d'effluent rejeté, la charge de phosphores totaux, la charge de matières en suspension, la charge des coliformes fécaux et la fréquence d'échantillonnage.

Le 11 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que l'imposition de la sanction n'est pas appropriée puisqu'elle avait déjà pris des mesures afin d'effectuer un retour à la conformité par le dépôt d'une demande d'autorisation pour l'agrandissement de son système de traitement de l'eau. Elle souligne que, lorsque le traitement du manquement est évalué à « modéré » la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³ indique que « le directeur régional peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants présents au dossier ». Elle considère que le dépôt d'une demande de modification du certificat d'autorisation constitue un facteur atténuant.

Elle affirme que son système de traitement des eaux bénéficie actuellement d'une surveillance continue effectuée par une firme spécialisée et que des ajustements sont faits dès que des dépassements sont observés.

ANALYSE

Tel qu'allégué par la demanderesse, lorsque des mesures ont déjà été prises au moment de la constatation du manquement, il peut s'agir d'un facteur atténuant. D'ailleurs, le dépôt de sa demande de certificat d'autorisation a été considéré comme tel.

Malgré tout, la Direction régionale a jugé que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était appropriée, non seulement pour favoriser un retour à la conformité, mais aussi pour éviter la répétition du manquement.

Le choix d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire relève de la discrétion de la Direction régionale. Dans le cas à l'étude, nous ne voyons pas d'éléments nous

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

permettant de remettre en question l'exercice de cette discrétion. Rappelons que l'ensemble du dossier révèle deux facteurs aggravants, ainsi que la présence d'un milieu jugé sensible en aval du point de rejet de la demanderesse.

Quant à la surveillance en continu effectuée désormais par la demanderesse, bien qu'il s'agisse d'un effort à souligner, elle ne permet pas, en soi, d'infirmer la sanction.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Agropur Coopérative est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401135389.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-07	53-54	2015-07-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Biolab inc.
Nom du représentant	Serge Vallée, coordonnateur qualité
Numéro de dossier de réexamen	0390
Numéro de la sanction	401112338
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Biolab inc., le 16 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de communiquer, sans délai, le résultat d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément à l'article 35 al. 2

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 35 al. 2² et 44.11 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas le fait de ne pas avoir avisé les personnes visées à l'article 35 al. 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Elle affirme plutôt qu'elle ne pouvait procéder à l'avis requis puisque l'information à sa disposition indiquait la présence d'un puits privé et non pas d'un système de distribution, la Municipalité n'ayant pas utilisé le formulaire adéquat.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...]

^{2°} fait défaut de communiquer, sans délai, les résultats d'analyse des eaux visés à l'article 35 aux personnes prescrites par cet article, conformément au premier, au deuxième, au troisième, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Elle note que le 13 décembre 2014, le client n'avait pas de numéro de réseau, l'empêchant d'utiliser cette information afin de valider la présence d'un réseau de distribution. Finalement, la demanderesse souligne que le client a été avisé sans délai que l'eau n'était pas potable.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a omis d'aviser les personnes visées par l'article 35 al. 2 du Règlement alors qu'un résultat d'analyse montrait la présence de bactéries coliformes fécales et entérocoques;
- CONSIDÉRANT QUE cet avis est obligatoire, et ce, dans les meilleurs délais, à l'exception des situations où un réseau alimente uniquement une résidence⁵;
- CONSIDÉRANT QUE la mention de « Club sportif » indique qu'il ne s'agit pas d'une résidence, malgré l'utilisation du mauvais formulaire par la Municipalité ayant acheminé l'échantillon;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis aux personnes visées par l'article 35 al. 2 du Règlement doit être donné par téléphone et par courriel pendant les heures d'ouverture ou par le service d'Urgence-Environnement en dehors de celles-ci;
- CONSIDÉRANT QUE le numéro de réseau n'est pas essentiel pour communiquer les résultats par courriel ou par téléphone;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis sans délai du responsable du réseau ne permet pas, en soi, d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT QUE la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401112338 à Biolab inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-09	53-54	2015-07-09
Signature	Date	Signature	Date

⁵ Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40), à l'article 34

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les crabiers du nord inc.
Nom du représentant	Gilles Gagnon, Directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0430
Numéro de la sanction	401146371
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Les crabiers du nord inc., le 20 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir un tamis 23-24
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 14.1 (2)² et article 12³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que lors de l'inspection, le tamis 23-24 était fonctionnel, mais que le convoyeur, dont le rôle est d'acheminer les déchets du tamis vers le conteneur, ne l'était pas. Il fut toutefois réparé le jour même. De plus, elle allègue qu'aucun déchet ne s'est retrouvé dans les eaux usées.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...]

²° utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale.

³ Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve démontre de façon prépondérante que le 15 avril 2014, la demanderesse a utilisé un tamis 23-24 qu'il ne fonctionnait pas de façon optimale au sens du *Règlement*;
- CONSIDÉRANT que le bris du convoyeur a mené à une utilisation non optimale du tamis 23-24 au sens du *Règlement*, celui-ci ayant été arrêté, tel que constaté lors de l'inspection du 15 avril 2014;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'allégation de la demanderesse à l'effet qu'en cas d'arrêt du tamis 23-24 les résidus ne s'en échappent pas, des débris ont été constatés à proximité de celui-ci;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'arrêt du tamiseur, aucune mesure temporaire n'a été prise afin d'éviter l'introduction de résidus dans les effluents de l'usine;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation du manquement se fait en appréciant les conséquences réelles ou appréhendées;
- CONSIDÉRANT que, vu la conclusion précédente, même si aucun déchet ne s'est retrouvé dans le milieu récepteur, un tel risque d'atteinte à la qualité de l'eau était présent;
- CONSIDÉRANT que le tamisage est le seul traitement effectué sur les eaux de procédé de la demanderesse, qui sont ensuite rejetées directement dans la rivière Portneuf;
- CONSIDÉRANT que le milieu récepteur est considéré comme sensible;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146371 à Les crabiers du nord inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9177-0107 Québec inc.
Nom du représentant	Karine Arsenault, Secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	0438
Numéro de la sanction	401159073
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2500 \$, à **9177-0107 Québec inc.**, le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre des mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 31 soit ne pas avoir mis d'abat-poussières dans la voie d'accès à la sablière.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 59 (5²) et 31³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Après l'inspection du 29 mai 2014, la demanderesse affirme avoir immédiatement pris les mesures correctives nécessaires. Elle prétend avoir acheté des sacs de calcium et avoir épandu de l'eau sur le site de la sablière. De plus, elle fait actuellement appel à un entrepreneur spécialisé dans l'épandage d'abat-poussière conformément aux

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 59 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31.

³ Article 31 : lorsque les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires de stationnement ou de circulation ou des tas d'agrégats d'une carrière ou d'une sablière produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi, l'exploitant doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

recommandations de la Direction régionale. Enfin, la demanderesse a prévu de détourner l'entrée de la sablière afin de limiter les émissions de poussière dans le voisinage proche.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, sur les lots P-135 et P-136 du cadastre de la paroisse de Sainte-Ursule;
- CONSIDÉRANT qu'en date du 17 juin 2013, la Direction régionale a averti la demanderesse de la nécessité de prendre des mesures requises pour éviter les émissions de poussières dans le voisinage;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse s'était engagée, le 25 juin 2013, à effectuer un épandage d'eau et de calcium sur le sol de la sablière pour limiter les émissions de poussières;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection du 29 mai 2014, est à l'effet que les activités de la demanderesse sont à l'origine d'une émission de poussières incommodantes et en quantité non négligeable et que les mesures mises en place ne sont pas suffisantes;
- CONSIDÉRANT que, contrairement à ses engagements et aux avertissements de la Direction régionale, la demanderesse a fait défaut de prendre tous les moyens efficaces et requis conformément à l'article 31 du *Règlement sur les carrières et sablières* pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences;
- CONSIDÉRANT que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général* afin d'inciter le retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159073 à 9177-0107 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2845-8966 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Renald Pilote jr, actionnaire et mandataire.
Numéro de dossier de réexamen	0439
Numéro de la sanction	401140307
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000 \$, à **2845-8966 Québec inc.**, le 8 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une manière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al. 1(2)²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a pris, sans délai, toutes les mesures raisonnables de prévention suite au déversement accidentel d'hydrocarbures survenu en date du 14 janvier 2014. En effet, les représentants de la demanderesse affirment avoir avisé par téléphone, le jour même, la compagnie d'assurance. Celle-ci a mandaté une compagnie tierce pour effectuer tous les travaux de décontamination sur le lieu de l'incident. Par conséquent, c'est de bonne foi que la demanderesse a cru que l'assureur et la compagnie

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² R.R.Q., c. Q-2, r. 32.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

tierce collaboraient pour décontaminer le site dans le respect de la réglementation environnementale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un camion 23-24 qui, en date du 14 janvier 2014, a heurté accidentellement un poteau électrique occasionnant le rejet d'hydrocarbures dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que le 27 mai 2014, une inspectrice a constaté que la demanderesse a contrevenu à la réglementation environnementale en omettant d'aviser sans délai le Ministère du déversement de diesel et d'huiles à moteur dans l'environnement survenu le 14 janvier 2014 et que les correctifs entamés n'ont pas été dûment finalisés, perpétuant de fait la situation de contamination;
- CONSIDÉRANT que l'analyse toxicologique indexée au dossier confirme la présence de matières qualifiées de dangereuses au sens de l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, quiconque rejette accidentellement des matières dangereuses dans l'environnement est tenu d'aviser, sans délai, le Ministère;
- CONSIDÉRANT que les faits probants démontrent que la demanderesse est à l'origine du rejet des matières dangereuses et qu'en faisant défaut d'aviser, sans délai, le Ministère; elle a contrevenu à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'on ne saurait soutenir, comme le fait la demanderesse, que l'action d'avertir la compagnie d'assurance est suffisant au regard de la norme fixée par l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, et qu'en conséquence, ce motif ne peut valablement faire obstacle à l'imposition de la sanction.
- CONSIDÉRANT que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401140307 à **2845-8966 Québec inc.**

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-13	53-54	2015-07-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme 131 inc.
Nom du représentant	Gino Poirier
Numéro de dossier de réexamen	0392
Numéro de la sanction	401111355
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme 131 inc., le 23 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore (année 2013), prévues au premier alinéa de l'article 35 soit ne pas avoir fait établir le bilan de phosphore dès le début de l'élevage de poulets excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (14) et 35 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que trois manquements de même nature ont été relevés précédemment et que ceux-ci ont été signifiés par des avis de non-conformité.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.4 (14) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 14° de respecter les conditions liées au bilan de phosphore prévues au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 35;

L'article 35 (1) du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 février 2012, une lettre de la Direction régionale est acheminée à la demanderesse afin de l'informer de son obligation de déposer, pour l'année en cours, un bilan de phosphore signé d'un agronome avant le 15 mai de chaque année.

Le 12 février 2013, l'inspectrice contacte le représentant et lui rappelle cette obligation. Le représentant lui affirme que pour cette année, il ne sait pas s'il aura des poulets au 15 mai 2013. L'inspectrice lui précise que dès qu'il sait qu'il aura assez de poulets pour produire 1600 kg de phosphore, il devra mandater un agronome afin de réaliser un bilan de phosphore.

Le 19 février 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir établi un bilan de phosphore pour l'année 2012.

Le 19 juillet 2013, la demanderesse reçoit son premier cheptel de l'année.

Le 11 décembre 2013, le bilan de phosphore pour l'année 2013 est déposé à la Direction régionale. Il est daté du 5 décembre 2013.

Le 16 décembre 2013, l'inspectrice contacte le représentant et apprend que celui-ci savait, en juillet 2013, qu'il exploiterait un cheptel produisant plus de 1600 kg de phosphore.

Le 17 janvier 2014, l'inspectrice contacte l'agronome ayant produit le bilan de phosphore pour la demanderesse. L'agronome lui mentionne que le bilan n'a pu être déposé en temps puisque le représentant ne pouvait lui donner des informations sur ses receveurs de fumier. Il indique avoir été en contact avec le représentant pendant l'été 2013, une fois que celui-ci savait qu'il recevrait un cheptel produisant plus de 1600 kg de phosphore.

Le 31 janvier 2014, un professionnel de la Direction régionale atteste que la production d'un bilan de phosphore est exigée pour un élevage ayant débuté après le 15 mai de l'année. Celui-ci devrait être produit environ 30 jours après le début de l'élevage.

Le 19 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir établi un bilan de phosphore pour l'année 2013 dès le début de l'élevage d'un cheptel excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Le 26 février 2014, l'inspectrice reçoit la confirmation que le premier cheptel de l'année 2013 est arrivé le 19 juillet.

Le 23 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique qu'il n'avait pas d'exploitation de prévue au 15 mai de l'année 2013. Il affirme que dès qu'il a reçu un avis daté du 11 novembre 2013 concernant le retard de son bilan de phosphore, il a tout de suite communiqué avec l'inspectrice afin de savoir comment procéder pour ce bilan puisqu'il était après l'exigence règlementaire du 15 mai et qu'il ne savait pas encore exactement la taille du cheptel qu'il allait recevoir. L'inspectrice n'était pas certaine, mais lui serait revenue avec les informations. Dès ce moment, il aurait contacté son agronome afin de faire produire son bilan.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate qu'une sanction a été émise à la demanderesse pour un manquement lié à l'établissement du bilan de phosphore en vertu du premier alinéa de l'article 35 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse n'avait aucun élevage prévu avant le 15 mai 2013, mais a entrepris un élevage le 19 juillet 2013. Le bilan de phosphore a été produit le 5 décembre et il a été déposé le 11 décembre 2013.

Le manquement relevé à l'avis de réclamation est le suivant :

A fait défaut de respecter les conditions liées aux délais de transmission du bilan de phosphore (année 2013), prévues au premier alinéa de l'article 35 soit ne pas avoir fait établir le bilan de phosphore dès le début de l'élevage de poulets excédant une production de phosphore de 1600 kg.

Le libellé de l'avis de réclamation fait référence à un délai de transmission du bilan phosphore prévu au premier alinéa de l'article 35 du REA. Or, le Bureau de réexamen constate qu'aucun délai de transmission ni même d'obligation de transmission n'est prévu au premier alinéa de l'article 35 du REA.

Comme la seule obligation que nous retrouvons au premier alinéa de l'article 35 du REA est celle de faire établir un bilan phosphore annuel, la Direction régionale ne peut pas reprocher à la demanderesse de ne pas avoir transmis son bilan phosphore à l'intérieur de certains délais.

Étant donné l'issue de l'analyse précédente, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs soulevés par la demanderesse.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme 131 inc. n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111355.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-14	53-54	2015-07-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Micher S.E.N.C.
Nom du représentant	Henri-Paul Milette, associé
Numéro de dossier de réexamen	0468
Numéro de la sanction	401171431
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Micher S.E.N.C., le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisque plus d'un manquement a été constaté le même jour. Ces manquements sont relatifs au non-respect des conditions de stockage en amas de fumier prescrites à l'article 9.1 du Règlement sur les exploitations agricoles et au non-respect de l'interdiction d'entrave à l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé, prévue à l'article 121 al.1 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 43.7 du Règlement sur les exploitations agricoles édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2 ° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

Le premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une ferme d'élevage de vaches laitières au 2880, rang double à Saint-Clotilde-de-Horton.

Le 21 juillet 2010, M. Henri-Paul Milette est contacté par téléphone par un représentant de la Direction régionale. Le représentant lui demande son cheptel et l'informe de la réglementation qui interdit d'effectuer des amas contigus au bâtiment pour les exploitants qui produisent plus de 1600 kg de phosphore, en vertu de l'article 9.3 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Le 23 juillet 2010, une lettre de la Direction régionale est adressée à la demanderesse précisant que tout lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore dépasse 1600 kg doit disposer d'un ouvrage de stockage étanche, visant à éliminer l'écoulement des déjections animales dans l'environnement. Par ailleurs, la lettre énumère les démarches à adopter sans délai pour mettre aux normes l'entreprise.

Le 14 avril 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse et permet de constater la présence d'un amas de fumier à côté duquel on dénote la présence d'un fossé qui contient du fumier qui coule en direction d'un cours d'eau.

Le 23 avril 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse reprochant plusieurs manquements, dont l'omission de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, contrevenant à l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

M. Henri-Paul Milette, a exprimé ses motifs lors d'une communication téléphonique avec le Bureau de réexamen.

D'abord, il conteste le montant de 10 000 \$, qu'il considère élevé et souligne que la demanderesse est une petite entreprise.

Il ne comprend pas les raisons de cette sanction et allègue sa méconnaissance de la réglementation. Dans ce sens, il déclare que l'amas de fumier a toujours été à cette place. Il prétend que l'on a inspecté 2 ou 3 fois la ferme avant le 14 avril 2014 et qu'on ne lui a jamais reproché quoi que ce soit lors de ces visites. Par ailleurs, il déclare que l'amas de fumier est mélangé avec du foin qui absorbe les liquides, ce qui empêcherait l'écoulement vers la rivière. Néanmoins, il reconnaît qu'à la fonte des neiges, une petite quantité de fumier coule dans le fossé, et ce, jusqu'au 1^{er} mai.

Pour ce qui est du fossé, il prétend qu'il s'est creusé tout seul par l'usure et qu'il n'est nullement intervenu dans son aménagement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que, le 14 avril 2014, la demanderesse n'a pas respecté le Règlement sur les exploitations agricoles en omettant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Bien que la méconnaissance de la réglementation ne soit pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction, rappelons que le représentant de la demanderesse a été contacté, verbalement et par écrit, par la Direction régionale au cours de l'année 2010 pour qu'il procède aux correctifs requis, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, le constat observé le 14 avril 2014 ne peut pas disparaître, même si, selon le représentant de la demanderesse, l'amas de fumier a toujours été situé au même endroit et que de précédentes inspections n'ont pas signalé de manquement à cet égard.

De plus, l'ajout de foin ne peut être considéré comme une mesure suffisante pour éviter l'écoulement du fumier vers le cours d'eau. Le représentant a d'ailleurs reconnu que durant la fonte des neiges, une petite quantité de fumier s'écoule dans le fossé.

Concernant le fossé, qu'il ait été aménagé ou non par le représentant de la demanderesse, le Règlement sur les exploitations agricoles exige de faire le nécessaire pour éviter, en tout temps, et non en fonction de la quantité, que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines, ce qui a fait défaut.

Finalement, il convient de souligner que le montant de la sanction est fixé par la Loi et que le Bureau n'a aucune compétence pour le changer.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Ferme Micher S.E.N.C. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401171431.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-17	53-54	2015-07-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Deslacs ltée
Nom du représentant	Stéphane Tourigny, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0432
Numéro de la sanction	401146773
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Deslacs ltée, le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5, alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir réglé le problème rapidement après avoir été avisée de son existence, puisque des mesures correctives ont été apportées pendant l'inspection. Elle affirme qu'en trois ans d'exploitation sur ce terrain, elle n'a jamais vu l'eau couler dans cette direction et qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, sans doute liée à

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

^{2°} de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

³ Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'importante fonte des neiges. Elle note d'ailleurs que le propriétaire précédent n'a jamais vu une telle situation en 25 ans d'exploitation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'article 5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* impose l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines;
- CONSIDÉRANT qu'il a été démontré de façon prépondérante que des déjections animales ont atteint les eaux de surface, le 10 avril 2014;
- CONSIDÉRANT qu'aucune mesure préventive ou de surveillance n'avait été mise en place avant l'inspection afin de prévenir la contamination des eaux;
- CONSIDÉRANT que l'empressement de la demanderesse à corriger le manquement lorsqu'il lui a été signalé n'est pas suffisant pour annuler la sanction puisque des mesures préventives auraient dû être prises afin d'éviter la contamination des eaux de surface ou souterraines;
- CONSIDÉRANT que, pour ce même motif, l'allégation à l'effet qu'il s'agissait de la première fois que des déjections animales atteignaient les eaux de surface ne peut mener à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* afin d'éviter la répétition du manquement et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application du règlement et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146773 à Ferme Deslacs ltée.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	7506147 Canada inc.
Nom du représentant	Michel Berthiaume, président
Numéro de dossier de réexamen	0449
Numéro de la sanction	401145678
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 7506147 Canada inc., le 24 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de fabrication de copeaux de bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et article 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme qu'il a envoyé une demande de certificat d'autorisation à trois reprises à la Direction régionale, soit par courriel en février 2014, par courrier normal en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 (1) de la LQE :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

avril 2014 et par courrier recommandé à la fin d'avril 2014. Seul ce dernier envoi aurait été reçu par la Direction régionale. Le représentant ajoute qu'un des conseillers de la municipalité a formulé les plaintes, mais que la municipalité l'appuie dans sa démarche d'implantation de son entreprise, résolution du conseil à l'appui. Il précise que la demanderesse est 23-24

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent qu'au 30 mai 2014 et dans les mois précédents, la demanderesse exploitait une usine de fabrication de copeaux de bois à un niveau plus élevé que celui du simple démarrage;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une telle usine est susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, tels des résidus de bois, de la poussière et du bruit, et qu'ainsi, cette exploitation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation doit être délivré avant le début de l'exploitation de l'usine et que le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en cours d'exploitation ne lui permettait pas de poursuivre ses activités;
- CONSIDÉRANT que, malgré l'appui de la Municipalité, cette dernière ne peut autoriser la demanderesse à opérer sans un certificat d'autorisation délivré par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que 23-24 de la demanderesse n'est pas un motif pour annuler la présente sanction puisque la demanderesse demeure responsable de ses activités antérieures;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401145678 à 7506147 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Immeubles Mel-Voie inc.
Nom du représentant	Richard Savoie, Vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0467
Numéro de la sanction	401153107
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les immeubles Mel-Voie inc., le 19 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du déboisement dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2) et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le facteur aggravant retenu précise que la demanderesse était au courant de la nécessité de l'obtention d'un certificat d'autorisation avant d'effectuer des travaux dans un milieu humide.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 2 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse développe un projet résidentiel sur le boulevard Lamontagne et l'avenue Saint-Alfred, à Sainte-Marie.

Le 7 mai 2013, la ville de Sainte-Marie organise une rencontre qui a pour objet les futurs lotissements situés près de l'autoroute 73 et la présence de milieux humides répertoriés. Le président et le vice-président de la demanderesse y sont présents.

Le 28 octobre 2013, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse notamment pour un remblayage partiel d'un marécage sur une superficie de 0,3 hectare sur les lots 2 962 193, 3 138 911 et 3 579 456.

Le 12 mai 2014, une inspection de la Direction régionale effectuée sur le site de la demanderesse permet de constater du déboisement dans les milieux humides, nommés MH4, MH5, MH6 et MH9, répertoriés sur le lot 3 138 911.

Le 16 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 22, soit du déboisement dans un marécage situé sur le lot 3 138 911.

Le 19 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Selon le représentant de la demanderesse, la sanction est prématurée, puisque le déboisement est nécessaire pour le développement dans la zone. En effectuant ces travaux, et agissant de bonne foi, ils ont juste devancé ce qui était déjà prévu dans les plans de la ville de Sainte-Marie. De plus, le représentant de la demanderesse souhaite revoir à la baisse le montant de la sanction.

ANALYSE

Tout d'abord, bien que ces travaux soient nécessaires et prévus dans les plans de la ville, ceci ne rend pas la sanction prématurée et ne pouvait pas exonérer la demanderesse de son obligation à se conformer à la LQE. Préalablement aux travaux de déboisement constatés le 12 mai 2014 en milieu humide, un certificat d'autorisation était requis, ce qui a fait défaut.

Ensuite, le certificat d'autorisation délivré le 28 octobre 2013 permettait à la demanderesse la destruction permanente de 0,3 hectare du milieu humide MH-9. En ce qui concerne les milieux humides MH-4, MH-5, MH-6 et la portion résiduelle de 0,4 hectare du MH-9, aucun certificat d'autorisation n'a été émis.

Par ailleurs, la demanderesse ne peut alléguer sa méconnaissance de la présence des milieux humides. En effet, rappelons qu'en date du 7 mai 2013, des représentants de la demanderesse ont assisté à une rencontre organisée par la ville, concernant justement les futurs lotissements en fonction des milieux humides répertoriés. Ceci dénote qu'ils avaient pleinement connaissance des milieux humides présents sur le terrain de la demanderesse.

Comme souligné plus haut, la demanderesse a déjà obtenu un certificat d'autorisation pour le remblayage partiel d'un marécage sur une superficie de 0,3 hectare, dans le milieu humide MH-9. Ceci démontre que la demanderesse connaissait bien l'obligation de demander un certificat d'autorisation préalablement aux travaux effectués.

Malgré la bonne foi alléguée, rappelons que les objectifs visés de la sanction administrative pécuniaire sont de favoriser un retour rapide à la conformité et d'empêcher la répétition de manquement pour le futur.

Finalement, il convient de souligner que le montant de la sanction est fixé par la Loi et que le Bureau n'a aucune compétence pour le changer.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Les Immeubles Mel-Voie inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401153107.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-21	53-54	2015-07-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9172-7578 Québec inc.
Nom de la représentante	Michèle Ricard, présidente
Numéro de dossier de réexamen	0463
Numéro de la sanction	401152732
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-22

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9172-7578 Québec inc., le 20 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir rehaussé avec de la pierre un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu, à savoir que la demanderesse a été préalablement informée par la municipalité que ces travaux n'étaient pas permis en vertu de la réglementation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un vignoble, au 1430, rang Lépine à Saint-Liguori.

Le 29 avril 2014, la demanderesse reçoit un avis d'infraction émis par la municipalité de Saint-Liguori concernant les travaux non conformes de remblai effectués sur le lot 4 372 674, cadastre de Québec, à Saint-Liguori.

Le 12 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse et permet de constater qu'un tronçon de chemin est rehaussé avec de la pierre dans la plaine inondable de la rivière Ouareau.

Le 13 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, soit le rehaussement avec de la pierre d'un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau, contrevenant au premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 20 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse explique qu'elle a procédé, en octobre 2013, à des consultations avec les autres propriétaires qui résident dans le Domaine Gaudet et avec la municipalité de Saint-Liguori, concernant l'entretien du chemin.

Elle avance que le 23 décembre 2013, à la suite de l'inondation du chemin qui mène à la maison, elle a effectué des travaux pour rendre le chemin praticable et leur maison accessible 23-24 .

Elle allègue sa méconnaissance de l'obligation de demander un certificat d'autorisation au préalable pour ce genre de travaux et affirme avoir réalisé les travaux en toute bonne foi.

Elle affirme qu'en date du 9 juin 2014, le chemin a été remis en état des lieux.

Elle allègue qu'elle est actuellement en pourparlers avec la municipalité et que cette dernière est d'accord avec son projet de rehaussement. Elle rajoute que cette année il y a eu des inondations et que ses voisins ont demandé un permis pour faire exactement les mêmes travaux que ceux effectués une année auparavant.

Finalement, elle reconnaît qu'elle aurait dû demander une autorisation.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que, le 12 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté la *Loi sur la qualité de l'environnement* lorsqu'elle a procédé au rehaussement avec de la pierre d'un tronçon de chemin situé dans la plaine inondable de la rivière Ouareau. Ceci est d'ailleurs admis de la part de la demanderesse.

Tout d'abord, malgré les consultations antérieures ou actuelles avec la municipalité, précisons que la demanderesse se devait d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE parce les travaux ont été réalisés à des fins commerciales, à savoir, pour permettre l'accès à son chalet qui fait office d'hébergement touristique.

Par ailleurs, la méconnaissance de la Loi n'est pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction. De plus, la demanderesse a été préalablement informée par la municipalité que ces travaux n'étaient pas permis, en vertu de la réglementation intégrant la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et elle a reçu un avis d'infraction de la municipalité le 29 avril 2014.

En outre, les explications transmises voulant que les travaux aient été effectués à la suite de l'inondation du chemin qui se situe dans une plaine inondable et que ceux-ci étaient nécessaires pour permettre l'accès au chalet 23-24 ne pouvaient exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise.

Nous saluons la remise en état des lieux, notamment en procédant au retrait du remblai, mais ceci ne peut justifier l'annulation de la sanction, et ce, malgré la bonne foi alléguée de la représentante de la demanderesse.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9172-7578 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401152732.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-22	53-54	2015-07-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix
Nom de la représentante	Isabelle Tremblay, Chargée de projet en environnement
Numéro de dossier de réexamen	0465
Numéro de la sanction	401163118
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à **Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix**, le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté l'une ou l'autre des conditions prescrites relativement au recouvrement final ou la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, à savoir ne pas avoir pris toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

*Règlement sur les déchets solides*², articles 45³ et 126.3 (4)⁴

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En outre, l'historique environnemental de la demanderesse indique qu'elle

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² R.L.R.Q. c. Q-2, r 13.

³ *Article 45 Règlement sur les déchets solides* : Le recouvrement final d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit être constitué d'au moins 60 centimètres de terre. Cependant, lorsque l'épaisseur des couches de déchets solides superposées atteint ou dépasse 6 mètres, le recouvrement final doit être constitué d'au moins 120 centimètres de terre. Dans tous les cas, l'aire d'enfouissement doit être régalée suivant une pente minimale de 2 % et n'excédant pas 30 %.

Les trous, affaissements et failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à stabilisation complète du sol. L'exploitant du lieu d'enfouissement sanitaire doit ensemercer le sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours 2 ans après le recouvrement final.

⁴ *Article 126.3 (4) Règlement sur les déchets solides* : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 4° de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou à la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

a commis, dans les cinq dernières années, plusieurs manquements et ceux-ci ont fait l'objet d'une communication écrite le 13 décembre 2010, d'un avis de non-conformité le 5 juillet 2012 et d'une lettre le 4 novembre 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime avoir pris toutes les mesures requises pour que la végétation croisse après le recouvrement final de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire. En soutien à ces motifs, elle joint plusieurs pièces justificatives démontrant la réalisation notamment de travaux d'hydro-ensemencement, d'ajout de terre et de glaise. Elle rappelle également que des correctifs ont été apportés chaque année en 2012, 2013 et 2014. Les démarches pour l'ensemencement ont été entreprises et les travaux ont débuté le 10 septembre 2014. Pour tous ces motifs, la demanderesse souhaite que la sanction administrative pécuniaire soit annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 du *Règlement sur les déchets solides*, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit procéder à l'ensemencement du sol et prendre toutes les mesures requises pour que la végétation croisse toujours deux ans après le recouvrement final;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opérait un lieu d'enfouissement sanitaire (ci-après « L.E.S ») qui, le 27 août 2008, a fait l'objet d'un avis de fermeture par la Direction régionale pour des raisons de conformité aux nouvelles dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*;
- **CONSIDÉRANT** que, tel qu'il apparaît au rapport d'inspection du 20 juin 2014, les travaux de recouvrement final entrepris par la demanderesse n'ont pas permis d'assurer une revegetalisation complète du L.E.S et que certaines cellules sont restées dénuées de tout couvert végétal;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures requises puisque, comme le suggère l'expert de la Direction régionale, d'autres actions auraient pu offrir de meilleurs rendements notamment en effectuant une greffe de terre végétale sur les cellules asséchées par la glaise ainsi qu'une protection par des filets biodégradables et un hydro-ensemencement par-dessus pour éviter une quelconque altération causée par des phénomènes météorologiques;
- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'examen du dossier, notamment de la lettre du 13 décembre 2010, de l'avis de non-conformité du 5 juillet 2012 et de la lettre du 4 novembre 2013, que les actions prises par la demanderesse n'ont pas donné de résultat concluant vers une solution permanente et conforme à la réglementation environnementale;

- CONSIDÉRANT que le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs de son imposition;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401163118 à Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-22	53-54	2015-07-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9018-1637 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0356
Numéro de la sanction	401102846
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à 9018-1637 Québec inc., le 10 mars 2014, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles (débris de démolition-construction; notamment du bois de construction, des tuyaux de PVC, des emballages de plastique et du revêtement de vinyle) autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7) et 194

Avant tout, il est à noter que nous aurions dû lire « *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*², articles 194³ et 202.6 (11)⁴ » relativement au renvoi ajouté à la fin de la description du manquement.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En lien avec le mauvais renvoi soulevé ci-dessus, le représentant expose différents arguments notamment le fait qu'il est possible d'être induit en erreur par rapport à ce qui est reproché dans l'avis de réclamation et que la correction de cette imprécision reviendrait à substituer un manquement à un autre. Il ajoute que l'imposition d'une SAP, dans les circonstances, ne respecte pas ses objectifs, car il y a eu un retour rapide à la conformité et il n'y a eu aucune répétition du comportement reproché. De plus, le représentant soulève, pour différentes raisons, que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée à « mineure » conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et à la preuve au dossier.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'observation rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que la demanderesse a brûlé à l'air libre, le 15 novembre 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments au dossier, il n'y a pas lieu de remettre en question l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement faite par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant « modérées », une sanction est imposée notamment pour éviter la répétition du manquement, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité, daté du 9 janvier 2014, est clair notamment pour ce qui est de la description du manquement et du renvoi relatif au brûlage à l'air libre de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation réfère à l'avis de non-conformité et que la description du manquement inscrit à l'avis de réclamation contient, en tout respect, suffisamment de détails permettant à la demanderesse de comprendre pourquoi la Direction régionale lui impose une SAP;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102846 à 9018-1637 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Bertrand Brault
Numéro de dossier de réexamen	0415
Numéro de la sanction	401111861
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Bertrand Brault, le 7 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

*A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, au 79, route 309 Nord à Ferme-Neuve.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 194² et 202.6 (11)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur écrit qu'il avait obtenu un permis de la municipalité de Ferme-Neuve pour faire un feu dans un ancien réservoir d'huile à chauffage dans le cadre d'une épiluchette de blé d'Inde. Le jour de l'intervention des agents de protection de la faune, il indique avoir utilisé le réservoir pour éliminer un petit fauteuil, car il y avait un nid de guêpes à l'intérieur. Il voulait protéger 53-54 qui viennent régulièrement le visiter et il voulait également protéger les éboueurs contre d'éventuelles piqûres. Par ailleurs, le demandeur soulève certaines problématiques entourant l'intervention faite par les agents

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

³ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûle à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

de la faune. Il termine en écrivant qu'il trouve déraisonnable d'imposer une amende de 1 500 \$ pour une telle situation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre, le 25 août 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401111861 à Bertrand Brault.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Marc Sarazin
Numéro de dossier de réexamen	0560
Numéro de la sanction	401131923
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Marc Sarazin, le 27 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article au 408, route 309 à Notre-Dame-du-Laus. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur écrit que le montant de la SAP est exagéré considérant 53-54 et considérant le fait que c'est la première fois qu'il ose brûler autre chose que du bois et des brindilles.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

le demandeur a brûlé à l'air libre, le 21 novembre 2013, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;

- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401131923 à Marc Sarazin.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre, le 12 janvier 2014, des matières résiduelles autres que celles autorisés par la réglementation;
- CONSIDÉRANT que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par le demandeur.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401174773 à Alain Morin.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Godbout inc.
Nom du représentant	Pierre Godbout, président
Numéro de dossier de réexamen	0599
Numéro de la sanction	401190110
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à Godbout inc., le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit des matières plastiques servant au transport de bleuets et des palettes de bois.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

M. Godbout indique qu'il ne comprend toujours pas pourquoi un de ses travailleurs a décidé, de son propre gré et sans autorisation, de brûler des planches de palettes de bois et quelques caisses de plastique cassées utilisées pour la manutention des bleuets. Il allègue que tout le nécessaire pour éliminer ces résidus est présent sur le site. De plus, M. Godbout écrit qu'il a donné suite aux différentes demandes inscrites à l'avis de non-conformité daté du 20 octobre 2014. Il termine en affirmant que son entreprise

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

familiale, qui opère depuis 1984, n'a jamais reçu de plainte de la municipalité, du MAPAQ, de la MRC de Charlevoix, de l'ACIA et a notamment contribué à la mise en place de programmes de sensibilisation et de consignation des boîtes de plastiques de bleuets ainsi qu'au développement d'un système d'accréditation biologique du bleuet. Il affirme que cela prouve que cette histoire repose sur un manque de jugement d'un seul employé et ne concorde pas avec les valeurs qui guident son entreprise.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier, notamment un rapport d'infraction général rédigé par les agents de la protection de la faune, démontre clairement que la demanderesse a brûlé à l'air libre, le 7 août 2014, des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier ne soutiennent pas suffisamment la conclusion à « modérée » quant à l'évaluation du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'en fonction de l'ensemble des circonstances et de la preuve au dossier, le degré de gravité des conséquences du manquement est, à notre avis et en tout respect, mineur;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché représente un manquement à conséquences mineures, une SAP n'est habituellement pas imposée dans de telles circonstances;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401190110 à Godbout inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Christian Lessard
Numéro de dossier de réexamen	0647
Numéro de la sanction	401160812
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 1 500 \$, à Christian Lessard, le 18 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit du caoutchouc, de la fibre de verre et des pièces d'automobile.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique que la SAP est sévère, car c'était un petit feu où étaient brûlés des résidus de bois pour terminer le nettoyage de son terrain. Il soutient que les autres résidus ferreux et caoutchouteux (pneus) avaient été ramassés par des entreprises de récupération afin de protéger l'environnement. À ce titre, des documents sont joints à sa demande afin d'appuyer ses prétentions.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

³ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'inspection de la Direction régionale daté du 18 juillet 2014, démontre clairement que le demandeur a brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT qu'un rapport d'évènement de la Sûreté du Québec, daté du 18 juillet 2014 et impliquant le demandeur, relate une intervention à la suite d'un appel anonyme concernant un feu, des odeurs de caoutchouc brûlé et de la fumée bleue;
- CONSIDÉRANT qu'une plainte a été déposée à la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, le 18 juillet 2014, concernant une personne se disant incommodée, pour la troisième fois, par de la fumée bleue provenant d'un terrain situé 53-54 ;
- CONSIDÉRANT que le suivi, fait le 18 juillet 2014 concernant la plainte déposée à la municipalité, a permis de constater que le feu en question se situait sur le terrain du demandeur;
- CONSIDÉRANT qu'un voisin du terrain du demandeur a confirmé que cela fait plusieurs fois que la situation se produit;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des circonstances particulières présentes au dossier;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par le demandeur pour récupérer certains matériaux sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la SAP;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour moduler le montant de la sanction fixé par la loi.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401160812 à Christian Lessard.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-07-23
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Kazabazua
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0400
Numéro de la sanction	401123898
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Municipalité de Kazabazua, le 9 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisque la demanderesse était au fait qu'un certificat d'autorisation était nécessaire, mais a effectué les travaux sans l'obtenir.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 25 novembre 2011, une firme spécialisée remet à la demanderesse une étude préliminaire de stabilisation des berges en raison de problèmes d'érosion et d'affaissement des berges de la rivière Gatineau à la hauteur des rues Aylwin et Mulligan Ferry. Une caractérisation des zones à problème s'y trouve, ainsi qu'une estimation des coûts pour leur stabilisation.

Le 25 juin 2013, cette même firme remet à la demanderesse son rapport final sur le sujet.

Le 15 juillet 2013, le conseil municipal adopte une résolution visant à accepter l'offre de service d'une firme afin qu'elle réalise, notamment, une demande de certificat d'autorisation pour les travaux de stabilisation des berges à l'est du chemin Aylwin. Le dépôt du rapport est prévu pour la semaine de 15 septembre 2013. Aucune demande d'autorisation ne sera finalement déposée auprès de la Direction régionale.

Le 7 janvier 2014, le conseil municipal adopte une résolution visant à procéder aux travaux contre l'érosion sur le chemin Aylwin.

Le 6 mars 2014, à la suite d'une plainte logée auprès de la Direction régionale, une inspection est réalisée sur les chemins Mulligan Ferry et Aylwin Village. Sur le premier, de la machinerie est observée sur un amas de grosses roches. Sur le deuxième, un remblai de terre et de roches est constaté dans la bande riveraine de la rivière Gatineau. L'inspectrice note aussi la présence de roches sur la glace dans le littoral du cours d'eau. Selon la demanderesse, les travaux ont débuté le 11 février 2014.

Le 25 mars 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse lui reprochant entre autres d'avoir fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis.

Le 11 avril 2014, une analyste de la Direction régionale conclut que l'obtention d'un certificat d'autorisation était nécessaire avant la réalisation des travaux. Elle note que les travaux ont dénaturisé la protection de la rivière et qu'aucune mesure ne semble avoir été prise afin d'atténuer l'apport en sédiments à la rivière.

Le 9 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour avoir fait un remblai dans la bande riveraine de la rivière Gatineau sans certificat d'autorisation.

Le 4 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a fait preuve de bonne volonté en s'engageant à se conformer à l'avis de non-conformité. Elle s'était notamment entendue avec la Direction régionale pour présenter un plan de remise en état avant le 15 juin. La demanderesse est d'avis qu'elle pouvait donc légitimement s'attendre à ce que la Direction régionale n'émette pas de sanction à son égard avant cette date.

Elle juge aussi que la sanction n'est pas conforme aux objectifs du *Cadre général d'application*, car elle s'était engagée à se conformer et elle a respecté ses engagements. La sanction ne pouvait donc pas favoriser un retour à la conformité. Elle croit que l'objectif de dissuasion est aussi atteint, puisque la simple possibilité de se voir imposer une sanction était suffisante.

ANALYSE

L'analyse du dossier démontre, et ce de façon prépondérante, que la demanderesse a fait un remblai de terre et de roches dans la bande riveraine, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, tout en sachant que celui-ci était nécessaire. Elle a même mandaté une firme afin qu'une demande en ce sens soit déposée à la Direction régionale. Toutefois, les délais fixés n'ayant pas été respectés, elle a choisi d'effectuer les travaux malgré tout.

Il est vrai que la demanderesse a coopéré avec la Direction régionale après l'envoi d'un avis de non-conformité. Toutefois, notons que même si celui-ci demande la transmission d'un plan de mesures correctives avant le 25 avril 2014, aucun délai n'est donné pour se corriger. En effet, l'avis indique à la demanderesse qu'elle doit « prendre sans délai les mesures requises » et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. Conséquemment, cela n'est pas un motif suffisant pour justifier l'annulation de la sanction.

Bien que la problématique liée à la stabilisation des berges soit connue depuis 2011, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été adressée à la Direction régionale, et ce, malgré les démarches effectuées en ce sens. Quoi qu'il en soit, rappelons que le simple dépôt d'une demande de certificat d'autorisation n'autorise pas la demanderesse à procéder immédiatement aux travaux. Une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire.

Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Par conséquent, contrairement aux prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est conforme aux objectifs énoncés dans le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Municipalité de Kazabazua est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123898.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Carrières Crête inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0450
Numéro de la sanction	401159024
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Carrières Crête inc., le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 11 février 2013, pour le conditionnement des résidus de béton, de brique ou d'asphalte notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir entreposé les résidus de béton et d'asphalte sur l'aire d'entreposage autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que des manquements de même gravité ou plus élevée ont été constaté dans les cinq dernières années et notifiés par des avis de non-conformité les 4 juin et 29 août 2012, ainsi que le 22 octobre 2013. Un facteur atténuant a aussi été pris en compte, soit le fait qu'il n'y avait plus de résidus d'asphalte et de béton avant conditionnement sur place lors de l'inspection du 9 mai 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une carrière située à Saint-Tite.

Le 11 février 2013, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour l'entreposage et le conditionnement de résidus de béton, de brique et d'asphalte. Ce certificat exige notamment l'entreposage de ces matériaux sur une plateforme aménagée à un emplacement déterminée par un plan.

Le 26 septembre 2013, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspecteur constate notamment que la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation en ne déposant pas les résidus de béton, d'asphalte et de brique à l'endroit autorisé.

Le 22 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment le manquement concernant l'endroit de l'entreposage des résidus de béton relevé le 26 septembre 2013.

Le 14 novembre 2013, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse indique notamment dans une lettre à la Direction régionale qu'elle a débuté les travaux pour l'entreposage et le conditionnement des résidus de béton, de brique et d'asphalte.

Le 9 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site de la demanderesse. L'inspecteur constate notamment que la demanderesse contrevient

toujours à son certificat d'autorisation en n'entreposant pas les résidus de béton, et d'asphalte à l'endroit autorisé.

Le 5 juin 2014, l'inspecteur contacte la demanderesse. Sa responsable explique à l'inspecteur que la plate forme de conditionnement n'est pas terminée puisqu'il est long et onéreux d'aménager le terrain où les résidus de béton et d'asphalte doivent être entreposés; le terrain étant boisé. Elle explique qu'elle ne croit pas être en manquement puisque ce n'est que temporaire.

Le 10 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement relevé le 9 mai 2014.

Le 1^{er} juillet 2014, la demanderesse indique dans une lettre adressée à la Direction régionale que l'emplacement prévu pour l'entreposage et le conditionnement des résidus s'avère trop onéreux, elle désire donc demander une modification à son plan de localisation, faisant partie intégrante de son certificat d'autorisation.

Le 14 juillet 2014, un analyste de la Direction régionale accuse réception de la demande de modification du certificat d'autorisation lui précisant par contre que celle-ci est incomplète.

Le 25 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que dès février 2013, une plateforme temporaire a été aménagée à même le site de la carrière afin d'entreposer le béton et l'asphalte. Ensuite, les travaux afin d'avancer vers l'emplacement de la plateforme d'entreposage autorisé au certificat d'autorisation ont commencé.

La demanderesse indique qu'elle a avisé la Direction régionale le 14 novembre 2013 qu'elle était en voie de régulariser sa situation par rapport à son certificat d'autorisation. Elle précise que les conditions hivernales ont grandement ralenti l'exécution des travaux de conformité.

Elle allègue que c'est pour cette raison que le 9 mai 2014, l'inspecteur n'a pas constaté de retour à la conformité. Réaliste devant l'ampleur des travaux et les coûts prohibitifs, la demanderesse indique qu'elle a plutôt demandé la modification de son certificat d'autorisation le 1^{er} juillet 2014 afin de modifier l'emplacement des zones d'entreposage.

La demanderesse ajoute que conformément à l'esprit de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il aurait fallu tenir compte du court délai lui ayant été imparti afin de se conformer, considérant la date de l'avis de non-conformité

du 22 octobre 2013, les conditions climatiques sévères du mois de novembre 2013 jusqu'au printemps 2014.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que le 9 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation quant à l'emplacement de la plateforme d'entreposage autorisée, et ce, plus d'un an après l'émission du certificat d'autorisation.

Il ressort de la preuve qu'en septembre et novembre 2013, la demanderesse n'en était qu'au début des travaux afin d'aménager la plateforme à l'endroit autorisé, comme elle le précise dans sa lettre du 14 novembre 2014.

Or, nous sommes d'avis que les travaux auraient dû être effectués avec célérité depuis le mois de février 2013. Bien que la demanderesse ait effectué certains travaux à l'automne 2013 et au printemps 2014, ceux-ci semblent davantage être en réaction à l'inspection du mois de septembre 2013, et l'avis de non-conformité l'ayant suivi, qu'à la suite de l'émission du certificat d'autorisation.

Selon la demanderesse, il aurait fallu tenir compte du court délai lui ayant été imparti afin de se conformer entre l'inspection de septembre 2013 et celle de mai 2014. Contrairement aux prétentions de la demanderesse, nous croyons que l'inspection réalisée en mai 2014, plus d'un an après l'émission du certificat d'autorisation, n'était pas hâtive, et ce, malgré la difficulté alléguée des travaux à réaliser.

Nous sommes d'avis que la demanderesse avait suffisamment le temps pour rendre sa situation conforme et respecter son certificat d'autorisation délivré en février 2013. Par ailleurs, elle pouvait toujours faire une demande de modification à son certificat d'autorisation, ce qu'elle a fait par la suite.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159024 à Carrières Crête inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9121-1565 Québec inc.
Nom du représentant	Michel Miller, président
Numéro de dossier de réexamen	0464
Numéro de la sanction	401155206
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000 \$, à 9121-1565 Québec inc., le 20 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit en tant que propriétaire du lot 5 381 422 du Cadastre du Québec, à Mirabel, où des matières résiduelles (morceaux de brique, de céramique, de plastique et de béton) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus, à savoir plus d'un manquement a été constaté le même jour, des manquements antérieurs ont été observés le 25 avril 2014, et finalement les affirmations du contrevenant et les constats sur le terrain sont contradictoires.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

L'alinéa 2 de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un restaurant au 6000, route Sir-Wilfrid-Laurier, à Mirabel.

Le 25 avril 2014, une inspection de la Direction régionale révèle la présence de travaux dans la bande de protection riveraine de deux cours d'eau et la présence de matières résiduelles, contrairement aux articles 22 et 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 1^{er} mai 2014, une communication téléphonique a lieu entre le représentant de la demanderesse et l'inspectrice. Elle lui explique notamment qu'il lui faut prendre les mesures nécessaires pour retirer les matières résiduelles constatées sur son terrain.

Le 26 mai 2014, une autre communication téléphonique entre le représentant de la demanderesse et l'inspectrice a pour but de vérifier si le représentant de la demanderesse a étendu des matières résiduelles sur son terrain. Ce dernier répond par la négative et affirme avoir envoyé les matières résiduelles dans un centre de tri.

Le 29 mai 2014, une inspection pour suivi de manquement est effectuée. Selon son rapport, l'inspectrice constate la présence de matériaux de construction tels que des morceaux de brique, de céramique, de plastique et de béton mélangés à de la terre étendus dans le stationnement.

Le 10 juillet 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, lui reprochant que des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées sur son terrain, et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 20 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse affirme n'avoir fait aucun remblai sur le site. Il précise avoir juste égalisé et remodelé le bord du ruisseau avec du matériel déjà présent sur le terrain avant même son achat.

Par ailleurs, il allègue que le MTQ a initié des travaux sur le terrain d'à côté. Les personnes responsables de ces travaux ont utilisé le terrain de la demanderesse pour stocker les matières résiduelles, mais elles ont été ramassées par la suite.

En outre, il affirme avoir enlevé les résidus qui ne lui appartiennent pas et qui sont sur le terrain depuis des années. Il souligne qu'il a envoyé un amas de 500 kg dans un site autorisé, et qu'il a la facture de cet envoi.

De plus, il allègue que son terrain est situé près de la route 158. Cet emplacement occasionne le dépôt de résidus.

Ensuite, concernant les matières résiduelles étendues dans le stationnement sur le terrain de la demanderesse, le représentant affirme ne pas savoir comment elles se sont retrouvées là. Il ajoute que le béton recyclé et les morceaux de brique présents sur le terrain ne sont pas des matières résiduelles.

Enfin, il affirme avoir nettoyé le bord de la rive et avoir remis de la semence et de la terre arable sur le bord de la rive, comme demandé par l'inspectrice.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 29 mai 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 66 de la LQE relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

De façon probante, le rapport d'inspection démontre que les matériaux présents sur le site de la demanderesse tels que le béton recyclé et les morceaux de brique sont constitués de matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un remblai pour remodeler ou égaliser, des matières résiduelles se sont retrouvées étendues sur le terrain de la demanderesse qui avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qu'elle n'a pas fait.

Aucune disposition législative ou politique ministérielle n'empêche l'application de l'article 66 de la LQE pour du remblaiement constitué de telles matières résiduelles mélangées.

Pour ces raisons, il n'est pas acceptable d'utiliser ce matériel pour un remblai. Il doit être éliminé dans un lieu autorisé.

En outre, le stockage allégué de matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse par le MTQ ne la dispense pas de son obligation, en tant que propriétaire, de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Ensuite, bien qu'une facture atteste de la disposition de 460 kg de matières résiduelles dans un lieu autorisé, le fait de remettre en état les lieux, notamment en procédant au retrait des matières résiduelles et à la revégétalisation, est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction.

De plus, le représentant de la demanderesse allègue la méconnaissance de la provenance des matières résiduelles étendues sur le stationnement de la demanderesse. Ce motif n'est pas suffisant pour faire annuler la sanction puisque l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée ou de l'origine de leur dépôt.

Rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à 9121-1565 Québec inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401155206.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-27	53-54	2015-07-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹(LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0277
Numéro de la sanction	401095549
Agente de réexamen	Maude Bourque-Dugré
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le 13 décembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être responsable d'un lieu où des matières résiduelles, en l'occurrence des dormants de chemin de fer usagés et du contreplaqué, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 2

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque l'entreposage de matières résiduelles a été constaté lors d'une inspection précédente et signifiée à la demanderesse par un avis de non-conformité le 24 septembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles

L'article 66 de la LQE prescrit :

Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une compagnie de transport ferroviaire, est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une voie ferrée, sur le lot P-284, cadastre de la paroisse de Saint-Justin.

Le 5 septembre 2013, à la suite d'une plainte, un inspecteur de la Direction régionale se rend au terrain de la demanderesse. Le rapport d'inspection indique que, du côté nord de la voie ferrée, se trouve un entreposage de chaudières. Elles sont entreposées sur des dormants de chemin de fer déposés sur le sol. Des morceaux d'armature en métal sont aperçus sur le sol. Un peu plus loin sur le terrain, il remarque un amas de dormants de chemin de fer, de résidus de bois et de contre-plaqué. Enfin, de l'autre côté de la voie ferrée, dans un boisé, l'inspecteur note la présence d'un assemblage de dormants de chemin de fer.

Le 24 septembre 2013, un avis de non-conformité faisant état d'un manquement à l'article 66 de la LQE est acheminé à la demanderesse, pour l'entreposage de dormants de chemin de fer, de contreplaqué et de vieilles chaudières dans un lieu non autorisé.

Le 20 novembre 2013, une nouvelle inspection est réalisée. L'inspecteur rapporte que l'amas de dormants de chemin de fer usagés, de contreplaqué et de palettes usagées s'y trouve toujours. De plus, de l'autre côté de la voie ferrée, il constate que l'entreposage de dormants de chemin de fer dans le boisé se poursuit.

Le 2 décembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, faisant état du manquement précédemment exposé.

Le 13 décembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 janvier 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet que l'article 66 de la LQE est constitutionnellement inapplicable à la gestion et à l'exploitation d'un chemin de fer interprovincial et international, puisqu'il s'agit à son avis d'une compétence fédérale, aux termes de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

D'abord, il soutient que la demanderesse est une entreprise de régime fédéral, exploitant un chemin de fer interprovincial et international, ce qui relève de la compétence constitutionnelle exclusive du Parlement du Canada, en vertu de l'article 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Conséquemment, la demanderesse est, selon lui, soumise aux lois fédérales relatives notamment au transport ferroviaire et à l'environnement.

Le représentant avance que les dormants sont des éléments essentiels à la sécurité du transport ferroviaire. Il estime que la conception, l'installation, le retrait, le stockage et l'élimination de ceux-ci font partie intégrante de la gestion et de l'exploitation d'un chemin de fer.

Le représentant ajoute que la demanderesse mène des activités d'entreposage de dormants de chemin de fer sur sa propriété depuis plusieurs décennies. Ceux-ci sont entreposés à divers endroits, selon les besoins, avant leur installation ou après leur retrait, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus utiles et que la demanderesse décide de les éliminer. Il considère donc que ces activités relèvent de l'exploitation normale d'un chemin de fer.

En ce qui concerne spécifiquement les dormants de chemin de fer usagés présents lors de l'inspection du 20 novembre 2013, le représentant assure qu'ils étaient entreposés pour une courte période seulement et ont été retirés du site le 22 novembre 2013.

De plus, le représentant de la demanderesse fait valoir que la gestion de la propriété et l'exploitation d'un chemin de fer fédéral comprennent le pouvoir de choisir les endroits où les rails et les dormants de chemin de fer seront entreposés avant et après leur usage. Il précise que l'utilisation et l'entreposage du matériel ferroviaire, quel qu'en soit l'état, sont des éléments essentiels d'un chemin de fer et sont au cœur de la compétence fédérale pour ce qui est des chemins de fer interprovinciaux et internationaux.

Selon les dires du représentant, l'article 66 de la LQE vise à régler l'usage que la demanderesse fait de son matériel ferroviaire. Ainsi, il avance que cet article entrave ou gêne gravement un élément essentiel relevant de la compétence fédérale. En conséquence, il prétend que cet article ne saurait s'appliquer à l'exploitation du chemin de fer de la demanderesse, en vertu de la règle de l'immunité inhérente à l'exclusivité des compétences en droit constitutionnel canadien.

Il souligne que les dormants de chemin de fer sont, depuis toujours, retirés du réseau ferroviaire de la demanderesse, puis entreposés pour des durées variables à différents endroits avant d'être regroupés ailleurs et finalement broyés et valorisés à des fins énergétiques. Dans un tel contexte, il prétend que l'obligation d'obtenir une autorisation provinciale pour chaque lieu de stockage de dormants constituerait une véritable entrave opérationnelle à l'exploitation de la demanderesse.

Enfin, le représentant mentionne que les activités de gestion des dormants de chemin de fer de la demanderesse n'ont pas d'impact environnemental à l'extérieur de la propriété ferroviaire, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 5 septembre 2013.

ANALYSE

Le principe général est à l'effet que les lois provinciales d'application générale, comme la *Loi sur la qualité de l'environnement*, s'appliquent aux ouvrages et entreprises relevant de la compétence fédérale, pourvu que cela n'ait pas pour conséquences de les atteindre dans ce qui constitue leur spécificité fédérale.

Une revue de la jurisprudence permet de constater que diverses dispositions dont l'application relève du Ministère doivent être respectées, même s'il s'agit de l'exploitation de chemins de fer de compétence fédérale, si elles n'ont pas pour effet d'entraver la construction ou l'exploitation du chemin de fer.

L'examen des faits requiert donc une grande importance puisque la conclusion d'inapplicabilité d'une disposition à une situation donnée n'est pas nécessairement transposable à une autre situation, et ce, malgré les similitudes.

En tout respect, les motifs soulevés par la demanderesse ne démontrent pas, selon nous, en quoi le respect de l'article 66 de la LQE, concernant l'entreposage de dormants de chemin de fer usagés et de contreplaqué, entrave un élément vital et essentiel de la compétence fédérale en matière de transport ferroviaire interprovincial et international. En d'autres mots, entreposer les dormants usagés de façon à respecter l'environnement n'a pas pour effet d'empêcher la demanderesse d'exercer ses activités de transport ferroviaire dans ce qui constitue sa spécificité fédérale.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse est assujettie à la LQE et qu'elle se devait, en tant que propriétaire d'un terrain, de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes soient éliminées dans un lieu autorisé, ce qui a fait défaut.

Rappelons que l'article 66 de la LQE exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement, et ce, indépendamment du fait que celles-ci soient ou non un contaminant et indépendamment de la durée de leur dépôt.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401095549 à Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada.

Signature de l'agente de réexamen	
53-54	2015-07-28
Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Corporation minière Osisko
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0436
Numéro de la sanction	401145447
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Corporation minière Osisko, le 2 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toutes les conditions liées à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 27 mars 2014, pour l'exploitation de la fosse Gouldie, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir exploité la fosse Gouldie avec plus d'équipements (foreuses) que prévu à la condition 11 du décret du 26 février 2014 durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, malgré que l'accent ait été mis sur le nombre d'équipements autorisés lors de rencontres au moment de la délivrance du décret et du certificat d'autorisation, la demanderesse a choisi d'ignorer délibérément cette exigence. La

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Direction régionale a considéré cet élément comme un facteur aggravant au dossier de la demanderesse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans l'extraction de minerai. Elle dispose, à cet égard, d'une autorisation d'exploiter le gisement aurifère à ciel ouvert (ci-après « Canadian Malartic ») situé sur le territoire de la ville de Malartic en vertu du décret 914-2009 du 19 août 2009. Elle agit actuellement sous la dénomination « Canadian Malartic Corporation ».

Le 31 mars 2011, un certificat d'autorisation est émis à la demanderesse pour l'exploitation de la mine et le traitement du minerai.

Le 26 février 2014, le Gouvernement du Québec délivre le décret 171-2014 qui reprend les mêmes conditions d'exploitation que le précédent décret et ajoute la condition 11 autorisant l'expansion du site d'exploitation de la demanderesse vers la fosse Gouldie. Le décret incorpore le document suivant : *Lettre de M. Boubacar Camara, de Corporation minière Osisko à la Direction des titres miniers et des systèmes, du ministère des Ressources naturelles, datée du 27 novembre 2013, concernant la demande d'extension du gisement Canadian Malartic – Zone Gouldie (mise à jour), 3 pages.*

Dans cette lettre, la demanderesse précise que l'extension du site n'entraînera aucune modification de la capacité totale de traitement ou d'extraction. Les équipements utilisés sur le site principal seront uniquement transférés vers la nouvelle zone d'extraction. La demanderesse indique notamment qu'elle fera usage de deux foreuses de type 23-24 ou, en cas de besoin, de type 23-24

Le 21 mars 2014, une rencontre a lieu entre des représentants de la Direction régionale et la demanderesse lors de laquelle la lettre datée du 27 novembre 2013 portant sur le nombre d'équipements autorisés pour exploiter la fosse Gouldie est abordée.

Le 27 mars 2014, le certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 est modifié à la suite de la modification du décret 171-2014 du 26 février 2014.

Le 9 avril 2014, une inspection est réalisée dans le secteur de la fosse Gouldie. Dans son rapport, l'inspectrice note qu'il y a trois foreuses sur le site, mais que seulement deux sont en activité. Un agent de la demanderesse informe l'inspectrice que la troisième foreuse sert de remplacement en cas d'urgence. L'inspectrice conclut que la demanderesse est conforme, mais qu'il faudra réaliser d'autres visites pendant l'exploitation pour s'assurer que la situation de conformité demeure.

Le 12 juin 2014, en effectuant une vérification du fichier des équipements en opération transmis par la demanderesse pour les mois de mars et avril 2014, l'inspectrice constate que, contrairement aux affirmations des agents de la demanderesse, une troisième foreuse de type 23-24 était bel et bien en opération durant 3 journées et 7 nuits en avril 2014.

Le 18 juin 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité pour le non-respect du certificat d'autorisation modifié le 27 mars 2014 et de la condition 11 du décret 171-2014, à savoir avoir exploité la fosse Gouldie avec plus de foreuses que prévu durant 3 périodes de jour et 7 périodes de nuit en avril 2014.

Le 2 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse soutient qu'elle n'a jamais opéré plus de deux foreuses simultanément sur la zone d'extraction Gouldie. Par contre, elle admet qu'une troisième foreuse de secours s'est retrouvée physiquement sur la fosse, au mois d'avril 2014.

La demanderesse rappelle qu'au terme du décret 171-2014, il n'est pas pertinent de s'interroger sur le nombre de foreuses présentes physiquement sur le site, pourvu que les foreuses en activité ne dépassent pas le nombre total indiqué.

Ensuite, la demanderesse allègue que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* prévoit que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont jugées « mineures », une sanction peut ne pas être imposée si l'administré se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié. En l'espèce, soutient-elle, il n'y a eu aucun manquement aux exigences du décret, et même s'il y en avait eu, ce qui est expressément nié, il n'y aurait eu aucune conséquence réelle ou appréhendée.

ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau de réexamen est d'avis que le rapport de vérification de la Direction régionale établit d'une manière probante l'utilisation par la demanderesse d'une troisième foreuse, pendant 3 périodes de jour et 7 journées de nuit au mois d'avril 2014. Nous considérons ces agissements contraires aux engagements pris dans les documents incorporés dans le décret 171-2014 et dans le certificat d'autorisation délivré le 27 mars 2014.

La *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* dresse une liste non exhaustive de facteurs aggravants. L'historique du dossier d'un contrevenant est un élément factuel à considérer. À cet égard, malgré les avertissements émis par la Direction régionale lors de la rencontre du 21 mars 2014, la demanderesse a choisi d'enfreindre délibérément ces exigences en opérant, pendant plusieurs jours et nuits, une troisième foreuse. Cet élément constitue un facteur aggravant valide.

Lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Le Bureau de réexamen est d'avis que le manquement reproché à la demanderesse représente un manquement à conséquences réelles ou appréhendées mineures avec présence d'un facteur aggravant. Par conséquent et selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard à ses objectifs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401145447.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Alta limitée
Nom du représentant	Michel Lafleur, chargé de projet
Numéro de dossier de réexamen	0452
Numéro de la sanction	401159739
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Alta limitée, le 25 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens soit des sédiments mis en suspension dans l'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, al. 1 (1) et 20, al. 2 ptie2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même nature a été relevé lors d'une inspection précédente et signifié à la demanderesse par un avis de non-conformité le 12 avril 2013. De plus, plus d'un manquement a été relevé le jour de l'inspection, malgré qu'il soit tous deux relatifs aux mêmes faits.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 juin 2014, une inspection est réalisée au Pont Mooney (chemin Hamilton) enjambant la rivière Bécancour à Inverness où la demanderesse effectue des travaux. L'inspectrice constate notamment qu'un panache de matières en suspension (MES) dans l'eau de la rivière Bécancour est visible. Selon son rapport, il proviendrait des travaux de la demanderesse et du fait que le rideau de turbidité censé bloquer la propagation des sédiments dans la rivière n'est pas adéquatement installé ne couvrant pas intégralement la zone affectée par les travaux.

Le 12 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement constaté le 5 juin 2014, à savoir un rejet de sédiments à la rivière Bécancour, contrevenant à l'article 20 de la LQE.

Le 25 juillet 2014, un biologiste de la Direction régionale atteste que la quantité de MES observées dans la rivière Bécancour et provenant du chantier de la demanderesse sont des contaminants susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment la faune aquatique.

Le 25 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 22 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que sa procédure de mise en place et d'enlèvement de la jetée datée du 24 avril 2014 pour l'installation de poutres préfabriquées a été acceptée par les responsables en environnement du Ministère des Transports du Québec (MTQ) et du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec (MFFP). Des échanges par courriel faisant intervenir ces deux ministères, la demanderesse et leur firme d'ingénierie sont joints.

La demanderesse indique que le rideau de turbidité mentionné à la procédure a été installé avant la mise en place des travaux d'enlèvement de la jetée. Elle ajoute que malgré cette mesure de mitigation, l'inspectrice leur a signalé une non-conformité et leur a fait des recommandations.

Ainsi, la demanderesse a fait l'acquisition de nouveaux rideaux s'enfonçant plus profondément dans l'eau et étant aussi plus longs afin de ceinturer complètement la jetée.

La demanderesse précise que si on lui avait demandé de procéder ainsi dès le début des travaux dans la procédure acceptée par les ministères, elle l'aurait fait et sûrement qu'aucune sanction n'aurait été émise. Elle indique ne pas avoir agi de mauvaise foi, son intention étant toujours de respecter la procédure acceptée, le tout, dans le respect de l'environnement.

Enfin, elle allègue que la sanction administrative pécuniaire devrait s'appuyer sur l'article 115.24 de la LQE plutôt que son article 115.26 puisqu'à aucun moment elle n'a rejeté de contaminant dans l'environnement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction a correctement été imposée par le biais de l'article 115.26 (1) de la LQE, puisqu'il y a effectivement eu un rejet dans l'eau de la rivière, d'un contaminant, soit des matières en suspension qui sont « une matière solide [...] susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ». En l'espèce, les matières en suspension sont notamment susceptibles d'altérer l'habitat du poisson.

Malgré la possibilité de compensation monétaire en cas de rejet de sédiments ayant un impact sur l'habitat du poisson prévue à la procédure acceptée par le MTQ et le MFFP, la demanderesse devait mettre en place des mesures de mitigation raisonnablement efficaces, à savoir un rideau de confinement pour capter les matières fines. Or, le rideau de turbidité n'était vraisemblablement pas assez efficace, puisque de larges fronts de sédiments ont été constatés dans la rivière Bécancour, le 5 juin 2014.

Sachant que le biologiste du MFFP avait des doutes sur l'efficacité de ces rideaux de confinement, la demanderesse aurait dû prendre toutes les précautions nécessaires afin que le rideau de turbidité soit plus efficace.

Or, ce n'est pas ce que nous constatons puisque la demanderesse aurait pu faire mieux. En effet, elle affirme qu'elle a acheté des rideaux de turbidité plus longs et plus profonds afin de bien cerner la jetée et d'atteindre le fond de la rivière afin d'entraver de toutes parts le passage de sédiment. Comme elle le précise, ceci aurait pu être fait avant et nous croyons que cela aurait dû l'être.

Malgré que le MTQ ou le MFFP ait accepté la procédure, jamais ils n'auraient pu accepter que des rejets de sédiments soient faits dans la rivière, car cela est contraire à la LQE.

Il est à noter que la présente sanction a été émise dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce genre de manquement ou tout autre manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur d'autres chantiers.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Alta limitée est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159739.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	1797729 Ontario inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0453
Numéro de la sanction	401148397
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 1797729 Ontario inc., le 17 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine aurifère Canadian Malartic, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir transmis au Ministère les données des sautages réalisés pour modifier le chemin d'accès à la fosse Canadian Malartic au Nord-Est et, pour ces mêmes sautages, ne pas avoir conservé dans un registre toutes les données d'opération de sautage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération par la Direction régionale. En effet, la définition d'un sautage et l'obligation de transmettre les données de tous les sautages ont été signifiées par écrit à la demanderesse et mentionnées à plusieurs reprises

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

verbalement. Malgré cela, la demanderesse a choisi de se soustraire délibérément à cette exigence.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse se spécialise dans l'extraction de minerai. Elle dispose, à cet égard, d'une autorisation d'exploiter le gisement aurifère à ciel ouvert (ci-après « Canadian Malartic ») situé sur le territoire de la ville de Malartic en vertu du décret 914-2009 du 19 août 2009. Elle agit actuellement, sous la dénomination « Canadian Malartic Corporation ».

Le 31 mars 2011, le certificat d'autorisation délivré incorpore les documents *Programme de suivi environnemental pour l'exploitation de la fosse et l'usine de traitement de minerai du complexe minier* (ci-après « PSE ») et la *Directive n°019 sur l'industrie minière* (ci-après « Directive 019 ») prévoyant la transmission et la consignation des données de sautage dans un registre pendant 2 ans.

Le 20 mars 2013, la Direction régionale clarifie dans une lettre que la notion de « sautage » est définie comme tout évènement où une détonation est enclenchée. Elle rappelle, en outre, que les sautages aux fins de construction et de production sont soumis indistinctement aux exigences contenues dans les autorisations ou les engagements pris par la demanderesse.

Le 9 avril 2014, une inspection est réalisée dans le secteur à l'est de la fosse Canadian Malartic. Lors de la visite, un représentant de la demanderesse informe l'inspectrice qu'il y a eu deux sautages dans ce secteur, dans le but de modifier le chemin d'accès situé au nord-est de la fosse.

Le 23 mai 2014, en effectuant une vérification de la problématique des dynamitages, la Direction régionale constate que les données relatives aux sautages réalisés dans le secteur nord-est sont manquantes. Les représentants de la demanderesse admettent que les données de sautages n'ont pas été enregistrées et que, conséquemment, elles ne peuvent être transmises

Le 19 juin 2014, la Direction régionale délivre un avis de non-conformité reprochant à la demanderesse d'avoir omis de conserver et de transmettre les données de sautages réalisés, dans le secteur nord-est, conformément aux conditions du certificat d'autorisation.

Le 17 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 25 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse allègue que la notion de sautage de construction est distincte de celle de sautage pour des activités d'exploitation minière visée par la Directive 019. Elle soutient que les sautages réalisés sur son site d'exploitation s'inscrivent dans le cadre de travaux de modification d'un chemin d'accès, et sont, par conséquent, des sautages de construction.

Par ailleurs, il appert que ni le PSE, ni la Directive 019, ni aucun autre document incorporé au certificat d'autorisation ne contiennent de mention à l'effet que les données de sautages réalisés pour modifier un chemin d'accès doivent être transmises et conservées.

Ensuite, la demanderesse prétend que le Bureau de réexamen ne peut prendre en considération les faits allégués dans l'avis de non-conformité du 6 mai 2014 comme facteur aggravant dans le dossier.

Par conséquent, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire n'est pas imposée si l'administré se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié.

En conclusion, la demanderesse réitère que la sanction administrative pécuniaire doit être infirmée.

ANALYSE

Tel que présenté dans la lettre du 20 mars 2013, nous sommes en présence d'une situation de sautage dès l'instant où une détonation est enclenchée. La Direction régionale souligne, également, que tous les sautages de construction ou de production doivent respecter les diverses conditions applicables énumérées dans les autorisations ainsi que d'autres engagements pris par la demanderesse.

En l'espèce, il est évident que les opérations effectuées dans le secteur nord-est de la fosse Canadian Malartic ont provoqué une série de détonation et que, sans égard à leurs finalités, ces sautages étaient susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental. En conséquence, comme prévu à la page 9 du PSE et au point 2.4.2 de la Directive 019, ces données auraient dû être consignées dans un registre, pendant une période de 2 ans, et être transmises à la Direction régionale sur une fréquence mensuelle.

Ensuite, le Bureau de réexamen rappelle que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* dresse une liste non exhaustive de facteurs aggravants. L'historique du dossier d'un contrevenant est un élément factuel à considérer. À cet égard, la lettre du 20 mars 2013 mentionne expressément que les sautages de construction doivent respecter les diverses conditions applicables énumérées dans les autorisations. Consciente de ce fait, la demanderesse a choisi de se soustraire aux exigences de transmission et de conservation des données de sautage. À notre avis, la Direction régionale était bien fondée à prendre en considération cet élément à titre de facteur aggravant valide.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les conséquences réelles et appréhendées du manquement ont été correctement évaluées comme « mineures » et l'historique environnemental de la demanderesse a milité vers l'imposition de la sanction. Par conséquent, la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard à ses objectifs, à savoir de prévenir des manquements à la Loi et à ses règlements et, plus précisément, d'en dissuader la répétition.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soulevés en lien avec l'avis de non-conformité daté du 6 mai 2014.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401148397.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-28	53-54	2015-07-28
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction DJL inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0469
Numéro de la sanction	401159365
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Construction DJL inc., le 18 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1(2)² et 25 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par ailleurs, la présence d'un facteur aggravant a été prise en considération, soit plus d'un manquement constaté le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 63 alinéa 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter : [...] 2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

³ Article 25 alinéa 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* : Normes d'émission : Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet qu'elle n'est ni propriétaire, ni titulaire du certificat d'autorisation d'exploitation de la carrière. En effet, elle prétend que la compagnie Béton Trudeau & fils Ltée est la véritable propriétaire et exploitante de la carrière. De plus, aucune preuve factuelle recueillie lors de l'inspection ne permet de conclure que le manquement, si tant est qu'il y en ait un, a été commis par la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article 25 du *Règlement sur les carrières et sablières* (ci-après « Règlement »), les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière, ainsi que tout point d'alimentation et déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une analyse des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 26 juin 2014, la réalisation par la demanderesse de travaux de concassage, de tamisage et de déversements d'agrégats dans une carrière située sur le territoire de la municipalité de Ste-Justine-de-Newton et que l'exécution de ces travaux a eu pour conséquence d'émettre dans l'atmosphère des poussières visibles au-delà de 2 m de la source d'émission;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 63 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières relativement aux concasseurs, tamis, élévateurs installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou déversement d'agrégats, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 25;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux allégations de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la mention « quiconque » révèle une intention législative de soumettre, tout autant au propriétaire qu'à l'occupant autorisé, cette norme d'émission et que, pour ces raisons, le Bureau convient que c'est à juste titre que l'avis de réclamation a été adressé à la demanderesse puisqu'elle dispose d'un titre de location donnant des droits d'usage de la carrière;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401159365 à Construction DJL inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-29	53-54	2015-07-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc.
Nom du représentant	Mario Lemerise, secrétaire- trésorier
Numéro de dossier de réexamen	0402
Numéro de la sanction	401102636
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2015-07-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc., le 9 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32 al.1, soit avoir établi un appareil pour la purification de l'eau sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1 partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un service d'hébergement de jeunesse au 22, côte du Balcon Vert, à Baie-Saint-Paul.

Le 2 juillet 2013, la Direction régionale adresse à la demanderesse une lettre lui ordonnant de prendre les mesures nécessaires pour corriger les résultats des analyses bactériologiques hors norme récurrents à l'installation de distribution d'eau potable, située sur son site. Il est souligné dans cette lettre, que certains correctifs peuvent exiger une autorisation préalable du ministère.

Les 19 et 26 juillet 2013, un représentant de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse concernant les résultats des analyses bactériologiques. Ce dernier, lors des deux appels, manifeste son intention d'installer un système ²³⁻²⁴ pour remédier au problème, tandis que le représentant de la Direction régionale lui rappelle l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation pour effectuer ces travaux.

Le 26 juillet 2013, le représentant de la demanderesse avise, par courriel, la Direction régionale qu'il installera un système de traitement ²³⁻²⁴ dans le but de régler les dépassements bactériologiques, le 29 juillet 2013.

Le 14 août 2013, la Direction régionale contacte par téléphone le représentant de la demanderesse, et ce dernier confirme l'installation d'un appareil de traitement de l'eau à la fin juillet 2013, et ce, sans qu'aucune autorisation ne soit émise à cet effet.

Le 28 août 2013, une inspection de la Direction régionale sur le site de la demanderesse permet de constater l'installation d'appareils pour la purification de l'eau sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation requise.

Le 4 septembre 2013, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, reprochant plusieurs manquements dont l'établissement des appareils pour la purification

de l'eau avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et avoir obtenu son autorisation, contrevenant à l'article 32 al.1 partie 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le 9 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, le représentant de la demanderesse avance que l'entrepreneur l'a induit en erreur en lui précisant que le système répond aux normes et serait accepté par la Direction régionale.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse affirme qu'il a appris la nécessité d'obtenir une autorisation seulement après l'installation du système.

Ensuite, il souligne avoir agi rapidement et en toute bonne foi pour assurer la sécurité de la clientèle. Il ajoute que le système est efficace et que les tests d'eau sont parfaits.

Enfin, il allègue que la demanderesse est un organisme à but non lucratif qui connaît
23-24 . Il avance qu'à cause de cela, l'auberge 23-24

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que le 28 août 2013, la demanderesse n'a pas respecté le premier alinéa de l'article 32 de la LQE en omettant d'obtenir une autorisation préalablement à l'installation d'un appareil de purification d'eau.

Bien que la méconnaissance de la Loi n'est pas un motif pouvant faire annuler la sanction, rappelons qu'au cours de l'année 2013, la Direction régionale a avisé le représentant de la demanderesse à plusieurs reprises par écrit et verbalement de son obligation d'obtenir une autorisation préalablement à l'installation du système pour la purification de l'eau, ce qu'il n'a pas fait.

De plus, nous ne pouvons pas considérer le fait que le représentant ait été induit en erreur par l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Non seulement le représentant de la demanderesse a été informé de ses obligations, mais il se devait de s'informer avant d'entamer les travaux.

Par ailleurs la bonne foi alléguée du représentant de la demanderesse, l'efficacité du système installé sans autorisation préalable ainsi que les démarches visant la régularisation de la situation notamment en mandatant une firme en mai 2014 sont à saluer, mais n'ont pas pour effet d'effacer le manquement constaté le 28 août 2013.

Concernant les 23-24 et 23-24 évoqués par la demanderesse, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Rappelons que le but poursuivi par l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

Compte tenu de ce qui précède, la sanction administrative pécuniaire imposée à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc. est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401102636 à Service d'hébergement-jeunesse Bonhomme-Bonhomme inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-30	53-54	2015-07-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0244
Numéro de la sanction	401053543
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 23 septembre 2013, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 soit avoir érigé et exploité un système de captage et de destruction de biogaz au 1158, rue Notre-Dame à Sainte-Adèle, site de son installation d'élimination de matières résiduelles alors que cette modification, est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que la demanderesse avait été informée de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement lors de l'inspection du 17 août 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDGD), à Sainte-Adèle.

Le 15 août 2012, des personnes résidant près du lieu d'enfouissement ont été évacuées, dont une transportée à l'hôpital pour cause d'intoxication, puisque des biogaz se seraient infiltrés par les fondations de leur résidence depuis le lieu d'enfouissement. À la suite de cet incident, des détecteurs de biogaz ont été installés aux frais de la demanderesse dans ces résidences.

Le 17 août 2012, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. Lors de cette inspection, la demanderesse a été avertie que certains travaux, comme l'installation d'un système de captage de biogaz, pourraient demander l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Entre le 15 et le 29 janvier 2013, la demanderesse met en place un système passif de captage des biogaz sur son site, incluant au moins une torchère statique.

Le 24 avril 2013, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspecteur constate que la demanderesse a installé un système de captage passif des biogaz constitué de deux torchères pendant l'hiver 2013, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation préalablement.

Le 19 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 24 avril 2013.

Le 12 juillet 2013, la demanderesse répond, par la voie de ses représentants, à l'avis de non-conformité. Ses représentants précisent que l'installation du système de captage

passif des biogaz était une nécessité, vu les infiltrations dangereuses de gaz dans les résidences avoisinantes au lieu d'enfouissement. À la suite du premier événement, des détecteurs ont été installés dans les résidences par la demanderesse ce qui a permis de déceler des événements subséquents. Ils ajoutent que la demanderesse se devait de réagir promptement devant l'urgence et la gravité de ces événements.

De plus, ils indiquent que l'installation d'un tel système a été effectuée dans le but de respecter l'article 20 de la LQE et l'article 107 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). Ils ajoutent qu'aucun certificat n'est requis pour ces travaux en vertu de l'article 22 ni en vertu de l'article 55 de la LQE, alors qu'ils considèrent que seul ce dernier s'applique au présent cas. Enfin, ils indiquent avoir déjà pris les mesures correctives demandées en procédant à l'installation du système de captage.

Le 18 juillet 2013, un analyste de la Direction régionale confirme qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré à la demanderesse pour ces travaux et qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée. De plus, il affirme qu'une telle autorisation était nécessaire en vertu de l'article 22 de la LQE, avant d'installer le système de captage de biogaz, tel qu'exigé à l'article 107 du REIMR.

Le 23 septembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 12 novembre 2013, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le Bureau de réexamen reçoit les motifs de la demanderesse le 15 mai 2015, soit à la suite de la contestation de la décision sur prolongation de délai du Bureau de réexamen au Tribunal administratif du Québec.

La demanderesse soumet que l'avis de réclamation est invalide et emporte nullité de la sanction administrative pécuniaire. Elle allègue que le libellé de l'avis de réclamation, une décision défavorable à son avis, ne serait pas motivé convenablement en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la justice administrative*³ (LJA) et l'interprétation qu'en ont fait les tribunaux.

La demanderesse indique que la Cour d'appel du Québec soutient qu'un intitulé comme « *les cotisations ont été établies conformément aux dispositions de la loi* » n'est pas une motivation adéquate⁴. La demanderesse précise qu'un tel libellé serait trop laconique et ne représenterait pas des motifs appropriés, pertinents et intelligibles permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation⁵. Elle allègue que le présent libellé de la

³ R.L.R.Q. c J-3.

⁴ *Océanica inc. c Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCA 1901.

⁵ *Ibid*; *Loi sur la justice administrative annotée*, commentaire sur l'article 8.

sanction administrative pécuniaire ne lui permet aucunement de comprendre les raisons ayant mené à l'imposition de cette sanction.

Elle appuie cette affirmation par le fait qu'une demande d'accès à l'information peut être faite afin d'obtenir les éléments qui ont mené à l'imposition de la sanction, comme indiqué sur le site internet du Bureau de réexamen.

Ensuite, la demanderesse reprend son argument évoqué dans la réponse à l'avis de non-conformité du 12 juillet 2013 au sujet de l'application de l'article 22 et 55 de la LQE. Elle ajoute que l'installation du système de captage n'est pas une modification en vertu de l'article 55 de la LQE en s'appuyant sur la notion de travaux périphériques énoncés dans l'affaire *More c Plante* (2009 QCCQ 2377) et sur le fait que les travaux étaient nécessaires au respect de l'article 107 du REIMR. Elle énonce que même si l'article 22 de la LQE devait trouver application, ces travaux ne sont pas susceptibles de contaminer l'environnement.

Enfin, l'urgence d'agir et la nécessité d'installer le système de captage passif des biogaz sont invoquées pour sensiblement les mêmes raisons que dans le courriel du 12 juillet 2013.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a installé un système passif de captage des biogaz en janvier 2013 alors que celle-ci avait été informée avant de procéder aux travaux qu'un certificat d'autorisation était requis préalablement à l'installation d'un tel système, même que celle-ci l'admet.

La demanderesse invoque l'urgence de la situation à la suite de l'évènement du 15 août 2012. Toutefois, afin de pouvoir alléguer l'urgence d'agir, la demanderesse aurait dû procéder rapidement à des correctifs. Or, ce n'est pas ce que le Bureau de réexamen constate, alors que l'installation du système de captage a eu lieu en janvier 2013 et que l'évènement déclencheur s'est produit en août 2012, soit plus de cinq mois avant. Avec égards, ceci ne pouvait exonérer la demanderesse d'obtenir préalablement aux travaux le certificat d'autorisation exigé.

Par ailleurs, nous saluons le fait que la demanderesse ait pris des mesures préventives en installant à ses frais des détecteurs de biogaz dans les résidences avoisinantes à son site afin de détecter d'éventuelles infiltrations.

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne croit pas que l'avis de réclamation et son libellé ne soient pas motivés de façon appropriée, pertinente et intelligible, permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation. À notre avis, il n'est pas non plus trop laconique pour qu'on en comprenne le manquement reproché. À notre avis, la demanderesse était suffisamment en mesure de comprendre le libellé de l'avis de réclamation. En effet, l'avis de réclamation fait référence explicitement au manquement reproché, soit « avoir érigé et exploité un

système de captage et de destruction de biogaz », à sa date, à son lieu et aux raisons environnementales et références légales sous-jacentes au manquement.

De plus, l'accès à l'information et aux documents produits par le Ministère permettant à un demandeur de s'informer plus amplement sur les faits ayant mené à l'émission de la sanction est un processus offert dans un objectif de transparence et ne permet pas de conclure quoi que ce soit d'autre.

Le Bureau de réexamen constate que l'avis de réclamation imposant la présente sanction l'a été conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives.

Même si un système de captage passif des biogaz est un élément qui peut prévenir ou diminuer le dégagement de biogaz dans l'environnement, son installation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et même une autorisation en vertu de son article 48. Cette affirmation est appuyée par l'article 107 du REIMR qui, selon le professionnel de la Direction régionale, demande l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, puisqu'un tel système est susceptible de contaminer l'environnement. Malgré la prétention inverse de la demanderesse, nous partageons cette dernière interprétation.

Enfin, il n'est pas juste d'affirmer que seul l'article 55 de la LQE s'applique au présent cas, alors que ce même article fait explicitement référence à l'article 22. L'article 22 de la LQE exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation pour toute activité qui est susceptible de contaminer l'environnement. Le présent système de captage et de destruction des biogaz nécessite cette autorisation car il est susceptible de contaminer l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401053543 à Recyclage Ste-Adèle inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0385
Numéro de la sanction	401121781
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 25 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir installé un système de captage et de destruction des biogaz.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application*², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Par contre, des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que le même manquement a déjà été signalé par un avis de non-conformité le 19 juin 2013 et que deux manquements à la LQE ont été constatés la même journée, malgré qu'ils soient tous deux en lien avec l'obtention d'une autorisation pour l'installation du système de captage des biogaz.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD), à Sainte-Adèle.

Le 15 août 2012, des personnes résidant près du lieu d'enfouissement sont évacuées, dont une transportée à l'hôpital pour cause d'intoxication, puisque des biogaz se seraient infiltrés par les fondations de leur résidence depuis le lieu d'enfouissement. À la suite de cet incident, des détecteurs de biogaz sont installés dans ces résidences par la demanderesse.

Le 17 août 2012, une inspection de suivi est effectuée par la Direction régionale chez la demanderesse. Lors de cette inspection, la demanderesse est avertie que certains travaux, comme l'installation d'un système de captage de biogaz, peuvent demander l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

À plusieurs reprises au mois d'octobre et décembre 2013, le Service en sécurité incendie de la Ville de Sainte-Adèle vérifie, à la suite de signalements, la présence de biogaz dans les résidences voisines au site de la demanderesse.

Le 24 avril 2013, une autre infiltration de biogaz a lieu dans une des résidences avoisinantes, laquelle a été décelée par un détecteur installé par la demanderesse.

La même journée, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse. L'inspecteur constate que la demanderesse a installé un système de captage passif des biogaz constitué de deux torchères pendant l'hiver 2013, sans avoir obtenu un certificat d'autorisation préalablement.

Le 19 juin 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 24 avril 2013.

Le 3 juillet 2013, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et ceux de la Direction régionale afin de discuter du dossier du système de captage des biogaz.

Le 12 juillet 2013, la demanderesse répond par courriel à la Direction régionale à propos de l'avis de non-conformité du 19 juin 2013.

Le 17 juillet 2013, la Direction régionale confirme notamment à la demanderesse que l'installation d'un système de captage des biogaz nécessite le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 6 août 2013, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale en regard à l'installation d'un système de captage actif. Le certificat d'autorisation est émis à la demanderesse le 3 juin 2014.

Le 23 septembre 2013, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement reproché dans l'avis de non-conformité du 19 juin 2013.

À partir du 8 janvier 2014, la demanderesse procède à des travaux visant à mettre en place un système de captage actif des biogaz et fore de nouveaux puits de captage. Entre le 17 et le 27 février 2014, elle installe des têtes de puits et procède au prolongement d'une conduite de biogaz. Le système de filtration 23-24 est commandé au cours de l'hiver 2014 et il est mis en opération à l'été 2014.

Le 24 février 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée chez la demanderesse. L'inspecteur remarque que des travaux sont en cours afin d'installer des puits de collecte de biogaz pour capter activement et détruire le biogaz. Le rapport d'inspection fait état de conduites et de tranchées au sol. Ces travaux font l'objet d'une demande de certificat d'autorisation qui est à l'étude par la Direction régionale.

Cette même journée, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir installé un système de captage et de destruction des biogaz sans détenir un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 26 février 2014, une rencontre a lieu entre des représentants de la demanderesse et ceux de la Direction régionale à propos de la demande de certificat d'autorisation datée du 6 août 2013 et de l'inspection du 24 février 2014.

Le 28 février 2014, la demanderesse répond par écrit à la Direction régionale à propos de l'avis de non-conformité du 24 février 2014. La demanderesse affirme que seules les conduites souterraines ont été installées et qu'aucun système de destruction ou de filtration n'est en place. La demanderesse a réalisé ces travaux à cette date, car elle croyait qu'elle aurait obtenu son certificat d'autorisation déposé en août 2013. La demanderesse s'engage à ne pas procéder à d'autres travaux sans le certificat d'autorisation délivré.

Le 25 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

À la suite des événements d'août 2012, et surtout d'avril 2013, la demanderesse affirme qu'elle a dû agir urgemment compte tenu des risques de migration de biogaz dans les résidences avoisinantes et a dû procéder à l'installation d'un système de captage et de destruction des biogaz passif et actif.

La demanderesse expose plusieurs motifs relatifs au manquement précédemment reproché à l'avis de non-conformité du 19 juin 2013, soit l'installation d'un système de captage passif des biogaz. Selon elle, l'urgence de la situation demandait une réponse immédiate et ne permettait pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Elle précise que des mesures de biogaz ont été prises depuis l'installation du système de captage passif et ont permis de constater qu'un système de captage actif serait nécessaire pour diminuer les concentrations de biogaz.

La demanderesse ajoute que lors de la rencontre du 3 juillet 2013, les représentants de la Direction régionale auraient affirmé que le dossier était urgent et serait traité en priorité. Par la même occasion, la Direction régionale a réitéré l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation afin de procéder à l'installation d'un système de captage et de destruction des biogaz.

À propos des travaux constatés par l'inspecteur le 24 février 2014, la demanderesse explique que ces travaux devaient être planifiés longtemps d'avance et celle-ci s'attendait à avoir déjà obtenu son certificat d'autorisation sachant que la Direction régionale considérait le dossier comme prioritaire et urgent.

Lors de la rencontre du 26 février 2014, la Direction régionale aurait accepté les explications de la demanderesse, d'autant plus que les travaux n'avaient consisté qu'en la mise en place de conduites souterraines et non pas de système de captage et de destruction des biogaz. La demanderesse s'est ainsi engagée à ne pas continuer les travaux et attendre l'obtention de son certificat d'autorisation.

La demanderesse est d'avis qu'elle avait l'obligation légale de mettre en place un système de captage des biogaz afin de se conformer à l'article 20 de la LQE. Elle ajoute qu'elle respectait aussi l'article 107 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), qui précise qu'à la suite du recouvrement final d'une zone de dépôt dans un lieu d'enfouissement, un système de captage des biogaz doit être installé au plus tard dans l'année suivante. La zone de dépôt concernée ayant été recouverte en 2008. La demanderesse se devait aussi de respecter l'article 60 du REIMR puisque des valeurs supérieures aux normes de cet article ont été relevées.

La demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir délivré le certificat d'autorisation dans des délais acceptables. Ainsi, la demanderesse a donc décidé de respecter la LQE et prioriser la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes. Elle considère que les manquements à l'avis de non-conformité du 24 février 2014 sont totalement inéquitables, irresponsables, inopportuns et non fondés.

La demanderesse ajoute qu'elle ne croit pas devoir obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22(1) de la LQE pour la mise en place d'un système de captage actif et de destruction des biogaz. Elle précise que c'est plutôt l'article 55 de la LQE qui devrait trouver application, alors que celui-ci précise que l'établissement et la modification d'une installation de matières résiduelles sont subordonnés à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre prévue à l'article 22 de la LQE.

Enfin, elle affirme qu'aucun certificat d'autorisation n'est pas requis en vertu de l'article 22 de la LQE, puisque, dans l'affaire *Québec (Procureur général) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al.*³, le juge en serait venu à cette conclusion. Elle affirme que le juge spécifie que l'installation d'un système de captage et destruction des biogaz requis en vertu des articles 60 et 107 du REIMR n'exigeait pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 ou 55 de la LQE puisqu'il ne s'agit pas d'une modification majeure, mais seulement d'une mise aux normes et que celle-ci n'est pas susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement.

ANALYSE

Les preuves au dossier démontrent que la demanderesse a débuté l'installation d'un système actif de captage des biogaz entre janvier et février 2014, alors que celle-ci avait été informée, avant de procéder aux travaux, qu'un certificat d'autorisation était requis préalablement à l'installation d'un tel système en vertu de l'article 22 de la LQE. Celle-ci avait même déposé une demande de certificat d'autorisation qui était à l'étude au moment de la constatation du manquement.

La demanderesse invoque l'urgence de la situation à la suite des événements survenus en août 2012 et en avril 2013. Toutefois, afin de pouvoir alléguer ce motif, la demanderesse aurait dû procéder rapidement à des correctifs. Or, ce n'est pas ce que le Bureau de réexamen constate, puisque l'installation du système de captage actif a eu lieu en février 2014, soit dix mois après les événements. Avec égard, ceci ne pouvait exonérer la demanderesse d'obtenir préalablement aux travaux le certificat d'autorisation exigé.

La demanderesse allègue que les délais administratifs afin de se voir émettre un certificat d'autorisation sont longs. Elle explique aussi que les travaux préliminaires constatés en février 2014 devaient être planifiés à l'avance et que celle-ci s'attendait à avoir déjà obtenu son certificat d'autorisation. Pourtant nous constatons qu'une demande de certificat d'autorisation a été déposée par la demanderesse en août 2013 et que des échanges soutenus ont suivi afin que la Direction régionale puisse bien l'analyser.

³ *Québec (Procureure générale) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al.*, 2011 QCCS 439.

La demanderesse ne pouvait prévoir la date d'émission de son certificat d'autorisation, alors que plusieurs facteurs peuvent influencer le délai de traitement. Quoiqu'il en soit, elle se devait d'attendre l'obtention de son certificat d'autorisation avant d'amorcer les travaux reprochés. Ce dernier a été émis à la demanderesse au mois de juin 2014.

La demanderesse précise que des mesures de biogaz ont été prises depuis l'installation du système de captage passif et ont permis de constater qu'un système de captage actif serait nécessaire pour diminuer les concentrations de biogaz. Sur ce point, même si un système de captage actif des biogaz est un élément qui peut prévenir ou diminuer le dégagement de biogaz dans l'environnement, son installation exige l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Cette affirmation est appuyée par l'article 48 de la LQE.

Elle allègue qu'elle devait procéder à ces travaux afin de respecter l'article 20 de la LQE ainsi que les articles 60 et 107 du REIMR. Malgré tout, les travaux nécessaires afin de respecter ces articles demandaient une autorisation préalable. À cet effet, l'analyse par la Direction régionale d'une demande de certificat d'autorisation lui permet de s'assurer que la demanderesse allait mettre en place les bons moyens et équipements, tout en réduisant autant que possible les risques sur l'environnement et la santé.

Bien que la demanderesse allègue avoir priorisé l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, l'impact sur l'environnement des travaux qu'elle a mis en place n'a pas été préalablement analysé par la Direction régionale afin d'en attester la conformité environnementale.

Contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, nous sommes d'avis que l'installation d'un système de captage actif des biogaz n'est pas une modification mineure et encore moins une mise aux normes.

Enfin, il n'est pas juste d'affirmer que seul l'article 55 de la LQE s'applique, alors que ce dernier fait explicitement référence à l'article 22. Le système de captage actif des biogaz installé par la demanderesse nécessite l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la LQE car il s'agit d'une activité qui est susceptible de contaminer l'environnement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401121781 à Recyclage Ste-Adèle inc..

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Recyclage Ste-Adèle inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	401125472
Numéro de la sanction	0394
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-07-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Recyclage Ste-Adèle inc., le 6 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'utilisation de rejets de centre de tri comme matériel de recouvrement des matières résiduelles.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que des manquements de même gravité ont déjà été constatés et signifiés dans les avis de non-conformité du 19 juin 2013 et du 24 février 2014, et que plusieurs manquements ont été relevés le jour de l'inspection du 2 avril 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LED CD), à Sainte-Adèle.

Le 2 avril 2014, un inspecteur de la Direction régionale effectue une vérification du rapport annuel 2013 produit par la demanderesse. L'inspecteur relève notamment que 1592,35 t de matériaux composés de rejets de centre de tri, soit des résidus fins de construction, rénovation et démolition (CRD), ont servi au recouvrement des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

Le 9 avril 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir utilisé des rejets de centre de tri comme matériau de recouvrement sans avoir obtenu un certificat d'autorisation au préalable. L'avis de non-conformité précise à son annexe que selon les conditions énumérées à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) les matières destinées au recouvrement doivent être préalablement autorisées.

Le 14 avril 2014, un analyste de la Direction régionale précise dans un courriel à l'inspecteur que la demanderesse se devait d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matériaux alternatifs de recouvrement en vertu de l'article 147 par. 2° n) du REIMR.

Le 28 avril 2014, un courriel de la firme 23-24 représentant de la demanderesse, est acheminé à la Direction régionale en réponse à l'avis de non-conformité. Les arguments y figurant sont essentiellement repris dans les motifs de la demanderesse.

Le 6 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 mai 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants de la demanderesse exposent plusieurs motifs au soutien de leur demande de réexamen qui peuvent être résumés ainsi.

Ils allèguent que la demanderesse possède toujours une autorisation, valide depuis 1992, pour exploiter son LEDCD. Ils exposent que les dispositions transitoires modifiant la LQE prévoyaient explicitement la validité d'une telle autorisation jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée en application de l'article 22 de la LQE ou tout règlement. Ils affirment donc que la demanderesse n'a pas besoin d'obtenir un certificat d'autorisation pour utiliser des rejets de centre de tri comme matériau alternatif de recouvrement.

De plus, les représentants mentionnent que la demanderesse respecte les conditions énoncées à l'article 105 du REIMR. Ils précisent que cet article permet au lieu d'enfouissement d'utiliser n'importe quel matériau de recouvrement pour autant qu'il respecte les normes réglementaires. Ainsi, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

Ils ajoutent que l'article 105 du REIMR est une norme d'exploitation et que des sanctions propres à cette disposition sont prévues à l'article 149.3.

Les représentants affirment que les articles 22 (1) et 115.25 (2) de la LQE sont inapplicables. Si manquement il y a, ce qu'ils réfutent, ce dernier aurait dû l'être en vertu de l'article 55 de la LQE, car il s'agit d'un article plus spécifique qui demande l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les modifications dans les lieux d'enfouissement. Elle ne croit pas que l'utilisation de matériaux alternatifs soit une modification à l'installation.

Concernant le manquement allégué, celui-ci n'aurait pas lieu d'être, car cet article demande un certificat d'autorisation seulement dans les cas d'établissement ou de modification à l'installation. Ils ne croient pas que l'utilisation de matériaux alternatifs soit une modification à l'installation.

Les représentants réfèrent à un arrêt³ précisant qu'en faisant référence à l'article 22, l'article 55 de la LQE demande l'obtention d'un certificat d'autorisation seulement pour les modifications à une installation d'enfouissement qui soit plus qu'un changement mineur qui ne toucherait pas le cœur des opérations.

Les représentants prétendent aussi que l'article 22 de la LQE ne s'applique pas sans l'article 55 de la LQE qui y fait référence, puisque celle-ci est plus précise.

Ils ajoutent que même si l'article 22 s'appliquait au présent cas, le matériel de recouvrement n'est aucunement susceptible de contaminer l'environnement, comme le précise l'inspecteur dans son rapport d'inspection.

Enfin, les représentants soutiennent que l'article 147 du REIMR ne mentionne pas les matériaux de recouvrement et donc que cet élément ne requière pas un certificat d'autorisation.

³ *Québec (Procureure générale) c Recyclage Ste-Adèle inc. et al.*, 2011 QCCS 439.

ANALYSE

Il n'est pas contesté que la demanderesse ait utilisé des résidus fins CRD comme matériau de recouvrement dans son LEDCD sans nouvelle autorisation, tel que constaté lors de l'inspection du 2 avril 2014. La demanderesse conteste plutôt l'obligation d'obtenir une telle autorisation afin d'utiliser un matériau alternatif.

Nous sommes d'avis que le certificat de conformité obtenu en 1992 est toujours valide.

Par contre, tel que le mentionne la demanderesse, les dispositions de l'article 44 de la loi ayant modifié la LQE⁴ précisent bien que le certificat de conformité reste valide jusqu'au moment où il demande une modification ou un remplacement en vertu de l'article 22 de la LQE. Le certificat de conformité autorisait la demanderesse, en 1992, à utiliser principalement du sable comme matériau de recouvrement, mais aussi un mélange pouvant contenir moins de 30 % d'argile ou être constitué de sable, de mâchefer, de laitiers ou de gravier dont le diamètre moyen est inférieur à 1 cm. À notre avis, ceci n'inclut pas les résidus fins CRD.

Comme le souligne la demanderesse, l'article 147 du REIMR énonce les documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un LEDCD. Par contre, notre lecture de l'article nous a permis de constater que des documents établissant le respect des obligations prescrites par règlement concernant le matériau alternatif sont exigés. En effet, l'utilisation d'un matériau alternatif comme recouvrement des déchets est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, comme le précise le sous-paragraphe *n* du deuxième paragraphe de l'article 147 du REIMR qui fait référence au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de ce même article.

À cet égard, la demanderesse devait donc obtenir un certificat d'autorisation préalablement à l'utilisation d'un matériau de recouvrement autre que celui permis dans son certificat de conformité.

Quant à l'argument soulevé concernant l'application de l'article 22 de la LQE plutôt que par l'intermédiaire de l'article 55 de la LQE, nous estimons que l'utilisation d'un matériau alternatif n'est pas une modification mineure. En effet, comme mentionné précédemment, les documents nécessaires afin d'évaluer la conformité d'un matériau alternatif sont demandés afin d'obtenir un certificat d'autorisation. Cette information permet à la Direction régionale d'évaluer si le matériau alternatif proposé est susceptible de contaminer l'environnement au terme de l'article 22 de la LQE, comme le précise l'article 147 du REIMR.

D'ailleurs, à ce propos, il n'appartient pas à la demanderesse d'évaluer initialement si son matériau alternatif de recouvrement est susceptible ou non de contaminer l'environnement. Il revient plutôt à la demanderesse d'utiliser un matériau qui ait été évalué par la Direction régionale comme n'étant pas susceptible de contaminer l'environnement et qui soit conforme aux normes édictées à l'article 105 du REIMR. Pour

⁴ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives*, RLRQ 1999 c. 75.

s'assurer du respect de ces conditions, la demanderesse doit tester ce produit à une fréquence donnée afin qu'il respecte toujours ces normes.

L'article 105 du REIMR exige que ces résultats soient communiqués dans le rapport annuel à la Direction régionale afin que cette dernière puisse attester que le matériau alternatif a toujours été conforme au REIMR et aux normes édictées dans le certificat d'autorisation. L'utilisation d'un matériau qui, selon la demanderesse, est conforme aux normes de l'article 105 du REIMR n'exonérait pas la demanderesse d'obtenir une autorisation préalable et, éventuellement, de communiquer annuellement ces résultats à la Direction régionale.

Malgré que le rapport d'inspection du 2 avril 2014 ne relève aucune atteinte ou risque d'atteinte à l'environnement par l'utilisation du matériau alternatif de recouvrement, il n'en reste pas moins que la Direction régionale n'a pas pu analyser ce matériau préalablement et en attester la conformité ainsi que la susceptibilité sur l'environnement.

De plus, nous sommes d'avis que l'utilisation de l'article 22 de la LQE dans l'avis de réclamation n'est pas erronée. Bien que l'article 55 de la LQE demande l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation notamment pour la modification d'un LEDCD, il fait spécifiquement référence à l'article 22. À cet effet, il est à noter que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est nécessaire pour toute activité susceptible de contaminer l'environnement qui concerne un LEDCD, pas seulement lors de la modification d'un tel lieu, soit en vertu de l'article 55.

Enfin, une sanction administrative pécuniaire peut être émise pour un manquement spécifique à l'article 105 du REIMR. Par contre, l'imposition de celle-ci est possible lorsqu'il est constaté que les normes d'utilisation d'un matériau alternatif de recouvrement n'ont pas été respectées, et non pas lors du défaut d'obtenir une autorisation préalable afin d'utiliser un tel matériau.

En conséquence, nous sommes d'avis que la sanction administrative pécuniaire imposée à Recyclage Ste-Adèle en vertu de l'article 22 (1) de la LQE est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401125472.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-07-31	53-54	2015-07-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme K.L. Mainville inc.
Nom du représentant	Serge Mainville
Numéro de dossier de réexamen	0298
Numéro de la sanction	401063606
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme K.L. Mainville inc., le 7 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles issues de travaux de construction, rénovation et démolition ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire. Il s'agit de manquements ayant été commis par la demanderesse et communiqués par le biais de l'avis d'infraction daté du 26 janvier 2011 et l'avis de non-conformité daté du 31 octobre 2012.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le septième paragraphe de l'article 115.25 de la LQE édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE dit :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

CONTEXTE FACTUEL

Au moment des faits, la demanderesse est propriétaire du lot 1 847 304 du cadastre du Québec situé au 11 500, rang Saint-Rémi à Mirabel.

Le 1^{er} mai 2013, une inspection est réalisée par la Direction régionale afin de vérifier si des mesures correctives ont été appliquées à la suite de l'envoi d'un avis de non-conformité daté du 31 octobre 2012 relatif à l'entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé. Il est indiqué qu'au moment de l'inspection, aucune demande de certificat d'autorisation n'a été présentée à la Direction régionale.

L'inspection permet de confirmer qu'un énorme amoncellement de bois de toutes sortes issu de travaux de construction, de rénovation et de démolition est toujours entreposé sur le site. De plus, quelques morceaux de pré-lart, d'aluminium et de plastique sont également observés, mais se font plus rares et semble avoir été oublié lors du tri à la source. Le tout repose sur une immense dalle de béton et recouvre une superficie d'environ 3 770 m² sur une hauteur variant de 3,5 à 5 mètres.

Le représentant de la demanderesse indique qu'il récupère les résidus de bois afin de produire de la « rive » et des copeaux de bois 23-24

Une vérification complémentaire notée au rapport d'inspection démontre que la demanderesse effectuerait un tri des matières résiduelles avant le déchetage afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de bois contaminé par des colles, enduits, teintures, peintures et autres. Les matières contaminées seraient acheminées via des conteneurs appartenant à la demanderesse dans un lieu autorisé pour l'enfouissement, soit chez 23-24

Le 14 août 2013, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant notamment l'entreposage non autorisé de matières résiduelles sur son terrain.

Le 22 octobre 2013, un avis professionnel est émis par la Direction régionale. Il confirme que le haut degré de mélange des matériaux à leur réception sur le site visé indique une défaillance au niveau du tri à la source. Ainsi, tous ces matériaux sont considérés comme de la matière résiduelle au sens du paragraphe 11 de l'article 1 de la LQE. À l'inverse, il

précise que seuls les matériaux triés à la source et non contaminés pour lesquels une réutilisation est possible peuvent être considérés comme des matériaux recyclables. De plus, il indique que la demanderesse n'a jamais transmis une demande de certificat d'autorisation pour son activité de réception, d'entreposage, de tri et de déchiquetage de matières résiduelles.

Le 7 janvier 2014, un avis de réclamation est envoyé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE tel que le soulevait l'avis de non-conformité daté du 14 août 2013.

Le 5 février 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire du 7 janvier 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant indique que la demanderesse a maintenant cessé ses activités à l'origine de la sanction administrative pécuniaire. Ainsi, il soutient qu'il n'a plus à payer celle-ci.

Par ailleurs, à la suite d'une conversation téléphonique survenue le 21 juillet 2014 entre le Bureau de réexamen et le représentant, ce dernier transmet, le 30 juillet 2014, une lettre explicative au sujet du recyclage du bois effectué sur le terrain de la demanderesse. Il est écrit que le bois était trié à la source, mais qu'il arrivait très rarement que certains rebuts (estimé à 2 % du volume total) soient acheminés par erreur sur le terrain. Le bois était ensuite empilé sur une dalle de béton et passé au broyeur pour en faire de la litière pour ses animaux. Par contre, il est indiqué que le bois qui ne correspondait pas aux normes de qualité était broyé puis envoyé à 23-24 . Le métal extrait du bois était vendu et le plastique ou le papier étaient envoyés au site d'enfouissement de 23-24 . Pour appuyer ces propos, des factures et des bons de livraison sont transmis au Bureau de réexamen.

ANALYSE

Tout d'abord, même si la demanderesse affirme avoir cessé les activités visées par la sanction administrative pécuniaire, cela n'a pas pour effet d'annuler automatiquement celle-ci. En effet, il faut se replacer au moment des faits afin de déterminer s'il y a eu un manquement et si, dans les circonstances, la sanction administrative pécuniaire était justifiée.

La preuve au dossier, notamment le rapport d'inspection daté du 1^{er} mai 2013 et l'avis professionnel du 22 octobre 2013, confirme que la demanderesse faisait l'entreposage non autorisé de matières résiduelles sur son terrain situé au 11 500, rang Saint-Rémi à Mirabel. D'ailleurs, l'historique du dossier révèle que cette problématique était connue de la demanderesse depuis plusieurs années. Malgré cela, aucune demande de certificat d'autorisation n'avait été transmise à la Direction régionale permettant de régulariser la situation et, suivant cette absence d'autorisation, aucune mesure nécessaire n'avait été appliquée afin que les matières impropres aux recyclages constatées sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Il est à noter que l'accumulation de matières sur le site est non négligeable considérant que la quantité était estimée, lors de l'inspection du 1^{er} mai 2013, à environ 3 770 m² sur une hauteur variant de 3,5 à 5 mètres.

Ce manquement a été évalué à « mineur » en fonction du degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De manière générale, une telle gravité n'entraîne pas l'émission d'une sanction. Néanmoins, des facteurs aggravants ont été pris en considération, c'est-à-dire les manquements contenus à l'avis d'infraction du 26 janvier 2011 et à l'avis de non-conformité du 31 octobre 2012. Au sens du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, cela milite vers l'imposition de la sanction administrative pécuniaire.

Ceci étant, les mesures que prenaient la demanderesse pour éliminer, dans un lieu autorisé, le bois impropre, le métal, le plastique ou le papier qui ne pouvaient servir à produire de la litière à animaux sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401063606.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-03
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2626-3350 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0391
Numéro de la sanction	401123715
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2626-3350 Québec inc., le 17 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordée en vertu de la présente loi le 15 mars 1999 pour l'exploitation d'une sablière, notamment lors de la cessation d'une activité, conformément à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir restauré la sablière conformément aux conditions décrites dans le document de demande de certificat d'autorisation signé le 5 août 1998 par Monsieur Jean-Pierre Lachaine.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, puisqu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années. En effet, un avis d'infraction daté du 27 mai 2010 a été envoyé relativement à trois manquements observés lors d'une inspection le 29 avril 2010.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 14 juillet 1998, Alain Lachaîne, propriétaire des lots 20 et 21A, rang 4 du cadastre du Canton de Kiamika³, cède des droits exclusifs d'exploitation de la sablière qui s'y trouve à la demanderesse 23-24 .

Le 12 janvier 1999, la Commission de protection du territoire agricole autorise l'utilisation non agricole d'une partie de ces lots, pour une durée de 10 ans, afin qu'une sablière y soit exploitée par la demanderesse.

Le 15 mars 1999, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse. Au formulaire de demande d'autorisation, l'option « Régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) » est choisie.

Le 20 juillet 2009, la Direction régionale est avisée que le cautionnement consenti à la demanderesse par une compagnie tierce prendra fin le 20 septembre 2009.

Le 29 avril 2010, une inspection a lieu et mène à la transmission, le 27 mai 2010, d'un avis d'infraction à la demanderesse qui porte, entre autres, sur le non-respect du certificat d'autorisation du 15 mars 1999 puisque la restauration de la sablière n'a pas été entreprise.

³ Ces lots correspondent aujourd'hui au lot 2 676 558 du cadastre du Québec.

Le 2 juillet 2010, la présidente de la demanderesse signe un document dans lequel elle déclare renoncer aux droits d'exploitation de la sablière. Alain Lachaîne affirme alors vouloir reprendre l'exploitation de celle-ci, tel qu'en fait foi une lettre du 9 juin 2010, rédigée par son représentant. Aucune demande de certificat d'autorisation ou de cession de certificat d'autorisation n'est acheminée à la Direction régionale. Toutefois, le 1^{er} mars 2011, à la demande d'Alain Lachaîne, la Commission de protection du territoire agricole autorise à nouveau qu'une partie du lot 2 676 490 soit utilisée à des fins autres qu'agricoles.

Le 18 décembre 2012, Alain Lachaîne vend le terrain à Marc Lépine et Mario Beauchemin. Le 21 mars 2014, ce dernier affirme à la Direction régionale ne pas avoir l'intention d'exploiter la sablière.

Le 30 août 2013, une nouvelle inspection a lieu. Il est alors constaté que la sablière n'est pas exploitée et qu'elle n'a pas été restaurée.

Le 21 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant deux manquements, notamment le fait de ne pas avoir restauré la sablière conformément aux conditions décrites au certificat d'autorisation délivré le 15 mars 1999.

Le 24 mars 2014, lorsque contacté par la Direction régionale, Alain Lachaîne déclare vouloir poursuivre l'exploitation de la sablière. De plus, tel qu'il appert d'une conversation avec la Direction régionale, la demanderesse aurait cessé ses activités d'exploitation de la sablière en 2008.

Le 17 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 21 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que le 27 mai 2010, lors de l'émission du premier avis d'infraction, elle était locataire et détenait des droits exclusifs d'exploitation pour 15 ans. Selon elle, l'inaction de la Direction régionale après cet avis indique qu'elle a acquiescé à ce qu'elle ne restaure pas la sablière.

Elle affirme qu'à la suite des démarches engagées par un employé de la Direction régionale, elle a renoncé à ses droits sur la sablière. Cet employé aurait rédigé la renonciation aux droits du 2 juillet 2010. Selon sa compréhension, si elle renonçait à ses droits, elle n'aurait pas à réaliser la restauration. Cette démarche visait à permettre à Alain Lachaîne d'exploiter le terrain à des fins agricoles. Conséquemment, la remise en état lui en incombe.

ANALYSE

Premièrement, malgré les prétentions de la demanderesse, la Direction régionale n'a pas accepté que la demanderesse se soustraie à ses obligations prévues à son certificat d'autorisation. Comme indiqué à l'avis, les corrections doivent être apportées immédiatement et aucun délai n'est accordé pour se corriger. La Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. De plus, ne pas procéder à la restauration de la sablière est un manquement distinct pour chaque jour auquel il se poursuit⁴.

Deuxièmement, la renonciation aux droits du 2 juillet 2010 évoquée par la demanderesse ne peut pas, en soi, dispenser la demanderesse de son obligation de restaurer le site exploité. Analysée à la lumière des autres éléments du dossier, il appert qu'elle s'inscrivait dans le processus administratif devant mener à l'obtention d'un certificat d'autorisation par Alain Lachaine. Afin d'avoir l'effet escompté, ce document devait être suivi du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le nouvel exploitant, ce qui n'a pas été fait. Conséquemment, l'obligation de restaurer incombe toujours à la demanderesse.

Quant à la déclaration alléguée voulant que la cession de droits la libérerait de son obligation de restaurer, aucun élément de preuve au dossier ne vient l'appuyer. Au contraire, le certificat d'autorisation de la demanderesse est échu depuis janvier 2009. Ainsi, ce dernier ne pouvait donc pas être cédé.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123715.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré, coordonnatrice	
53-54	2015-08-03	53-54	2015-08-03
Signature	Date	Signature	Date

⁴ Loi sur la qualité de l'environnement, c Q-2, à l'article 115.22

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Nom du représentant	M. Stéphane Lemire, Greffier
Numéro de dossier de réexamen	0483
Numéro de la sanction	401170246
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Régie de gestion des matières résiduelles de la Maurice, le 28 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, soit ne pas avoir procédé, le 12 juin 2014, au recouvrement des matières résiduelles à la fin de la journée d'exploitation à l'aide d'une couche de sol ou d'autres matériaux.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.3 (12)² et 41 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Le paragraphe 12 de l'Article 149.3 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :
[...]

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41.

³ Article 41 alinéa 2 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles doivent, à la fin de chaque journée d'exploitation, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnées à l'article 42, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. De plus, plusieurs manquements ont été commis, par la demanderesse, dans les cinq dernières années. Aussi, le même manquement a fait l'objet d'une communication écrite en date du 20 mai 2014. Ces éléments sont considérés comme étant un facteur aggravant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le 12 juin 2014, compte tenu de la 23-24 et des pluies intenses survenues durant la journée, la demanderesse affirme s'être essentiellement concentrée sur la solidification du terrain de déchargement pour éviter l'enlèvement des camions. Le recouvrement a été effectué, à la fin de la journée, au meilleur de ce qu'il était possible d'envisager. Toutefois, le lendemain, une équipe de travail s'est assurée d'améliorer le recouvrement effectué la veille en plus de corriger les affaissements causés par l'écoulement de la pluie du 12 juin. Enfin, la demanderesse conteste la prise en considération des événements du 13 mai 2014 comme étant un facteur aggravant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il ressort de la preuve au dossier, notamment du rapport d'inspection du 12 juin 2014, que la demanderesse a fait défaut de se conformer aux conditions de recouvrement journalier des matières résiduelles comme prévu par l'alinéa 2 de l'article 41 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (ci-après « Règlement »);
- CONSIDÉRANT que ce même manquement a été constaté précédemment, soit le 13 mai 2014 et qu'un avis de non-conformité a été transmis le 20 mai 2014;
- CONSIDÉRANT qu'une revue de l'historique de la demanderesse révèle qu'elle a commis plusieurs autres manquements, notamment au Règlement et à la LQE dans les cinq dernières années;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux allégations de la demanderesse, au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, il s'agit de facteur aggravant valide qui milite vers l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché est récurrent dans le temps, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction vise, d'abord, à dissuader la répétition de celui-ci et, ensuite, à prévenir d'autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que les démarches vers le retour à la conformité effectuées à la fin de la journée et le lendemain notamment en améliorant le recouvrement ne peuvent en soi justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que la survenance d'une 23-24 aurait dû normalement inciter la demanderesse à faire preuve d'une vigilance accrue notamment en s'assurant que le recouvrement journalier soit effectué

correctement et efficacement par les responsables du site afin d'éviter une émission d'odeurs et une dispersion des matières résiduelles, ce qui a fait défaut;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux règles administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401170246 à Régie de gestion de matières résiduelles de la Mauricie.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-03	53-54	2015-08-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	7329261 Canada inc.
Nom du représentant	Martin Isabelle
Numéro de dossier de réexamen	0572
Numéro de la sanction	401184719
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP), de 7 500 \$, à 7329261 Canada inc., le 9 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère² articles 202.6 (11)³ et 194⁴.*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la SAP⁶.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Il est indiqué que ce n'est pas la demanderesse qui a brûlé les palettes de bois, mais le propriétaire du terrain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

³ Article 202.6 (11) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article.

⁴ Article 194 : Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs. La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁵ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

⁶ Il s'agit d'un manquement commis dans les cinq dernières années et ayant fait l'objet d'une communication écrite, soit l'avis de non-conformité daté du 14 novembre 2013.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier, notamment un rapport d'intervention du Service de sécurité incendie de Val-d'Or daté du 2 mai 2014 et un compte-rendu d'un entretien téléphonique survenu le 8 mai 2014 entre la Direction régionale et la demanderesse, démontre clairement que c'est cette dernière qui est l'auteur du brûlage à l'air libre, le ou vers le 2 mai 2014, de matières résiduelles autres que celles autorisées par la réglementation;
- CONSIDÉRANT l'absence d'élément probant appuyant les propos de la demanderesse au soutien de sa demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement de gravité « mineur » combiné à un facteur aggravant milite vers l'imposition d'une SAP, et ce, afin, notamment, de prévenir ou de dissuader la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que la SAP est, somme toute, conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401184719 à 7329261 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-03
Guy-Antoine Daigle	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Marquis Holstein
Nom du représentant	Mario Marquis, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0471
Numéro de la sanction	401154623
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Ferme Marquis Holstein, le 21 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4(5)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu, soit le constat de plusieurs manquements commis par la demanderesse le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse avance que le système d'évacuation ne marche plus à la suite d'un accident survenu au mois d'avril. Dans ce sens, il souligne son intention de réparer le système, sauf que l'inspection a eu lieu entre temps. Par ailleurs, il rajoute qu'aujourd'hui son système d'évacuation est réparé et que le tout est conforme à la réglementation. De plus, le représentant de la demanderesse reconnaît les faits qui lui

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.4 (5) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13;

³ Article 13 : Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

sont reprochés et souhaite que le montant de la sanction soit diminué, compte tenu de 23-24 .

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les preuves au dossier démontrent que le 13 mai 2014, la demanderesse a fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité contrairement à la réglementation;
- CONSIDÉRANT que ce manquement est admis de la part du représentant de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que malgré la volonté du représentant de la demanderesse de réparer le système d'évacuation, il aurait dû corriger la situation dès qu'il en a eu connaissance, soit au mois d'avril, avant l'inspection;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité après la réception de la sanction administrative pécuniaire n'a pas pour effet d'effacer le manquement constaté le 13 mai 2014 et qu'une telle sanction ne peut être annulée pour ce motif, car il s'agit d'un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que les 23-24 évoquées par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la Loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401154623 à Ferme Marquis Holstein.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-05	53-54	2015-08-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Sable des Forges inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0485
Numéro de la sanction	401171367
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Sable des Forges inc., le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

À fait défaut d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.3 (8)² et 38 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération. En effet, la demanderesse a commis plusieurs manquements de même gravité objective dans les cinq dernières années. Ces manquements ont fait l'objet d'un avis d'infraction et d'un avis de non-conformité respectivement le 2 février 2011 et le 31 janvier 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 149.3 (8) *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38.

³ Article 38 al 1 *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de déceler la présence de matières radioactives.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En juillet 2014, un contrat est survenu entre la demanderesse et 23-24 pour l'achat d'un portail radiologique. Selon la demanderesse, le défaut d'inclure ce facteur atténuant dans le rapport d'inspection constitue un vice de fond et de procédure fatal puisque l'autorité administrative ne disposait pas de l'information essentielle pour la prise de la décision relative à l'émission d'une SAP. Subsidiairement, la demanderesse soutient que, même si le dossier d'inspection devait être considéré comme valide, l'émission de cette sanction est, dans les circonstances, illégale puisqu'elle résulte d'une utilisation arbitraire d'un pouvoir discrétionnaire et contraire aux objectifs fixés dans le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 38 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (ci-après « Règlement »), les matières résiduelles admises à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique doivent, dès leur réception, être pesées et faire l'objet d'un contrôle radiologique au moyen d'appareils permettant de déceler la présence de matières radioactives;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 23 avril 2014, qu'en l'absence d'un portail radiologique, la demanderesse a fait défaut de procéder au contrôle radiologique des matières résiduelles destinées à l'enfouissement dans les conditions prévues par le Règlement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen convient avec la demanderesse que, selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* (ci-après « Directive »), dans l'évaluation du traitement approprié, la Direction régionale doit aussi considérer l'historique du dossier du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants;
- CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'analyse de l'historique du dossier du contrevenant fait état de manquements commis par la demanderesse dans les cinq dernières années qui ont été communiqués respectivement le 2 février 2011 et le 31 janvier 2013 et qu'en toute conformité avec la Directive, ces antécédents ont été considérés comme des facteurs aggravants valides au dossier;
- CONSIDÉRANT, en second lieu, que les démarches d'acquisition du portail radiologique ont été entreprises en juillet 2014, soit après la constatation du manquement et la transmission de l'avis de non-conformité et que, par voie de conséquence, cet élément ne peut être considéré comme un facteur atténuant au regard de la Directive;
- CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le fait d'acquérir un portail radiologique n'est pas en soi équivalent à un retour à la conformité, l'exigence réglementaire étant

de disposer d'un système fonctionnel permettant un contrôle radiologique des matières résiduelles, dès leur réception;

- **CONSIDÉRANT**, en outre, qu'il est constant qu'en vertu du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (ci-après « Cadre général »), dans le cas d'un manquement à conséquences mineures, une sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la Direction régionale évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu des circonstances, notamment lorsqu'un ou plusieurs manquements de même gravité objective ont eu lieu dans les cinq ans précédant la constatation d'un nouveau manquement;
- **CONSIDÉRANT** que les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction sont d'une part d'inciter le retour rapide à la conformité et d'autre part d'en dissuader la répétition;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire est conforme au Cadre général et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401171367 à Sable des Forges inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-05	53-54	2015-08-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	EBC inc.
Nom du représentant	Monsieur Yvon Coulombe Chef santé-sécurité / environnement
Numéro de dossier de réexamen	0458
Numéro de la sanction	401156795
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à EBC inc., le 30 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir utilisé du matériel granulaire de calibre non autorisé lors des travaux d'aménagement d'une frayère, ayant causé l'émission de matières en suspension au cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par contre, un facteur atténuant est pris en compte, soit le fait que la demanderesse avait déjà corrigé le manquement lors de l'inspection du 8 avril 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Des travaux de modernisation sont effectués au barrage des Quinze à Angliers au Témiscamingue, propriété du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

Les travaux sont chapeautés par un consortium de firmes d'ingénierie dont certains sont sous-contractés, notamment à la demanderesse. L'aménagement d'une frayère dans la rivière est prévu afin de compenser la perte d'habitat du poisson.

Le 19 juin 2013, un certificat d'autorisation est émis au CEHQ. La demande de certificat d'autorisation, faisant partie intégrante de ce certificat, fait notamment mention que l'aménagement de la frayère devra être réalisé avec des pierres exemptes de particules fines, lesquelles, au besoin, doivent être lavées afin d'éviter toute contamination de l'eau.

Le 10 mars 2014, la demanderesse débute les travaux d'aménagement de la frayère.

Le 17 mars 2014, la demanderesse fait face à un manque de matériaux et faute de trouver du matériel autorisé rapidement, décide de s'approvisionner avec des pierres de calibre non autorisé et non lavées. Ces matériaux contenant des particules fines sont déposés dans la rivière afin de compléter l'aménagement de la frayère.

Ce manquement, constaté la même journée par un représentant du CEHQ, est signifié à la demanderesse par une non-conformité. À cette non-conformité est attachée une retenue permanente d'un montant de 10 000 \$ puisque le certificat d'autorisation fait état de pénalités environnementales, notamment lorsque des substances nuisibles sont rejetées dans l'eau, sans qu'il y ait preuve de préjudice à faire.

Le 26 mars 2014, une réunion a lieu entre différents représentants du gouvernement du Québec et des firmes concernées par les travaux du barrage des Quinze. C'est à ce moment que l'inspectrice de la Direction régionale apprend qu'un possible rejet de matières en suspension a eu lieu.

Le 8 avril 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée au site des travaux du barrage des Quinze. L'inspectrice constate que les matériaux non autorisés ont été retirés et remplacés convenablement par du matériel lavé et conforme au certificat d'autorisation.

Par contre, la même journée, elle reçoit de la biologiste de la firme ayant sous contracté la demanderesse des photos datées du 17 mars 2014 montrant le dépôt dans la rivière de matériaux visiblement chargés de particules fines.

Le 20 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection du 8 avril 2014.

Le 16 juillet 2014, un professionnel atteste que le dépôt dans la rivière de pierres de mauvais calibre et chargé de particules fines ainsi que l'émission de matières en suspension en résultant sont des contaminants qui sont susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment les espèces aquatiques, leur habitat et la qualité de l'eau.

Le 30 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse indique que les travaux d'aménagement de la frayère devaient être terminés avant le 31 mars 2014 afin de respecter la période d'interdiction de l'habitat du poisson.

Il explique que plusieurs communications ont eu lieu entre la demanderesse et la firme l'ayant engagé sur la quantité de pierres conformes devant être réservée pour les travaux. Les deux firmes n'étant pas d'accord sur la quantité théorique et celle réelle.

Le représentant indique que la demanderesse a mis de côté la quantité théorique de matériaux conforme à l'automne 2013. Le lit de la rivière étant plus bas que prévu, la

demanderesse a fait face à un manque de matériaux pour aménager la frayère le 17 mars 2014. Elle aurait plutôt eu besoin de la quantité réelle antérieurement envisagée.

La demanderesse a porté à l'attention de la firme l'ayant engagée la situation les 15 et 17 mars 2014 en lui demandant un délai en raison de la difficulté à tamiser et à laver les matériaux conformes à cette période de l'année. Le 17 mars 2014, la demanderesse allègue que lorsqu'elle a décidé de s'approvisionner à une source de matériau non autorisée, aucun surveillant n'était présent sur le site, que ce soit ceux de la demanderesse, de la firme l'ayant engagé ou du CEHQ.

Le représentant allègue que vers le 20 mars 2014, la demanderesse a mandaté un laboratoire afin d'effectuer un contrôle de la qualité de la pierre avant sa mise en place dans la rivière. Selon le laboratoire, la pierre respectait le calibre. Par contre, le laboratoire n'aurait pas tenu compte du fait que la pierre devait être lavée.

La demanderesse a arrêté les travaux du 21 au 23 mars après la constatation de leur erreur relative au lavement des pierres. Des travaux correctifs ont été effectués du 24 au 26 mars 2014. De plus, le 26 mars 2014, la firme ayant engagé la demanderesse lui a signifié une non-conformité à propos de cet incident.

Le représentant ajoute être pénalisé financièrement sur trois fronts, soit les pertes financières par l'achat de matériaux non conformes, une pénalité environnementale prévue au certificat d'autorisation du CEHQ et la présente sanction imposée par la Direction régionale.

Enfin, le représentant allègue ne pas être de mauvaise foi et que les travaux correctifs démontrent la bonne volonté de la demanderesse à respecter l'environnement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a bel et bien rejeté un contaminant dans la rivière et que celui-ci était susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, notamment à la faune aquatique. Ceci n'est pas nié par la demanderesse qui tente plutôt de se justifier par les circonstances dans lesquelles s'est produit le manquement.

Avec égards, peu importe les raisons temporelles, logistiques ou pratiques que la demanderesse invoque, nous sommes d'avis que le manquement pouvait être évité et les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le manquement ne peuvent l'excuser d'avoir enfreint une disposition de la LQE. Aussi, les pertes financières de la demanderesse dues à son erreur ne sont pas une raison menant à l'annulation de la présente sanction.

De plus, la pénalité environnementale imposée à la demanderesse pour les mêmes faits que ceux ayant mené à la présente sanction est une mesure administrative qu'a prise le CEHQ afin d'inciter les entrepreneurs à effectuer les travaux dans le respect de l'environnement. Malgré cette pénalité environnementale, la Direction régionale avait

toujours l'opportunité d'imposer la présente sanction afin de dissuader la demanderesse à répéter des manquements d'une telle gravité.

Enfin, malgré la bonne foi de la demanderesse, le fait de se conformer après la réalisation du manquement n'est pas un motif permettant d'annuler la présente sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs de son imposition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401156795 à EBC inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-06	53-54	2015-08-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9024-7933 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0489
Numéro de la sanction	401161798
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9024-7933 Québec inc., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit, avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, plus d'un manquement commis par la demanderesse ont été constatés le même jour. Deuxièmement, la demanderesse avait été avisée par un avis de non-conformité le 10 juillet 2013 qu'aucune nouvelle installation sanitaire ne devait être construite sans autorisation préalable.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que les démarches ont été amorcées avant l'inspection afin de régulariser la situation du camping. Les plus récentes démarches de la demanderesse pour déposer une demande d'autorisation ont commencé en 2013. Elle souligne qu'il s'agit d'un projet d'envergure, au sujet duquel la Direction régionale a de nombreuses exigences et que les inspections de juillet 2014 visaient justement à finaliser tous les éléments du dossier. Selon elle, elle a toujours été de bonne foi, il n'y a pas eu de rejet dans l'environnement et globalement, la sanction n'est pas justifiée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 16 juillet 2014 a révélé que la demanderesse a procédé à l'exécution de travaux d'égout et à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sans détenir l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le dépôt d'une demande d'autorisation ne permet pas à la demanderesse de procéder immédiatement aux travaux et qu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- **CONSIDÉRANT** que la bonne foi de la demanderesse et ses démarches entreprises en vue d'obtenir l'autorisation requise ne peuvent être assimilées à un retour rapide à la conformité qui est un des objectifs recherchés par la présente sanction administrative pécuniaire.
- **CONSIDÉRANT** que malgré les informations transmises expliquant les délais pour finaliser la demande d'autorisation, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit et que la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme;
- **CONSIDÉRANT** que le même manquement a été constaté le 3 juillet 2013 et qu'un avis de non-conformité a été transmis à cet effet le 10 juillet 2013;
- **CONSIDÉRANT** que malgré l'avertissement de la Direction régionale à l'effet qu'aucune nouvelle installation sanitaire ne devait être construite sans l'autorisation préalable, au moins un ajout a été fait au système existant en 2013;
- **CONSIDÉRANT** que puisque le manquement réfère à l'article 32 de la LQE, la présence ou non de rejet à l'environnement n'a pas pour effet d'exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir l'autorisation requise pour ses installations de traitement des eaux usées;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est conforme au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et aux normes administratives.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401161798 à 9024-7933 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-10	53-54	2015-08-10
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Atelier de soudure CHL inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0414
Numéro de la sanction	401146778
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Atelier de soudure CHL inc., le 27 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de fabrication de rampes d'escalier en métal comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « modérées » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été noté, soit le fait que des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite. En effet, un avis de non-conformité avait été acheminé à la demanderesse le 27 septembre 2013 notamment pour le même manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de fabrication de rampes d'escalier en fer. Ses installations sont situées au 2442 route Lupien, à Sainte-Angèle-de-Prémont.

Le 19 août 2013, à la suite d'une plainte de bruit, un inspecteur de la Direction régionale se rend aux installations de la demanderesse. Comme le responsable n'est pas sur les lieux, un rendez-vous est fixé pour le 17 septembre 2013.

Le 17 septembre 2013, l'inspecteur se rend aux installations de la demanderesse afin de les visiter en compagnie d'un de ses représentants. Tel que constaté le 19 août précédent, on y trouve une chambre à peinture, ainsi qu'un dépoussiéreur. L'inspecteur constate la présence de ce dernier dans un bâtiment adjacent à celui qui abrite des activités de découpe de métal sur table à plasma. À la fin de la visite, l'inspecteur avise le représentant de la demanderesse que ses activités nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et qu'il doit faire une demande afin de l'obtenir.

Le 27 septembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment d'avoir exploité une usine de fabrication de rampes d'escalier comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 9 janvier 2014, une nouvelle inspection a lieu aux installations de la demanderesse. La présence d'une chambre à peinture et d'un dépoussiéreur est à nouveau constatée. Le porte-parole est absent des lieux, mais l'inspecteur s'entretient avec lui par téléphone. Il affirme avoir fait des démarches auprès de firmes spécialisées pour faire une demande de certificat d'autorisation, mais qu'aucune des personnes contactées n'avait le temps d'effectuer une visite des installations. Il affirme toutefois avoir tout juste octroyé un

mandat à un consultant et qu'un courriel à cet effet vient d'être envoyé à la Direction régionale.

Le 16 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant notamment, à l'instar de l'avis du 27 septembre 2013, d'avoir exploité une usine de fabrication de rampes d'escalier comprenant une chambre à peinture et un dépoussiéreur sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation.

Le 27 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque essentiellement qu'elle a agi rapidement afin de débiter le processus d'obtention du certificat d'autorisation. Elle affirme ne pas avoir eu le délai nécessaire pour lui permettre de déposer sa demande d'autorisation et d'effectuer la mise à niveau de ses installations. Elle joint un historique des démarches entreprises entre le mois de janvier et le 27 juin 2014.

ANALYSE

La nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour exploiter son usine de fabrication de rampes d'escalier est admise de la part de la demanderesse. Elle allègue plutôt l'ensemble de ses démarches pour obtenir l'autorisation requise rendant, selon elle, la sanction injustifiée.

Il est vrai que la demanderesse a effectué des démarches afin d'obtenir le certificat d'autorisation requis pour exercer ses activités après le premier avis de non-conformité. Le fait d'octroyer à un consultant le mandat de préparer le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation est à saluer, mais ne peut être assimilé à un retour rapide à la conformité.

Malgré les informations transmises expliquant les délais nécessaires pour déposer la demande d'autorisation, ces motifs ne peuvent mener à l'annulation de la sanction.

En effet, les avis de non-conformité transmis n'accordent aucun délai pour se conformer, indiquant que la poursuite des activités tant que les autorisations requises n'auront pas été obtenues est illégale, et que chaque jour constitue un manquement distinct. La Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement, et ce malgré le fait que des délais soient inhérents au traitement d'une demande de certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation doit être obtenu avant le début de l'exercice d'une activité susceptible d'avoir les effets détaillés à l'article 22 de la LQE, ce qui a fait défaut.

Enfin, la Direction régionale a jugé qu'une sanction administrative pécuniaire était appropriée afin d'inciter la demanderesse à obtenir l'autorisation requise pour exercer ses activités et cela est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401146778.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Agat laboratories ltd
Nom du représentant	Peter Corbière, Directeur contrôle qualité, santé et sécurité
Numéro de dossier de réexamen	0417
Numéro de la sanction	401133391
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Agat laboratories ltd, le 4 juin 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus, soit en dehors des heures ouvrables ne pas avoir communiqué au ministre par téléphone au Service d'Urgence-Environnement le résultat d'analyse de l'échantillon numéro 5321823 prélevé le 29 mai 2014 contenant des bactéries Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2) et 35 al.4)

Selon les règles du cadre général d'application², la Direction régionale a évalué à « graves » les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été considéré au dossier. En effet, l'historique de la demanderesse démontre qu'elle a commis un ou plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. À cet effet, deux avis de non-conformité ont été envoyés le 18 avril 2012 et le 18 août 2009.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 44.10 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

L'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Le laboratoire qui effectue l'analyse d'une eau mise à la disposition de l'utilisateur ou une analyse en application de l'article 21.1 doit, sans délai, en communiquer les résultats au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au responsable du véhicule-citerne où a été prélevé cet échantillon, lorsque le résultat de cette analyse montre la présence de l'un des micro-organismes suivants:

- bactéries coliformes fécales;*
- bactéries Escherichia coli;*
- bactéries entérocoques;*
- virus coliphages F-spécifiques;*
- micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.*

En outre, le laboratoire doit communiquer sans délai au ministre, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de toute analyse montrant la présence de l'un des micro-organismes mentionnés au premier alinéa.

Dans le cas où l'analyse effectuée par le laboratoire démontre que l'échantillon d'eau prélevé contient l'un des micro-organismes ou l'une des substances qui suivent, celui-ci est tenu de communiquer dans les meilleurs délais durant les heures ouvrables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'au ministre et au directeur de santé publique de la région concernée le résultat de son analyse:

- bactéries coliformes totales;*
- trihalométhanes en concentration supérieure à 80 µg/l;*
- acides haloacétiques en concentration supérieure à 60 µg/l.*

Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est un laboratoire spécialisé dans le contrôle bactériologique et physico-chimique de l'eau destinée à la consommation.

Le 1^{er} mai 2014, à 18 h 13, la demanderesse transmet, par courriel, à la Direction régionale et la Direction de la santé publique, les résultats d'analyse d'eau potable prélevée sur le 23-24 . Ce résultat fait état de la présence de la bactérie *E. coli*. Toutefois, le certificat d'analyse indique le résultat comme « trop nombreux pour être identifié (« TNI »).

Le 6 mai 2014, l'inspectrice de la Direction régionale vérifie les procédures de transmission effectuées par la demanderesse. Dans son rapport, elle note que la demanderesse n'a pas communiqué les résultats de l'analyse, par téléphone, à la Direction régionale. Cet état de fait est, par ailleurs, confirmé par Mme Katia Etienne, superviseure du département microbiologie de la demanderesse, dans un courriel datant du 5 mai 2014.

Le 13 mai 2014, la Direction régionale expédie un avis de non-conformité à la demanderesse pour ne pas avoir communiqué les résultats de l'analyse au service d'Urgence-Environnement, en dehors des heures ouvrables, et selon les méthodes de transmission préconisées par l'article 35 alinéa 4 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (« Règlement »).

Le 4 juin 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 juillet 2014, le Bureau de réexamen accuse réception d'une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les prétentions de la demanderesse sont à l'effet que le Règlement exige de communiquer, par téléphone, les résultats uniquement si ceux-ci démontrent la présence de micro-organismes suivants : bactéries coliformes fécales, bactéries *E. coli*, bactéries entérocoques, virus coliphages F-spécifiques, micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale.

Or, selon la demanderesse, les résultats de l'analyse du 1^{er} mai 2014 ne révèlent pas la présence des micro-organismes ci-haut cités.

En effet, dans les analyses de la qualité de l'eau, la demanderesse utilise une méthode faisant appel à un milieu combiné. Cette méthode fait en sorte que les colonies des bactéries coliformes sont identifiables par une coloration rosâtre tandis que les colonies de *E. coli* sont détectées par une coloration bleuâtre/violacée.

Les seules colonies qui ont été détectées, lors de l'analyse du 1^{er} mai 2014, ont une coloration autre que rose ou bleu. Le nombre de colonies non rose ou bleu présentes est,

par conséquent, trop nombreux pour que celles-ci soient isolées et identifiées. Donc, ces résultats sont jugés atypiques et comme trop nombreux pour être identifiés (TNI).

Enfin, la demanderesse soutient qu'en conformité aux *Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie*, elle a transmis les résultats par courriel, le jour même, au client, à la Direction régionale et à la Direction de la santé publique, malgré l'absence d'indication précise de la présence des bactéries mentionnées dans le Règlement.

ANALYSE

Tout d'abord, aux termes de l'article 35 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, il est prévu deux modes de transmission des résultats d'analyses non conformes, soit la procédure stricte ou « sans délai » en cas de contamination fécale et la procédure plus souple ou « dans les meilleurs délais » dans d'autres cas de contamination.

En l'espèce, les résultats d'analyse ont été jugés trop nombreux pour être identifiés (TNI) autant pour les coliformes totaux que pour la bactérie *E. coli*. Selon le Règlement et le *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, il s'agit d'un dépassement de la norme de qualité fixée en présence d'une contamination d'origine fécale. Par conséquent, ce résultat est assujéti à la procédure de communication par courriel et par téléphone prévue à l'article 35 al. 4 du Règlement.

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la demanderesse, les *Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie* énoncent, à la page 34, qu'un résultat TNI en bactérie *E. coli* « doit être transmis immédiatement par téléphone à l'exploitant, à la Direction régionale et la Direction de santé publique. ».

Par voie de conséquence, après analyse des faits probants au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a contrevenu aux modalités de transmission prévues à l'article 35 al. 4 du RQEP, soit la communication par courriel et par téléphone des résultats TNI en bactérie *E. coli*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401133391.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Robert Fer et Métaux S.E.C.
Nom du représentant	René Schreiber, responsable environnement
Numéro de dossier de réexamen	0490
Numéro de la sanction	401174749
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Robert Fer et Métaux S.E.C., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit :

- Avoir rejeté, le 12 juin 2014, par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures no 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 à une concentration supérieure à celle autorisée (voir avis de conformité 401152065 du 10 juillet 2014)

- Avoir rejeté le 12 juin 2014, par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures no 3, des eaux usées de ruissellement provenant de la cour de récupération de métaux, qui contenaient des hydrocarbures pétroliers C10 à C50 et des matières en suspension à des concentrations supérieures à celles autorisées (voir avis de conformité 401152065 du 10 juillet 2014)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, ptie 2³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'un orage exceptionnel la veille de l'inspection a provoqué l'obstruction du système et l'affaissement des conduites. Elle souligne que des travaux correctifs avaient été effectués au printemps afin d'optimiser le système en place et que le déversement était involontaire et hors de son contrôle.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre de façon prépondérante que, le 12 juin 2014, il y a eu rejet à l'environnement d'eaux usées contenant des matières en suspension et des hydrocarbures par une conduite du réservoir tampon du séparateur d'hydrocarbures n° 3 et par une conduite d'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures n° 3;
- **CONSIDÉRANT** que les eaux rejetées dans le cours d'eau sont un contaminant dont la présence « est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens »;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement est admis de la part de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les conditions météorologiques contemporaines à l'inspection constituent des circonstances imprévisibles et irrésistibles et que, de surcroît, les correctifs apportés au printemps n'ont pas permis d'éviter le rejet dans l'environnement des eaux contaminées;
- **CONSIDÉRANT** que le fait qu'il s'agisse d'un manquement involontaire n'est pas pertinent, puisque la sanction a été imposée dans le but d'inciter la demanderesse à prendre sans délai des mesures menant à un retour à la conformité et de dissuader la répétition du manquement;

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que, ce faisant, la sanction est conforme au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et aux normes administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401174749 à Robert Fer et Métaux S.E.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-53	2015-08-12	53-54	2015-08-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Structures d'acier Désilets inc.
Nom du représentant	Michel Désilets, Président
Numéro de dossier de réexamen	0493
Numéro de la sanction	401176024
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Structures d'acier Désilets inc, le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit une industrie de fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés par la Direction régionale. En effet, il ressort du rapport d'inspection du 3 juin 2014 que la demanderesse a commis plus d'un manquement le même jour. Par ailleurs, l'historique environnemental de la demanderesse indique qu'un ou plusieurs manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis dans les cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 1 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un atelier de fabrication de produits métalliques d'ornements et d'architecture au 670, chemin des Petites-Terres, à Yamachiche.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 17 avril 2012, la Direction régionale constate que la demanderesse exerce des activités susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement sans détenir l'autorisation préalable prévue à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pendant l'inspection, le représentant de la demanderesse indique que l'atelier d'usinage est en activité depuis 1972, avant l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et que, de ce fait, elle détient des droits acquis l'exonérant de la procédure d'autorisation préalable.

Un avis de non-conformité daté du 1er juin 2012 est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Le 26 juin 2012, la Direction régionale informe la demanderesse par écrit de l'extinction des droits acquis puisqu'en 1979, le précédent exploitant aurait procédé à un agrandissement de la structure initiale de l'atelier entraînant, de fait, une augmentation de la capacité de traitement.

Le 22 octobre 2012, un second avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse faisant état du même manquement constaté lors de l'inspection réalisée le 25 septembre 2012, à savoir l'exploitation d'une industrie de fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture sans l'autorisation requise en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 3 juin 2014, la Direction régionale effectue une visite sur le site de la demanderesse pour vérifier les correctifs apportés. Pendant l'inspection, la Direction régionale constate que la demanderesse continue d'exploiter son atelier d'usinage sans qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'ait été faite.

Le 17 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement au manquement constaté.

Le 11 septembre 2014, un avis professionnel de la Direction régionale confirme l'assujettissement des activités de la demanderesse à la procédure d'autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 15 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle qu'une entreprise ayant commencé ses opérations avant l'avènement de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le 21 décembre 1972, n'était pas obligée de requérir un certificat d'autorisation pour ces activités. En effet, la demanderesse prétend qu'elle a fait l'acquisition, en 1990, de l'atelier d'usinage alors qu'elle était en activité depuis 1972.

Par ailleurs, elle conteste les conclusions de la Direction régionale relativement à la finalité des travaux réalisés en 1979. En effet, elle soutient que le précédent exploitant a entrepris un agrandissement de l'ancienne structure essentiellement pour créer un espace d'entreposage à des fins personnelles et qu'aucune augmentation de la production n'a pu survenir.

ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau de réexamen convient avec la demanderesse que l'obligation de détenir un certificat d'autorisation pour les activités décrites à l'article 22 al.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne s'applique pas aux entreprises ayant débuté leurs activités avant le 21 décembre 1972, date d'entrée en vigueur de la Loi.

Cependant, le Bureau de réexamen rappelle que ce principe n'est pas absolu. En effet, toute augmentation de la production après cette date requiert une obtention d'un certificat d'autorisation pour poursuivre légalement ses activités.

Or, en l'espèce, il ressort des faits probants au dossier, notamment du rapport d'inspection du 3 juin 2014, que les travaux réalisés en 1979 avaient pour but d'accroître la capacité de stockage, de traitement et de production de l'atelier d'usinage. Le Bureau de réexamen constate que la nouvelle structure a permis d'accueillir plus de matériaux et de machines intervenant dans la chaîne de production industrielle.

De plus, le précédent exploitant n'a pas obtenu d'autorisation de la part de la Direction régionale pour réaliser cet agrandissement et la hausse de production en 1979. Ainsi, bien que la demanderesse ait acquis cet atelier en 1990, son exploitation doit être encadrée par un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Enfin, d'après l'avis professionnel produit au dossier, l'exploitation d'un procédé de fabrication de structures en métal génère l'émission de contaminants susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental. En conséquence, le fait d'exercer ces activités sans requérir au préalable un certificat d'autorisation constitue une violation de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard aux circonstances et à l'objectif d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401176024.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-13	53-54	2015-08-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Unicoop, Coopérative agricole
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0388
Numéro de la sanction	401122852
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Unicoop, Coopérative agricole, le 16 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une coopérative agricole œuvrant notamment dans la région de Chaudière-Appalaches. Le ou vers le 11 juillet 2013, elle est contactée par un exploitant agricole. Après une visite sur les lieux d'exploitation, un de ses techniciens recommande l'application d'un pesticide, le 23-24 dans les meilleurs délais.

Le 13 juillet 2013, un épandage de pesticides aérien par hélicoptère a lieu sur deux sites.

Le même jour, la Direction régionale est contactée par un citoyen. Celui-ci affirme avoir reçu des gouttelettes et ressenti une irritation oculaire mineure lors d'un épandage par hélicoptère.

Du 13 au 19 juillet, la Direction régionale effectue le suivi de la plainte auprès des divers intervenants. Le pilote de l'hélicoptère affirme avoir utilisé les plans de la Financière Agricole du Québec, sur lesquels les zones de restrictions ne sont pas identifiées.

Le 19 juillet, la Direction régionale reçoit une deuxième plainte au sujet de très fortes odeurs liées à l'épandage du 13 juillet, cette fois à proximité du deuxième site traité.

Le 25 juillet 2013, une inspection est réalisée 53-54 afin, entre autres, d'évaluer la distance entre 53-54 et le lieu d'épandage.

Le 9 septembre 2013, la Direction régionale reçoit une lettre signée par trois personnes, dont celle ayant effectué la plainte du 19 juillet. Cette dernière y affirme avoir été atteinte directement par la bruite de pesticides le 13 juillet, alors qu'elle se trouvait sur la voie

publique. Les deux autres citoyens affirment qu'ils ont été atteints alors qu'ils se trouvaient 53-54 à proximité du deuxième site d'épandage.

Le 16 septembre 2013, lors d'une inspection, il apparaît alors des déclarations du technicien de la demanderesse et du pilote qu'aucune vérification de la circulation sur la voie publique n'a été prise lors de l'épandage. Dans les affidavits datés du 13 mars 2015 toutefois, ils affirment que le technicien de la demanderesse était à proximité de la voie publique et que des vols de reconnaissance ont été effectués.

Le 29 octobre 2013, la personne ayant fait la plainte du 19 juillet et cosignée la lettre du 9 septembre fait une déclaration écrite disant qu'elle a reçu des gouttelettes le 13 juillet, alors qu'elle se trouvait sur la voie publique.

Le 1^{er} novembre 2013, une des deux personnes atteintes sur la piste cyclable rédige une déclaration à l'effet qu'elle a reçu les pesticides sous forme de fine bruine sur sa peau, mais qu'elle n'a pas perçu d'odeur particulière. La déclaration mentionne aussi que la 53-54 afin de pouvoir se doucher.

Le 7 janvier 2014, à la suite d'une vérification, plusieurs manquements et omissions dans la réalisation de l'épandage du 13 juillet sont notés.

Le 16 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Quatre manquements s'y trouvent : le non-respect des articles 40, 77 et 86 du *Code de gestion des pesticides*, ainsi que de l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

Le 25 mars 2014, un agronome de la Direction régionale atteste que le metconazole, l'ingrédient actif du 23-24 est légèrement toxique par voie orale et a une faible toxicité par voies cutanée et respiratoire. Il est aussi légèrement irritant pour les yeux et faiblement pour la peau. L'agronome conclut que l'état actuel des connaissances ne permet pas de conclure à une atteinte à la santé ou à la vie des plaignants et que leur sécurité ne semble pas avoir été compromise. Toutefois, leur confort et leur bien-être ont été atteints par l'odeur, l'inconfort lié à la présence du produit inconnu sur la peau et l'irritation oculaire. Selon l'agronome, en étant atteints alors qu'ils se trouvaient sur leur terrain, la voie publique ou une piste cyclable, les plaignants ont subi un préjudice déraisonnable.

Le 16 avril 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des arguments répondant à tous les manquements contenus à l'avis de non-conformité du 16 janvier 2014.

Premièrement, elle conteste le manquement à l'article 40 du *Code de gestion des pesticides*, affirmant que tous les moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer qu'aucune personne autre que celles procédant à l'épandage ne soit touchée. Elle affirme qu'elle n'avait pas l'obligation de procéder à un affichage annonçant l'épandage, ni celle d'aviser les résidents du secteur, contrairement à ce que la Direction régionale lui reproche.

Deuxièmement, elle déclare ne pas avoir manqué aux obligations contenues aux articles 77 et 86 du *Code de gestion des pesticides*. Elle souligne avoir identifié avant l'épandage les zones d'exclusions pour s'assurer de respecter les distances réglementaires. Elle soumet à cet effet une analyse cartographique démontrant que les distances réglementaires ont bel et bien été respectées.

Finalement, elle affirme qu'aucun manquement à l'article 20 al. 2 de la LQE ne peut lui être reproché puisqu'à la lumière des précautions prises le 13 juillet, le risque d'atteinte n'était en rien déraisonnable. Comme l'article 20 de la LQE et l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*³ sont liés, elle conclut que la Direction régionale reconnaît que l'épandage s'est effectué conformément à la loi.

ANALYSE

Il convient de noter que pour conclure à un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, nous devons déterminer si l'épandage du 13 juillet s'est effectué conformément aux lois et règlements applicables, plus spécifiquement conformément aux articles 77, 86 et 40 du *Code de gestion des pesticides* mentionnés à l'avis de non-conformité du 16 janvier 2014.

L'article 77 du *Code de gestion des pesticides* impose les obligations suivantes :

[...] identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Nous sommes d'avis que la preuve au dossier démontre de façon prépondérante que cette obligation n'a pas été respectée. Les représentations voulant que les zones protégées aient été identifiées verbalement par la demanderesse et que le pilote ait calculé la distance avec son télémètre et pointé la résidence au centre de la zone d'épandage sur son GPS sont insuffisantes pour satisfaire aux obligations de cet article.

³ Loi sur les pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3)

L'article 86 du *Code de gestion des pesticides*⁴ fixe les distances à respecter lors d'un épandage. L'épandage du 13 juillet 2013 s'étant effectué à moins de cinq mètres du sol, une distance de 30 mètres quant aux immeubles protégés devait être respectée⁵. Malgré l'expertise soumise par la demanderesse, il apparaît que les distances des immeubles protégés n'ont pas été respectées. En effet, un immeuble protégé ne comprend pas seulement le bâtiment lui-même, mais aussi un certain périmètre, dont la méthode de calcul varie selon la présence du terrain à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou non⁶. Or, l'expertise de la demanderesse démontre une distance de 30 mètres de la résidence et non pas de l'immeuble protégé tel que défini à l'article 1 du *Code*.

À ce stade-ci de l'analyse, et ce de façon prépondérante, le Bureau de réexamen confirme que l'épandage ne s'est pas effectué conformément à la Loi. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur le respect ou non des obligations de l'article 40 du *Code de gestion des pesticides*. Cela signifie que nous devons maintenant nous demander s'il y a eu manquement à l'article 20 al. 2 de la *LQE*.

Tel qu'indiqué à l'avis professionnel signé par un agronome, le pesticide épandu est susceptible de porter atteinte au confort et au bien-être de l'humain. De plus, la preuve démontre que le confort et le bien-être des citoyens ayant effectué des plaintes à la Direction régionale ont été atteints lors de l'épandage. Conséquemment, il a été établi de façon prépondérante qu'il y a eu non-respect de l'article 20 al. 2 de la *LQE* lors de l'application de pesticides effectuée le 13 juillet 2013.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401122852.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque-Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

⁴ L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

[...]

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

⁵ Code de gestion des pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) à l'art. 86

⁶ Code de gestion des pesticides, (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1) à l'art. 1 (1) et (2)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Excavation L.G. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0434
Numéro de la sanction	401142025
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Excavation L.G. inc., le 4 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2, soit l'exploitation d'une sablière sur le lot 2 680 342 du cadastre du Québec, situé rang Witty dans la municipalité de Béthanie.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 61(1) et 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés. Premièrement, plus d'un manquement a été constaté le même jour. Deuxièmement, deux lettres ont été transmises à la demanderesse, le 21 octobre 2010 et le 29 avril 2013, pour l'aviser de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 61 (1) du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 2 de ce même règlement prescrit :

Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats, il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 avril 2000, Recyclage de béton Béchel ltée obtient un certificat d'autorisation pour exploiter une sablière pendant 10 ans sur le lot 2 680 342. Cette entreprise fait l'acquisition du terrain le 21 avril 2002.

Le 6 août 2002, le certificat d'autorisation est cédé à Ste-Croix Pétrolier et Plus inc., qui achète le terrain le 30 octobre suivant.

Suite à la faillite de Ste-Croix Pétrolier et Plus inc., la demanderesse acquiert le terrain le 17 mai 2010, soit un peu plus d'un mois après l'expiration du certificat d'autorisation.

Le 9 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse faisant état de manquements constatés lors d'une inspection réalisée le 28 mai 2014, dont l'exploitation de la sablière sans autorisation.

Le 4 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 juillet 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Essentiellement, la demanderesse affirme bénéficier de droits acquis pour l'exploitation de la sablière. Selon elle, l'exploitation est continue depuis 1966. Bien qu'il y ait eu ralentissement des activités à certains moments, il n'y a jamais eu arrêt définitif ou d'abandon tacite. Conséquemment, elle n'avait pas à obtenir de certificat d'autorisation.

ANALYSE

La Direction régionale a imposé une sanction en vertu de l'article 2 du Règlement sur les carrières et sablières, qui indique que « *Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière* ».

La Cour d'appel du Québec, dans *Lafarge Canada inc. c. P.G. du Québec*³, a précisé le sens du mot « entreprendre » qui signifie « commencer » ou « débiter ». Or, il ressort de la preuve au dossier que la demanderesse n'a pas entrepris l'exploitation reprochée au moment de la constatation du manquement. Il apparaît plutôt que la demanderesse exerce cette activité depuis 2010, dans une sablière exploitée de façon continue depuis l'année 2000.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse n'a pas commis de manquement pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire en vertu des articles 2 et 61 (1) du Règlement sur les carrières et sablières.

Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les motifs concernant les droits acquis invoqués par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401142025 à Excavation L.G. inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

³ 1994 CanLII 5908 (QC CA).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Escaliers Gilles Grenier inc.
Nom du représentant	Steve Grenier, Directeur de la Logistique
Numéro de dossier de réexamen	0500
Numéro de la sanction	401122219
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-08-17

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Escaliers Gilles Grenier, le 16 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une usine de transformation du bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Également, la Direction régionale a considéré la présence d'un facteur aggravant dans l'évaluation du traitement approprié. À deux reprises, l'entreprise s'est vue fermer administrativement deux demandes de certificat d'autorisation puisqu'elle ne soumettait pas les informations et documents exigés.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 *Loi sur la qualité de l'environnement* : une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

³ Article 22 al. 1 *Loi sur la qualité de l'environnement* : Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans ces motifs, la demanderesse prétend essentiellement qu'elle était dans l'impossibilité de compléter sa demande de certificat d'autorisation en raison du non-respect du niveau sonore produit par le dépoussiéreur. La demanderesse affirme également qu'elle a effectué plusieurs investissements pour stabiliser et réduire l'impact acoustique que ces activités engendrent. Cette situation l'a également amené à changer de firme en cours de traitement. Enfin, la demanderesse allègue qu'elle prend des mesures pour rendre ses installations conformes aux exigences. Dans ces circonstances, elle demande au Bureau de réexamen de bien vouloir annuler sa sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 22 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« *LQE*»), nul ne peut entreprendre l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement de la Direction régionale un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'il appert de la preuve au dossier notamment du rapport d'inspection du 23 janvier 2014 que la demanderesse exploite une usine de transformation du bois muni d'un système de dépoussiérage sans détenir un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que, selon l'avis professionnel produit par la Direction régionale, ces activités génèrent des émissions de matières particulaires, des émissions sonores et des matières résiduelles dangereuses susceptibles d'altérer la qualité du milieu environnemental;
- CONSIDÉRANT que les démarches réalisées et les modifications apportées afin d'obtenir des niveaux sonores acceptables sont à saluer, mais ne sauraient justifier, comme le prétend la demanderesse, les nombreuses demandes d'autorisations déposées, mais demeurées incomplètes depuis 2007, malgré plusieurs lettres de rappel de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il y a lieu d'imposer la sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à requérir, sans délai, l'autorisation requise auprès de la Direction régionale.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401122219 à **Escaliers Gilles Grenier inc.**

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-08-17	53-54	2015-08-17
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Osram Sylvania Itée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0377
Numéro de la sanction	401123821
Agent de réexamen	Guy-Antoine Daigle
Date de la décision	2015-08-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Osram Sylvania Itée, le 8 avril 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des émissions de mercure.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, al. 1 (1) et 20, al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe de l'alinéa un de l'article 115.26 de la LQE édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 20 de la LQE dit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de fabrication de lampes fluorescentes et d'ampoules située au 1, rue Sylvan, à Drummondville.

Le 4 février 2014, une inspection est réalisée à l'usine de la demanderesse. Le rapport fait notamment état des faits suivants :

Lors de l'inspection, j'ai constaté que les 2 épurateurs (un pour la ligne de production #3 et un pour la ligne de production #2) n'étaient pas en fonction, et cela, malgré le fait que les 2 lignes de production étaient en opération. Les épurateurs ont pour but principal de capter le mercure avant qu'il ne soit rejeté dans l'atmosphère.

Le 28 février 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour avoir rejeté des émissions de mercure dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, contrevenant ainsi au deuxième volet de l'alinéa deux de l'article 20 de la LQE.

Le 18 mars 2014, 53-54 , Directeur des ressources humaines chez la demanderesse, répond, par courriel, à une question de la Direction régionale en affirmant que la ligne n° 2 a opéré 51 heures et la ligne n° 3 a opéré 18 heures sans que leur épurateur soit en fonction.

Un avis professionnel de la Direction régionale, daté du 21 mars 2014, conclut que les émissions atmosphériques de mercure sont un contaminant au sens de la LQE. En effet, il est indiqué que toute augmentation des émissions atmosphériques a un impact délétère

sur l'environnement. Ainsi, considérant les quantités émises dans l'atmosphère et la nature toxique et bioaccumulable du mercure, ces émissions ont été susceptibles de porter atteinte au bien-être et à la santé de l'être humain ainsi que de causer des préjudices à la faune.

Le 8 avril 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement, c'est-à-dire le non-respect de la partie deux de l'alinéa deux de l'article 20 de la LQE.

Le 8 mai 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les représentants de la demanderesse sont d'avis qu'il ne peut y avoir de manquement en vertu de la prohibition générale établie par le second alinéa de l'article 20 de la LQE, puisqu'une concentration maximale de mercure dans l'atmosphère est fixée à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³ (RAA). À ce sujet, ils déposent la décision de la Cour d'appel *Alex Couture inc. c. Piette*⁴ qui mentionne qu'il ne peut y avoir de poursuite en vertu de la prohibition générale établie par l'article 20 lorsque l'inculpé exerce une activité réglementée par la LQE et ses règlements. Ainsi, ils affirment que l'inculpé peut être poursuivi uniquement pour une violation de la norme fixée par la loi et les règlements.

De plus, à la lecture du rapport d'inspection du 4 février 2014, les représentants indiquent qu'un des buts de celle-ci était de procéder à « l'inspection systématique des matières dangereuses résiduelles ». Or, aucun échantillon n'a été prélevé relativement aux matières dangereuses résiduelles à cette occasion.

Par ailleurs, le compte-rendu d'une rencontre qui s'est déroulé le 16 juillet 2013 démontre, selon les représentants, que le MDDELCC reconnaît que la demanderesse possède un acquis pour la concentration en mercure dans l'air ambiant relativement à l'article 197 du RAA. En effet, la concentration « acquise » est celle obtenue par la moyenne annuelle de la station de mesure de l'air ambiant de l'usine, c'est-à-dire une concentration de 0,007 µg/m³. La concentration limite de mercure mentionnée à l'annexe K du RAA est de 0,005 µg/m³. Ceci a pour conséquence, selon les représentants, que la demanderesse est assujettie à une concentration différente que celle énumérée à ladite annexe. Cette affirmation est d'ailleurs rappelée dans le rapport d'inspection du 4 février 2014.

En outre, les représentants sont d'avis qu'il n'est pas possible de retenir les estimations de pollution annuelle que peut entraîner l'arrêt d'un épurateur puisque les analyses internes du MDDELCC sont contradictoires. En effet, selon le rapport d'inspection du 4 février 2014, il est mentionné que l'analyste a estimé, selon les données de 2011, que « l'arrêt de l'épurateur (3) entraînerait une émission supplémentaire annuelle de 200 g de

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 4.1.

⁴ 1990 CanLII 3726 (QC CA).

mercure ». Or, dans une lettre transmise en date du 16 mars 2012, il est écrit que « le retrait de l'épurateur (3) augmenterait le taux d'émission annuel de mercure de 72 g ».

Enfin, les représentants soulignent que toute simulation par le MDDELCC concernant la dispersion atmosphérique sans épurateur est hypothétique puisqu'elle est basée sur des données qui ne tiennent pas compte de la réduction des émissions reliée au fait que le mercure est désormais injecté dans les lampes fluorescents sous forme de pilules et non sous forme liquide. Ainsi, les représentants soumettent que la quantité de mercure injectée a été significativement réduite. En effet, l'insertion du mercure se fait à l'aide d'une pastille de fer ce qui a pour effet de presque éliminer la dispersion du mercure dans l'air ambiant.

Pour toutes ces raisons, les représentants considèrent l'avis de réclamation irrecevable, car la preuve n'est pas convaincante à l'effet que l'arrêt de l'épurateur a causé le dépassement de la norme « acquise » ou même celle édictée par le RAA. Ils sont d'avis qu'il n'est pas possible de connaître la réponse puisqu'aucun échantillon n'a été prélevé lors de l'inspection. Ils concluent que la Direction régionale n'a donc pas prouvé hors de tout doute raisonnable l'existence du manquement.

ANALYSE

Tout d'abord, rappelons que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue une mesure administrative dont dispose la Direction régionale afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la LQE et ses règlements.

Il appert de la preuve au dossier que la demanderesse a émis, contrairement à ses opérations habituelles, davantage de mercure dans l'atmosphère, car la ligne n° 2 a opéré environ 51 heures et la ligne n° 3 a opéré environ 18 heures sans que leur épurateur soit en fonction. La Direction régionale a estimé, tel que le relate l'avis professionnel du 21 mars 2014, que cet événement, constaté le 4 février 2014, a provoqué l'émission dans l'atmosphère de 25,49 g additionnel de mercure pour la ligne de production n° 2 et 0,34 g additionnel de mercure pour la ligne de production n° 3.

Ceci dit, conformément à la jurisprudence déposée par les représentants de la demanderesse, il faut déterminer si ce rejet de mercure dans l'atmosphère pouvait être sanctionnée par la prohibition générale de l'article 20 de la LQE ou si elle devait plutôt être sanctionnée par le biais d'un manquement précis fixé par la loi ou les règlements.

L'article 196 du RAA prévoit, via l'annexe K, des normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire du Québec. Cette annexe détermine, pour le mercure, une valeur limite de $0,005 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une période de 1 an. Aucune sanction administrative pécuniaire n'est rattachée à cet article.

L'article 197 du RAA affirme qu'il est interdit de construire une nouvelle source, de modifier ou d'augmenter la capacité d'une source existante s'il en résulte une augmentation de la concentration d'un contaminant dans l'air au-delà de la valeur de la norme de qualité de l'atmosphère prévue à l'annexe K. De plus, l'article 197 indique que

si la valeur limite est déjà excédée, via une valeur « acquise » avant l'entrée en vigueur de cet article, le projet visé ne doit pas dépasser cette valeur. D'ailleurs, c'est de cela qu'il est question lorsque les représentants de la demanderesse allèguent une concentration « acquise » de 0,007 µg/m³. L'article 202.6 du RAA prévoit une sanction administrative pécuniaire lorsqu'une personne construit ou modifie une source fixe de contamination ou augmente la production d'un bien ou d'un service sans respecter les conditions prescrites par l'article 197.

En fonction de ce qui précède, nous croyons, en tout respect pour l'opinion des représentants de la demanderesse, que le manquement commis par la demanderesse, c'est-à-dire l'émission dans l'atmosphère de 25,83 g additionnel de mercure, ne pouvait être sanctionné par un manquement précis prévu au RAA. Ainsi, l'avis de réclamation daté du 8 avril 2014, qui utilise la prohibition générale de l'article 20 de la LQE, nous apparaît adéquat dans les circonstances.

Par ailleurs, pour répondre à certaines prétentions des représentants de la demanderesse, nous croyons que les diverses estimations réalisées par la Direction régionale ne sont pas contradictoires. En effet, elles ont été réalisées à partir des données les plus récentes disponibles au moment de l'analyse. Ainsi, la lettre du 16 mars 2012 est basée sur les données obtenues pour l'année 2010, tandis que le rapport d'inspection de février 2014 fait état d'une estimation réalisée à partir des données de l'année 2011. De plus, une modification au certificat d'autorisation a été acceptée le 2 avril 2009 autorisant la demanderesse à modifier la méthode d'insertion du mercure dans les lampes fluorescentes sur la ligne 3. Contrairement aux allégations des représentants de la demanderesse, rien n'indique que les estimations de la dispersion atmosphérique du mercure sans épurateur, réalisées par la Direction régionale, sont hypothétiques, car elles utilisent des données de 2010 et de 2011.

En terminant, nous souhaitons rappeler aux représentants de la demanderesse que le fardeau de la preuve, dans le cadre d'une sanction administrative pécuniaire, est la prépondérance des probabilités.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401123821.

Signature de l'agent de réexamen	
53-54	2015-08-26
Guy-Antoine Daigle	Date